

Projet LaPIn - Labelliser Pour Innover



Convention ANR-SOIN-0004-04

Labelliser pour innover dans la construction durable

Rapport du projet ANR LaPIn

Alexandre Mallard

Véronique Beillan, Eva Boxenbaum, Sylvain Colombero,
Jean Francès, Brice Laurent, Aurélie Tricoire

Version 1.2. Décembre 2018

Sommaire

1	Repérage problématique et de terrain.....	5
1.1	Littérature académique	5
1.1.1	Les champs concernés	5
1.1.2	Fiches de lectures de quelques recherches pertinentes pour le projet.....	6
1.2	Repérage des modalités de labellisation dans le secteur de la construction	16
1.2.1	L'efficacité des labels dans le secteur du bâtiment, un problème public bien identifié.....	16
1.2.2	Une première grille d'analyse pour caractériser les labels dans la construction	17
1.2.3	Une diversité de labels.....	19
1.3	Premier repérage des problématiques associés à la labellisation.....	20
1.3.1	Innover avec les labels : des enjeux d'ensemble différents selon la cible concernée	20
1.3.2	Les labels dans l'action publique	24
1.4	Bibliographie	30
2	Monographies de labels	37
2.1	Histoire d'un label de labels : RGE	38
2.1.1	Suivre les controverses associées au label RGE : matériel et méthode	38
2.1.2	Aux origines du label.....	47
2.1.3	De 2011 à 2013 : une mise en place lente et progressive du dispositif.....	54
2.1.4	Printemps 2014 : l'enquête de l'UFC Que Choisir	66
2.1.5	Été 2014 : la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité	72
2.1.6	Automne 2014 : émergence de « RGE ... Pas comme ça ! », une contestation issue des acteurs du marché	86
2.1.7	Une caisse de résonance pour les professionnels rencontrant des problèmes avec RGE : une analyse à partir des réactions sur le site Batiactu	99
2.1.8	De 2015 à 2017 : une normalisation progressive et contestée du label	109
2.2	BBC-Effinergie : quand un label produit une réglementation.....	117
2.2.1	Qualité obligatoire vs. qualité volontaire	117
2.2.2	Émergence des préoccupations énergétiques.....	118

2.2.3	Les années 1990 : la performance environnementale, enjeu de concurrence internationale	121
2.2.4	Le réamorçage d'une dynamique réglementaire autour de l'énergie dans les années 2000	125
2.2.5	Fin 2007 : le contexte du Grenelle de l'environnement.....	136
2.2.6	La RT2012 : la généralisation du BBC ?.....	140
2.2.7	La mise en œuvre de la RT et les retours de terrain.....	149
2.2.8	L'actualité des labels et la RT2020	151
2.3	Le marquage CE : comprendre les oppositions relatives à la standardisation des produits de construction sur les marchés européens.	155
2.3.1	De la directive au règlement produits de construction	155
2.3.2	Des oppositions fortes.....	156
2.3.3	Une interprétation simple de ces oppositions... à complexifier.....	157
2.3.4	La position de la Commission Européenne : purifier la description des produits pour éliminer les barrières aux échanges	157
2.3.5	Un exemple de cas problématique : les classes et les seuils	160
2.3.6	Controverses autour de la mobilisation de l'acte délégué pour la modification des classes et des seuils	161
2.3.7	Maintenir la coexistence avec des normes qualités nationales	163
2.3.8	Labelliser les produits par le marquage CE	164
2.4	Bibliographie	166
2.5	Annexe : liste des organisations et institutions d'appartenance des interlocuteurs rencontrés dans le cas de l'enquête	168
3	Labellisation, qualification et formation des artisans du bâtiment	169
3.1	Un manque de compétences techniques ?	171
3.2	Rénover plus « vert ».....	172
3.3	Des labels pour « monter en compétences »	174
3.4	Labéliser les labels et éco-conditionnalité : le retour de l'Etat.....	175
3.4.1	Un label de labels pour renforcer la qualité de l'offre.....	176
3.4.2	L'éco-conditionnalité pour inciter les artisans à se former	177
3.5	Des stages théoriques pour un public hétérogène	179
3.5.1	Les professionnels de la rénovation forment un groupe hétérogène	179
3.5.2	Des enseignements trop théoriques ?	181
3.6	Conclusion	182

3.7 Bibliographie 184

1 Repérage problématique et de terrain

Cette première partie rend compte des enseignements du lot 1 du projet LaPIn. 2 phases de travail ont été mises en œuvre dans le cadre de ce lot :

- Un travail en groupe projet avec l'ensemble des partenaires du consortium, au travers de 7 séminaires tenus de Février à Octobre 2013
- Réalisation de 18 entretiens auprès d'experts et acteurs-clés du domaine, de Novembre 2013 à Février 2014.

Ce travail a permis :

- d'identifier la littérature académique pertinente et d'en réaliser un premier dépouillement, montrant les différents dispositifs et processus que recouvre le champ général de la labellisation (réglementation, normalisation, standardisation, certification) et leurs articulations spécifiques ;
- d'inventorier une série de labels susceptibles d'être examinés dans le cadre des enquêtes empiriques et d'identifier les acteurs du domaine concernés par les questions de labellisation (consortiums porteur des labels, professionnels de la certification, de la normalisation et de la formation, centres d'expertises dans les technologies de la construction, fédérations professionnelles, services centraux de l'état, collectivités territoriales ...)
- de réaliser une première analyse des formes de l'innovation engageant les labels dans le secteur, ainsi que des modalités d'intervention des pouvoirs publics en matière de démarches de labellisation.

Les trois sections qui suivent dressent le bilan du travail sur chacun de ces points.

1.1 Littérature académique

1.1.1 Les champs concernés

Le travail de groupe mis en œuvre dans ce premier lot du projet a permis d'identifier un certain nombre de recherches pertinentes pour la problématique, qu'on peut répartir dans les 5 champs suivants :

- 1. Recherches en sociologie économique, en sciences politiques et, de façon plus ciblée, en économie, sur des thématiques génériques touchant au rôle des réglementations, des normes et, plus généralement, de la qualité dans l'organisation des marchés.
- 2. Recherches sur l'organisation du secteur du bâtiment et sur les logiques d'acteurs à l'œuvre dans la construction et la rénovation
- 3. Recherches sur les enjeux de la durabilité dans le secteur du bâtiment et sur les outils d'évaluation (dont les labels) des performances environnementales et de durabilité des constructions
- 4. Recherches sur les outils d'évaluation de la performance énergétique des bâtiments.
- 5. Recherche sur l'inscription socio-économique des labels dans d'autres domaines que celui de la construction

On trouvera en fin de ce rapport la liste des références bibliographiques selon ce classement.

1.1.2 Fiches de lectures de quelques recherches pertinentes pour le projet

Le premier lot a donné l'occasion de mettre en œuvre un travail coopératif et de capitalisation sur la littérature pertinente pour le projet. Il ne s'agissait pas de dresser un état de l'art des recherches, un objectif beaucoup trop ambitieux et trop fermé en phase de démarrage de projet. On a visé ici plutôt un travail d'exploration et de partage de connaissances académiques entre les membres de l'équipe projet. Il a été notamment organisé autour de fiches de lectures concernant un certain nombre de ces recherches emblématiques des différentes dimensions de la problématique abordée.

1.1.2.1 Thevenot, L., 1997. Un gouvernement par les normes. Pratiques et politiques des formats d'information. Raisons pratiques, 8, pp.205–242. (champ 1)

Dans cet article, Laurent Thévenot propose de questionner le concept d'information au prisme de l'analyse du marché des normes en pleine expansion. En effet, les normes, à la fois vecteur de reconnaissance collective et prescripteur de l'action, illustrent les liens entre information et rapport au collectif et à la pratique comme mode d'engagement (rapport aux choses) et de saisie de la réalité (objectivité). La dimension politique et morale de l'élaboration d'une société cognitive, basée sur la nouvelle grandeur de l'information, s'impose dans la mesure où la diversité des formes informatives se rapporte à des possibilités différentes de coordination visant à qualifier les objets et les personnes. En effet les normes cherchent à garantir les qualités industrielles (qui concerne la compatibilité des technologies), marchandes (qui garantit l'identité des marchandises) et civique (qui vise la protection du consommateur) relevant chacune d'un régime de justification et donc d'interprétation distincts.

Le développement de l'importance de la grandeur de l'information pose la question de la formalisation et de la standardisation des modes de saisie de la réalité et des distinctions entre objets mais aussi entre personnes, posées par les limites de la normalité ainsi définie et déléguée collectivement à la norme. Cela pose en effet la question de la déviance par rapport à des standards admis et adoptés et qui tendent à uniformiser le monde puisque les normes cherchent à réduire la pluralité des régimes d'engagement (industriels, marchands, citoyen, de proximité, etc.) faisant de facto prévaloir l'un sur les autres.

Du point de vue des problématiques traitées dans le projet, ce texte replace les normes dans la perspective politique de leur sens en termes d'organisation collective (négociation, consensus, prescription, définition de la normalité, etc.) et de vecteur d'information sur la qualité des marchandises.

1.1.2.2 Borraz, O., 2004. Les normes, instruments dépolitisés de l'action publique. In Gouverner par les instruments. Paris: Presses de Sciences Po, pp. 123–161. (champ 1)

Les normes sont ici définies comme des documents écrits, résultant d'un consensus entre parties prenantes, basés sur des informations scientifiques et techniques, et d'application volontaire. Comprises comme des instruments d'action publique, les normes véhiculent

« une forme condensée de savoir sur le pouvoir social » et produisent des effets « secondaires » c'est-à-dire autres que ceux poursuivis.

Elles témoignent de rapports de force au sein de la société et tirent leur légitimité des rationalités scientifique et technique (informations partagées) et démocratique (négociations entre les parties prenantes) sur lesquelles elles s'appuient. Fruit d'une démocratie technique, les normes seraient donc un instrument dépolitisé de l'action publique. Pour autant, elles sont étroitement liées aux enjeux de politique économique dans la dimension protectionniste que les États leur font souvent revêtir sur un marché mondialisé. À l'échelle de leur élaboration (nationale ou européenne), le contexte de participation et de négociation élargi qu'offre la normalisation tend à diluer les tensions entre pouvoirs publics et lobbies qui caractérisent des relations plus bilatérales. Cependant la normalisation pose la question de la responsabilité et de la légitimité dans un processus qui peut s'apparenter à de l'auto-régulation et dans lequel les inégalités dans l'accès à l'information sont avérées, ce qui tend à renforcer l'influence des contraintes d'écriture et notamment de transcription des contextes politiques, économiques et sociaux en contraintes techniques.

Dans le contexte de l'action publique, la normalisation agit comme un instrument de re-régulation mais délégué par l'État aux acteurs privés pour compenser son manque de moyen pour élaborer des réglementations et surtout en vérifier l'application. Au niveau européen, la normalisation s'inscrit dans le contexte de la nouvelle approche amorcée dans le milieu des années 1980. Cette nouvelle approche vise des objectifs d'harmonisation technique et de normalisation, prétextant pour y parvenir la prise en compte des risques liés à la sécurité et à la santé des citoyens européens. L'objectif sous-jacent est la levée des barrières techniques à la libre circulation des biens et de marchandises en vue de faciliter la création du Marché Unique en 1992. Dans ce contexte européen, la normalisation constitue donc surtout un instrument d'énonciation d'objectifs politiques crédibles permettant de cadrer les activités des acteurs concernés. Au niveau français, discours et recours à la normalisation divergent : l'accent est mis sur la réglementation, comme expression d'une intervention politique, alors que le recours à la normalisation ne cesse de progresser et devient un support essentiel de la compétitivité des entreprises nationales sur les marchés européens et internationaux.

L'inscription politique de la normalisation constitue une problématique partagée avec celle développée dans le projet LaPIn. L'article souligne en effet le caractère politique du recours à la normalisation, ce qui pour O. Borraz n'implique pas forcément que la normalisation en elle-même soit politisée. En effet, recourir à la normalisation constitue un choix politique réel qu'il soit subi (par manque de moyen et/ou de compétences) et/ou délibéré (constat de la meilleure efficacité des normes adoptées), d'autant que le plus souvent il semble être les deux à la fois. Le papier montre que la normalisation produit des effets secondaires, au-delà de la production de normes. En effet, les rapports de force entre acteurs (privés comme publics) se trouvent modifiés par ce processus collaboratif.

1.1.2.3 Philippe Deshayes (2012), Le secteur du bâtiment face aux enjeux du développement durable : logiques d'innovation et/ou problématique du changement, Innovations, numéro 37, p. 219– 236. (champ 3)

L'objectif de cet article est d'examiner la manière dont la montée du développement durable engage la transformation des logiques d'innovation dans le secteur du bâtiment. Dans ce secteur, représentant 10% du PIB Français, quatre enjeux liés au Grenelle de l'Environnement émergent :

- l'énergie dans la construction (construction logements neufs au seuil de 50kw/m², rénovation thermique, intégration des bilans carbone)
- l'aménagement des éco-quartiers (lutte étalement urbain)
- la dynamisation de la filière bois (création norme construction, utilisation bois certifié)
- la réorganisation de l'ingénierie publique (intégration clauses environnementales dans marchés publics, reconnaissance partenaires environnementaux selon critères objectifs de représentativité)

La réalisation de ces enjeux ne devant pas diminuer la compétitivité du secteur ; il y a émergence d'un intérêt croissant pour l'innovation comme facteur de croissance. Face aux enjeux du DD, ces innovations, renforcées par la recherche de performance et le souci de gestion des ressources naturelles, concernent les matériaux, les produits, les solutions constructives mais aussi les démarches de conception (comme celle de type HQE).

Mais l'auteur repère plusieurs freins à la pénétration de l'innovation dans ce secteur:

- structurels : liés à la nature du tissu d'entreprises (92% PME ou TPE) incapable de supporter une politique de R&D et à l'absence de transfert entre la recherche/marché
- catégoriels : liés aux contextes et comportements socio-culturels des parties prenantes de la chaîne de valeur ; le client n'est pas ici en bout de chaîne et la forte proportion de commande publique incite à prendre moins de risques tant constructifs qu'architecturaux
- et systémiques : liés au grand nombre d'acteurs de la chaîne de transactions qui tendent à assurer leur légitimité et à la difficulté de changements de comportements (d'où nombreux compromis).

Il repère également plusieurs leviers d'opportunité :

- le premier est lié à la norme qui transpose les enjeux sociaux et environnementaux dans une logique économique de croissance. Mais ce mouvement est lent et ne se répercute pas directement sur les pratiques de constructions ; les TPE et PME devant se différencier par l'usage de certifications et de labels donc la crédibilité est discutable
- le second levier est la logique locale de réseaux à travers la nécessaire redéfinition des modèles d'affaires des entreprises du secteur
- le dernier concerne le développement d'une coopération renforcée entre acteurs (maître d'œuvre et entreprises) dans l'étape de « pré-conception » du projet

Mais face au développement durable, l'enjeu d'innovation ne doit pas se tenir seulement à l'innovation produit mais doit tenir compte d'une multitude de questions liées aussi bien aux transformations structurelles et professionnelles qu'institutionnelles et aux changements de représentations des pratiques et des « matrices de pensées » des acteurs (exemple du phénomène de réappropriation de l'ancien et de son renouvellement dans le nouveau contexte).

1.1.2.4 Jonathan Ball (2002), Can ISO 14000 and eco-labelling turn the construction industry green?, Building and Environment volume 37, p. 421–428 (champ 3)

L'auteur de cet article analyse et compare deux approches qui ont pour but d'identifier le caractère « vert » d'un bâtiment, dans un contexte marqué par les enjeux de la durabilité. L'amélioration de la performance durable, qui peut être motivée (ou freinée) financièrement, n'a pas échappé à une logique marketing où l'affiliation à un système de management environnemental ou à une certification n'est pas pour autant synonyme d'une meilleure pénétration sur le marché.

La première approche examinée est celle du standard ISO 14000 et sa spécificité 14001. Initiée en 1996, son but premier demeure l'intégration dans l'organisation de pratiques managériales environnementales dans l'optique de réduire les effets néfastes de son activité (à travers des outils comme l'ACV ou des programmes de protection des ressources fossiles). Cependant, il persiste aujourd'hui un manque d'appréciation sur les bénéfices apportés par l'implémentation de telles pratiques.

La seconde approche est la politique d'éco-labellisation. Actuellement, cette dernière souffre de nombreuses faiblesses qui contrecarrent sa crédibilité. Tout d'abord, les labels reflètent plus les enjeux et attentes des concepteurs que ceux des consommateurs et ils certifient donc des exigences que les acteurs sont certains d'atteindre. En second lieu, ils sont plus fondés sur des considérations politiques que scientifiques. Troisièmement, leur surnombre et leur disparité posent des problèmes d'harmonisation et de hiérarchisation. Enfin, ils voient le bâtiment plus comme un produit qu'un processus, ce qui peut par exemple nuire aux spécificités culturelles locales.

De facto, l'auteur annonce que la norme ISO 14000, si elle est utilisée dans une logique d'apprentissage et non de contrôle, demeure une meilleure approche que l'éco-labellisation dans le sens que ce standard apporte une stratégie environnementale plus holistique prenant en compte l'interaction sociale et environnementale et qu'elle laisse aux différents concepteurs une meilleure marge de manœuvre. De plus, l'auteur met en exergue une série de problématiques émergentes dans le secteur du bâtiment, à savoir la nécessaire attention portée à une culture durable (par la matériaux ou les régionalismes), la prise en considération de l'environnement du bâtiment ou de manière plus générale l'harmonie entre une perspective locale et globale en termes de standards ; ces problèmes pouvant être solutionnés soit de manière législative soit par une transformation de la forme (gestalt) de construction.

1.1.2.5 Charles J. Kibert (2001), Policy Instruments for a Sustainable Built Environment, Journal of Land Use & Environmental Law volume 17 (2), p. 379–39 (champ 3)

Cet article s'intéresse aux instruments de politique publique susceptible de promouvoir un environnement bâti durable. Il suggère que pour que ces instruments soient pertinents, ils doivent s'adresser de manière holistique et compréhensive à l'ensemble des activités directement ou indirectement connectées au secteur de la construction. L'objectif est d'améliorer la performance environnementale des différents postes de la chaîne de valeurs (comme la logistique, la création de bâtiment et les différentes opérations sur ce dernier). Compte tenu du cycle de vie relativement long dû à l'accumulation de vastes quantités de ressources pour les biens dans ce secteur, ces politiques doivent aussi bien :

- faire de ces stocks de matériaux, et donc de déchets, des ressources pour les générations futures
- prendre en compte l'empreinte écologique globale des biens – c'est à dire aussi leur impact environnemental avant même qu'il n'aient été utilisés
- intégrer le fait que la construction bouleverse l'écosystème local où elle est implantée (effets sur la biodiversité, érosion des terres, ...).

Partant de ces différents constats, l'auteur propose de centrer l'attention non pas tant sur le « green building » en général que la « construction soutenable », qui vise à créer un secteur sain du point de vue environnemental basé sur des principes écologiques et qui s'intéresse à l'ensemble du cycle de vie du bâtiment (de son projet au retraitement des matériaux utilisés). Cinq principes émergent de cette analyse:

- la réduction de la consommation de ressources
- la réutilisation de ressources autant que possible
- le recyclage de ressources en fin de vie et donc l'utilisation de ressources recyclables
- la protection des systèmes naturels et de leurs fonctions
- l'élimination des matériaux toxiques et de produits dérivés durant toutes les phases de construction.

Les organisations ont fait d'énormes progrès dans l'implémentation de ces pratiques. Aux Etats-Unis par exemple trois grandes institutions participent à l'émergence d'une politique verte : le US Green Building Council (créateur du système d'évaluation LEED), l'association nationale des constructeurs de maisons individuelles (association la plus puissante du secteur avec 200000 membres qui s'engage à initier des politiques de construction respectant l'environnement) et les gouvernements fédéraux et locaux (qui par exemple facilitent l'introduction du LEED).

De manière générale, l'auteur classe les instruments politiques en plusieurs catégories :

- instruments de régulation : par la conception de standard technologique ou de performance à respecter obligatoirement
- instruments économiques : par la création de plusieurs taxes, impôts ou subventions
- les campagnes d'informations par la publicité publique et technique ou la mise en place de labels.

- les politiques bénévoles et la R&D, laissées à la disposition des organisations.

Enfin à travers une étude de cas (sur des moquettes), l'auteur montre que les produits approchant les idéaux écologiques sont profitables et qu'à chaque étape, une politique spécifique peut être appliquée pour engendrer une possible innovation en termes de cycle de vie des produits réduisant les déchets et conservant les ressources (à conditions qu'elle touche aussi bien les consommateurs que les producteurs). Ainsi :

- durant la phase de design et conception : politique de régulation (pour utiliser matériaux spécifiques ou recyclables), politique d'incitation financière et politique d'écolabellisation et de certification
- durant la phase d'utilisation et de rénovation: politique contractuelle (de récupération de déchets ou de recyclage), politique d'incitation financière, politique de leasing (location de service)
- durant la phase de démolition ou fin d'utilisation : penser « déconstruction » pour maintenir une certaine qualité des matériaux (par leur stockage) et formaliser par processus et étapes cette action de démolition (possible labellisation).

Du point de vue de son apport à la réflexion menée dans le projet, cet article propose une perspective globale sur la problématique de la construction durable, et une analyse située des labels dans un ensemble plus général d'instruments de politique publique.

1.1.2.6 Perez-Lombard et al. (2009), A review of benchmarking, rating and labeling concepts within the framework of building energy certification schemes, Building and Environment, volume 44 (12), p. 2510–2520 (champ 4)

En prenant pour appui la certification/norme européenne 15217 (2008), l'article propose une analyse détaillée de ce que représente une certification énergétique pour un bâtiment et propose une perspective propre pour tenter de définir son champ d'action. Née en 1990, la politique de certification énergétique pour les bâtiments a pour objectif de diminuer la consommation énergétique des bâtiments tout en leur permettant de fournir des prestations identiques ou supérieures. De manière générale, on retrouve dans cette certification :

- un indice de performance environnementale (IPE) servant à évaluer les consommations énergétiques des bâtiments et à les comparer,
- un seuil minimum d'exigences à respecter (pouvant être fixé législativement)
- un label d'évaluation défini par une échelle s'étalonnant de A à G et utilisé pour faire référence
- et des recommandations pour améliorer la performance.

La certification contient une étape préliminaire de classification afin de qualifier la consommation d'énergie d'un bâtiment. Cette étape comporte trois processus :

- le « benchmarking » : il permet, à partir d'une base de données définie (ou d'un scénario comparatif), d'effectuer une analyse comparative des bâtiments (grâce à leurs IPE par exemple) dans une optique d'amélioration et de création de valeurs de références.
- le « rating » : à ne pas confondre avec « classification », il évalue la qualité énergétique d'un bâtiment et sa consommation énergétique prévue selon les

standards et son potentiel d'amélioration (calculés grâce à outils informatisés ou de mesure sur site)

- la labellisation : elle assigne une classe de performance énergétique liée à un référentiel de labellisation et permet ainsi de communiquer autour de la performance énergétique du bâtiment pour le consommateur mais aussi pour l'ensemble du secteur.

Enfin, les auteurs mettent en exergue un processus en sept questionnements pour implémenter une certification :

- Qu'est-ce qui devrait être calculé pour évaluer la performance énergétique d'un bâtiment ? *utilisation de multiples indices de performances (impact environnemental, qualité air)*
- Comment calculer cette performance énergétique ? *par des méthodes de simulation (possible par ordinateur)*
- Comment définir les limites de la performance énergétique ? *de manière coercitive ou normative*
- À quoi la performance énergétique d'un bâtiment pourrait-elle être comparable ? *utilisation d'un panel de bâtiment ou se baser sur la constitution d'un scénario*
- Comment labelliser la performance énergétique ? *à travers le respect d'un référentiel préalablement constitué respectant une certaine hiérarchie des labels*
- Quelles améliorations pourraient-elles être recommandées ? *établir liste recommandations générales, préconiser le travail avec des architectes et des analystes environnementaux dès le début du projet, ...*
- Quelles informations le certificat énergétique devrait-il inclure ? *au minimum le label retenu et l'IPE*

1.1.2.7 Brunen & Kok, 2010. On the economics of energy labels in the housing market. Journal of Environmental Economics and Management, 62(2), p. 166-179. (champ 4)

L'article examine l'implémentation du certificat 'Energy Performance of Building Directives' (EPBD) que l'Union Européenne a adopté en 2003 (et révisé vers 2009) dans le but de stimuler une baisse de consommation d'énergie (et les émissions CO2). Ce label cherche à rendre transparent le niveau de consommation d'énergie avant la vente d'un logement. L'objectif est de décrire, dans une perspective économique, les facteurs qui influencent le taux d'implémentation du label et de mesurer son influence sur le prix de vente des résidences privées.

Les données (à grande échelle puisqu'elles portent sur plus de 60.000 ventes) sont tirées des Pays-Bas en 2008, un an avant que soit rendu obligatoire l'EPBD à travers l'Europe. Elles examinent la présence ou l'absence de ce label en lien avec une vente immobilière ainsi que le prix final de vente. Les résultats principaux sont les suivants.

Les déterminants de la présence du certificat EPBD comprennent :

1. Le type de maison (taille moyenne et construit après guerre ou les années 1970-1980)
2. L'image dans la presse (la présentation négative en 2008 a fait descendre le taux d'adoption)

3. l'idéologie de la population d'un quartier (plus le quartier comporte d'électeurs qui votent vert, plus les labels sont diffusés)

L'étude montre également que la présence du label a un impact sur le prix du logement : il est supérieur de 3,6% dans ce cas. Une partie de cette prime est réelle (elle correspond à une diminution de consommation d'énergie) et une partie est plus symbolique (elle est due à la présence d'une certification en général), répartition des 3,6% entre ces deux catégories étant impossible.

L'article conclut que la certification aide à stimuler la baisse de la consommation d'énergie (et les émissions CO2) de façon hétérogène et qu'il faut créer des labels solides afin de protéger leur image dans la presse.

1.1.2.8 Mlecnik , Visscher & van Hal, 2010. Barriers and opportunities for labels for highly energy-efficient houses. Energy Policy 38, p. 4592-4603 (champ 4)

L'objectif de l'article est de comprendre (pour pouvoir les franchir) les barrières à la diffusion des labels de consommation d'énergie, y compris l'Energy Performance of Building Directives (EPBD). Ce label cherche à rendre transparent le niveau de consommation d'énergie avant la vente d'un logement alors que d'autres certifications comme 'PassivHaus exigent des niveaux de performance spécifique.

Les données comprennent une exploration de l'état de certification dans plusieurs pays européennes, dont la France. Les résultats indiquent que :

- les acteurs qui poussent la diffusion de ces certificats varient d'un pays à un autre
- La diffusion est plus difficile si le label est très complexe, est peu compatible, offre peu d'avantages et est difficile à expérimenter.
- Une complexité trop basse peut également baisser le taux d'adoption si on ne peut ajouter des nouvelles obligations légales.

Les auteurs concluent qu'il faut stimuler la diffusion des labels le plus possible. Il faut assurer la qualité des labels pour augmenter la légitimité et éviter des barrières. Il faut entre autre que l'état soutienne les meilleurs labels privés à l'aide des politiques publiques afin de faire croître le marché.

1.1.2.9 Delfosse, Claire & Letablier, Marie-Thérèse. 1995 « Genèse d'une convention de qualité. Le cas des appellations d'origines fromagères », in Allaire, G. & Boyer, R. La grande transformation de l'agriculture. Lecture conventionaliste et régulationniste, Paris, INRA / Economica, p 97-118 (champ 5)

Cet article, qui constitue un classique dans les recherches des années 1990 sur la socio-économie de la qualité, s'intéresse aux dynamiques de structurations des marquages de qualité et aux collectifs qui y sont associés. Il examine plus particulièrement une forme de labellisation particulière, celle des « appellations », que les auteurs tiennent à différencier des « labels » au sens strict du terme. Les auteurs soulignent qu'on a là deux modes de coordination utilisés dans l'agro-alimentaires qui fonctionnent très différemment. Ils examinent plus précisément les opérations pratiques qui guident la construction du marquage « appellation ». Ce sont des différences parfois ténues avec le label et avec la

marque, différences dont la signifiante est marquée, rappelée, reconfigurée à la fois par les locaux et par les responsables nationaux au niveau de l'INAO, l'ensemble faisant exister l'appellation comme catégorie spécifique de marquage des produits.

L'article conduit à réfléchir à la façon dont la construction de ces marquages correspond à des définitions de l'intérêt collectif qui sont spécifiques : on a ainsi une première façon de définir l'intérêt collectif en référence à un syndicat local ; mais « au dessus » intervient la certification par l'INAO, qui vise notamment à éviter que l'appellation ne soit un monopole de producteurs contingent et sans lien avec des caractéristiques spécifiques et remarquables des produits. Du point de vue des formes de gouvernances associées à cette intégration de l'intérêt collectif dans le dispositif marchand, on n'est pas non plus complètement dans une situation dans laquelle ça serait l'Etat qui viendrait dicter aux acteurs la bonne parole, ou valider leurs choix : l'INAO est bien un établissement public de l'Etat, mais l'administration est minoritaire dans ses instances, « l'essentiel des pouvoirs d'orientation et de décision étant confié aux professionnels ».

Les appellations sont donc délivrées par l'INAO, sur la proposition d'un syndicat local d'appellation d'origine. L'émergence de tels syndicats peut provenir de différents types d'initiatives : défense d'un nom face à une utilisation vécue comme usurpation, risque de délocalisation, risques de détournements de savoir-faire, réaction face à une crise locale, etc. Les promoteurs de ces initiatives peuvent être également divers : producteurs le plus souvent qui veulent valoriser leur production, mais des fois aussi des notables soucieux de la sauvegarde du patrimoine, élus locaux, etc. Le papier étudie la construction de l'appellation au cours de ses différentes étapes : structuration du collectif porteur, élaboration d'un cahier des charges qui explicite la convention de qualité, puis évaluation et reconnaissance au niveau national par l'INAO.

Au stade de la construction du cahier des charges, les auteurs notent qu'un médiateur est souvent sollicité : autrefois érudit local ou notable, ou agent des services publics, il s'agit de plus en plus d'un consultant, de bureaux d'études ou de scientifiques qui aident à la structuration du syndicat d'appellation autour de ses acteurs et autour d'un cahier des charges dont les différentes clauses sont négociées au plus près des accords qu'on peut obtenir entre les participants. Dans ce contexte, la construction du cahier des charges peut être vue comme la spécification de ce qui va devenir un bien commun local.

Les auteurs s'intéressent également à la manière dont la convention de qualité a été interprétée, mobilisée, mise en œuvre localement. L'analyse montre notamment comment un dispositif de qualité peut entraîner un bouleversement dans l'ensemble de la filière. Les auteurs mettent en évidence d'autres interactions dans la filière en lien avec des contestations de la légitimité de l'AOC. Notamment, certains producteurs qui ne s'y retrouvaient pas dans la logique non productiviste de l'AOC, et qui ont parfois pu poursuivre la bataille en droit, avec un résultat positif au nom de « la liberté » de l'entreprise et de l'entrave au processus de productivité en référence à l'article 39 du traité de Rome qui inscrit dans ses objectifs celui de créer une alimentation à bon marché. » (111). On voit donc que les interactions autour des appellations sont riches et complexes.

La fin de l'article examine les modes d'intervention du consommateur dans l'AOC, notamment au travers de l'affaire des fromages au lait cru : à l'occasion d'une directive européenne apparaissant comme menaçante pour les fromages au lait cru, il y a un mouvement de mobilisation auquel les consommateurs participent activement, mouvement qui engage largement la définition de l'AOC.

1.1.2.10 D'Antone S., Spencer R., 2014, « Concerns and marketization : the case of sustainable palm oil » dans S. Geiger, D. Harrison, H. Kjellberg, A. Mallard (dir), Concerned Markets. Economic Ordering for Multiple Values, Edward Elgar, p. 71-101 (champ 5)

Cet article s'intéresse au cas d'un label concernant l'huile de palme « durable ». Il est intéressant pour le projet LaPIn car emblématique des recherches qui se sont développées récemment autour des usages de labels dans le commerce équitable ou, plus généralement, dans la mise en place des « global supply chain » ou dans les « tables rondes » agrégeant une grande variété de protagonistes autour d'un même dispositif de labellisation. Ce label a été développé à partir de la fin des années 1990 à l'initiative d'une association non gouvernementale, WWF, préoccupée par les problèmes environnementaux et sociaux causés par l'exploitation croissante et de plus en plus intensive de l'huile de palme en Indonésie et en Malaisie : conséquences négatives sur la bio-diversité, érosions des sols et croissance de la pollution, développement de conditions d'exploitation confinant à l'esclavagisme et déstabilisant les sociétés locales, etc. C'est au départ une association un peu improbable entre WWF et un distributeur suisse, Migros, qui, dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociale et environnementale, a donné corps aux premières spécifications imposées à des producteurs pour diminuer les effets négatifs liés à l'exploitation de l'huile de palme, en échange de conditions de distribution commerciale plus favorables. L'initiative a peu à peu agrégé un nombre croissant d'acteurs et donné naissance à un consortium aboutissant en 2004 à la création d'une « table ronde » (RSPO : *Roundtable for Sustainable Palm Oil*) chargée de définir et de faire évoluer un label définissant les procédures destinées à garantir la culture d'huile de palme dans des conditions compatibles avec les exigences du développement social et environnemental durable. La RSPO réunit aujourd'hui un grand nombre de partenaires (plus de 600) aux identités les plus diverses : on y trouve des producteurs, des associations de consommateurs, des représentants de pouvoirs publics dans différents pays, des ONG, etc. En 2012, la RSPO a fait valider une version de son label permettant aux entreprises de respecter les critères relatifs à la durabilité des carburants définis par la directive européenne sur les énergies renouvelables. Ce texte définit des critères, dont la mise en œuvre est confiée à des systèmes de certification, selon lesquels les entreprises peuvent considérer comme « durables » les biocarburants qu'elles produisent. La condition est introduite par le droit européen pour bénéficier des mesures fiscales des états membres relatives à la production d'énergies renouvelables mais aussi pour que les états membres évaluent les pourcentages nationaux de consommation d'énergie renouvelable qu'ils sont censés atteindre.

Selon les auteurs de l'article, les conséquences de la mise en place de ce label sur les marchés de l'huile de palme semblent complexes à appréhender : d'une part le label constitue bien un dispositif marchand qui transforme la manière dont les acteurs peuvent calculer leurs stratégies ; d'autre part, la façon dont il peut favoriser l'intégration de priorités

politiques et environnementales au fonctionnement des marchés concernés est loin d'être immédiate, dans un contexte où l'intervention d'acteurs représentant des instances politiques au sein de la RSPO est elle-même peu lisible vue la complexité de ses modes de gouvernance. Au total, cet article interroge les modalités selon lesquelles les dispositifs de labellisation peuvent contribuer à introduire des considérations politiques et sociales dans l'organisation des marchés.

1.2 Repérage des modalités de labellisation dans le secteur de la construction

1.2.1 L'efficacité des labels dans le secteur du bâtiment, un problème public bien identifié

Le deuxième volet du travail de ce premier lot consiste à repérer les usages des labels dans le secteur d'activité qui nous intéresse, et à opérer un premier repérage des réalités qu'ils recouvrent. D'emblée, le bâtiment est un domaine dans lequel les démarches de labellisation ont une longue histoire. Positionnées originellement sur les problématiques de qualité (sécurité, santé ...), elles sont aujourd'hui toujours très actives avec la vague environnementale et développement durable. Elles répondent à des problématiques de coordination entre acteurs qui sont prégnantes dans une filière faiblement industrialisée: ce qui est en jeu, c'est bien sûr la compatibilité technique entre les composants mais aussi et surtout confiance. Enfin, il apparaît également à première vue que la labellisation renvoie à des démarches que les acteurs tendent à différencier, mais entre lesquelles les frontières sont variables et évolutives: attribution de labels dans un sens strict, certification, normalisation, réglementation...

Nous sommes entrés dans cette problématique en suivant la démarche mise en œuvre par les professionnels du secteur et les pouvoirs public dans la période récente, dans le cadre de la politique du Grenelle de l'Environnement. Réunis dans un groupe de travail consacré aux « signes de qualité dans le bâtiment » ces acteurs se sont attachés à définir les conditions d'une mise en ordre de ce domaine. Cette activité a démarré en 2010 dans le cadre des chantiers du plan bâtiment Grenelle, sur la base du constat d'une multiplication des « qualifications, labels, et certifications » dans le secteur, multiplication partiellement issue des injonctions du Grenelle elles-mêmes, mais risquant de nuire *in fine* à la compréhension des actions à mener dans la visée du développement durable. Au terme d'une série d'entretiens auprès des professionnels concernés et d'un travail de réflexion collective mené entre 2010 et 2011, le groupe a proposé un diagnostic global concernant l'analyse des signes de qualité dans le secteur, ainsi qu'une série de propositions pour l'avenir, que l'on trouve résumées dans un rapport et une note de synthèse (Faisant et Dieulesaint, 2011 ; Signes de qualité, 2011).

Il faut noter que l'inquiétude sur la prolifération des signes de qualité dans le bâtiment renvoie à une préoccupation générale, et qu'elle a récemment suscité diverses initiatives : un projet européen étudiant la pluralité des régimes de responsabilité et d'assurances pour la construction s'attache ainsi à établir un répertoire de l'ensemble des signes de qualités

utilisés dans les différents états de l'Union¹ ; le CSTB a récemment publié un guide sur les signes de qualité (CSTB 2010). L'activité du groupe de travail que nous évoquons entretient des liens avec ces initiatives, et elle présente pour nous l'intérêt d'illustrer une forme d'engagement typique des pouvoirs publics dans le processus de régulation des marchés par les signes de qualité. Il faut noter également que le fonctionnement d'un tel groupe de travail, dans le cadre plus général du Plan Bâtiment Grenelle constitue en soi un dispositif d'intérêt du point de vue de l'analyse de l'action publique (Pollard, 2012). Au stade actuel de nos investigations, les éléments de réflexion que nous proposons sont issus d'une analyse des documents produits par cette initiative, en amont d'une enquête auprès des participants qui pourrait les mettre en perspective de manière plus approfondie.

Thématisé autour de la notion de « signe de qualité », ce travail cerne de fait très exactement le rôle que jouent les labels, au sens où nous l'entendons ici, dans la coordination marchande au niveau de l'ensemble du secteur. Les documents disponibles indiquent que la première étape de ce travail a consisté à inventorier les dispositifs pertinents pour cette réflexion : une cinquantaine de signes de qualité sont mentionnés. La deuxième étape a consisté en un travail de différenciation et de classification : les membres du groupe de travail proposent plusieurs catégories permettant de comprendre les rôles différents qu'assument ces signes dans la coordination des industries et des marchés du secteur. Ils proposent de distinguer tout d'abord les signes de qualité en fonction de l'objet sur lequel ils portent : ils font la différence entre ceux qui portent sur les produits, sur les ouvrages et sur les organisations (entreprises). Une autre modalité de différenciation des signes de qualité évoquée par le rapport nous semble intéressante, qui porte sur ce qu'on pourrait appeler le « degré d'encadrement » des processus aboutissant au signe de qualité, avec une distinction entre les démarches de certification et les processus de labellisation volontaire, sans certification.

1.2.2 Une première grille d'analyse pour caractériser les labels dans la construction

Pour notre propre investigation, nous nous sommes inspirés des catégories proposées par ces acteurs tout en introduisant quelques décalages conceptuels et de terminologie et en les complétant par un critère plus adapté à notre propre recherche. La définition très générale des labels et de la labellisation que nous nous sommes donnés est la suivante : dans le vaste champ d'activités qui permettent aujourd'hui de mesurer, classer, distinguer, comparer les biens économiques, les labels renvoient à des dispositifs certes très divers, mais qui ont en commun de signifier par un marquage visible le fait qu'ils sont reconnus, à un titre ou à un autre, par une organisation ou une institution spécifique². Sur la base de cette définition, nous proposons de retenir 3 critères importants pour situer les labels dans l'ensemble complexe qu'ils constituent dans le secteur de la construction.

¹ Il s'agit du Projet Elios II financé par la DG Entreprise de la Commission européenne. Voir <http://www.elios-ec.eu/fr>

² Organisation ou institution différente de l'acteur qui produit le bien en question. C'est ce qui fait la différence par exemple entre les labels et les marques, qui visent bien à qualifier les produits mais du point de vue de celui qui les fabrique ou les distribue.

Le premier critère concerne les entités qui sont labellisées, différenciées entre ouvrages (les bâtiments eux mêmes), composants et acteurs. Cette distinction, qui peut paraître prosaïque en première approche, mérite l'attention car elle traduit une réflexion significative concernant les différentes formes d'évaluation de la qualité dans le domaine de la construction : les produits relèvent d'une analyse de la qualité traditionnelle pour des objets industrialisés fabriqués en grande série et destinés à circuler dans des réseaux marchands plus ou moins étendus ; l'ouvrage constitue en revanche un assemblage unique, rarement reproductible, fixe et localisé en un lieu unique, dont les usages sont pluriels et encore largement mal caractérisés dans leur détail et dont les performances et les qualités ne relèvent pas d'une appréciation complètement standardisée ; enfin la production de l'ouvrage repose sur la mobilisation d'une pluralité d'entreprises, dont la labellisation rencontre les difficultés traditionnelles de caractérisation des organisations productives d'un secteur donné et, de façon connexe, de caractérisation des compétences en lien avec les fonctionnements spécifiques des marchés du travail. La solidarité des trois composantes de ce triptyque et les relations très particulières qui les lient traduisent la spécificité de la problématique de la qualité dans le bâtiment, problématique que les signes portés par les labels doivent contribuer à ordonnancer. Nous verrons que cette distinction entre ces trois catégories de labels conduit à appréhender des problématiques économiques et socio-politiques différentes.

Le second critère concerne le degré d'encadrement dans l'attribution du label. On a d'un côté la certification, une notion qui, dans les termes du groupe de travail présenté ci-dessus, « doit être réservé aux démarches impliquant, pour délivrer une assurance écrite, la vérification par un tiers indépendant, généralement accrédité par le Cofrac, d'un référentiel d'exigences (normes nationales ou internationale, NF, CEN...) défini en associant des parties prenantes. » De l'autre côté, on trouve toutes les modalités d'attribution de labels, très variables, qui ne répondent pas à un tel protocole strict, encadré et formalisé. Comme l'indique le groupe de travail, ces signes de qualité renvoient à un univers plus hétérogène que le précédent, ne bénéficiant d'aucune définition officielle homogène malgré l'existence de « démarches encadrées réglementairement », traduisant la conformité avec des « référentiels privés développés par des organismes de notation/évaluation, de certification, par des organisations professionnelles, des associations, des ONG... », et pour laquelle le respect des exigences peut se faire sur des bases plus diverses et « plus souples » (« réponse à un questionnaire, visite sur le terrain, audit documentaire ») n'impliquant pas forcément de tierce partie. Le groupe de travail oppose ces deux modalités sous les termes, respectivement, de « certification » et « labellisation ». Nous tenons pour notre part à conserver le terme de labellisation pour désigner, de manière générale, le vaste s'ensemble de procédures d'attribution de signes de qualité, et nous ferons donc la différence entre des « labels de certification » et des « labels volontaires », étant entendu que cette seconde catégorie renvoie à une grande diversité de configurations que le terme de « volontaires » ne caractérise que par défaut.

Le troisième critère que nous souhaitons documenter ici porte sur les acteurs qui portent les référentiels de caractéristiques que les labels viennent signaler. Ce critère n'est pas réellement issu du travail d'analyse réalisé par le groupe de travail que nous avons évoqué,

mais nous avons pu voir son importance dès notre premier examen des cas de terrain. Nous distinguons ainsi trois modalités : les labels réglementaires, les labels normatifs et ce que nous conviendrons d'appeler les « labels de consortiums ». Dans le cas des labels réglementaires, c'est une instance représentant les pouvoirs publics (service de l'État ou des collectivités, agence publique, etc.) qui est chargée d'établir les spécifications que les biens doivent respecter, afin d'assurer leur compatibilité avec des exigences d'intérêt général (sécurité, environnement, etc.). Dans le cas des labels normatifs, les référentiels sont définis par des organisations de normalisation (l'AFNOR, l'ISO, le CEN...). On a donc affaire ici à un processus de négociation organisé et institutionnalisé entre différentes parties prenantes (industriels concurrents, consommateurs, pouvoirs publics, etc.) concernées à un niveau ou à un autre par les biens en question (Lelong et Mallard, 2000 ; Timmermans et Epstein, 2010). Les labels de consortiums sont quant à eux issus d'un travail de définition et de négociation distinct des processus réglementaires ou normatifs, conduit au sein d'organisations qui sont souvent créées spécifiquement à l'occasion du développement du label et qui, dans tous les cas, n'ont pas une vocation transverse et générale comme c'est le cas pour les institutions de normalisation. Il s'agit souvent en fait ici de collectifs d'acteurs, dont la structure et le mode de gouvernance peuvent varier – association loi 1901, groupement d'intérêt public, organisation non gouvernementale, association d'industriels, « table ronde », etc. (Sylvander, 1995 ; D'Antone et Spencer, 2014). Dans certains cas, ces labels sont portés par une seule organisation, et le terme de « consortium » pourra paraître abusif. Mais ce qui compte pour nous est le fait que ces labels sont portés par des organisations ad hoc, et non institutionnalisés par des acteurs pré-existants (les pouvoirs publics, les institutions de normalisation).

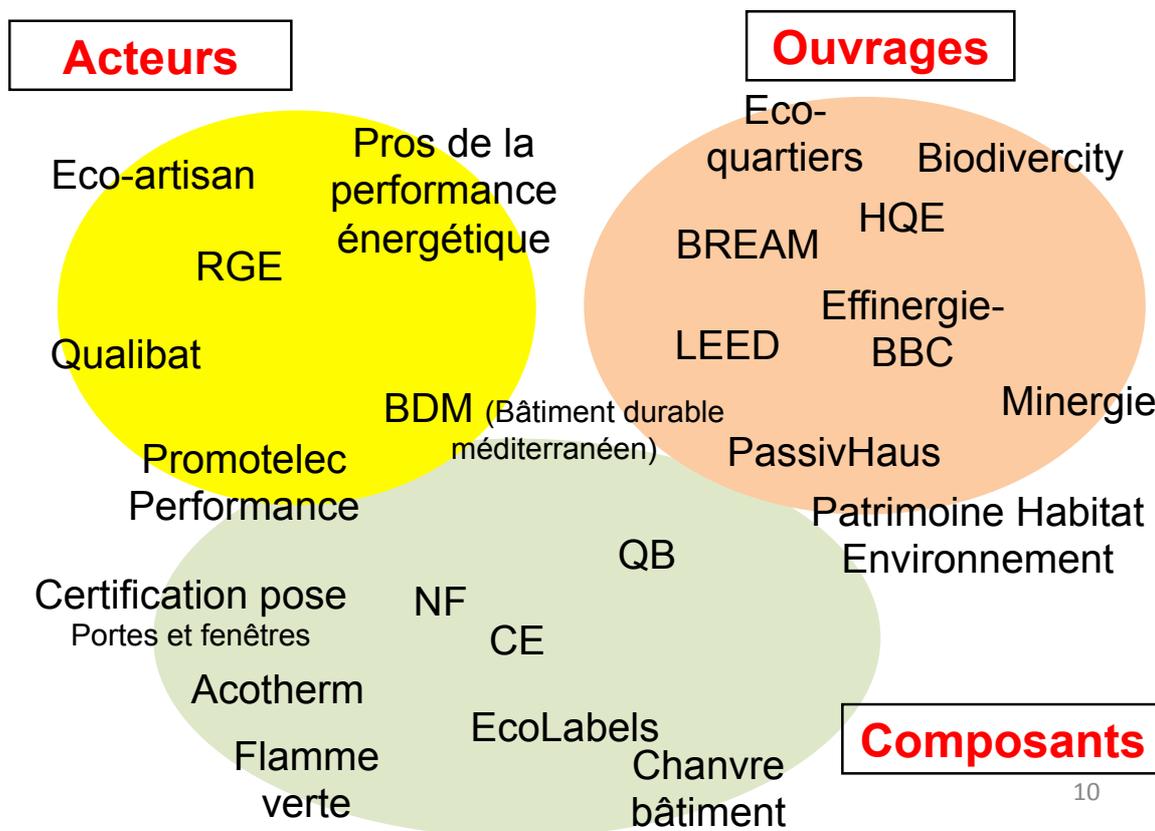
Du point de vue d'une analyse de sociologie politique et économie, les trois catégories de labels posent des problèmes différents :

- Les labels réglementaires interrogent d'une part les formes de l'expertise mobilisée pour produire les référentiels en question, et d'autre part, les modalités de leur inscription dans les formes, procédures et dispositifs du droit.
- Les labels normatifs posent la question de l'impact de la dynamique institutionnelle spécifique qui les met à jour sur leur contenu et sur leur capacité à s'imposer.
- Les labels de consortium posent la question de l'émergence de ces acteurs collectifs et de leur gouvernance interne – le cas de la table ronde sur l'huile de palme présenté plus haut est emblématique. De par le fait que les consortium en question ont la plupart du temps vocation à devenir des intervenants sur le marché (jouant sur la prescription, la régulation, etc), on rencontre ici la question complexe de l'articulation entre le label comme instrument de marché (market device) et comme acteur du marché.

1.2.3 Une diversité de labels

Les analyses du groupe de travail sur les signes de qualité dans le bâtiment sont instructives pour notre problématique. Elles ont permis de voir que le travail d'inventaire, de classification et de catégorisation des labels était un problème pour les acteurs eux mêmes. Nous avons pour notre part mise en œuvre une série d'études de cas sommaires, sur la base de la documentation accessible sur Internet, portant sur une série de labels ou d'organismes

délivrant des labels et des certifications : les labels de qualification « Eco-Artisans » et « Pros de la performance énergétique », les labels d'ouvrage Minergie, PassivHaus et HQE, les organisations Qualibat, Certibat et Promotelec, le statut particulier des DTU en lien avec les normes de composants, les labels patrimoine, le label de pose portes et fenêtre, ... Cette exploration nous a permis de voir les proximités et les différences entre les organisations et les dispositifs intervenant à un endroit ou à un autre sur des démarches de labellisation. Le graphique ci-dessous illustre – en deçà de tout objectif d'exhaustivité, un tel objectif étant lui illusoire aux yeux des professionnels du domaine – la diversité des labels que l'on peut trouver dans ce secteur.



1.3 Premier repérage des problématiques associés à la labellisation

1.3.1 Innover avec les labels : des enjeux d'ensemble différents selon la cible concernée

L'analyse documentaire et les entretiens menés avec les experts du domaine ont permis de distinguer une série de problématiques de labellisation en lien avec la question de l'innovation, problématiques qui sont spécifiques en fonction de l'entité qui est labellisée.

1.3.1.1 *Les composants*

Du point de vue de la labellisation des composants, on se trouve dans un univers industriel assez classique, où s'applique l'ensemble de ce qui a été mis en évidence dans les recherches sur la normalisation et la certification. Les terrains permettent de repérer d'emblée deux spécificités intéressantes.

La première correspond à l'articulation entre labellisation des composants et labellisation des techniques de pose, qui joue un rôle fort dans les logiques d'innovation. En effet, tout nouveau composant pose la question de ses modalités d'intégration à cet ensemble que constitue le bâtiment. En parallèle des dispositifs de normalisation et de certification des composants, on a tout un dispositif d'établissement et de validation des techniques de poses, qui fait lui aussi l'objet de formes de labellisation, de certification. Il est régulé en France par le système des DTU et des avis techniques délivrés notamment par le CSTB. Les labels qu'ils sous-tendent apparaissent comme marqueurs du passage du domaine innovant au domaine traditionnel. Ce système complexe de contrôle et de marquage de la qualité, qui engage conjointement les composants et leurs techniques d'utilisation, fait l'objet d'une très grande attention en France en raison de la problématique de la sinistralité : un composant défectueux ou une technique de mise en œuvre défailante ne sont pas toujours immédiatement détectables, et peuvent n'être découverts que longtemps après la mise sur le marché, engageant des dommages et donc des coûts d'assurance importants dans un système dans lequel s'appliquent des protections comme la garantie décennale tel qu'elle existe en France.

Ainsi, la validation d'une technique de mise en œuvre suppose le passage devant des instances comme les commissions prévention-produit (C2P) de l'Agence pour la Qualité de la Construction, dont le rôle est notamment de procéder à une qualification de ces techniques et des produits associés vis à vis des régimes assurantiels associés. Par exemple, les produits sous avis techniques inscrits sur la « liste verte » par l'AQC bénéficient des mêmes garanties assurantielles que les produits traditionnels. On peut considérer que ces procédures d'assurances constituent un moyen d'intégrer dans le bien économique les incertitudes associées à son usage dans les procédés de construction. La notion de « pathologie » s'attache à capturer ces conséquences inattendues du produit sur l'ensemble de l'ouvrage. Les assurances sont là pour contractualiser les incertitudes associées au bien dans son avenir. Faire entrer un bien dans une catégorie d'assurance, par le biais d'un processus de labellisation, constitue donc bien une forme de cadrage de l'innovation. La labellisation par les avis technique a donc pour objet de faire entrer des produits innovants dans des agencements juridico-marchands analogues à ceux associés aux techniques traditionnelles, et intégrant tout particulièrement les dimensions assurantielles.

La deuxième spécificité concerne les processus de labellisation liés à la circulation des composants dans les réseaux du commerce, et notamment du commerce européen. Comme pour les autres biens commercialisés – et avec les particularités qui sont celles des directives et des règlements européens concernant les produits de construction – les composants de construction sont soumis au régime du « marquage CE ». Or, cette modalité de labellisation fait l'objet de controverses dans le secteur de la construction, pour différentes raisons. Tout d'abord, elle ne différencie pas clairement le niveau de certification (laissant

dans le flou par exemple entre l'alternative entre labellisation volontaire et certification par tierce partie). En second lieu, il semble qu'elle intègre comme critère principal pour attribuer le label la dimension de sécurité, ignorant d'autres caractéristiques liées au développement durable. Enfin, il existe un débat récurrent depuis plusieurs années entre les instances européennes et les administrations et acteurs économiques nationaux sur la concurrence entre le marquage CE et d'autres formes de marquage liées à des certifications nationales. Ces dernières sont vues par les instances européennes comme des barrières protectionnistes, tandis qu'elles sont défendues par les industrielles du domaine comme des processus permettant de construire une valeur marchande des produits dont la garantie de qualité occasionne des coûts de certification importants. On a donc, autour des discussions sur le marquage CE, tout un débat très riche sur l'inscription économique et politique de différentes formes de labellisation.

1.3.1.2 Les acteurs

La problématique de la labellisation des acteurs du secteur engage des problématiques assez différentes. D'une part, on est face à deux ensemble de processus institutionnalisés de manière très différente : d'un côté les labels de qualification, qui renvoient au monde de la formation ; de l'autre côté les labels de certification, qui renvoient à l'univers de la production et des services industriels. Dans chacun des deux cas, les labels sont construits de manières complètement différentes, que ce soit en termes de population visée, en termes de formes d'organisation pour définir et attribuer la labellisation, en termes d'inscription juridique ou d'usages sociaux et économiques.

Un des enjeux qui apparaît clairement, derrière les problématiques de qualification, est celui de la labellisation des compétences des acteurs. Il est d'autant plus important que la question du contrôle de la qualité des travaux de construction est elle même prégnante. Si cette question est générale et peut se décliner sur les différentes catégories d'intervenants, c'est dans la population des artisans qu'elle fait l'objet des inquiétudes le plus marquées, et ce pour plusieurs raisons : il s'agit d'une population extrêmement vaste; elle est éclatée en une myriade de métiers différents, entre lesquels les équivalences sont difficiles à établir sur les questions de compétences ; elle renvoie à des modes de travail plus ou moins traditionnels et plus ou moins professionnalisés, dans lesquels l'identification et la validation des niveaux de compétence ne peut pas toujours s'appuyer sur des référentiels formels stables et fiables. La question a été posée par les acteurs ces dernières années en lien avec des labels comme « Eco-artisans » et « Les pros de la performance énergétique ».

1.3.1.3 Les ouvrages

Le troisième domaine concerné par la labellisation dans le secteur du bâtiment. Il faut tout d'abord noter que la question de la labellisation s'y pose de manière assez segmentée. Les professionnels du domaine séparent traditionnellement cet univers marchand en plusieurs catégories de biens, qui renvoient à des « segments » de marché différents : les maisons individuelles, les logements collectifs en copropriété (qui peuvent être publics – les HLM par exemple – ou de propriété privée) et le parc tertiaire (qui peut lui aussi être séparé en parc privé – l'immobilier de bureaux par exemple – et en parc public – celui des administrations). La labellisation a été active dans la période récente, mais beaucoup plus sur le parc tertiaire

(et sans doute aussi sur les copropriétés gérés par les pouvoirs publics comme les HLM) que sur le parc privé et les maisons individuelles. Elle s'est développée en fait dans les années 1970 au travers des politiques de l'énergie. Les labels ont été mobilisés par les pouvoirs publics comme des instruments de marché au service de la préparation des réglementations. Ils apparaissent avec le développement des « réglementations thermiques » par lesquels les pouvoirs publics vont s'efforcer, à partir du premier choc pétrolier, d'améliorer les performances des logements sur les différents domaines techniques qui influencent la consommation d'énergie (isolation, ventilation, mode de chauffage, équipements électrique, etc.). Les labels sont alors promulgués pour permettre aux acteurs du marché d'anticiper la réglementation à venir. Ce type de recours à des labels est intéressant du point de vue d'une analyse des logiques d'innovation poussée par les pouvoirs publics. Le label est ici censé servir à « révéler par le marché un potentiel d'innovation », en amenant les compétiteurs à améliorer les technologies et à monter en compétence pour atteindre un objectif qui s'imposera ensuite à tous les acteurs. Cette logique doit inciter les acteurs à faire des sauts technologiques plutôt qu'à améliorer les techniques existantes de façon incrémentale.

Ainsi, c'est la crise pétrolière qui engendre un attachement aux performances énergétiques des bâtiments – et qui pousse les pouvoirs publics à développer des réglementations contraignantes et à y adjoindre les labels qui les accompagnent pour stimuler un potentiel innovateur susceptible d'améliorer les performances. Avec l'affirmation plus générale, dans la décennie qui suivra, d'une « crise écologique », les maîtres d'ouvrages s'attachent de plus en plus à la compatibilité des biens de construction qu'ils commandent avec des exigences environnementales. Ici comme ailleurs, le marché se montre de plus en plus attentif aux « caractéristiques vertes » des biens. Une des manifestations de cet attachement est l'apparition, à partir de 1990, de labels certifiant ces caractéristiques vertes, des labels qui, en l'espace de quelques années, vont se répandre notamment sur le segment du parc tertiaire : le label britannique BREEAM³ apparu en 1990, la démarche française HQE (Haute Qualité Environnementale) née en 1996 et le label américain LEED⁴ en 1998 en sont trois exemples importants. Cet attachement pour les qualités environnementales des biens a à voir avec la montée de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans cette période, mais il s'explique également par le fait que le parc tertiaire fait l'objet de transactions de vente ou de location, par rapport auxquelles les maîtres d'ouvrages ont la perspective de réaliser une « valeur verte ». Ces labels engagent donc les logiques de qualification et de valorisation dans le secteur immobilier dans lequel cette question est critique et fait l'objet d'une certaine concurrence internationale (pour les transactions sur les ouvrages, mais aussi pour les labels eux-mêmes).

L'essor d'une réflexion sur les labels de bâtiments basse consommation autour des années 2000 marque le retour d'une préoccupation pour la question énergétique, alors que c'est plus

³ L'acronyme signifie BRE *Environmental Assessment Method*. Le BRE, *Building Research Establishment*, est un organisme de recherche sur le bâtiment, équivalent britannique privé du CSTB.

⁴ *Leadership in Energy and Environment Design*, label créé par le US Green Building Council.

généralement la dimension environnementale qui avait pris le dessus dans la décennie précédente. Par ailleurs, on a vu dans la période récente la montée d'une interrogation sur les liens entre performances telles qu'elles apparaissent dans les labels attribués et telles qu'elles apparaissent réellement au travers des chiffres de consommation. Une des interrogations

1.3.2 Les labels dans l'action publique

Cette première phase exploratoire a permis de procéder à un premier repérage des formes de l'action publique dans lesquelles les labels sont engagés de façon centrale. Les recherches récentes sur l'usage des labels dans les pratiques de gouvernement ont mis l'accent sur la capacité des gouvernants à s'appuyer sur les forces du marché plutôt qu'à les contraindre, selon une perspective développée par Foucault dans ses travaux tardifs (Foucault, 2004) et par les travaux anglo-saxons qui s'en sont inspirés (Miller et Rose, 2008). C'est une telle conception que Bergeron et al (2014) ont adoptée dans leur analyse des usages des labels en santé publique et dans *l'écolabelling*. Soulignant que l'utilisation des labels par l'État repose sur une implication des acteurs du marché dans leur définition même et qu'elle vise des transformations à la fois du côté de l'offre et de la demande, ils montrent que l'efficacité de cet outil repose sur la possibilité d'activer la double logique de l'imitation et de la différenciation qui s'exerce dans la compétition marchande : il s'agit de tirer les avantages que l'on trouve tantôt à suivre le marché (adopter un label qui a fait ses preuves), et tantôt à y marquer sa singularité (adopter un label différenciant pour rendre visible des qualités particulières). Le premier travail de repérage sur le secteur spécifique du bâtiment nous permet de repérer des modalités d'action publique qui dérivent ou qui s'éloignent de ce modèle, et donc d'étoffer le répertoire d'analyse de la mobilisation des labels comme instrument de gouvernement. Nous développons ici quelques éléments d'analyse exploratoire sur trois directions qui nous ont été données à voir dans ces premières phases du projet.

1.3.2.1 Accompagner l'émergence de labels et participer à leur (co)-pilotage

Comment la puissance publique peut-elle se servir dans labels pour mettre en œuvre son action ? Dans le cas des labels réglementaires, l'opération est relativement aisée à comprendre, même si elle peut rencontrer des difficultés, au sens où les pouvoirs publics en sont les maîtres d'ouvrages. Le cas est un peu différent avec les labels normatifs, même si les recherches en cette matière ont montré qu'un tel pilotage n'était pas rare et pouvait même constituer une alternative tout à fait viable à la réglementation (Borraz, 2005). Le cas des labels de consortium est plus complexe. Il faut noter que les pouvoirs publics ont cherché dans de nombreuses situations à s'appuyer sur de tels labels qui ne dépendent pas, directement de leur action, pour exercer des activités de gouvernement sur les marchés. Il y a ici une reconnaissance que les dispositifs de prescription que sont les labels ne peuvent être enfermés dans les logiques institutionnelles bureaucratiques et métrologiques de la normalisation et de la réglementation. Les pouvoirs publics savent ainsi que même dans leurs efforts pour adosser l'innovation à des injonctions d'intérêt collectif comme celles du développement durable, ils ne peuvent s'appuyer uniquement sur un quadrillage d'institutions et de pratiques de conformité qui seraient donnés par avance : les labels de

consortium traduisent bien la nécessité de faire émerger au cœur même des agencements marchands des formes d'organisation, des pratiques et des acteurs nouveaux et spécifiques à chaque type de problématique.

On voit bien les problèmes que pose le développement des labels à la mise en œuvre de l'action publique dans la gouvernance des marchés, au-delà du cas des normes *stricto sensu*. L'enjeu n'est pas tant de comprendre comment des institutions de normalisation, dotées d'une compétence distinctive à organiser la recherche du consensus entre diverses parties prenantes et ce afin de traiter un problème qu'elles se sont appropriées de l'extérieur, peuvent faire une place à des préoccupations traduisant l'intérêt public, ou de savoir comment les produits de ce travail peuvent être mobilisés à un stade ultérieur par des acteurs qui sont chargés de le représenter. Il est bien plutôt de comprendre de quelle manière les pouvoirs publics peuvent intervenir dans le développement et dans l'activité de collectifs dont la composition et les identités sont changeantes, qui prennent forme au fur et à mesure que se configurent les caractéristiques techniques du label, qui se sont bien souvent structurés en réponse à des enjeux économiques, technologiques ou sociétaux perçus comme stratégiques, qui participent à la promotion de dispositifs de qualification et de « valuation » des biens économiques spécifiques, et dont les modes de gouvernance peuvent être très éloignés de la référence à la recherche « démocratique » du consensus comme on la trouve en général dans l'esprit de la normalisation.

Nous désignons par le terme de co-pilotage ce premier ensemble de dynamiques politiques et économiques contribuant à divers degrés à la formation mutuelle et à la gouvernance des labels et des collectifs qui les portent. Il y a là un certain nombre de démarches au travers desquelles les pouvoirs publics peuvent stimuler l'émergence de ces dispositifs de marquage et accompagner leur structuration. Ces démarches ne relèvent ni d'un pur et simple laisser faire du marché, ni de l'exercice de pleine autorité d'une série de prérogatives réglementaires, ni d'une délégation à des tiers normalisateurs. C'est bien plutôt dans la manière dont elles jouent entre ces modalités, suscitant des logiques d'anticipation et de résistance, jouant sur les potentiels de conflit entre acteurs, faisant varier la distance entre pouvoirs publics et acteurs privés, que les pratiques de pilotage témoignent de formes originales de canalisation de l'innovation. L'histoire de la démarche HQE et du label de performance BBC semblent offrir des cas intéressants pour examiner les formes du co-pilotage. En effet, les données préliminaires que nous avons collectées sur ces labels montrent plusieurs caractéristiques remarquables : un entrelacement fort entre initiatives privées et action publique ; l'action publique elle-même engage en fait l'articulation entre plusieurs échelles, et notamment entre le niveau des collectivités territoriales et des services nationaux ; le « pilotage » de la qualité qui est ainsi mis en œuvre mobilise est basé sur des articulations entre label de consortium, label normatif et labels réglementaire. BBC tout particulièrement pourrait de ce point de vue constituer un cas intéressant à suivre dans le lot 2 du projet, ce qui permettrait d'avoir une analyse approfondie de ces processus.

1.3.2.2 Les labels comme instrument d'articulation de la politique de construction avec les politiques du crédit immobilier et la fiscalité

La deuxième modalité de gouvernance par les labels que nous voudrions examiner ici consiste, pour les pouvoirs publics, à les utiliser comme conditions d'éligibilité dans des dispositifs d'action publique classiques. On trouve de tels usages dans le cas le cas d'aides fiscales incitatives qui ont joué un rôle important dans la période récente dans le secteur du bâtiment, comme le Prêt à Taux Zéro ou PTZ et le Crédit d'Impôt Développement Durable ou CIDD. Le premier vise à aider les particuliers à réaliser une rénovation énergétique approfondie de leur logement ; le second a pour objectif d'inciter les particuliers à investir dans des équipements ou des travaux performants en matière d'isolation thermique ou d'équipements de production ou de distribution d'énergie. Lors de la refonte de ces deux instruments en 2011 (Plan Bâtiment Grenelle, 2011a), il a été mis en évidence qu'un des freins à la diffusion du PTZ était la difficulté d'évaluer l'éligibilité des travaux envisagés par rapport aux objectifs d'efficacité énergétique ainsi que la qualité des travaux réalisés. Lors de la création du PTZ en 2009, cette évaluation était prise en charge par les banquiers chargés d'instruire le dossier de demande de prêt sur la base de l'analyse des devis et factures fournis par les entreprises de réalisation. Les délais induits par cette mission d'expertise technique, hors du périmètre de compétence des banques, ainsi que l'engagement de leur responsabilité financière en cas de non-respect des critères d'éligibilité, ont conduit certaines d'entre elles à retirer le PTZ de leur offre de produits à distribuer, freinant ainsi sa diffusion.

Pour rendre le PTZ (et de facto les CIDD adossés à l'obtention de ce prêt) plus attractif auprès des particuliers, et les inciter ainsi à entreprendre des travaux d'efficacité énergétique, un travail a été entrepris par le Plan Bâtiment Grenelle afin de faciliter l'évaluation de l'éligibilité des travaux et de la qualité de leur réalisation. Il a été décidé en 2011 qu'un critère d'éco-conditionnalité serait progressivement introduit pour une pleine application au 1^{er} janvier 2014⁵ (Plan Bâtiment Grenelle, 2011a, Proposition 26) : les aides publics ne sont accordées que si les travaux en question sont réalisés par des professionnels du bâtiment disposant d'une qualification reconnue par l'obtention de labels spécifiques. 4 labels étaient initialement prévus dans ce cadre (Eco-artisan (Capeb), Les Pros de la performance énergétique (FFB), Rénovation énergétique (Qualibat), Efficacité énergétique (Qualibat)), qui ont été progressivement coordonnés dans le cadre d'un label plus général, le label RGE (« Reconnu Grenelle de l'Environnement »)

Au travers de critères d'éco-conditionnalité ou du simple référencement de label comme condition d'éligibilité pour l'obtention d'une aide (fiscale ou autre), l'État s'appuie sur un mécanisme d'ajustement de marché qui influence à la fois l'offre (augmentation simultanée des compétences des entreprises, de la fiabilité des certifications et de la qualité des services, des ouvrages ou des matériaux) et la demande (influence des choix d'investissement des maîtres d'ouvrage, promotion de certains systèmes ou solutions technologiques) et ce afin de remplir des engagements de mise en cohérence des activités économiques avec des exigences de qualité environnementale. On a ici des configurations intéressantes dans lesquels les labels interviennent à l'articulation entre les marchés de la

⁵ En réalité l'entrée en vigueur est à ce jour prévue pour le 1er juillet 2014.

construction, les marchés du crédit immobilier et les agencements de la fiscalité, configurations qui pourront être étudiées dans la suite du projet.

1.3.2.3 *Mettre en ordre le marché*

Une dernière modalité, que nous pouvons évoquer parce que nous l'avons rencontrée au début de notre enquête, n'est sans doute pas la plus courante – mais elle est intéressante parce qu'elle pose la question de l'efficacité des labels vu depuis la position particulière de l'acteur public. Il s'agit de celle que les acteurs du groupe de travail sur les signes de qualité dans le bâtiment se sont attachés à mettre en œuvre et que nous nommerons « la mise en ordre du marché ». Cette modalité est particulièrement emblématique dans un domaine comme celui du bâtiment, où le rôle des marques de qualité consiste depuis longtemps à harmoniser des pratiques et des productions locales foisonnantes dans le secteur. Ici, les pouvoirs publics prennent acte de la pluralité des dispositifs de labellisation mis en place par les divers acteurs pour organiser les marchés, mais ils se donnent pour objectif d'en produire un ordonnancement traduisant des exigences spécifiques. Il faut noter que l'intervention de la puissance publique sur les signes de qualité déployés dans un marché (la plupart du temps par des acteurs privés) n'est pas en soi inhabituelle, mais qu'elle se fait généralement au nom de motifs spécifiques et ciblés : la gestion des risques, la protection des consommateurs, la probité des transactions. Dans la (tentative de) mise en ordre globale à laquelle nous avons été confrontés, les problèmes adressés sont différents, et plus divers. Pour comprendre ce qu'engage la mise en ordre en termes d'intervention de la puissance publique sur le marché, nous pouvons examiner les recommandations que ce groupe de travail avait formulées.

Le rapport formule de nombreuses recommandations que nous ne pouvons examiner en détail, mais il est possible ici de les classer en 7 catégories qui sont emblématiques de l'action des pouvoirs publics dans l'organisation des signes de qualité et donc, plus généralement, des labels.

Le premier type de recommandation porte sur le lien entre les signes et ce qu'ils qualifient, à la fois du point de vue des objets concernés et de la manière dont la qualification se définit. L'objectif est entre autres d'articuler les signes de qualité à des référentiels mieux ciblés ou élargis (« Reconnaître comme signes de qualité [des certifications] *relevant du code de la consommation, multicritères* »). Mais il est surtout d'approfondir et de renforcer les garanties techniques qu'ils incarnent : c'est ainsi qu'on peut comprendre les injonctions à « évoluer vers des signes qui ciblent la mesure de la performance réelle et la garantie du résultat », à « mesurer la performance de l'ouvrage, attester de la performance intrinsèque, attester de la performance réelle des bâtiments ». Il faut noter que l'incitation à innover dans les processus probatoires qui soutiennent les signes de qualité (« Définir des modes de preuves nouveaux ») est tempérée, à d'autres endroits – notamment en matière de diagnostic de performance énergétique – par la nécessité d'unifier les méthodologies (« Faire converger les paramètres utilisés vers ceux de la réglementation RT, utiliser les mêmes postes de consommation, définir une surface de référence, et avoir recours aux mêmes méthodes de calcul (calcul réglementaire). », « ne pas multiplier les méthodes de calcul, conserver une seule méthode en simplifiant les données d'entrée »).

Le second type de recommandation porte sur le lien entre les signes et les organisations qui les portent. Cette injonction se traduit par l'appel à des « certifications accréditées », « fondées sur des vérifications par tierce partie ». Du point de vue de la mission dont les signes de qualité se trouvent classiquement investis dans l'économie, celle de soutenir la confiance vis-à-vis des biens mis sur le marché, on rencontre ici l'idée qu'une des sources de la confiance se trouve dans les institutions elles-mêmes crédibles auxquelles il est possible de rattacher les biens de façon visible.

Le troisième type de recommandation porte sur les liens que les signes de qualités doivent entretenir les uns avec les autres. Ces incitations, qui développent en quelque sorte les conditions de possibilité d'une « sémiologie de la qualité », témoignent de l'argument classiquement fait par les linguistes selon lequel les signes ne signifient pas – ou en tout cas pas seulement – en lien avec ce qu'ils représentent ou avec l'institution qui établit le lien de représentation, mais aussi par leur capacité à former entre eux un univers de similitudes et de différences, de façon à incarner les linéaments d'une langue autonome. On est ici au plus près de l'acception linguistique de la notion de signe, articulant un signifiant – le nom du label, voire son logo visuel – et un signifié – ici, quelque peu énigmatique, la qualité. C'est donc bien de la promotion d'un langage général de la qualité qu'il est question dans les recommandations à « améliorer la lisibilité et la comparabilité des certifications en accélérant la mise à disposition d'un affichage simple » et à « unifier les termes utilisés pour apporter une plus grande clarté au marché ». Un plan particulier d'amélioration du réseau des significations existant concerne tout particulièrement les conditions de mise en place de signes de qualité qui se renvoient les uns aux autres lorsque les objets labellisés sont connexes et que les conditions d'attribution peuvent faire l'objet de logiques de rationalisation : « Créer des passerelles entre les signes de reconnaissance de compétence des produits, des acteurs, et ceux de la qualité des bâtiments pour alléger les contrôles sur les ouvrages », « Simplifier les procédures pour les acteurs qui veulent progresser dans leurs compétences en rationalisant l'investissement nécessaire à la constitution des dossiers de candidature et aux procédures d'acquisition d'un signe à l'autre ». Comme on peut l'imaginer, les renvois entre les signes ou les « passerelles » qui sont évoqués esquissent autant de liens d'interdépendances possibles entre les agencements marchands sous-jacents : articuler les signes les uns avec les autres, c'est établir des liens entre les processus de qualification des biens associés.

La quatrième catégorie renvoie à la création de nouveaux labels. Le groupe de travail suggère ou indique les domaines particuliers dans lesquels les acteurs (services de l'État, agences publiques et parapubliques, industriels...) devraient s'investir. Il peut s'agir d'appuyer l'initiative d'un consortium précis (« Définir un label de performance environnementale de référence fondé sur le projet HQE performance. Projet mené par l'association HQE, DHUP, ADEME, organismes certificateurs, Cerqual, Cequami et Certivéa ») ou de donner des injonctions d'orientation plus génériques (« Promouvoir la certification et la qualification des acteurs »). Il faut noter qu'en matière de création de nouveaux dispositifs, le groupe de travail diffuse des consignes raisonnées : loin d'inciter à une prolifération des signes de qualité qui serait contreproductive du point de vue de la lisibilité générale, il est aussi attentif à la nécessité d'unifier et d'harmoniser les références

pour éviter les différenciations abusives, par exemple dans la genèse de signes qui déclinaient à l'échelon régional des références nationales (« vérifier la cohérence des initiatives régionales avec le référent national »).

La cinquième catégorie de recommandation porte sur les mesures économiques auxquels la puissance publique propose d'indexer les signes de qualité. On y trouve d'une part l'invitation à « Développer l'écoconditionnalité des aides publiques », un point important sur lequel nous revenons par la suite, et d'autre part la demande d'une mise en application des labels en question sur les marchés sur lesquels la puissance publique a un contrôle direct : « Soumettre l'attribution des marchés publics, tant à la maîtrise d'œuvre qu'aux entreprises de construction, à la production de qualifications nécessaires », « Généraliser la certification NF démarche HQE à l'ensemble des projets de l'État et des collectivités territoriales en France et à l'étranger ».

Le sixième type de recommandation concerne l'articulation entre le niveau national et le niveau international dans l'élaboration des labels : « Quantifier les performances de l'ouvrage en retenant, en coordination avec FranceGBC, les cibles envisagées dans le cadre européen ou international (CEN TC350, future directive énergétique des bâtiments...) et notamment celles identifiées par SB Alliance ». Dans les annexes du rapport du groupe de travail, on trouve, derrière le titre « un détour par l'Europe », une série d'informations concernant les labels existants, les procédures par lesquelles ils se construisent, les projets émergents, etc. Par ce travail de veille et de sensibilisation sur les niveaux européens et internationaux, on retrouve une préoccupation classique de soutien de l'État aux industries nationales telle qu'elle est évoquée par Borraz (2005).

Enfin, le septième type de recommandation consiste à demander la mise en place d'un « observatoire permanent d'évaluation des signes de qualités ». Les pouvoirs publics jouent ici encore un rôle classique, qui consiste à instaurer de façon pérenne un instrument de calcul marchand sur lequel les acteurs économiques pourront s'appuyer pour définir leurs stratégies. Il faut noter que plutôt qu'une injonction à créer ex nihilo un tel instrument, le groupe de travail se charge plutôt d'investir des acteurs qui sont déjà en place, recommandant de « confier cette mission à l'AQC qui s'est déjà largement investie dans le sujet et gère d'ores et déjà un remarquable inventaire ».

L'économie a classiquement analysé les dispositifs destinés à soutenir la qualité dans les échanges au travers de la notion de « signal » envoyé au marché. Le processus de mise en ordre que nous venons d'examiner montre l'investissement des pouvoirs publics pour spécifier la manière dont ces signaux sont produits et diffusés dans les agencements marchands qui composent l'ensemble d'un secteur. On voit ici un niveau particulier de l'action publique, qui porte sur la cohérence globale d'une sémiologie de la qualité que les labels construisent au sein d'un tissu d'activités qui sont étroitement liées les unes avec les autres par des relations de dépendances techniques et économiques. Derrière la notion même de signe, c'est la question du sens de l'action collective, telle qu'elle se déploie dans les réseaux industriels et sur les scènes marchandes, qui est posée : les pouvoirs publics se donnent pour objectif de renforcer et d'orienter le sens de l'action collective par un travail systématique sur l'ensemble des signes qui équipent la rationalité économique des acteurs.

Et bien entendu, l'éclairage qu'ils produisent ici traduit un point de vue particulier, relevant de définitions plus ou moins explicitées de ce qui constitue l'intérêt général associé aux logiques de l'innovation pour le développement durable – par contraste avec les logiques situées de nombre d'acteurs engagés dans la labellisation, qui s'investissent dans la promotion de signaux de qualité spécifiques avec des visées stratégiques qui leur sont propres.

1.4 Bibliographie

Rappel des 5 champs identifiés :

- 1. Recherches en sociologie économique, en sciences politiques et, de façon plus ciblée, en économie, sur des thématiques génériques touchant au rôle des réglementations, des normes et, plus généralement, de la qualité dans l'organisation des marchés.
- 2. Recherches sur l'organisation du secteur du bâtiment et sur les logiques d'acteurs à l'œuvre dans la construction et la rénovation
- 3. Recherches sur les enjeux de la durabilité dans le secteur du bâtiment et sur les outils d'évaluation (dont les labels) des performances environnementales et de durabilité des constructions
- 4. Recherches sur les outils d'évaluation de la performance énergétique des bâtiments.
- 5. Recherche sur l'inscription socio-économique des labels dans d'autres domaines que celui de la construction

1.4.1.1 Analyses sociologique et économique de la qualité dans les marchés

Akerlof, G.A., 1971, « The market for lemons: qualitative uncertainty and the market mechanism », *Quarterly Journal of Economics*, 84, 488-500. Ball, Jonathan, 2002, Can ISO 14000 and eco-labelling turn the construction industry green?, *Building and Environment*, 37 :421–428

Borraz, Olivier, 2005, « Les normes, instruments dépolitisés de l'action publique », in Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Science Po, 123-160.

Callon, Michel, 2009, « Civilizing markets: Carbon trading between *in vitro* and *in vivo* experiments », *Accounting, Organizations and Society*, 34, 535-568.

Callon, Michel, Méadel, Cécile, Rabeharisoa, Vololona, 2000, « L'économie des qualités », *Politix*, 52, 211-240.

Callon, Michel, Millo, Yuval, Muniesa, Fabian, 2007, *Market devices*, Oxford, Blackwell.

Cochoy, F., 2000. De l'«AFNOR» à «NF». Ou la progressive marchandisation de la normalisation industrielle. *Réseaux*, 112, pp.65–89.

- Culture Technique n° 29, 1995, *La Normalisation Technique*, Paris, Editions CRCT, 231.
- David, Paul, 1985, « Clio and the Economics of QWERTY », *American Economic Review*, 75, 2, may, 332-336.
- Dubuisson-Quellier, Sophie, Jean-Paul Neuville (dir.), 2003, *Juger pour échanger*, Paris, Edition MSH.
- Dubuisson-Quellier S., 2013, « A Market Mediation Strategy: How Social Movements Seek to Change Firms' Practices by Promoting New Principles of Product Valuation », *Organization Studies*, 34, p. 683-703.
- Eymard-Duvernay, François, 1989, « Conventions de qualité et formes de coordination », *Revue Economique*, Vol 40, 2, 329-59.
- Eymard-Duvernay, François, 2006, *L'économie des conventions, méthodes et résultats. Tome 1: Débats*, Paris, La Découverte.
- Foray, Dominique, 1996, « Diversité, sélection et standardisation: les nouveaux modes de gestion du changement technique », *Revue d'Economie Industrielle*, 75, 1er trimestre 1996, 257- 274.
- Galland, J.-P. (2013), 'La difficile construction d'une expertise indépendante. Le cas des organismes notifiés', *Revue d'Anthropologie des Connaissances*, 7, 1, 223-246.
- Hounshell, David A., 1987, *From the American System to Mass Production 1800-1932. The development of manufacturing technology in the United States*, Johns Hopkins University Press, 411.
- Lascoumes, Pierre, Le Galès, Patrick, 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Lelong, Benoit, Mallard, Alexandre, 2000, *La fabrication des normes*. Revue Réseaux, n° 102, Paris, Hermès.
- Mallard, Alexandre, 2011, *Petit dans le marché. Une sociologie de la Très Petite Entreprise*, Paris, Presses de l'école des Mines.
- Nicolas, François, Valceschini, Egizio (dir.), 1995, *Agro-alimentaire. Une économie de la qualité*, Paris, Institut national de la recherche agronomique, 433.
- Segrestin, Denis, 1997, « L'entreprise à l'épreuve des normes de marché. Les paradoxes des nouveaux standards de gestion dans l'industrie », *Revue Française de Sociologie*, XXXVIII, 3, 553-585.
- Thévenot, Laurent, 1997, « Un gouvernement par les normes. Pratiques et politiques des formats d'information », *Raisons Pratiques*, 8, 205-242.

Tricoire, A., 2008. L'élaboration d'un projet de recherche communautaire ou l'émergence de normes communes autour de la figure du destinataire. *Politiques et Management public*, 26, pp.64–92.

Voss, J.P., Bauknecht, D., Kemp, R. 2006, *Reflexive governance for sustainable development*, Cheltenham, Edward Elgar.

1.4.1.2 L'organisation du secteur du bâtiment

Brousseau, Eric, Rallet, Alain, 1995, « Efficacité et inefficacité de l'organisation du bâtiment : une interprétation en termes de trajectoire organisationnelle », *Revue d'économie industrielle*, 74, 4ème trimestre 1995, 9-30.

CAPEB, 2011. Les chiffres clés 2011, Paris: CAPEB. Available at: http://www.capeb.fr/media/document/national/2_chiffres-cles-2011.pdf [Accessed May 10, 2012].

Cohen, 1998, *Le chantier dans la diffusion de l'innovation technique. Approche socio-économique du changement technologique dans le bâtiment*. PUCA.

Comet, Catherine, 2006, « Productivité et réseaux sociaux dans le cas des entreprises du bâtiment », *Revue française de gestion*, 163, 155-169.

Commissariat Général au Développement Durable, 2009. Entreprises de construction: résultats de l'EAE 2007, Paris: Commissariat Général au Développement Durable.

Deshayes, Philippe, 2012, « Le secteur du bâtiment face aux enjeux du développement durable: logiques d'innovation et/ou problématique du changement », *Innovations*, 37, 219-236.

Henry, E., 1996, Construction et gestion de la qualité : une normalisation singulière, *Revue d'Economie Industrielle*, 75, 147-162.

Mission Plan Bâtiment Grenelle, 2010. Rapport d'activité, Paris: Mission Plan Bâtiment Grenelle

Penneau, A., Perinet-Marquet, H., 2001, *La certification de produits et de services dans le domaine de la construction*, Rapport G.R.I.D.A.U.H./ Ministère de l'équipement, du logement et des transports.

Roudil, Nadine, 2007, « Artisans et énergies renouvelables. Une chaîne d'acteurs au coeur d'une situation d'innovation », *Annales de la recherche urbaine*, 103, 101-111.

XERFI, 2010. La filière bâtiment face aux enjeux environnementaux, Paris: XERFI.

1.4.1.3 La durabilité dans le secteur du bâtiment, ses enjeux et ses outils d'évaluation

Ball, Jonathan, 2002, Can ISO 14000 and eco-labelling turn the construction industry green?, *Building and Environment*, 37 :421–428

Berardi, U. 2012, Sustainability Assessment in the Construction Sector: Rating Systems and Rated Buildings, *Sustainable Development*, 20, 411-424.

- Boxenbaum, E., Georg, S., Reijonen, S., Garza de Linde, G., 2012, *Value Driven Processes : Standardization of New Design Templates for Sustainable Construction*. Rapport MEDTL/DGALN.
- Boxenbaum, E., Acquier, A., Pinheiro, R., Garza de Linde, G., 2011, *Processes of Institutional Innovation : Reference Tools for Eco-Districts in France and Denmark*, PUCA.
- Cauchard L., 2010, *Les collèges d'experts et la fabrique de la normalisation technique* , Thèse de Sociologie, Université de Paris-Est Marne-La-Vallée.
- Cauchard, L., 2013, L'organisation de l'expertise dans les espaces de normalisation technique. Le cas de la haute qualité environnementale (HQE) des bâtiments en France, *Revue d'Anthropologie des Connaissances*, 7,1, 173-193.
- Cidella, Julie, 2009, A political ecology of the built environment: LEED certification for green building, *Local Environment*, 14(7)
- Cole, R.J., 2005, "Building environmental assessment methods: redefining intentions and roles", *Building Res. Inform.*, 33: 455-467
- Cooper, I. & Symes, M. eds., 2008. *Sustainable Urban Development. Vol. 4 Changing Professional Practice*, London: Routledge.
- Da Cunha, A. et al. eds., 2005. *Enjeux du développement urbain durable: transformations urbaines, gestion des ressources et gouvernance*, Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Debizet, G. 2012, Bâtiment et climat : la guerre des normes n'aura pas lieu, *Métropolitiques*, 9 novembre 2012. URL : <http://www.metropolitiques.eu/Batiment-et-climat-la-guerre-des.html>
- Debizet, G. & Symes, M., 2008. Expertise and Methodology in Building Design for Sustainable Development: A Franco-British Comparison. In I. Cooper & M. Symes, eds. *Sustainable Urban Development. Vol. 4 Changing Professional Practice*. London: Routledge, pp. 197–228.
- Eichholtz, Piet, Nils Kok, et John Quigley, 2010, *The economics of green building*, University of California Berkeley Working Paper, Program on Housing and Urban Policies
- Emélianoff, C., 2002. La notion de ville durable dans le contexte européen: quelques éléments de cadrage. *Cahiers français*, 306, pp.28–35.
- Gobin, C., 2005. *Développement durable et construction: vers une approche professionnelle*, Paris: PUCA.
- Goulden S., Evyatar E., Yaakov G., Pearlmutter D., 2015, « Green building standards as socio-technical actors in municipal environmental policy », *Building Research & Information*, Decembre 2015.
- Happio, Appu et Pertti Viitaniemi, 2008, A critical review of building environmental assessment Tools, *Environmental Impact Assessment Review*, 28(7) : 469-482.

Jensen, J.O., Gram-Hanssen, K., 2008, Ecological modernization of sustainable buildings: a Danish perspective, *Building Research Information*.

Kibert, Charles J., 2001, Policy Instruments for a Sustainable Built Environment, *J. Land Use & Envtl. L.*, 17(2) : 379-394

Kibert, Charles J., 2003, Green buildings : an overview of progress, *J. Land Use & Envtl. L.*, 19(2) : 491-504

Lee, W.L. et F.W.H. Yik, 2004, Regulatory and voluntary approaches for enhancing building energy efficiency, *Progress in Energy and Combustion Science*, 30 : 477–499

Moore, Steven A. et Nathan Engstrom, 2005, The social construction of 'green building' codes. Competing models by industry, government and NGOs, in Guy, Simon et Steven A. Moore (dir.), *Sustainable Architectures : cultures and natures in Europe and North America*, New York, Taylor & Francis : 51-70.

Moore, Steven A. et Barbara B. Wilson, 2009, Contested Construction of Green Building Codes in North America: The Case of the Alley Flat Initiative, *Urban Studies*, 46(12) : 2617–2641

Pollard J., 2012, « Les effets du Grenelle de l'environnement : l'énergie dans le secteur du bâtiment », dans D. Boy, M. Brugidou, C. Halpern, P. Lascoumes (dir), *Le Grenelle de l'environnement. Acteurs, Discours, Effets*, Armand Colin Recherches, p. 216-235.

Schweber L., Georg S., Sexton M. 2012, « Sustainable Construction – Regulation through Intermediation? », Sustainable Construction Workshop, Paris, June 2012.

Spinks, M., 2015, Understanding and Actioning BRE environmental assessment method : a socio-technical approach, *Local Environment*, 20 :2, 131-148.

Traisnel, J.-P. et al., 2010. Habitat Facteur 4. Étude d'une réduction des émissions de CO2 liées au confort thermique dans l'habitat à l'horizon 2050. Les cahiers du CLIP, (20), p.104.

Traisnel, J.-P., 2010. Prospective des modes de vie urbains et Facteur 4 (2050). PROMOV, Paris: CNRS.

Villot, Jonathan, Natacha Gondran et Valérie Laforest, 2011, Labels de la construction : quelle contribution possible au facteur 4 ?, *Développement durable et territoires*, 2(11), mis en ligne le 07 mars 2011, consulté le 11 mai 2012. URL : <http://developpementdurable.revues.org/8834>

1.4.1.4 L'évaluation de la performance énergétique des constructions

Banerjee, Abhijit et Barry D. Solomon, 2003, Eco-labeling for energy efficiency and sustainability: a meta-evaluation of US programs, *Energy Policy*, 31 : 109–123

Brounen, Dirk et Nils Kok, On The Economics of Energy Labels in the Housing Market, *Journal of Environmental Economics and Management*, 62(2) : 166-179.

Colombard-Prout, Marc, Laumonier, Chantal, Roudil, Nadine, 2007, «ARTINOVA. Le rôle des artisans novateurs dans la définition des meilleures technologies énergétiques disponible».

Gram-Hansen, K., Bartiaux, F., Jensen, M.O., Cantaert, M., 2007, Do homeowners use energy labels? A comparison between Denmark and Belgium, *Energy Policy*, 35, 2879-2888.

Maes, Pascale, 2009, Labels d'efficacité énergétique, Paris, Eyrolles.

Mlecnik, Erwin, Henk Visscher, et Anke van Hal, 2010, Barriers and opportunities for labels for highly energy-efficient houses, *Energy Policy*, 38(8) : 4592–4603

Parlement européen & Conseil européen, 2002. Directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments, Available at: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:001:0065:0071:FR:PDF> [Accessed May 10, 2012].

Perez-Lombard, Luis, Jose Ortiz, Rocio Gonzalez et Isamel Maestre, 2009, “A review of benchmarking, rating and labeling concepts within the framework of building energy certification schemes”, *Building and Environment*, 44(12): 2510-2520.

Turner, Cathy et Mark Frankel, 2008, Energy Performance of LEED® for New Construction Buildings, report for the U.S. Green Building Council.

1.4.1.5 Les labels dans d'autres domaines que la construction

Beal V., Epstein R., Pinson G., 2015, « La circulation croisée. Modèles, labels et bonnes pratiques dans les rapports centre-périphérie », *Gouvernement et action publique*, 4, 3, p. 103-126.

Bergeron H., Castel P., Dubuisson-Quellier S., 2014, « Gouverner par les labels. Une comparaison des politiques de l'obésité et de la consommation durable », *Gouvernement et action publique*, 3, 3, p. 9-31.

Dubuisson-Quellier, Sophie, 2012, « Governing through the market. The case of the French policy on sustainable consumption », *2nd Interdisciplinary Market Studies Workshop*, Dublin, 6- 8 June 2012.

Delfosse, Claire, Letablier, Marie-Thérèse, 1995, « Genèse d'une convention de qualité. Le cas des appellations d'origines fromagères », in G. Allaire, R. Boyer (dir.), *La grande transformation de l'agriculture. Lecture conventionaliste et régulationniste*, Paris, INRA / Economica, 97-118.

D'Antone S., Spencer R., 2014, « Concerns and marketization : the case of sustainable palm oil » dans S. Geiger, D. Harrison, H. Kjellberg, A. Mallard (dir), *Concerned Markets. Economic Ordering for Multiple Values*, Edward Elgar, p. 71-101.

Klintman M., Borgström K., 2008, *Eco-Standards, Product Labelling and Green Consumerism*, Palgrave Macmillan.

Loconto A., Fueilleux E., 2014, « Politics of private regulation: ISEAL and the shaping of transnational sustainability governance », *Regulation & Governance*, 8 (2), p. 166-185.

Ponte S., 2014, « `Roundtabling' sustainability: Lessons from the biofuel industry », *Geoforum*, 54, p. 261-271.

Rodet D., 2015, « L'économie solidaire comme mouvement social : des dispositifs de qualité pour s'identifier, agir et mobiliser. », *Revue Française de Socio-Économie*, 15, 193-212

Rohracher, H., 2009, « Intermediaries and the governance of choice: the case of green electricity labelling », *Environment and Planning A*, 41, 2014-2018.

Sainte-Marie, Christine de, Prost, J.A., Casabianca, F., Casalta, E., 1995, « La construction sociale de la qualité. Enjeux autour de l'Appellation d'Origine Contrôlée "Brocciu corse" », in François Nicolas, Egizio Valceschini (dir.), *Argo-alimentaire: une économie de la qualité*, Paris, INRA-Economica, 185-198.

Sylvander, Bertil, 1994, « Conventions de qualité, concurrence et coopération. Cas du 'label rouge' dans la filière Volailles » », in Gilles Allaire (dir.), *La Grande Transformation de l'agriculture*, Paris, INRA.

Sylvander, Bertil, 1995, « Conventions de qualité, concurrence et coopération. Cas du 'label rouge' dans la filière volaille. », in Gilles Allaire (dir.), *La grande transformation de l'agriculture*, Paris, INRA.

2 Monographies de labels

Les résultats du premier lot du projet LaPIn ont largement validé les hypothèses posées lors de la construction du projet, concernant la pertinence d'une réflexion sur le rôle des labels dans l'innovation et sur la manière dont les pouvoirs publics mobilisent ces dispositifs dans les politiques de la durabilité. Il a permis de sélectionner plusieurs labels susceptibles de faire l'objet d'études monographique dans le lot 2 : le label RGE, le label Effinergie, et le marquage CE. Cette section présente trois études monographiques concernant ces cas.⁶

Les monographies ont été établies sur la base d'une soixantaine d'entretiens, la plupart du temps réalisés en face à face et de façon plus ponctuelle au téléphone, ainsi que d'activités de documentation et de recherche d'information ciblées sur internet. Le rapport mobilise largement les extraits des entretiens. Pour permettre au lecteur de suivre le fil de la parole tout en garantissant de bonnes conditions d'anonymat vis à vis des interlocuteurs, les extraits sont indexés par un code composé d'une lettre (A, B, C, selon la monographie concernée) et d'un chiffre (identification de l'entretien dans cette monographie). Ces codes sont également indiqués à certains endroits dans le corps texte entre parenthèse pour signaler l'origine des informations. Pour la première et la troisième monographie, on a signalé directement l'organisation ou l'institution d'appartenance de l'interlocuteur en indexation de chaque extrait d'entretien. Pour la seconde monographie, cette information n'est pas fournie pour chaque extrait d'entretien, mais la liste des organisations ou institutions auprès desquelles s'est portée l'enquête est donnée en annexe.

⁶ La réalisation des trois monographies a fait l'objet d'un travail très collectif impliquant largement l'ensemble des signataires du document. Les responsabilités ont été plus partagées concernant la rédaction des 3 rapports qui suivent : Alexandre Mallard a rédigé la monographie concernant RGE, Aurélie Tricoire celle concernant BBC et Brice Laurent celle concernant le marquage CE.

2.1 Histoire d'un label de labels : RGE

Le travail sur ce lot a été initié sur un label particulièrement intéressant dans le domaine, le label « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Ce label a été lancé par les pouvoirs publics en 2011 suite à un travail de réflexion du Plan Bâtiment Grenelle destiné à clarifier le paysage de la labellisation dans l'ensemble du secteur. Son originalité est qu'il vise à qualifier des professionnels de façon indirecte : sont marquées « RGE » non pas des entreprises en première instance, mais des signes de qualité déjà existants et servant à labelliser des entreprises disposant de compétences et d'un niveau de qualification adaptés pour réaliser des travaux de rénovation énergétique. Le label vise à permettre de distinguer clairement, et pour un public large (les professionnels du bâtiment mais aussi et surtout les consommateurs), les labels compatibles avec les objectifs des politiques du développement durable. Il joue un rôle clé notamment dans la coordination avec les processus assuranciers, financiers et de fiscalité auxquels la construction s'adosse.

Le développement du label RGE s'est fait dans une temporalité parallèle à celle du projet et un certain nombre de débats controversés entre les acteurs du domaine ont été suivis « en temps réel » dans les enquêtes. Par ailleurs, RGE est intimement lié au dispositif de formation FEEBat qui fait l'objet de l'enquête de terrain dans le lot 3 du projet, « Labels et artisans ». Les histoires de RGE et FEEBat s'entrelacent largement, et on retrouvera donc un certain nombre de recoupements et de renvois entre ce qui est présenté ici et dans la partie concernant les artisans. Dans le cadre du présent rapport, on s'attache à situer l'histoire du dispositif RGE entre 2011 et 2017 et à qualifier le type d'intervention publique dans le secteur de la construction qui y correspond.

2.1.1 Suivre les controverses associées au label RGE : matériel et méthode

On mobilise ici une méthode de sociologie des problèmes publics qui emprunte à l'approche STS et à l'analyse des controverses pour étudier les processus de « concernement » du marché (Dewey, 1927 ; Latour, 1989 ; Akrich et al, 2006 ; Geiger et al ; 2014). Cette démarche s'appuie sur un matériel empirique hétérogène mêlant des entretiens qualitatifs réalisés entre 2014 et 2016 avec des acteurs du secteur de la construction et une analyse systématique de la presse sur toute la période allant de l'apparition du label en 2011 à la fin du projet au début de 2017. Deux types de supports de presse ont été dépouillés : la presse quotidienne nationale ; la presse spécialisée du secteur du bâtiment, au travers des deux organes de presses que sont Le Moniteur (dans ses versions papier et site web) et Batiactu (site web seulement). Ces deux types de supports fournissent un matériau assez différent : la presse professionnelle permet d'avoir un suivi fin de l'actualité au jour le jour dans le monde des professionnels du secteur ; la presse nationale permet également de repérer les éléments principaux du débat public, mais avec un grain plus gros.

Du point de vue d'une approche de sociologie des problèmes publics, les entretiens qualitatifs et le matériau de presse fournissent deux entrées relativement complémentaires. Les premiers permettent d'accéder, d'une manière compréhensive, aux formes de problématisation que construisent les professionnels rencontrés autour de la question que l'on suit. Les seconds reflètent les problématisations sous lesquelles elle se présente dans l'espace public, tel qu'il est spécifiquement configuré par le travail de la presse

professionnelle ou de la presse nationale. C'est dire qu'il faut se garder de croire que le matériau de presse reflèterait de façon directe et fidèle la manière dont le problème est appréhendé dans l'ensemble de la population ou du marché concerné. Cette précaution oratoire, qui ne fait qu'énoncer une évidence, reste utile lorsqu'on a affaire, comme c'est le cas ici, à un matériau riche, abondant, et parfois polémique. Outre son caractère répétitif, il n'est évidemment pas exempt des formes de cadrages spécifiques que construit le processus de presse, qu'il s'agisse de la sélection des informations publiées ou de présentation particulière dont elles font l'objet. Le fait que ce matériau donne accès à des débats finalement relativement contradictoires constitue un indicateur de la diversité des perspectives adoptées par les acteurs, des perspectives qui ne se laissent enfermer dans aucune des mises en scènes produites par un opérateur de la presse ou un autre. Il reste que les postures de l'utilisateur final, du consommateur, du petit professionnel acteur économique sur le marché de la rénovation, ne se déduisent pas forcément directement de ces mises en scènes. Dans le cas de l'histoire du label RGE, une des questions qui, au terme de l'enquête, reste ouverte sur l'ensemble de la période concerne le degré de succès ou d'échec que l'on peut lui attribuer. L'enquête menée auprès des artisans dans le cadre du lot 3 du projet LaPIn fournit donc des éclairages complémentaires particulièrement importants pour prendre la mesure des analyses qu'on propose ici.

2.1.1.1 La chronologie des débats publics associés au label RGE

Les trois graphiques ci-dessous caractérisent l'inscription temporelle du matériau que l'on a pu collecter à propos du label RGE sur les médias de presse quotidienne nationale et professionnelle.

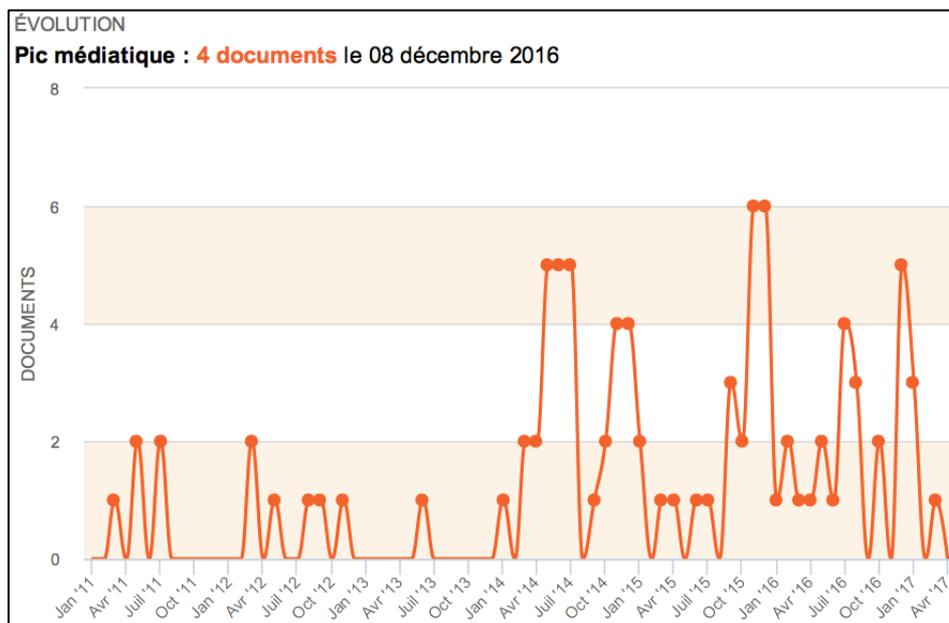


Figure 1. Nombre d'articles dans la presse quotidienne nationale évoquant le label RGE⁷
(Source Base Europresse)

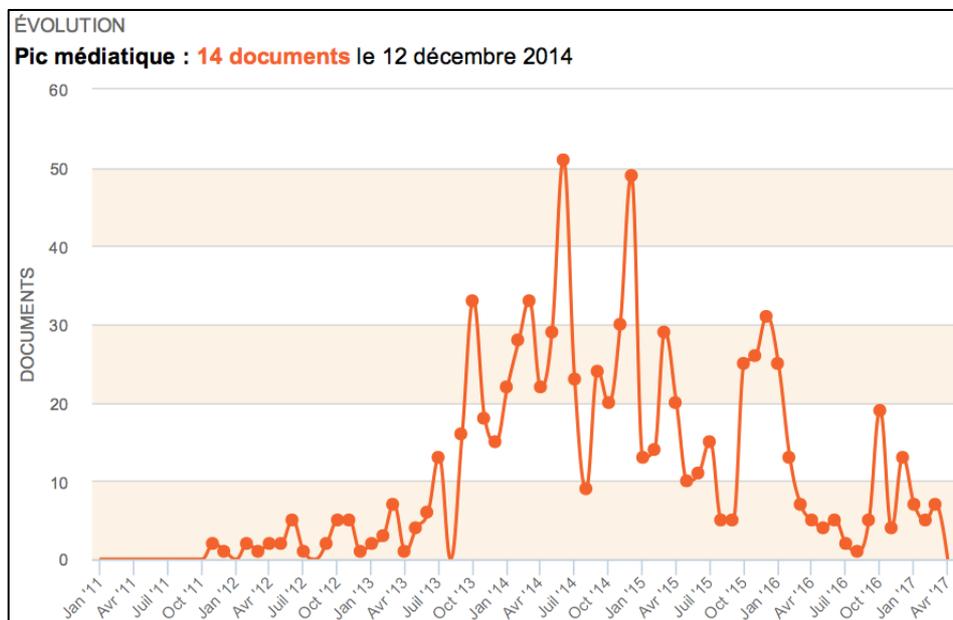


Figure 2. Nombre d'articles dans Le Moniteur ou Le Moniteur.fr évoquant le label RGE
(Source Base Europresse)

⁷ Sans entrer dans les détails techniques du travail de requêtage et des tâtonnements auxquels il donne lieu inévitablement, il est possible d'indiquer ici que les articles ont été sélectionnés sur la base de l'occurrence de l'un des termes suivants dans le texte plein : « RGE », « Reconnu Grenelle de l'Environnement », « Reconnu Grenelle Environnement », « Reconnaissance Grenelle Environnement », « Reconnu Garant Environnement », « Reconnu Garant de l'Environnement ».

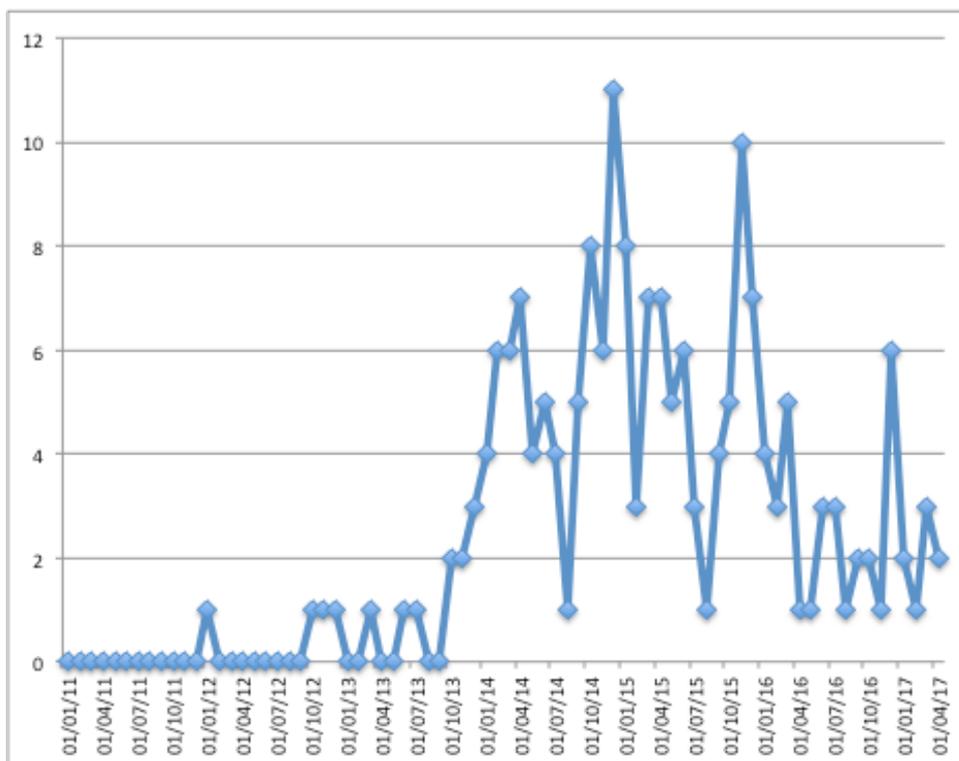


Figure 3. Nombre d'articles sur le site Batiactu indexés avec le mot-clef « RGE »

La comparaison des deux premiers graphiques révèle, sans surprise, que la quantité d'articles publiés dans la presse spécialisée du secteur est beaucoup plus grande (environ d'un facteur 10) que dans la presse quotidienne nationale. La comparaison des graphes 2 et 3 montre que la communication concernant RGE correspond à des rythmes analogues dans les deux supports de presse spécialisés choisis. Ces graphiques montrent également que des pics et des creux de publication sont situés aux mêmes moments dans le temps, ce que l'on peut interpréter comme le fait que les débats de presse suscités par le label au niveau national reflètent globalement, au moins en terme de calendrier, ceux des professionnels.

Il peut être utile de comparer de tels graphiques avec celui de la fréquence des interrogations relatives au label RGE sur le moteur de recherche Google, telle que donnée par le service Google Trend. On peut en effet faire l'hypothèse que l'intensité des requêtes effectuées sur Google traduit l'intensité des préoccupations vis à vis d'une question pour une population assez large, et en particulier pour une population dépassant le cercle des responsables publics et des médiateurs de presse stricto sensu. Le graphique ci-dessous, calé sur la même période temporelle que les précédents, révèle un contraste intéressant.

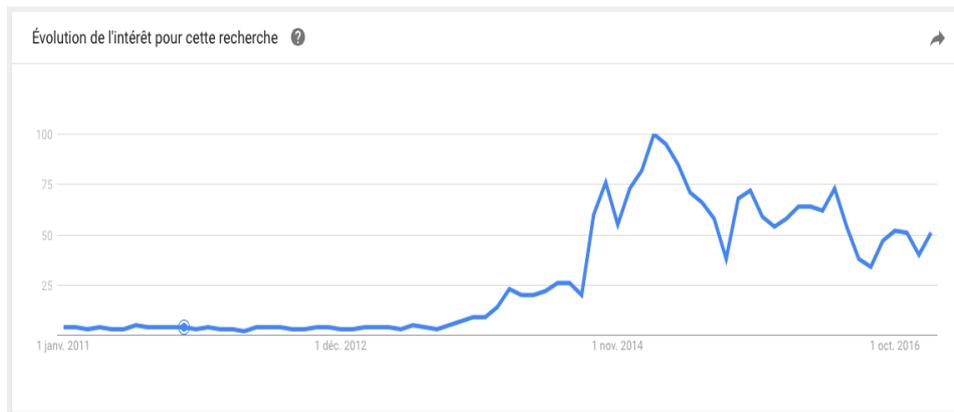


Figure 4. Intensité relative des requêtes « RGE » sur le moteur de recherche Google (Source GoogleTrends)

Comme on le voit, les requêtes concernant RGE commencent un peu plus tardivement que les débats de presse spécialisée : malgré une petite augmentation du nombre de requête, ça n'est vraiment qu'à l'automne 2014 que se produit un pic, tandis qu'une augmentation comparable des articles publiés se produit dès octobre 2013 pour la presse professionnelle et dès le printemps 2014 pour la presse grand public. Ces décalages, dont le sens précis devrait s'éclairer dans la suite de la présentation, permettent néanmoins de relever un premier fait intéressant qui dépasse la curiosité pour la question méthodologique à proprement parler : alors que les dirigeants du secteur et les médiateurs de presse se sont attachés à instruire une série de problèmes publics autour de RGE dès son apparition en 2011 et, de façon plus conséquente encore, dès l'automne 2013, le « grand public » (celui des consommateurs et des petits artisans notamment) n'a fait preuve d'une forte curiosité pour le label qu'à partir de l'automne 2014.

2.1.1.2 Brève présentation des acteurs

Il est utile de lister dès maintenant les acteurs qui font l'histoire de RGE de sa création à la période actuelle. Si elle présente l'inconvénient de rompre avec la convention classique d'une introduction historiquement située des protagonistes de la controverse, cette façon d'y entrer permet néanmoins d'apercevoir d'emblée le terrain où elle se déploie, et la dynamique temporelle très particulière par laquelle ces protagonistes l'ont investi :

- 1 Les représentants de l'État. RGE constitue, comme on le verra, une des composantes des politiques publiques visant les objectifs du développement durable et, plus précisément, l'amélioration de la performance énergétique. De 2011 à 2016, les personnages qui ont incarné cette position au niveau de l'État ont beaucoup varié et l'histoire de RGE peut partiellement se lire à travers ces variations. Benoist Apparu, ministre du logement en 2011, a été le signataire de la charte créant RGE, dans les derniers feux de la politique du Grenelle lancée en 2007 sous la présidence de Nicolas Sarkozy. Avec l'arrivée à la présidence de François Hollande, c'est Cécile Duflot qui entre en scène, en tant que ministre du Logement et de l'Égalité des Territoires de mai 2012 jusqu'à son départ du gouvernement en mars 2014. Sur une partie de cette période intervient également Delphine Batho en tant que Ministre

de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie de juin 2012 à son propre départ en juillet 2013, remplacée alors par Philippe Martin jusqu'en mars 2014. C'est Sylvia Pinel qui prendra la suite de Cécile Duflot. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme de 2012 à mars 2014, où elle s'est sans doute familiarisée avec le secteur de la construction, elle dirigera de 2014 à février 2016 un Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Elle laissera alors la place à ce poste à Emmanuelle Cosse. Enfin, Ségolène Royal fait également quelques apparitions dans cette histoire, en tant que Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat depuis mars 2014. Deux caractéristiques marquent finalement ces diverses incarnations de l'acteur public, qu'on ne peut s'empêcher de noter sans qu'il soit toutefois possible d'en pointer directement les conséquences dans l'histoire de RGE : d'une part un fort turnover, puisqu'il s'avère que depuis sa création, le label n'aura pas vu plus de deux ans de suite le même représentant de l'État ; d'autre part, à partir de 2012, ce sont principalement des femmes qui sont à ces responsabilités, ce qui constitue un paradoxe que l'on aurait du mal à ne pas relever tant il est courant de percevoir le secteur de la construction comme un monde masculin.

- 2 L'ADEME. Bras armé de la puissance publique pour toutes les actions de coordination et de maîtrise d'ouvrage concernant les problématiques énergétiques en France dans la perspective environnement et développement durable, l'agence a joué un rôle primordial dans l'histoire de RGE. Elle est intervenue dans l'expertise, le soutien par des projets, le lien avec les problématiques de qualification, la mise en œuvre d'une communication autour du label.

- 3 Les deux grandes organisations professionnelles du secteur, la CAPEB et la FFB. On sait que la première est traditionnellement perçue comme proche des artisans et des TPE du bâtiment, tandis que la seconde représente plus directement les PME et les grands groupes. Ces deux organisations interviennent dans l'histoire de RGE à deux niveaux. D'une part bien sûr, elles agissent en tant qu'organisations représentatives des acteurs du secteur, sur ce dossier comme sur une multitude d'autres questions où se mélangent problématiques économiques, politiques, sociales, organisationnelles et techniques. D'autre part, elles ont, chacune de leur côté, développé au tournant des années 2010 des labels visant à qualifier les compétences des entreprises en matière de performance énergétique. Pour la CAPEB, il s'agit d'« ECO Artisan », dont la marque a été lancée en février 2009. Pour la FFB, il s'agit des « Pros de la performance énergétique », lancée à Bâtimat en novembre de cette même année. Du point de vue des personnes elles mêmes, on peut noter, à la différence des acteurs publics, une relative permanence : Patrick Liébus est à la tête de la CAPEB depuis la création du label et

l'analyse de la presse témoigne de son fort investissement sur toutes les questions touchant à l'organisation du marché et au soutien qu'y apporte la puissance publique ; à la FFB, c'est Denis Ridoret jusqu'en 2014, puis Jacques Chanut, mais on observe de ce côté une personnalisation des interventions dans le débat public qui est un peu moins prégnante que dans le cas de la CAPEB.

- 4 Les associations et syndicats professionnels des métiers du bâtiment. On en trouve autant que de métiers dans le secteur : depuis l'ordre des architectes jusqu'à l'Union des Fabricants de Menuiserie Extérieures, l'Union des métiers du gros œuvres, le syndicat UNICLIMA... La CAPEB et la FFB constituent en quelque sorte les arbres qui cachent la forêt de cette multitude d'associations professionnelles qui portent autant de voix et de revendications différentes.
- 5 Les organismes du système français de qualification dans le bâtiment, et en particulier, trois d'entre eux qui sont présents à la fondation du label et continueront de jouer un rôle important : QUALIBAT tout d'abord, organisme français de qualification et certification des entreprises du bâtiment, dirigé sur toute cette période par Alain Maugard, personnage charismatique et médiatique s'il en est dans le secteur ; Qualit'EnR, spécialiste de la qualification pour les énergies renouvelable, dirigé par André Joffre ; QUALIFELEC, spécialiste de la qualification pour tout ce qui concerne le génie électrique et énergétique, qui est fréquemment mentionné dans le débat public sans qu'une personnalisation particulière ne soit à l'œuvre comme dans le cas de Qualit'EnR et surtout de QUALIBAT.
- 6 L'organisation de consommateurs UFC Que Choisir. L'organisation, qui a dans le paysage consumériste français une forte réputation, a publié au cours de cette période une série de dossiers concernant RGE ou des problématiques connexes. Nous reviendrons sur trois de ces dossiers qui, comme c'est souvent le cas avec l'UFC, ont une tonalité critique : en juin 2014, elle publie un dossier sur la rénovation énergétique des logements consacré à RGE et intitulé « La piètre performance des professionnels impose une reconstruction du système. » ; en octobre 2015, elle consacre un dossier au Crédit d'Impôt Transition Énergétique, un dispositif fiscal lié à RGE, intitulé « Le crédit d'impôt, une mesure à grand frais qui manque sa cible environnementale » ; enfin, à l'automne 2016, elle publie un nouveau dossier dénonçant l'inefficacité de la politique de rénovation énergétique menée autour du label RGE.
- 7 Le Collectif « RGE ... pas comme ça ! ». Ce collectif s'est structuré en 2014, à un moment où la politique publique menée autour de RGE

commençait à avoir des effets contraignants sur l'organisation du marché. Réunissant des professionnels du bâtiment engagés dans les démarches de construction durable, il émane en fait d'un réseau et d'une association actifs dans l'Ouest de la France.⁸ Il s'agit à notre connaissance du seul collectif qui se soit constitué à l'initiative des artisans eux-mêmes en lien avec RGE. Créé à l'origine pour mener une lutte rangée contre le dispositif avant d'évoluer vers des positions moins tranchées, il a eu à cœur d'affirmer sa distance tant vis à vis des pouvoirs publics que des acteurs institutionnels du secteur (organisations représentatives comme la CAPEB et la FFB, et organismes de qualification)

- 8 Le Plan Bâtiment Grenelle. Cet organisme aura joué un rôle primordial dans le développement du « concept » de labellisation dont RGE est issu, de par les réflexions qu'il a initiées à partir de 2010 sur la nécessité d'éclaircir le paysage de la labellisation dans le secteur français de la rénovation. Son rôle dans le déroulement de l'histoire même de RGE est plus modeste, si l'on excepte quelques tribunes tenues dans la presse par Philippe Pelletier à quelques moments clés de l'histoire.
- 9 La DGCCRF. Elle est citée dans les débats de presse autour de deux activités : en 2015 dans l'enregistrement de plaintes contre les escroqueries dans le secteur de l'artisanat, les fraudes sur le label RGE constituant une partie des problèmes rencontrés⁹ ; mais surtout au début de 2017 à travers la publication des résultats d'une enquête indiquant que le label RGE peut faire l'objet de pratiques commerciales douteuses et malhonnêtes vis à vis du consommateur.
- 10 D'autres acteurs industriels du secteur interviennent de manière un peu plus ponctuelle : les fournisseurs de matériaux de construction (Point P, ...) et quelques fédérations associées (AIMCC¹⁰, FNMB¹¹, FNAS¹² ...),

⁸ Le collectif est présenté de la manière suivante :

Le collectif RGE... pas comme ça ! a été créé à l'initiative du réseau Ecobâtir et de l'association Approche-écohabitat (Association Pour la Promotion de la Construction et de l'Habitat Ecologiques). Leurs adhérents sont des entreprises, des associations et des particuliers qui militent depuis longtemps pour promouvoir un habitat et des lieux de vie sains, économes en ressources, respectueux de l'environnement, des générations futures et de l'équité entre les peuples et qui n'ont pas attendu le Grenelle de l'environnement pour se préoccuper d'économies d'énergie ou de la qualité de leur travail.

(Le Moniteur.fr, 22 octobre 2014, « Point de vue – « RGE ... pas comme ça ! » s'explique »)

⁹ Le Monde, 21 novembre 2015, « Escroqueries en série dans le solaire ».

¹⁰ Association française des Industries de Produits de Construction

ainsi que les acteurs du projet de la « Nouvelle France Industrielle », qui sont intervenus notamment autour de propositions visant à s'appuyer sur RGE pour faire évoluer l'organisation des marchés des matériaux de construction ou du négoce en France.

- 11 Les artisans et entrepreneurs du bâtiment eux mêmes, bien sûr. Bien qu'ils soient au centre de l'affaire, puisque RGE est destiné à qualifier leurs compétence, leur figure apparaît principalement « en creux », « par diffraction » et avec plus ou moins de déformation dans notre étude qui ne comporte pas de volet d'enquête les impliquant directement. Nous les verrons principalement comme acteurs du secteur au travers de leurs représentants institutionnels (CAPEB et FFB), comme destinataires des prestations de qualification (QUALIBAT, QUALIFELEC, Qualit'EnR...) ou comme acteurs politiques désireux de peser sur l'organisation du marché au travers du collectif « RGE ... pas comme ça ! ». Comme nous l'avons déjà indiqué, il est indispensable ici de se reporter au livrable L4 du projet pour d'autres éclairages largement complémentaires et basés sur des enquêtes qualitatives et ethnographiques impliquant directement les artisans du secteur.

- 12 Les journalistes, et en particulier les journalistes de presse spécialisée. Ces acteurs sont considérés en première instance comme des informateurs pour nous, puisque une bonne partie du matériau sur lequel nous nous basons est issu de la presse, et notamment des deux médias de presse professionnelle que sont Batiactu et Le Moniteur. Cela étant, il faut tenir compte du fait que ces acteurs proposent des cadrages des débats qui ne sont pas anodins.

2.1.1.3 Découpage temporel

S'il fallait proposer une périodisation pour l'histoire du label, nous retiendrions 4 temps :

- 13 la fondation à l'automne 2011
- 14 la période 2011-2013, caractérisée par une lente mise en place générant un volume modéré de débats
- 15 l'année 2014, qui voit au contraire se succéder trois périodes d'intenses débats publics : au printemps avec une polémique provoquée par la publication d'une enquête critique du mensuel Que Choisir ; à l'été avec le processus de mise en place de l'éco-conditionnalité, qui génère toute une série de remous ; à l'automne avec l'éclatement d'un mouvement de contestation porté par le collectif « RGE ... pas comme ça ».

¹¹ Fédération du Négoce de Bois et des Matériaux de construction

¹² Fédération Française des Négociants en Appareils Sanitaires, Chauffage, Climatisation et Canalisations

16 la période 2015-2017, qui témoigne d'une relative normalisation du dispositif, qui se fait néanmoins malgré une série de soubresauts

L'organisation de ce rapport suit cet ordre de présentation, en accordant trois sections spécifiques pour les épisodes survenus dans l'année 2014.

2.1.2 Aux origines du label

Le premier moment est celui de la fondation. RGE est né en 2011 d'une initiative portée par des acteurs publics et des professionnels du secteur du bâtiment engagés dans les problématiques de qualification et certification. Son objectif était de faciliter l'identification des artisans et entreprises du bâtiment pouvant attester de compétences et d'un niveau de formation nécessaire pour effectuer des travaux de construction ou de rénovation de qualité et répondant aux exigences issues des politiques du Grenelle de l'Environnement. Le dispositif provient d'une série de constats faits dans le flot des réflexions issues du Grenelle sur les difficultés rencontrées sur le marché de la rénovation pour garantir la qualité des prestations effectuées par les petites entreprises du secteur. A ce constat ancien, selon lequel les artisans fourniraient des prestations de qualités inégales, les pouvoirs publics en avaient ajouté un second au tournant des années 2010, celui selon lequel la multiplication des signes de qualité proposés par une pluralité d'acteurs dans le secteur n'apportait pas de réponse forte à ce problème, et constituait même une source supplémentaire de complexité et de dispersion. Cette question avait notamment fait l'objet d'un groupe de travail réalisé dans le cadre du Plan Bâtiment Grenelle en 2011 et animé par Jacqueline Faisant (BNP Paribas Real Estate) et Yves Dieulesaint (Gecina).¹³

C'est dans ce contexte qu'a été imaginé le label RGE, en lien avec des dispositifs de formation des artisans et des dispositifs d'incitation à la réalisation de travaux de rénovation : un des objectifs était de permettre une meilleure identification des signes de qualité, en les labellisant à leur tour. Pour comprendre en quoi consiste la démarche menant à cet objectif, on peut examiner le document qui marque la fondation de RGE, la « *Charte d'engagement relative à la « Reconnaissance Grenelle Environnement » des signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments* ». La charte engage l'Etat et l'ADEME, les deux fédérations professionnelles importantes du secteur que sont la FFB et la CAPEB, ainsi que trois organismes spécialisés du domaine de la qualification et de la certification, QUALIBAT, Qualit'ENR et QUALIFELEC. Le label fait l'objet d'un lancement « en fanfare » sur le salon Batimat en novembre 2011, où les représentants au plus haut niveau des organisations concernées (Benoist Apparu, Alain Maugard, Patrick Liébus, Denis Ridoret, André Joffre, ...) se livrent au cérémonial de la signature publique de la charte devant un parterre de

¹³ Voir « Pour une meilleure lisibilité des signes de qualité au service de l'utilisateur », in Plan Bâtiment Grenelle, 2011, pp 58-59 ; Plan Bâtiment Grenelle, 2011b ; Faisant et Dieulesaint, 2011 ; Voir également le rapport L2 du projet LaPin.

journalistes et de professionnels.¹⁴ Le nom choisi pour le label est emblématique : avec la référence au « Grenelle de l'Environnement » le dispositif s'affirme comme une des réalisations de la politique de la durabilité menée sous la présidence Sarkozy – une des dernières réalisations en fait, dans un contexte économique marqué par les impacts désormais très palpables de la crise financière sur le secteur du bâtiment, et à un moment où le scrutin présidentiel à venir commence à être dans la ligne de mire de nombre d'observateurs.

Dans les termes de la charte, l'objectif du label est de renforcer les exigences des signes de qualité concernant les travaux de rénovation touchant à la performance énergétique, d'en améliorer la lisibilité, et d'augmenter leur efficacité dans la perspective des politiques publiques en cette matière. L'initiative a été portée largement par l'ADEME, à un moment où le marché de la rénovation énergétique était désormais balisé par une pluralité de signes de qualité dont la signification et les exigences étaient diverses.

A l'origine, c'est une initiative lancée par l'ADEME en 2011, donc avec l'objectif de mettre un peu d'ordre dans les signes de qualité d'acteurs, parce qu'on retrouvait sur le marché une quantité de choses vraiment très variables. Donc, avec ce qui est appelé à l'époque des marques portée par Qualit'EnR, des qualifications portées par un peu l'historique QUALIBAT. On avait QUALIFELEC aussi qui était positionné sur le sujet. Et puis, on avait de nouvelles marques qui étaient portées par la CAPEB et la FFB.

(A1, ADEME, Janvier 2014)¹⁵

Selon l'esprit contractuel qui sied à la conduite du changement au niveau d'une politique sectorielle, la charte est construite autour d'engagements pris par les partenaires, et en particulier autour des trois suivants.

2.1.2.1 Revoir et harmoniser les niveaux d'exigences des signes de qualité

Du côté des organisations professionnelles et des spécialistes de la certification, on trouve un premier engagement concernant les niveaux d'exigences associés aux signes de qualité qu'ils promeuvent pour des prestations touchant à la rénovation énergétique. Chacun des signes en question était en effet le fruit d'une histoire particulière, inscrit dans un dispositif contractuel, juridique et commercial spécifique. L'objectif était donc de produire une harmonisation de ce point de vue. La demande adressée à chacun des organismes était spécifique, un des objectifs commun étant d'aboutir à des dispositifs de certification par tierce partie :

¹⁴ Voir la vidéo sur le site du Moniteur.fr, comportant, de manière emblématique, une interview de Benoist Apparu et de Patrick Liébus : <http://www.lemoniteur.fr/video/interview-du-secretaire-d-etat-au-logement-benoist-apparu-et-reaction-de-patrick-liebus-president-de-15779692>

¹⁵ Afin de garantir un niveau d'anonymat pour nos interlocuteurs, nous donnons un identifiant en lieu et place de leur nom pour chacune des citations.

- pour QUALIBAT, qui bénéficiait déjà d'une accréditation par le COFRAC, l'engagement visait à compléter le dispositif ;
- pour Qualit'EnR et QUALIFELEC, il s'agissait également de compléter les référentiels, et d'obtenir une certification par le COFRAC.
- pour la CAPEB et la FFB, les engagements étaient un peu différents. Comme on l'a expliqué plus haut, chacun de ces organismes avait introduit au cours de la période récente des labels destinés à distinguer des artisans compétents, respectivement « ECO Artisans » et « Les Pros de la Performance Energétique ». Leur pénétration sur le marché des qualifications restait encore faible – ainsi, en avril 2012, la CAPEB déclarait 2388 ECO Artisans dans un secteur comptant plus de 300 000 entreprises – mais les deux fédérations tenaient à les promouvoir. Ces signes, développés tardivement et de manière un peu « opportuniste » pour répondre à un besoin spécifique de distinguer des compétences pour la rénovation énergétique, avaient été construits comme des marques, sans inscription forte dans les systèmes de qualification et de certification français du domaine. L'engagement pris par les signataires de la charte consistait à les faire évoluer d'une façon ou d'une autre pour clarifier leur statut.

Donc, notamment, les exigences étaient variables, vous aviez Qualit'EnR qui devaient, eux, se faire accréditer COFRAC, la qualité par COFRAC. Parce qu'ils ne l'étaient pas, à l'époque, ils devaient passer d'un système de marque à un système de qualification selon la norme NFX 50-091, c'est important. Les Pros de Performance Energétique et ECO Artisan, ils devaient choisir leur voie au départ entre soit devenir des qualifications à part entière, soit un système un peu complexe de marque apposée sur une qualification. Ils ont choisi le premier système et sont devenus des qualifications depuis le 1^{er} janvier 2014, dans la nomenclature de QUALIBAT et accréditées par le COFRAC en tant que telles.

(A1, ADEME, Janvier 2014)

2.1.2.2 La perspective de l'éco-conditionnalité

Du côté des pouvoirs publics, l'engagement portait sur la mise en place progressive d'un dispositif d'éco-conditionnalité des aides à la rénovation, en lien avec les labels concernés. Le principe d'éco-conditionnalité consiste à conditionner l'attribution d'aides publiques soumise au respect de normes environnementales (encore appelée conditionnalité environnementale). Elle est par exemple appliquée depuis 2003 dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune) : le versement d'une partie des aides directes aux agriculteurs est conditionné au respect de trois obligations (la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et la préservation de surfaces d'intérêt écologique) afin de satisfaire aux objectifs de durabilité promus par l'Union Européenne. L'application de ce mécanisme, prévu par le droit communautaire, est laissée à l'appréciation des États membres, qui ont le choix de déterminer les conditions effectivement requises au versement des aides.

Dans le cas de la PAC, la difficulté principale de mise en œuvre réside dans la difficulté de mettre en place des contrôles. Dans le secteur de la construction, les aides concernées sont à l'époque l'Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ) et le Crédit d'Impôt Développement Durable

(CIDD), deux dispositifs lancés dans la vague du Grenelle de l'Environnement¹⁶ pour inciter les particuliers à financer des travaux de rénovation dans leur logement. Dans le premier dispositif, créé par Jean-Louis Borloo en 2009, les banques sont invitées à accorder aux particuliers des prêts à taux nuls pour des travaux de rénovation, en l'échange d'une compensation fournie par l'État sous forme de crédit d'impôt ou équivalent. Dans le second cas, c'est le particulier qui bénéficie directement d'un crédit d'impôt associé aux travaux de rénovation.

En 2011, il apparaît que ces deux dispositifs incitatifs destinés à promouvoir la rénovation énergétique fonctionnent relativement mal. Une des difficultés traditionnellement évoquée dans le cas de l'Eco-PTZ concerne le fait que ce sont les banques qui, au moment de l'attribution du prêt, doivent valider l'éligibilité du dossier, c'est à dire le fait que les travaux à financer entrent dans le cadre de la politique de rénovation énergétique. Leurs réticences à effectuer ces validations expliquerait la chute de l'attribution de ces prêts : lors de l'assemblée générale du Plan Bâtiment en 2012, son président Philippe Pelletier évoquera ainsi un rythme mensuel de 10 000 Eco-PTZ signés en 2010, 6 000 en 2011 et 3 000 en 2012, concluant « qu'il est insupportable que les banques comptent les fenêtres »¹⁷. Le recours à l'éco-conditionnalité comme parade à ce problème a d'ailleurs été proposé par le Plan Bâtiment Grenelle à plusieurs reprises en 2011, lors de missions de réflexion confiées à Philippe Pelletier par Nathalie Kosciusko-Morizet et Benoist Apparu.¹⁸ Ce sont ces recommandations qui serviront de feuille de route pour la mise en place d'une éco-conditionnalité en lien avec le label RGE.

Elle est destinée à la fois à rendre le soutien de l'état plus sélectif (les avantages ne seront désormais accordés que si l'artisan réalisant les travaux dispose de compétences reconnues) et plus faciles à mettre en œuvre (l'opportunité du financement se fera sur la base d'un label clairement identifiable, et non sur une évaluation réalisée par des acteurs tiers non qualifiés comme les banques). Dans l'ensemble, c'est une meilleure efficacité du dispositif de soutien public qui est attendue de cette réforme. La charte stipule donc que l'éco-conditionnalité sera mise en place en 2014, que l'Etat devra accompagner la montée en charge progressive du dispositif et qu'il pourra si besoin en reporter la date d'application :

L'Etat engagera les travaux pour la mise en place au 1^{er} janvier 2014 du principe d'éco- conditionnalité pour les travaux de performance énergétique aidés dans le bâtiment, travaux qui devront alors être réalisés par les entreprises bénéficiant d'un signe de qualité « Reconnu Grenelle Environnement ». Dès la signature de la charte, l'Etat travaillera également sur les mesures, notamment de

¹⁶ Le dispositif du Prêt à Taux Zéro est en fait relativement ancien dans la fiscalité française et son principe date du milieu des années 1990. Le dispositif dont on parle ici, « l'Eco-PTZ », a été mis en place en 2009 et accorde un prêt à taux zéro pour des travaux de rénovation

¹⁷ Le Moniteur.fr, 12 avril 2012, « La réforme de l'Eco-PTZ à la traîne ».

¹⁸ Deux rapports, l'un paru en avril et l'autre en octobre 2011, présentent ces propositions (Pelletier, 2011a ; Pelletier, 2011b).

simplification pour les clients des entreprises bénéficiant d'un signe de qualité reconnu Grenelle Environnement », de nature à accompagner la montée en régime de ce dispositif jusqu'à l'entrée en application de l'éco-conditionnalité. L'État pourra éventuellement avancer ou repousser cette date du 1er janvier 2014 en fonction d'une évaluation intermédiaire qui aura lieu un an après la signature de la charte et notamment en fonction de l'évolution du nombre d'entreprises bénéficiant effectivement d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement ».

(Charte RGE du 9 novembre 2011)

2.1.2.3 Une visée de clarification du marché

Enfin, un troisième type d'engagement pris à la signature de la charte porte sur la communication autour de la nouvelle marque ainsi créée, pour laquelle l'ADEME était plus particulièrement concernée. Cet engagement de communication était destiné à garantir l'efficacité du dispositif, puisqu'il fallait désormais faire sa publicité à la fois du côté de l'offre et de la demande pour qu'il débouche sur une transformation effective du marché.

La communication passe largement par le label « RGE » lui-même, qui se trouve défini au travers de toute une série de dispositions stipulées dans la charte. Elle prévoit que les organismes décernant des signes de qualité ayant obtenus le label RGE ...

- ... devront être indépendant des fournisseurs d'énergie ou de matériel
- ... devront prévoir, pour l'obtention de leur label, que l'artisan désigne clairement un ou des responsables technique ayant suivi une formation FEEBat ou de niveau équivalent.
- ... devront stipuler dans leur référentiel que l'artisan ne peut sous-traiter des travaux dans le périmètre de la charte que si le sous-traitant bénéficie lui-même d'un label RGE
- ... devront prévoir un contrôle de réalisation sur le chantier pour valider l'obtention ou le renouvellement du signe de qualité.

La charte prévoit également que les signes de qualité promus par les parties contractantes bénéficient d'ores et déjà du label RGE, même s'ils doivent évoluer compte tenu des mesures citées ci dessus. Très concrètement, la mise en place de RGE se traduit par une labellisation des labels eux-mêmes, qui donne d'un point de vue graphique des configurations intéressantes. En effet, les logos des labels des organismes signataires de la charte se voient affublés d'un signe supplémentaire, celui de RGE. On reproduit ci-dessous les logos des labels ainsi requalifiés respectivement pour ECO Artisan, les Pros de la Performance Energétique, les labels QUALIFELEC et QUALIBAT, et les 4 labels de Qualit'EnR concernés par l'opération.



Figure 5. Les logos des labels Reconnus Grenelle de l'Environnement

On peut donc dire que RGE est pensé à son origine comme un dispositif permettant d'opérer une clarification du marché. On peut ici résumer l'ensemble des attentes qui sont formulés par ses promoteurs :

- RGE est censé inciter les consommateurs à faire appel à des professionnels susceptibles d'intervenir de façon pertinente dans la rénovation énergétique.
- Ce marquage des professionnels est supposé servir de repérage pour faire fonctionner des incitations fiscales (« éco-conditionnalité»). RGE, à cet égard, est une réponse à la difficulté de confier à des acteurs tiers (dont les banques en charge de l'évaluation des prêts susceptibles de bénéficier de taux préférentiels) l'évaluation technique des projets. RGE doit permettre ici également à la fois au consommateur de repérer aisément les offres lui permettant de bénéficier des aides.
- L'action sur les comportements des consommateurs se double d'une action sur les professionnels. RGE suppose de permettre à des professionnels d'acquérir les qualifications qui ont été validées par le dispositif. Par l'unification du référentiel autour de la capacité des professionnels à fournir un conseil global pour les performances énergétiques du bâtiment, RGE est un instrument censé participer à la redéfinition du secteur du bâtiment : les professionnels RGE seraient détenteurs d'une compétence globale sur le bâtiment, par delà les spécificités de leur métier.

RGE doit donc permettre à l'Etat d'agir sur les marchés pour réaliser des objectifs à long terme de performance énergétique. Equiper la demande et clarifier l'offre sont les deux composantes de la construction d'un futur marché transparent, où la rencontre entre l'offre et la demande ne se fait pas par liens de connaissance mutuelle (comme dans de nombreux cas de relations commerciales pour le bâtiment) mais par la circulation d'une information transparente sur une « offre globale » de la rénovation énergétique. Ce faisant, cette politique réaffirme la prédominance des logiques d'organisation du marché par les signes de qualités plutôt que par les logiques de réseaux et de relations sociales qui jouent un rôle très fort dans le secteur. Par la promotion d'un nouveau label qui se place au dessus des autres et s'efforce de dissiper la confusion que leur prolifération même avait créée, on poursuit donc une logique de développement de marchés avec informations partagées par opposition aux marchés basés sur les connaissances locales et le « bouche à oreille », et avec une plus grande transparence dans l'offre professionnelle par opposition aux mécanismes d'opacité qui caractérisent les marchés où prédomine la relation sociale, comme l'indique clairement cette publicité.



Figure 6 : RGE, un moyen supplémentaire pour dépasser la mise en relation par le « bouche à oreille »

Il faut noter que cette ambition ne signifie pas que les logiques de réseaux doivent complètement disparaître : certains de nos interlocuteurs pensent simplement qu'elles sont beaucoup moins opératoires sur les questions de performance énergétique que sur d'autres domaines.

En fait, le phénomène RGE, c'est comment pénétrer dans cette nouvelle catégorie des petits artisans. (...). D'ailleurs eux, ils vous disent, les artisans : Mais pourquoi je me qualifierais ? « De toute façon, ça se sait, si je suis un bon artisan, c'est le bouche-à-oreille » Si bien que, le comparer à un médecin, ce n'est pas très bon parce qu'il faut quand même un diplôme pour être médecin. Mais il y a le bouche-à-oreille suivant qu'ils soit bon ou moins bon. Bref, ça marche. Mais, quels sont les moments où ça a commencé à être moins vrai, ou pas vrai du tout ? C'est lorsqu'arrivent les énergies renouvelables. Ce n'est pas parce que vous êtes connu en bouche-à-oreille, si vous n'avez jamais placé de pompe à chaleur, quelle est votre référence dans la pompe à chaleur ?

(A2, QUALIBAT, Février 2014)

Les logiques de réseau peuvent donc être particulièrement pertinentes sur des segments du marché dits traditionnels sur lesquels les compétences sont stabilisées et bien repérées (maçonnerie, plomberie, etc), mais elles seraient défailtantes sur des segments plus évolutifs, comme ceux qui sont concernés par les questions énergétiques (pompe à chaleur, photovoltaïque, nouvelles techniques d'isolation avec des matériaux bio-sourcés, etc). L'action publique délimite donc avec attention le domaine qui doit faire l'objet d'une clarification par les labels, et elle joue sur les formes de rationalités qui sont mises en œuvre par le consommateur dans la formation de la demande.

En outre, RGE constitue une incitation pour les artisans à étendre leur champ d'action en augmentant leurs compétences de manière générique sur des questions liées à la transition énergétique, en développant une « vision environnementale » :

Cette approche environnementale et énergétique heurte de front la construction classique, usuelle. (...) Il faut avoir la vision globale de la maison. Or, par définition, la vision globale, un promoteur peut l'avoir, un architecte peut l'avoir. Et quand vous êtes dans le secteur où il n'y a ni maîtrise d'ouvrage ni maîtrise d'œuvre, qui est le secteur de la maison individuelle ou de la copropriété, à ce moment-là, personne n'a sa vision globale, l'artisan ne l'a pas. Alors, les labels de type ECO Artisan essaient de commencer à leur donner une vision globale de la maison, mais vous avez essentiellement des maçons, des charpentiers, des électriciens, et cetera.

(A3, Consultant, Février 2014)

La vision des promoteurs de RGE est donc d'amener les artisans vers une capacité à « proposer une offre globale », à acquérir les compétences et les valeurs d'un « constructeur durable » – un objectif qui peut paraître très ambitieux ou décalé à certains, on le verra.

2.1.3 De 2011 à 2013 : une mise en place lente et progressive du dispositif

Initié fin 2011, le dispositif RGE va monter en charge progressivement et lentement et connaître jusqu'à fin 2013 des adaptations. Nous rendons compte ici de la construction du dispositif des qualifications et des formations, du changement de signification du sigle et de l'élargissement du champ en novembre 2013.

2.1.3.1 Requalifier les qualifications

Pour prendre la mesure du processus de reconfiguration qu'opère RGE, il est utile d'examiner la manière dont il a conduit à requalifier le système français des qualifications pour y intégrer les enjeux de la performance énergétique. C'est finalement d'abord le marché de la formation qui est impacté par le label. Avec la perspective de mise en place de l'éco-conditionnalité projetée pour 2014, tout un travail va en effet être fait pour identifier les qualifications susceptibles d'entrer dans le dispositif RGE : il s'agit de repérer et rendre visible les qualifications accordées par les entreprises du domaine qui vont donner droit aux avantages concernés. En effet, si le lien entre la problématique de la performance énergétique est direct pour certaines formations, il l'est moins pour d'autres :

Donc, il a fallu se mettre d'accord pour définir quelle qualification RGE pour quel panel de travaux. Donc, ça peut paraître idiot, mais en fait, c'est assez compliqué. (...) Et puis alors, ça marcherait pour les pompes à chaleur et de travaux pompes à chaleur, qualification pompes à chaleur, le lien est direct. Mais le charpentier, il fait de l'isolation par l'extérieur, il fait des menuiseries. (...) le plaquiste, où est-ce qu'on le met ? Et voilà. Et comme la nomenclature de QUALIBAT comporte 400 qualifications, ce n'est pas simple ...

(A1, ADEME, Janvier 2014)

Ce travail d'identification et de tri sera réalisé à partir du milieu de l'année 2012 par un comité de pilotage réunissant les signataires de la charte (Etat, certificateurs, ...) et animé par l'ADEME. Il aboutira à une nomenclature des métiers qui sera publiée dans le courant de l'année 2014.¹⁹

Un second aspect concerne la définition des formations en question. En effet, le dispositif prévoit une montée en compétence pour les artisans labellisés RGE, et l'organisation des modalités de formation pour y parvenir se pose. Sur la même période, les signataires de la charte font donc un travail analogue pour définir les modalités de formation, et ce en fonction des différents programmes de qualification concernés.

L'autre point qui est complexe aujourd'hui à traiter, c'est la question de la formation. Puisque je vous ai dit : Il faut une formation. Alors, une fois qu'on a dit ça, c'est très bien. Maintenant, les gens disent : Mais laquelle ? Alors, sur les énergies renouvelables, il y a des programmes portés par Qualit'EnR depuis un certain temps, donc c'est un peu plus clair, même s'il faut institutionnaliser tout ça. Parce que Qualit'EnR reste quelque chose de privé aujourd'hui, donc il faut l'institutionnaliser. Pour l'efficacité énergétique, les choses sont en train de se monter, il y a différents dispositifs, il y a différents types de formations, du privé, il y a les cours à FEEBat, PRAXIBAT, beaucoup d'autres choses, et donc, en complément des arrêtés dont on parlait tout à l'heure, qui sont des arrêtés pour les critères de sélection d'un organisme de qualification qui a..., des critères à respecter pour un organisme de qualification pour la marque RGE, on est en train de travailler sur la même chose pour la formation en fait.

(A1, ADEME, Janvier 2014)

Les questions qui se posent concernent autant les acteurs qui vont porter ces formations que le contenu qu'il faut leur imposer, et toute une série de modalités pratiques comme le nombre de jours de formation, le fait de la faire ou non sur un plateau technique, le fait que l'organisme de formation soit contrôlé, etc. Une partie des réponses est dictée par des dispositions qui sont déjà en place pour certains domaines, comme celui des énergies renouvelable, mais pour tout le reste, la démarche doit être définie en s'appuyant sur les ressources en place.

C'est pareil, on se met d'accord avec tout le monde, donc avec tous les gens qui sont impliqués dans le dispositif, et définir des cahiers des charges de formation, définir des niveaux, est-ce que c'est sur plateau technique ou non ? Sachant que sur les ENR, on est imposés par une directive européenne de faire ça sur plateau technique avec des systèmes d'évaluation complexes, donc là, on met ça....

¹⁹ Pour avoir une idée de l'ampleur du dispositif, on peut consulter le document publié par l'ADEME et mis à jour en aout 2016. (<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-qualifications-certifications-rge-renovation.pdf>)

Ce travail débouchera sur l'arrêté du 19 décembre 2014, « définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et à l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable », publié au JO du 26 décembre 2014.

2.1.3.2 Une politique en voie d'enlisement ?

En fait, la lecture de la presse indique que sur toute la période qui court depuis la signature de la charte en 2011 à la fin de l'année 2013, les effets de RGE se montrent très limités, voire décevants pour les professionnels du secteur. Cette lenteur, qui frise l'enlisement, est marquée par le fait que contrairement aux attentes de ses promoteurs, les artisans ne semblent pas se précipiter sur le dispositif. Tout se passe comme si la dynamique de différenciation compétitive qui caractérise habituellement l'arrivée de labels sur le marché (Bergeron et al, 2013) ne s'enclenchait pas vraiment. Pour comprendre les différentes gradations que prend ce scepticisme, il est utile de s'arrêter sur plusieurs moments qui caractérisent cette période de deux ans.

Au printemps 2012 tout d'abord, plusieurs personnalités du secteur expriment leur impatience et leur relative insatisfaction vis à vis de l'(in)action des pouvoirs publics. On peut ainsi lire que selon Patrick Liébus, « Les artisans qui se sont investis dans le Grenelle sont déçus » (Le Moniteur.fr, 6 avril 2012). Le président de la CAPEB note un essoufflement du Grenelle que marque toute une série d'éléments comme le non remplacement de Nathalie Kosciusko-Morizet à la tête du ministère de l'écologie, la persistance d'une fiscalité peu incitative, des plans de rigueur décidés en 2011 qui ont miné l'efficacité du crédit d'impôt développement durable et de l'Eco-PTZ, et évoque même, de façon indirecte, les effets délétère de la directive « travailleurs détachés » sur la situation de l'emploi. Dans un style différent, Philippe Pelletier évoque, à l'occasion de l'assemblée générale du Plan Bâtiment Grenelle, les lenteurs de la transformation de l'Eco-PTZ : « Il s'est étonné et irrité, par ailleurs, que la réforme qu'il défend traîne à être traduite réglementairement et donc rendue effective. » (Le Moniteur.fr, 12 avril 2012, *La réforme de l'Eco-PTZ à la traîne*) Les journalistes font état de deux éléments qui freineraient la réforme, et qu'il est intéressant d'évoquer : d'une part, des rumeurs indiqueraient que le ministère des finances ne mobiliserait aucune énergie dans le montage d'une réforme aboutissant par construction à des exonérations fiscales ; d'autre part, l'administration serait préoccupée par les problèmes juridiques et de responsabilité que pourrait entraîner un montage dans lequel un professionnel, tout labellisé RGE qu'il fût, serait juge et partie en agissant en tant que valideur dans l'attribution d'un financement et comme percepteur, *in fine* des montants en question.

Ces manifestations d'humeur, du côté de la CAPEB ou du Plan Bâtiment Grenelle, visent bien l'une des dispositions qui a été actée dans la charte de RGE, et qui concerne la mise en place de l'Eco-conditionnalité des aides publiques. Quelques mois à peine après la signature de cette charte, il s'agit sans doute dans les deux cas de rappeler aux pouvoirs publics qu'on les attendra sur la tenue des engagements qui ont été pris. Et il s'agit tout particulièrement, à

un moment de changement possible de la majorité de gouvernement – on est à quelques semaines du premier tour de l'élection présidentielle – de faire savoir aux futurs locataires des ministères concernés qu'on attend de leur part une continuité de l'action publique. Dans une large mesure, ce souhait sera exaucé puisque le dispositif RGE sera reconduit sous la présidence de François Hollande, avec toutes les aides publiques associées.

Les critiques et les inquiétudes qui s'expriment au sein du secteur quelques mois plus tard, à l'automne 2012, sont d'un autre ordre. En effet, alors qu'on s'approche de l'anniversaire de la première année de la charte, force est de constater que l'on n'a pas assisté à la ruée sur RGE qu'on espérait secrètement. Le bilan réalisé en novembre 2012²⁰ décompte moins de 20 000 artisans labellisés, avec la répartition suivante selon les différents organismes certificateurs : 9349 Qualit'EnR, 2483 ECO Artisan, 2370 QUALIBAT, 1680 Qualifelec, 843 Pros de la Performance Energétique.

Il faut noter que ce bilan n'est pas considéré unanimement comme un échec. Ainsi, André Joffre, président de Qualit'EnR, se déclare satisfait de ces chiffres qui montrent que les acteurs de la filière des énergies renouvelables sont « d'ores et déjà prêts à répondre à l'éco-conditionnalité des aides publiques » prévue par RGE.²¹ Pour autant, si le constat que traduit le nombre d'artisans labellisés, peut paraître positif dans le cas d'une filière de taille réduite et encore en émergence comme celle des énergies renouvelables, il est plus mitigé voire carrément inquiétant au niveau de l'ensemble d'un secteur comptant 300 000 à 400 000 entreprises. Les déclarations des responsables de la CAPEB et de QUALIBAT indiquent clairement que ce bilan n'est pas satisfaisant. C'est là encore le lien (ou l'absence de lien, pour être plus précis) entre la labellisation et des avantages palpables qui est mis en cause par les responsables des fédérations professionnelles. Ils renvoient la responsabilité sur les pouvoirs publics, qui tardent à préciser les modalités spécifiques selon lesquelles l'éco-conditionnalité sera mise en place en 2014, et qui, par ailleurs refuseraient d'honorer des engagements pris en marge de la charte elle-même. Ils avancent en effet que la mention RGE devait ouvrir à des avantages fiscaux à mi parcours, en amont de la mise en place de l'éco-conditionnalité à proprement parler, une promesse qui semble aujourd'hui oubliée :

A l'époque, une étape intermédiaire est également annoncée aux entreprises. Afin de les motiver à se tourner vers le nouveau signe de qualité, ces défenseurs indiquent que la mention doit, à partir du premier janvier 2013, ouvrir droit à une bonification des aides financières existantes. Mais ce privilège tarde à se préciser et les différents acteurs guettent toujours un signe des pouvoirs publics qui irait dans ce sens.

(Le Moniteur.fr, 9 novembre 2012, « Pourquoi la mention « Reconnu Grenelle de l'Environnement » n'a-t-elle pas encore séduit les entreprises du bâtiment ? »)

²⁰ lemoniteur.fr, 9 novembre 2012, « Pourquoi la mention « Reconnu Grenelle de l'Environnement » n'a-t-elle pas encore séduit les entreprises du bâtiment ? »

²¹ lemoniteur.fr, 15 novembre 2012, « Reconnu Grenelle de l'Environnement : Qualit'EnR dresse un bilan positif »

D'une certaine manière, le constat qui est pointé ici pourrait apparaître sévère pour les entreprises du bâtiment elles mêmes, du point de vue d'une analyse de leur capacité à s'engager dans les dynamiques de la compétitivité et à répondre aux enjeux du développement durable. Là où on aurait attendu qu'elles anticipent la transformation du marché et commencent dès maintenant à se doter des qualifications leur permettant de se différencier, tout se passe comme si elles agissaient de manière court-termiste, et motivées principalement par la recherche d'avantages fiscaux. Une telle interprétation est balayée par les responsables de la CAPEB. Ils dénoncent une sorte de « vide du pouvoir » du côté de l'action publique expliquant une inertie des acteurs économiques qui devrait elle même être interprétée comme un « geste politique » :

Vice-président de la Capeb, Jean-Marie Carton parle d' «un geste politique» de la part des entreprises. «Les entreprises ont le sentiment que personne, au niveau de l'Etat, ne pilote la politique encadrant les signes de qualité, alors elles se replient sur elles-mêmes et les ignorent». Pourtant, Jean-Marie Carton estime que 10 000 entreprises de la Capeb sont « virtuellement » prêtes à obtenir la mention et pourraient l'avoir quasiment du jour au lendemain.

(Le Moniteur.fr, 9 novembre 2012, « Pourquoi la mention « Reconnu Grenelle de l'Environnement » n'a-t-elle pas encore séduit les entreprises du bâtiment ? »)

Une autre explication de cette inertie est évoquée, qui met en doute plus directement la politique de communication associée à RGE, et les risques de confusion inhérents à la logique de « labellisation des labels » qui est au cœur du dispositif. On voit ici reparaître dans certaines analyses le spectre de la confusion sur les signes de qualité sur ce marché, un fléau que RGE devait, en première instance, contribuer à éradiquer :

Outre l'absence d'éco-avantages à ce jour et un marché de la rénovation incertain, on peut se demander si la méconnaissance des signes de qualité et de leur articulation avec la mention « RGE » ne constitue pas l'un des principaux freins à leur propagation. A l'image d'une entreprise ayant obtenu la marque EcoArtisans et qui souhaite aussi faire la démarche pour devenir Pros de la Performance; celle-ci jugeant indispensable l'obtention des deux marques, mais reconnaissant n'avoir jamais entendu parler de la mention « Reconnu Grenelle de l'Environnement ».

(Le Moniteur.fr, 9 novembre 2012, « Pourquoi la mention « Reconnu Grenelle de l'Environnement » n'a-t-elle pas encore séduit les entreprises du bâtiment ? »)

Cette incertitude sur l'efficacité du dispositif va perdurer pendant encore une assez longue période. Ainsi, en avril 2013, la relative atonie de son développement pousse les commentateurs à s'interroger sur l'interruption de cette politique (L'article du Moniteur.fr du 19 avril 2013 commence ainsi par cette interrogation : « La mention Reconnu Grenelle de l'Environnement a-t-elle vécu ? »), ou a minima sur une reconfiguration qui au passage permettrait de revoir la politique de communication autour d'un label encore trop peu connu.

Les 4 réactions de professionnels labellisés RGE que met en scène cet article pour faire sentir au lecteur les positions classiques que l'on retrouve dans la population des artisans sont emblématiques : le premier, menuisier de son état, déclare que la mention, aujourd'hui inopérante en tant qu'argument commercial, « va devenir utile » quand l'éco-conditionnalité obligera les particuliers à passer par des artisans comme lui ; le second, plombier chauffagiste affirme que les qualifications Eco artisan et Qualisol ont « bouleversé les mentalités », « rempli les carnets de commande » et « permis d'embaucher un CDI », selon une mise en scène qui colle peut-être un peu trop à l'image promotionnelle de la politique voulue par les pouvoirs publics ; le troisième, installateur EnR, labellisé « Pro de la performance énergétique, Qualisol et QualiBois, indique que la mention RGE n'évoque tout simplement rien auprès de ses clients ; le dernier enfin, plombier chauffagiste EnR labellisé ECO artisan, Qualisol et QualiPV, reconnaît que RGE n'est « pas très connue du grand public » mais croit qu'elle « va le devenir », et qu'elle finira par bénéficier aux entreprises qui, comme la sienne, on le plus de « feux au vert » pour réaliser des travaux de qualité.

Enfin, le 19 juin 2013, les pouvoirs publics prennent une décision qui est à la fois redoutée et attendue par les professionnels : Delphine Batho et Cécile Duflot annoncent que l'éco-conditionnalité sera mise en place en juillet 2014. Il s'agit d'une mauvaise nouvelle puisque, comme certains l'avaient anticipé, on opère un décalage du calendrier de 6 mois. Mais il s'agit aussi d'une bonne nouvelle puisqu'après des mois d'inertie, et après le doute qui s'était progressivement installé sur la pérennité du dispositif RGE, cette déclaration en valide l'avenir et donne enfin des jalons précis pour sa mise en œuvre. Si l'on en croit le journal Les Echos, qui titre le 21 juin 2013 « Rénovation énergétique : les professionnels applaudissent Duflot », on préfère voir le verre à moitié plein. L'été et l'automne 2013 seront plus sereins, et deux questions vont focaliser les discussions autour de RGE : le changement de nom du label, et son extension à de nouveaux domaines.

2.1.3.3 De RGE à RGE : du changement de majorité présidentielle au changement de signification du sigle

Les rumeurs sur le changement de nom du label ont été évoquées depuis le printemps 2013. La lecture de la presse permet d'identifier deux raisons évoquées pour une telle évolution : d'une part, comme on l'a vu, le dispositif patine depuis son lancement, et on se demande si un nouveau nom ne permettrait pas d'enclencher une nouvelle dynamique ; d'autre part, la nouvelle majorité arrivée au pouvoir en mai 2012 souhaite gommer les références au quinquennat de Nicolas Sarkozy qu'évoquait inévitablement le terme de « Grenelle ». On décide finalement de couper la poire en deux : l'acronyme, qui commence à acquérir une certaine notoriété, restera le même, mais on changera la signification du « G ». Les spéculations vont bon train sur les astuces possibles pour effectuer cette manœuvre. Le terme de « Gagnant » est ainsi proposé par le ministre de l'Ecologie le 29 octobre 2013 :

Au 1er juillet 2014, seules les entreprises et artisans - voire certains professionnels de la maîtrise d'oeuvre - titulaires de la mention « RGE » pourront réaliser des travaux financés par un éco-prêt à taux zéro ou un crédit d'impôt (CIDD). Au 20 juin, on recensait 7 500 entreprises bénéficiant de cette mention (dont 1 000 Pros de la performance énergétique et 2 700 écoartisans) et le

gouvernement en attend 18 000 d'ici à mi-2014 et 30 000 à terme. Mais à cette date, RGE ne voudra sensiblement plus dire la même chose. Lancé en novembre 2011 par Philippe Van de Maele et Benoist Apparu, alors respectivement président de l'Ademe et ministre du Logement, le sigle signifie en effet "Reconnu Grenelle de l'Environnement". Politiquement difficile à soutenir pour le nouveau gouvernement. D'autant que certains ministres ont fort peu goûté le tonnerre d'applaudissements réservé à l'initiateur du Grenelle de l'Environnement, Jean-Louis Borloo lors de son entrée dans l'hémicycle du CESE pour la dernière Conférence environnementale. Le G de Grenelle doit donc être remplacé. Mais on ignorait jusqu'ici par quel mot. Les pronostics allaient bon train et certains comme Patrick Liébus, président de la Capeb avaient des propositions comme "Garant". On le connaît désormais avec une quasi-certitude : ce sera "Gagnant". C'est en tout cas le mot qu'a employé le ministre de l'Écologie Philippe Martin lors d'une intervention en clôture de la Convention nationale de l'UCI-FFB mardi 29 octobre. "La formation des artisans du bâtiment aux nouvelles normes et techniques d'efficacité énergétique est nécessaire pour l'obtention de la mention RGE, Reconnu Gagnant pour l'Environnement", a rappelé le ministre.

(Le Moniteur, 30 octobre 2013)

Le Moniteur croit l'information suffisamment fiable pour publier une illustration montrant le changement de dénomination (figure 5). Las ! Le ministre de l'écologie sera contredit quelques jours plus tard par la ministre du logement, Cécile Duflot, qui annonce le 4 novembre sur le salon Batimat, le nouveau nom du label : Reconnu *Garant* de l'Environnement.



Figure 5. Fausse annonce dans le Moniteur.fr : RGE devient « Reconnu Gagnant de l'Environnement ».

Au delà de l'anecdote, cette substitution est caractéristique de l'extension matérielle du système de signification construit par un dispositif de labellisation et, qui plus est, de labellisation de labels. On imagine en effet que compte tenu de la place donnée à « RGE » dans la redéfinition des logos des labels de qualité du secteur, changer complètement de nom comme l'avaient envisagé au début les acteurs de la nouvelle majorité politique risquait de défaire tout un travail effectué depuis deux ans avec un grand nombre d'acteurs et inscrit

dans une multiplicité de dispositifs visibles. Le risque de décrédibiliser l'action publique était grand, et l'hypothèse d'un changement total de nom n'aura sans doute pas été évoquée très longtemps. Par ailleurs, la substitution de « Grenelle » par « Garant » est également typique des jeux sur le label qui peuvent s'instaurer lorsqu'il s'incarne dans un acronyme. Ici, la substitution visait à opérer une rupture dans la symbolique politique pour mieux marquer une rupture dans la conduite de l'action publique, sans toutefois perturber les effets socio-économiques du label. Mais le jeu sur les significations d'un acronyme peut s'exprimer de manière particulièrement créative dans d'autres situations, et notamment dans les situations de critique du dispositif, invitant à des interprétations parodiques diverses. Trois exemples de ce type (au moins) se trouvent dans l'histoire de RGE : en 2014, le porte parole de l'UFC - Que Choisir déclarera suite à son enquête menée au mois de mai que RGE signifie « Rien ne Garantit l'Efficacité » (voir ci dessous) ; dans un article publié plus tard, en 2016, l'UFC Que Choisir requalifiera une nouvelle fois le sigle comme « Risque Général d'Enfumage » ; le collectif « RGE ... pas comme ça ! » proposera pour sa part comme parodie de sigle « Reconnu Grenouille de l'Environnement », avec un logo tout à fait illustratif (figure 6). Enfin, un dernier point intéressant sur ce sujet concerne les incidences juridiques liées à ce changement de nom : on verra que dans son recours en Conseil d'Etat, le collectif « RGE ... pas comme ça ! » dénoncera une incohérence juridique potentielle derrière l'idée consistant à employer le même acronyme pour désigner en fait deux dispositifs différents, incohérence qui aurait conduit à affaiblir ou rendre caduque la valeur des qualifications associées.



Figure 6. « RGE, Reconnu Grenouille de l'Environnement », par le collectif « RGE ... pas comme ça ! »

2.1.3.4 Un label porteur d'effets d'unification des marques qui sont loin d'être évidents

A ce stade de la présentation, où l'on voit la signification du marquage évoluer, il est intéressant de s'arrêter sur la problématique d'unification des marques qui est sous-jacente à la politique du RGE telle qu'elle s'est posée pour les acteurs professionnels. En effet, une des caractéristiques de cette politique est que tout en affirmant un respect des signes de qualité présents sur le marché – il ne s'agit pas de les supprimer ou de les remplacer, mais en quelque sorte de les « augmenter » par un nouveau marquage qui doit leur donner plus de force – elle tend à les harmoniser et à atténuer les effets de différenciations qu'ils avaient construits. Cette tendance résulte tout d'abord naturellement de la logique de marquage elle-

même : en faisant apparaître une deuxième identité sur l'identité construite par un label, on court le risque d'en diluer quelque peu la force, et ce d'autant plus qu'elle s'affirme, comme on l'a indiqué, comme surplombante et transverse. Elle s'est d'autant plus renforcée, pour les labels « ECO Artisan » et « Les Pros de la Performance Energétique » (PPE), que ces deux labels ont finalement été intégrés au dispositif QUALIBAT, notamment pour pouvoir répondre aux exigences de la charte RGE.

Or, ce processus plus ou moins fort d'unification des marques est loin d'être évident pour les acteurs qui ont porté les deux labels en question. D'une part en effet, en unifiant des labels (ou en les rendant moins visibles), RGE tend à faire disparaître les identités qui les portaient. Les effets sur le plan symbolique et culturel sont assez perceptibles dans les discours des promoteurs d'ECO Artisan et PPE : à la limite, on pourrait voir ici le symbole de l'acteur public régalien venant s'imposer dans le jeu du marché et y écraser les identités professionnelles qui l'habitent. Ce sont là, bien sûr, les réactions des porteurs de ces labels mais même si on peut se demander dans quelle mesure elles rendent compte des représentations et pratiques des artisans eux-mêmes – il n'est pas facile d'évaluer la crédibilité de ce diagnostic – elles disent quelque chose d'important de ce que représentent ces labels pour ces organisations que sont la CAPEB et la FFB. En effet, ECO Artisan et les PPE sont issus d'un travail de ces deux organisations qui a été mené sur plusieurs années et qui, dans une certaine mesure, a donné de la force et de la visibilité aux organisations elles-mêmes. Lorsqu'a été évoquée l'hypothèse d'une fusion des signes entre eux et avec RGE, pour renforcer la rationalité de la démarche de clarification du marché, la CAPEB tout particulièrement s'y est opposée :

La FFB avait proposé tout de suite à la CAPEB [de fondre les trois labels dans un seul cadre], voilà. Et la CAPEB avait demandé de garder un peu plus longtemps les trois marques, parce que ils voulaient montrer que ECO Artisan n'était pas mort-né. Mais ça s'éteindra, ça s'éteindra ! (...) Maintenant, c'est tombé dans la même nomenclature. Il y aura les mêmes commissions d'examen qui vont regarder les trois produits, et donc, quand un artisan vient, on lui dit : il y a les trois marques, vous choisissez ». Alors, il y a ceux qui vont choisir celle qui est la plus facile, à une période, c'est QUALIBAT qui va paraître comme la plus facile. Puisque les autres, ils ont chacun mis un truc spécial pour se différencier...

(A2, QUALIBAT, Février 2014)

L'idée que les signes de qualité précédant RGE portaient une spécificité qui risque de disparaître est bien mise en évidence par ces remarques d'un de nos interlocuteurs de la CAPEB. Il souligne tout d'abord qu' ECO Artisan engage une identité spécifique de l'artisanat, non interchangeable à toute autre, transverse et non soluble dans les identités particulières de métiers ou liées à des techniques :

Tout dépend, pour un artisan ça dépend de son activité et de ses marchés. En fonction de son activité, s'il est électricien, il peut être ECO Artisans ou QUALIFELEC. Par rapport à l'Eco-conditionnalité, s'il fait tout ce qui est

chaudière bois, donc, ce sera Qualibois, ou la qualification QUALIBAT correspondante, mais il n'aura que ces deux possibilités. Donc, finalement, il n'aura pas non plus un choix énorme.... En fonction de son activité, ECO Artisan étant une qualification transverse, donc là, ça permet de valoriser justement les entreprises artisanales du bâtiment. Donc ce terme artisan, il est reconnu et très, très fort. Il est reconnu par les clients, donc ça permet aussi de rassurer. On a cette notion, effectivement, de compétence et de proximité. Ce n'est pas un réseau commercial qui va arriver et qui après, va sous-traiter les travaux justement, et qui après s'en va, et il n'y a pas de suivi, et cetera. Donc, par rapport effectivement à la force de la marque ECO Artisan, c'est vrai que les entreprises artisanales du bâtiment qui constituent le gros bataillon s'y retrouvent, sachant que c'est une vraie qualification, qu'on a les exigences d'une qualification transversale, parce qu'on a effectivement ce conseil global, et on a les exigences du RGE.

(A4, CAPEB, Janvier 2014)

Cet interlocuteur souligne les oppositions que peut signifier le fait de choisir un label de la CAPEB ou de la FFB (ces deux organismes sont souvent vus comme représentants d'intérêts antagonistes dans le secteur, ceux des petits artisans contre ceux des grandes entreprises et des donneurs d'ordre) :

Clairement, on est peut-être en off, on imagine mal une entreprise CAPEB aller prendre une marque FFB et vice-versa. Maintenant, toutes les entreprises ne sont pas forcément ou CAPEB ou FFB, et pour ces entreprises-là, on a de toute manière une mission aussi d'accompagnement.

(A4, CAPEB, Janvier 2014)

Il rappelle également que les labels étaient entrés, depuis leur création, dans toute une économie des relations sociales du secteur, et dans un processus de création de lien entre des artisans et l'organisation à caractère syndical :

Je veux dire, l'enjeu de nos syndicats départementaux, c'est aussi de recruter des adhérents. Je pense qu'ECO Artisan c'est un bon moyen aussi commercial, pour les CAPEB Départementales, si je puis dire, pour aller attirer, entre guillemets, ou faire comprendre à des artisans l'intérêt qu'ils auraient à entrer dans le système syndical, voilà, à adhérer. Puisque il n'y a pas que l'accès à une marque, de toute façon elle n'est pas réservée la marque ! Donc, c'est plein de choses qui vont ensemble et voilà, ...

(A4, CAPEB)

Un des effets révélateurs des processus d'harmonisations sous-jacents à RGE est donc que les signes de qualité opérant sur le marché ne peuvent être réduits à des signaux donnant de l'information sur les qualités d'un produit (ici, les compétences d'un professionnel) : ils portent des dimensions identitaires, imaginaires et symbolique – ou, pour le dire d'une autre manière qui est plus en ligne avec notre analyse, ils sont encadrés dans des tissus de relation sociale et dans des agencements tout à fait spécifiques. Le passage d'un label à un

autre se paie d'une reconfiguration des relations entre acteurs, de l'extension et de la signification de leurs échanges. Enfin, la manière dont un nouveau marquage de labellisation peut venir affaiblir d'autres signes de qualités institués dans le secteur est illustrée par les cas de la profession d'architectes. Sollicités pour entrer dans le dispositif RGE, ils ont opposé une fin de non recevoir :

*Le débat qu'il y a eu sur RGE, c'est que les architectes refusent d'être RGE. Nous, on est architectes. On a tout ! C'est-à-dire, il n'y a qu'un signe de qualité, c'est « architecte ».*²²

(A5, AQC, décembre 2013)

De fait, sur toute la période 2011-2017, les organisations professionnelles ne se laisseront pas faire : elles resteront des soutiens actifs du dispositif RGE, mais les marques spécifiques ECOARTISAN et PPE ne disparaîtront pas. Ce que soulignent finalement à la fois ces réflexions issues des responsables du secteur et les évolutions de significations du sigle RGE en 2013, c'est la particularité de la présence de l'acteur public au cœur du marché qu'il incarne:

- Cette incarnation mobilise un répertoire d'action qui est celui de la visibilité : les pouvoirs publics deviennent concrètement visibles dans le marché, et l'inscription du logo RGE sur les logos des signes de qualité existants en est la manifestation emblématique.
- En second lieu, cette visibilité se fait sur une modalité quelque peu surplombante. La notion de « reconnaissance » (dans « Reconnu Grenelle/Garant de l'Environnement ») tend à construire une position hiérarchique entre celui qui reconnaît et celui qui est reconnu. De manière caractéristique, dans les visuels qui matérialisent le logo (voir plus haut), le sigle « RGE » apparaît toujours au dessus des logos des labels reconnus. Dans cette symbolique, les pouvoirs publics interviennent sur le marché depuis une position de surplomb.
- Enfin, les choix de marquage signifient fortement la symbolique des « pouvoir public ». La référence au « Grenelle de l'environnement » évoque directement une politique, et une mise en scène de l'Etat comme protagoniste central d'une concertation impliquant une multiplicité de partenaires (acteurs du secteur, partenaires sociaux, etc). C'est un marquage dont le caractère régalien est clair, si on le compare aux signifiants choisis pour d'autres labels, qui envoient soit vers l'identité dans le secteur (« Pros de la performance énergétique », « ECO artisan ») soit vers des identités de métier plus liées à des pratiques techniques spécifiques (« QUALIBAT », « Qualit'ENR »). Le passage de « Grenelle » à « Garant », qui devait rendre plus discrète la référence au quinquennat de Nicolas Sarkozy, atténue peut-être quelque peu la dimension régaliennne, mais le nouveau marquage n'en

²² Sans entrer dans les détails, on peut noter que le raisonnement de cette profession a sa propre cohérence : contrairement aux autres professions du BTP, l'installation de ces professionnels est conditionnée à l'obtention d'un diplôme. Ils peuvent donc valablement considérer qu'il existe déjà un mécanisme de restriction des accès au marché qui garantit un minimum de qualité des prestations.

mobilise pas moins la symbolique d'un état arbitre extérieur aux jeux politiques et marchands qui organisent le jeu de l'économie.

2.1.3.5 L'extension du dispositif en novembre 2013 : l'élargissement de « RGE Travaux » et le lancement de « RGE Etudes »

Enfin, le dispositif va connaître deux évolutions à la fin de 2013, avec la signature d'un avenant élargissant la charte de 2011 à de nouveaux partenaires, et avec la définition d'une nouvelle mention RGE concernant la réalisation d'études.

La principale nouveauté introduite dans l'avenant de 2013 – outre le changement de nom lui-même, qui est entériné sans aucun commentaire – concerne l'entrée de deux acteurs nouveaux dans le dispositifs, Cequami et Certibat : il devient désormais possible de labelliser RGE des professionnels ayant obtenu une certification pour des offres globales de rénovation, et non pas seulement des qualifications dans la réalisation de telle ou telle opération.

Donc en fait, la demande, c'était qu'on avait un certain nombre d'organismes de certification qui portaient des certifications d'offres globales, c'est-à-dire qu'ils certifiaient la capacité de l'entreprise à réaliser des offres globales de rénovation pour des particuliers. Donc, un peu des systèmes clé en main mais plutôt de la rénovation. Tandis que dans la qualification, on est très sectorisé, vous êtes compétent pour poser des fenêtres rouges, vous êtes compétents pour poser des fenêtres bleues. Là, c'était l'offre globale, et donc on a ajouté ce type de certifications, on les a rentré dans la charte.

(A1, ADEME, Juin 2014)

L'ouverture de RGE à ces certifications pour des rénovations globales n'a pas démultiplié le nombre d'acteurs, mais elle caractérise un changement d'échelle dans la logique :

Ce sont des certifications qui sont un peu confidentielles aujourd'hui, il y en a une vingtaine. Mais c'était, pour nous, important de les ouvrir au dispositif RGE. L'idée, c'était d'avoir de ces entreprises d'offres globales. En effet la norme de qualification vous impose de réaliser en propre un minimum de 30 % de vos travaux. C'est-à-dire que vous ne pouvez pas tout sous-traiter. Or la certification Offre Globale, s'adresse plutôt à des structures type bureaux d'études qui vont tout sous-traiter. C'était un peu le pas à passer. En gros, la qualification, on qualifie vraiment une entreprise de travaux traditionnelle qui fait des travaux. La certification, on va plus loin puisqu'on autorise la sous-traitance à 100 % - mais bien sûr, on ne les autorise que à des entreprises qui sont qualifiées dans le domaine.

(A1, ADEME, Juin 2014)

Cette ouverture est en fait une façon de faire des ponts entre les domaines régis par le système des qualifications et ceux régis par le système des certifications, qui renvoient en France à des univers assez différents :

L'ouverture est vraiment pour une question d'égalité de traitement, il s'agit de dire que s'il y a les spécificités de la norme franco-française, les qualificateurs d'un côté, les certificateurs de l'autre, mais au final, ce qui compte c'est le particulier, qu'il y ait des gens compétents. Et si on a des certifications qui nous prouvent qu'elles sont au même niveau, voire mieux que la certification, vu qu'il y a une éco-conditionnalité derrière, c'est intenable sur le temps de les refuser, quoi ! Donc, on a anticipé et on n'a ouvert pour l'instant que ce qu'on appelle l'offre globale, on va réfléchir à terme à ouvrir aussi des certifications plus métiers. Typiquement des certifications qui certifient la capacité d'une entreprise à poser des fenêtres.

(A1, ADEME, Juin 2014)

En parallèle de cet avenant à la charte de 2011, une nouvelle charte est signée, qui concerne la labellisation RGE pour la réalisation d'études. Cette labellisation commence à établir des liens avec les certifications d'ouvrage à proprement parler.

Donc, c'est une nouvelle charte complète qui concerne les professionnels. Donc, c'est le même principe, les mêmes exigences qui concernent les professionnels qui réalisent des études dans le bâtiment et les énergies renouvelables. Là, on commence à avoir des liens entre, par exemple, des certifications d'ouvrages qui vont demander que le professionnel ait une certification Etudes ou une qualification Etudes.

(A1, ADEME, Juin 2014)

2.1.4 Printemps 2014 : l'enquête de l'UFC Que Choisir

L'année 2014 peut sans doute être qualifiée de tournant pour le destin de RGE. Si au début de l'année, la presse se fait l'écho des difficultés exprimées l'année précédente – concernant l'absence de notoriété du label ou le besoin de dynamiser l'action publique²³ – un frémissement va se manifester au printemps. En effet, Qualibat annonce le 14 mai une forte croissance des demandes de qualification pour RGE.²⁴ Il semble que les anticipations concernant l'éco-conditionnalité commencent à faire sentir leurs effets auprès des professionnels eux mêmes qui, alertés par leur représentants professionnels – c'est du

²³ Cf les articles suivants publiés sur lemoniteur.fr : « Seul un Français sur deux connaît le signe « Reconnu Garant de l'Environnement » (29 janvier 2014) ; « Les professionnels réclament la parution urgente du décret sur l'éco-conditionnalité » (29 avril 2014).

²⁴ « Les demandes de qualification RGE en plein boom », batiactu.com, 14 mai 2014.

moins ce que suppose l'article – cherchent désormais à acquérir le label. Qualibat, qui avait fait face à 2000 demandes de qualification en 2013 à la même époque, en compte désormais 8000, et annonce le chiffre de 30000 pour la fin de l'année.

La prise de conscience tant attendue des acteurs du marché serait donc en train de se former. Mais c'est en fait au travers de trois épisodes particuliers que l'histoire du label va s'accélérer dans les mois qui suivent. Les épisodes s'enchaînent, et les traces qu'on en trouve dans la presse indiquent qu'il y a une superposition partielle des agendas médiatiques qui y sont associés. Le premier épisode est, à la fin du mois de mai, l'affaire de la publication par l'UFC-Que Choisir d'un article mettant en cause les résultats obtenus par la politique de RGE. Le second concerne la mise en œuvre des dispositions tant attendues sur l'éco-conditionnalité. Le troisième concerne l'émergence, à l'automne, d'un mouvement de contestation de cette politique par une organisation regroupant des artisans.

2.1.4.1 Une enquête explosive

Le 27 mai 2014, l'UFC Que Choisir publie les résultats d'une enquête qui jette un pavé dans la mare du dispositif RGE. Son titre est éloquent : « *Rénovation énergétique des logements : la piètre performance des professionnels impose une reconstruction du système* ». Dans le compte-rendu qui en est donné dans le *Moniteur.fr*, le porte parole de l'association, Alain Bazot ironise sur l'acronyme pour qualifier le résultat de l'étude : « *Pour nous RGE, signifie pour l'instant « Rien ne Garantit l'Efficacité.* » »

L'étude elle-même repose sur une enquête qui a été menée auprès de 29 professionnels sollicités pour effectuer un diagnostic énergétique sur 5 maisons. C'est sur la qualité du conseil et la capacité à faire des propositions de travaux que les professionnels sont évalués. 19 des professionnels choisis disposent du label RGE (labellisés par Qualibat, ECO artisans ou Les Pros de la Performance Energétique), l'UFC rappelant que « *si ces professionnels ne sont pas des experts thermiques, leur formation doit leur permettre d'apprécier la situation énergétique du bâti.* ». Les autres sont partenaires d'EDF ou de GDF. A partir des devis et des documents fournis par ces professionnels à l'issue de la visite de la maison, Que Choisir analyse leur capacité à effectuer des recommandations pertinentes pour la rénovation.

Cette opération de test donne une série de résultats que l'UFC juge emblématiques de l'échec de la politique mise en œuvre : « *Le constat est sans appel : le diagnostic de la maison était souvent trop succinct, ce qui débouchait sur des propositions de travaux largement incohérentes. L'accompagnement pêchait en outre dans le conseil en financement des travaux.* ». Le rapport détaille largement les insuffisances en question :

- La grande majorité (8 sur 10) des entreprises partenaires d'EDF ou GDF fournissent des rapports d'évaluation thermiques, mais cela n'est pas le cas pour les professionnels labellisés RGE : sur les 19, 6 n'ont fait aucune proposition suite à la visite et 13 ont proposé seulement un devis.
- Le travail d'expertise semble incomplet ou trop peu sérieux. Ainsi, la visite intégrale du lieu, nécessaire d'après l'UFC pour faire un diagnostic thermique de qualité, n'est réalisée que par un peu plus de la moitié des entreprises. Les deux tiers des labellisés RGE ne font pas cette visite. Les trois critères nécessaires

pour une évaluation de qualité selon les standards des experts de la rénovation thermiques (l'analyse de l'enveloppe du bâtiment, la ventilation, le système de production de chaleur) ne sont pris en compte que par un seul de ces professionnels.

- Les artisans indépendants se concentrent sur leur spécialité : leurs propositions se font sur leur corps de métier. Seuls 5 sur les 13 qui proposent des travaux évoquent, succinctement, la nécessité de travaux sur d'autres composantes du bâti que leur propre activité. Aucun d'entre eux ne propose véritablement de faire intervenir d'autres artisans, contrairement à ce qu'impliquerait une aptitude partenariale et coopérative face à l'enjeu de la rénovation thermique, telle que les promoteurs du dispositif RGE l'envisagent.
- Les propositions de travaux s'avèrent assez peu pertinentes. Une seule entreprise fait des propositions de travaux pertinents. Les deux tiers des professionnels laissent espérer à leurs clients potentiels des économies de facture énergétique allant de 20% à 50%, sans engagement contractuel et sans évaluation objective. Les niveaux de performance énergétiques pour les matériaux d'isolation préconisés sont trop faibles : les professionnels semblent positionner leur devis au minimum du niveau de performance qui permet d'être éligible aux aides, sans prendre en compte le fait que des matériaux de meilleure qualité augmenteraient fortement la performance énergétique.
- Dans le rapport au clients, les professionnels abordent bien les aides financières (ils ont bien compris que c'est un moteur du déclenchement de la demande), mais ils ne fournissent aucune aide spécialisée sur ce point, en tout cas pas avant la fixation d'une transaction. Que Choisir en déduit que les prestations choisies seront sous-optimales : un meilleur conseil sur les aides pourrait faire diminuer le coût global des travaux et permettre ainsi de choisir des équipements et des prestations de meilleure qualité.

Concernant RGE, l'UFC Que Choisir conclue tout particulièrement sur les « fausses promesses » de ce signe de qualité, et sur l'échec de l'ensemble de l'approche :

Ce constat traduit l'échec de l'approche « RGE » : malgré le suivi obligatoire d'une formation qui doit, d'une part, leur permettre de maîtriser l'approche globale énergétique et, d'autre part, leur permettre de comprendre le fonctionnement thermique d'un bâtiment et maîtriser les logiciels d'évaluation d'efficacité énergétique, les résultats sont invisibles sur le terrain !

La formation est jugée « théorique, trop limitée dans le temps » et ne laissant pas la place à une « formation pratique permettant d'accompagner les compétences des professionnels sur le terrain ». Enfin, le rapport formule trois propositions pour améliorer la situation et, dans une certaine mesure, redéfinir la politique RGE :

- Conforter le signe de qualité RGE : par un renforcement des contrôles (le dispositif ne prévoit qu'un audit de contrôle sur chantier, l'UFC en voudrait plusieurs, avec des sanctions réelles en cas de manquement), une plus grande transparence des organismes certificateurs (qu'ils publient par exemple la liste des professionnels certifiés), une meilleure responsabilisation des organismes certificateurs qui soutiennent la mise en place de cette politique (l'UFC laisse

entendre qu'il y a un certain laxisme dans leur engagement dans le dispositif actuel), et un renforcement de la formation Feebat.

- Une proposition alternative : la promotion d'un « architecte énergéticien, expert indépendant capable d'accompagner le consommateur dans son projet de rénovation global ». Il s'agit de favoriser l'émergence de professionnels indépendants spécialisés dans l'analyse de ces problématiques de performance thermique, qui soient à même de diagnostiquer, prodiguer des conseils et suivre leur mise en œuvre par d'autres artisans spécialisés. Implicitement, cette proposition invalide ce qui était une des hypothèses centrales dans le dispositif RGE, à savoir la capacité des petits professionnels labellisés acquérir des compétences transversales et porter une offre globale, au delà de leur métier particulier : c'est à un professionnel spécifique que ces missions doivent selon l'UFC Que Choisir, être confiées.
- Une réforme des instruments de financement destinés à rendre plus attractifs et plus efficaces le CIDD et l'éco-PTZ.

Cette étude a un impact significatif dans le débat public sur RGE. Selon un effet classique pour les études polémiques publiées par les associations consuméristes, elle fait l'objet d'importantes reprises de presse par les médias nationaux et locaux. C'est à elle qu'on doit le pic de publications associées au thème « RGE » (le point le plus haut sur la figure 2), ce qui montre que l'étude connaît une audience importante au sein des milieux journalistiques. Elle fait l'objet de reprises au niveau de la presse nationale avec des titres assez accrocheurs de tonalité négative pour RGE : dans La Croix (« La rénovation des logements à revoir de fond en comble »), Le Figaro (« Rénovation thermique : des travaux trop peu efficaces »), Les Echos (« Bilan noir pour la politique de rénovation énergétique ») ou Le Monde (« Rénovation énergétique de l'habitat : l'objectif du gouvernement hors de portée »). Ces articles reprennent les points clés de l'argumentaire de Que Choisir, par exemple comme suit dans Le Figaro :

Les raisons ? Les travaux d'isolation, de rénovation des chaudières ou d'aération réalisés sont insuffisants, faute d'une bonne information des consommateurs et des professionnels. Cela concerne autant les indépendants (certifiés « RGE ») que les partenaires des groupes EDF et GDF Suez, selon l'association de consommateurs, qui a contacté 34 professionnels (29 se sont déplacés) pour réaliser le diagnostic énergétique de cinq maisons. Selon les auteurs de l'étude, tous les professionnels recommandent des matériaux aux performances énergétiques minimales (donc pas toujours assez efficaces), qui correspondent aux critères d'éligibilité aux aides. Les diagnostics ont aussi été mal posés : les propriétaires des maisons n'ont reçu que 8 rapports personnalisés et exhaustifs. Les professionnels n'ont fait, en quasi-totalité, que des propositions partielles de travaux, et la majorité des indépendants (8 sur 13) n'ont proposé que des travaux en lien avec leur corps de métier. Alors que le gouvernement prépare un projet de loi sur la transition énergétique, qui pourrait être examiné par l'Assemblée nationale lors d'une session extraordinaire prévue en septembre prochain, l'UFC-Que choisir avance des propositions pour améliorer le système.

(Le Figaro, 28 mai 2014, « Rénovation énergétique : des travaux trop peu efficaces »)

2.1.4.2 La réaction des acteurs du secteur professionnel

Les réactions que l'on trouve du côté des professionnels, et en particulier sur le web, sont intéressantes. Elles sont finalement moins nombreuses qu'on ne pourrait le penser (on ne se précipite pas pour commenter les résultats d'une enquête qui critique un dispositif sur lequel beaucoup de monde a investi) mais laissent apparaître cinq postures emblématiques :

- La FFB dénonce une « enquête à charge » qui « jette l'opprobre sur toute la profession en affirmant que les entrepreneurs du Bâtiment ne sont pas prêts pour la démarche RGE ». Elle insiste sur le caractère « dévastateur » de l'exercice alors même que l'objectif de la mention RGE était de redonner confiance aux particuliers. La CAPEB exprimera plus tard, à l'automne, une réaction qui reprend exactement le même argumentaire : « Non seulement cette enquête est peu scientifique, injuste et uniquement à charge, mais elle n'arrive pas au bon moment ! ». ²⁵ Dans une veine analogue, Alain Maugard livre quelques commentaires sur le sujet au détour d'une intervention sur la place du numérique dans le secteur²⁶ : il regrette le « manque de rigueur scientifique de l'enquête » et le fait qu'elle n'ait pas réellement porté sur les travaux réalisés au lieu de se concentrer sur les diagnostics.
- A l'opposé de ces réactions défensives, l'ordre des architectes, par la voix de sa présidente Catherine Jacquot, prend position également, mais c'est ici pour souligner son plein accord avec l'analyse de l'UFC : elle confirme le fait que les artisans ne sont pas qualifiés pour réaliser une analyse globale nécessaire pour répondre aux enjeux de la performance énergétique, une analyse qui ne pourrait être confiée qu'à la maîtrise d'œuvre ou ... aux architectes. Catherine Jacquot rappelle en effet qu'ils sont « les plus en pointe sur la performance énergétique », comme l'affirme un rapport remis en septembre 2013 par une mission interministérielle réunissant le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement.²⁷ Sans surprise, l'ordre se trouve tout à fait en ligne avec la proposition de l'UFC-Que Choisir de contribuer à « l'émergence d'un architecte énergéticien ». Au delà de l'Ordre, cette posture recoupe celle des syndicats de la profession : le 9 juin, un communiqué de presse de l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes) indique que l'article de l'UFC Que choisir ne fait que confirmer l'opposition à RGE que le syndicat a menée depuis le lancement du label, et annonce son souhait de

²⁵ Sabine Basilli, vice présidente de la CAPEB, citée dans « L'offre globale hors de portée des artisans labellisés RGE ? », lemoniteur.fr, 19/09/2014.

²⁶ « Métallerie et maquette numérique : un mariage gagnant, pour Alain Maugard », lemoniteur.fr, 6 juin 2014.

²⁷ « Enquête UFC-Que choisir désaccord entre artisans et architectes », batiactu.com, 3 juin 2014 ;

« UFC-Que Choisir et la rénovation thermique : les architectes « en parfait accord » », lemoniteur.fr, 4 juin 2014.

se rapprocher de l'organisation consumériste pour conjuguer leur efforts dans la perspective de la future loi sur la Transition Énergétique. Il est à noter qu'en dépit des déboires de RGE dans l'affaire de l'UFC, les consommateurs français ne semblent pas tout à fait prêts à avaliser cette position, et semblent malgré tout accorder une confiance supérieure aux artisans qu'aux architectes en matière de rénovation énergétique.²⁸

- Le président de la fédération des métiers de prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique (CINOV Construction), Gilles Charbonnel s'engage lui aussi dans la brèche ouverte par la proposition, formulée par l'UFC, de promouvoir ce nouvel acteur que serait « l'architecte énergéticien ».²⁹ C'est

²⁸ Si l'on en croit, du moins, les sondages d'opinion commissionnés sur ce sujet:

Soucieux de mesurer leur place dans l'esprit des Français sur le marché de la rénovation énergétique, les architectes ont sollicité une enquête d'opinion, à l'initiative du conseil national de l'Ordre. Résultat, seuls 40 % des personnes interrogées pensent à eux quand ils citent les acteurs de la rénovation énergétique, contre 78 % pour les artisans ! Ce résultat valide le modèle français de maillage du territoire par des entreprises petites mais nombreuses. Il met du baume au cœur à l'artisanat, qui vient d'enregistrer son dixième trimestre consécutif de baisse d'activité.

Mais plus que de pommade, ce secteur a besoin de devis, de travaux et de règlements. Bref, de boulot. Le gouvernement le sait, qui a multiplié les gestes favorables. Le rehaussement spectaculaire du crédit d'impôt après plusieurs années d'érosion soutiendra la demande. Le plan de relance du logement répond globalement aux attentes du secteur. Reste à voir comment ces annonces se concrétiseront, car la route est longue des annonces publiques à la publication des arrêtés ministériels.

Ce délai laisse le temps aux petites entreprises de prendre le train de la qualification RGE. En ces temps troublés pour le tissu économique local, la désespérance pousse quelques entrepreneurs à rejeter les contraintes. Quoi que l'on pense du contenu de ces qualifications, il faut garder un horizon en tête, la clientèle. De même que les entreprises artisanales ne se contentent plus d'annonces mais attendent des actes, les clients ne croient plus les entreprises sur parole, ils veulent des preuves de leurs compétences et des garanties de résultat. C'est le prix à payer pour que, dans la prochaine étude sur les acteurs de la rénovation énergétique, les artisans maintiennent, voire améliorent, ce joli score de 78 %.

(« La rançon de la gloire », éditorial de Pierre Pichère, Le Moniteur des Entrepreneurs et des Installateurs, Novembre 2014)

²⁹ « Métiers: « Pas de rénovation énergétique réussie sans compétence à tous les niveaux » », lemoniteur.fr, 20 juin 2014.

néanmoins pour faire remarquer que des professionnels indépendants et compétents occupent déjà cette position, mais qu'ils ne sont pas situés du tout du côté de l'architecture : ce sont les ingénieurs thermiciens des bureaux d'étude, qui sont actifs sur les marchés du logement collectifs et le tertiaire, mais ne sont pour l'instant que peu investis sur le marché de la rénovation du logement individuel que cible prioritairement RGE. S'ils sont donc par définition peu présents dans le label RGE travaux, ils sont en revanche en train de monter en puissance du côté du tout récent label RGE Etudes qui vient d'être lancé. Les pouvoirs publics devraient donc, selon lui, développer les aides et les guichets permettant une extension du positionnement de ces experts qui sont déjà là et ne demandent qu'à contribuer à la politique de la rénovation. Au final, l'article indique que la rénovation a bien besoin du concours de tous les professionnels du bâtiment, mais qu'il importe de ne pas créer de brouillage concernant les signes de qualité (bien articuler les labels RGE études et RGE travaux) et de ne pas s'engager inutilement dans la création d'une filière superflue.

- Le 6 juin, Philippe Pelletier, président du Plan Bâtiment DURABLE, publie dans le *moniteur.fr* une tribune qui ressemble à un appel à l'unité des acteurs du secteur, et plus généralement de l'ensemble de la France, face à l'enjeu. Il s'agit ici de soutenir et relancer RGE à un moment où les critiques de l'UFC le font vaciller.
- Une dernière intervention en lien avec le sujet est celle de l'UNTEC (Union Nationale des Economistes de la Construction), par la voix de son porte parole Pierre Mit.³⁰ Elle vise moins en fait à s'engager sur la question de la fiabilité du label RGE qu'à « s'élever au dessus de la mêlée » et s'appuyer sur ce débat pour promouvoir un angle d'attaque alternatif de la question de la performance énergétique : s'adressant aux propriétaires, il invite à prendre en compte la dimension patrimoniale et à procéder à des diagnostics multi-critères avant de se lancer dans des travaux qui peuvent n'être qu'un pis aller lorsque le bien immobilier concerné se révèle être une « épave énergétique » qu'aucune rénovation ne pourra vraiment sauver.

2.1.5 Été 2014 : la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité

« Un clou chasse l'autre », voilà un adage qui décrit bien la manière dont les affaires semblent s'enchaîner dans les médias, un nouvel épisode démarrant sans que l'on soit toujours sûr d'avoir eu la conclusion du précédent. C'est un peu ce qui se passe entre fin mai et début juillet 2014 où, dans la presse, les débats concernant RGE passent rapidement de « l'affaire UFC-Que Choisir » à celle de « l'éco-conditionnalité ». Cette question renvoie en fait à un véritable feuilleton commencé il y a bientôt trois ans. Rappel des épisodes précédents : la charte RGE de novembre 2011 stipulait que l'État organiserait l'éco-conditionnalité des aides publiques au 1^{er} janvier 2014, mais qu'il se laissait la possibilité de repousser cette échéance en cas de besoin ; c'est ce qui s'est produit puisqu'en juin 2013, Delphine Batho et Cécile Duflot annoncent que le dispositif entrera en fonction en juillet 2014. C'est à l'approche de cette date que le débat public va s'animer progressivement, et l'éco-conditionnalité se trouve thématifiée dans la presse à partir du printemps 2014.

³⁰ « UFC-Que Choisir et la rénovation thermique: le président de l'Untec veut « donner du temps au temps » », *lemoniteur.fr*, 5 juin 2014.

2.1.5.1 Un difficile accouchement des mesures réglementaires

Sur le fond, trois problématiques importantes pour RGE apparaissent, de façon directe ou indirecte, dans les débats publics sur cette période. La première concerne la définition d'un dispositif réglementaire précis dans les dispositions qui doivent instaurer l'éco-conditionnalité celui du « tiers vérificateur ». La seconde concerne le calendrier de déploiement de ces dispositions. La troisième concerne la variété des positionnements des professionnels du secteur vis à vis du dispositif de l'éco-conditionnalité. Le compte-rendu qu'on propose ici traite tout d'abord des deux premiers points, avant de revenir de manière plus transverse sur le troisième.

La nécessité de définir un dispositif de « tiers vérificateur » répond à une problématique de responsabilité dans l'application de l'éco-conditionnalité. On se souvient en effet que l'objectif de l'éco-conditionnalité est de simplifier l'instruction des dossiers permettant d'obtenir les aides fiscales destinées à soutenir la rénovation – et notamment l'Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ) et le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) : c'est désormais le professionnel labellisé RGE qui est autorisé à se prononcer sur la validité des dossiers qu'un particulier présente pour faire financer ses travaux. L'éco-conditionnalité vient ici simplifier et accélérer des démarches qui autrefois supposaient, dans le cas de l'Eco-PTZ, le concours des banques, une procédure identifiée comme un obstacle au développement du marché : comme les banques n'avaient pas toujours la compétence pour évaluer la pertinence et la conformité des travaux par rapport aux prérogatives réglementaires (contribuent-ils à l'amélioration de la performance énergétique ?), elles freinaient l'instruction des dossiers. En confiant cette vérification au professionnel labellisé RGE, on fait donc disparaître le problème, mais on en fait apparaître un autre : le professionnel risquant d'être juge et partie (il se trouve dans la situation de valider la recevabilité d'avantages fiscaux dont il va indirectement profiter), se pose un problème de responsabilité. La notion de « tiers vérificateur » a été imaginée par les professionnels du secteur pour régler ce problème, mais son identité exacte et les modalités de son intervention dans la procédure ne sont pas clarifiées. Certains acteurs ont formulé assez tôt des propositions, comme par exemple la FFB, qui propose un recours optionnel à des organismes agréés, ainsi que le rapporte un article de Batiactu en mai 2014 :

"L'idée est de mettre à disposition de l'entreprise un opérateur unique ou plusieurs opérateurs agréés, qui peuvent être mobilisés à la demande au cas où l'entreprise RGE a un doute sur ce qu'elle propose, nous explique Bernard Coloos (FFB). Mais il faut que cela soit fait à l'initiative de l'entreprise, et pas de façon imposée". Ce tiers vérificateur pourrait, selon le porte-parole de la FFB, être un organisme comme l'Afnor... Optionnel ou pas, la publication prochaine des décrets devrait trancher le débat sur le tiers vérificateur.

(« Eco-conditionnalité : quel rôle pour le tiers vérificateur ? », Batiactu, 19 mai 2014).

La question du calendrier de mise en place des dispositions concrètes définissant l'éco-conditionnalité constitue un deuxième sujet de préoccupation repérable dans les débats sur

RGE au printemps et à l'été 2014. Ces dispositions tardent à venir et à mesure que l'échéance du mois de juillet s'approche, la réalité de l'entrée en application au moment prévu apparaît douteuse, ainsi que les modalités selon lesquelles il serait possible d'échelonner les différentes étapes sous-jacente. Cette question du calendrier est intéressante parce qu'elle montre bien deux caractéristiques du déploiement de l'éco-conditionnalité en 2014. D'une part, les attentes des acteurs du secteur concernant ce déploiement sont moins homogènes qu'on ne pourrait le croire, comme on le verra dans la dernière partie de cette section. D'autre part il doit intervenir à un moment où d'autres grandes manœuvres ont lieu dans l'action politique, celles concernant le projet de Loi sur la Transition Énergétique, projet phare du quinquennat Hollande, qui sera bientôt proposé en discussion au parlement. L'éco-conditionnalité apparaît comme une mesure parmi beaucoup d'autres du grand projet de la LTE en cours de construction.

Suivons le fil chronologique dans l'exposé des débats concernant la mise en place de l'éco-conditionnalité. La date du 19 mai est un bon point de départ : c'est à ce moment là qu'est lancée une consultation publique sur les décrets qui doivent préciser ces dispositions. Des projets de texte sont mis en ligne par le gouvernement sur le site consultations-publiques.gouv.fr et les acteurs du secteur ont jusqu'au 8 juin pour y déposer leurs commentaires. Le résultat du dépouillement ne sera rendu public que début juillet, mais les éléments qui en sont issus alimenteront la rédaction des décrets. Ils alimenteront également le débat public : rendant accessible aux professionnels une première version des textes susceptibles de devenir réglementaire, la consultation leur donne des prises pour réagir. Ainsi, le 13 juin, l'Union des Fabricants de Menuiserie Extérieures (UFME) publie un communiqué marquant ses très grandes réserves sur le projet³¹ (on y reviendra plus loin) et souligne les problèmes de temporalité qui se posent : comment les artisans pourront ils s'adapter pour une mise en œuvre au premier juillet alors même que la forme des textes n'est pas encore connue à mi juin ?

Les choses vont s'accélérer avec une séquence d'annonces gouvernementales qui seront largement reprises par la presse, avec toute leur scénographie, leurs effets de communication et aussi leurs petits cafouillages. Le 18 juin 2014, Ségolène Royal fait ses annonces en conseil des ministres, dans le cadre de la présentation du projet de Loi sur la Transition Énergétique.³² Au sein de la batterie de mesures qui est présentée, un certain nombre de dispositions entrent dans le périmètre des débats concernant RGE et l'éco-

³¹ « Dispositif RGE et projets d'arrêtés et de décrets relatifs à l'éco-conditionnalité : L'UFME interpelle les pouvoirs publics sur la nécessité de simplifier l'accès à la mention RGE pour les professionnels. », Communiqué de presse de l'Union des Fabricants de Menuiserie Extérieures, <http://www.carrepresse.biz/cpresse/cp/index.php?client=153>.

³² Royal, 2014. Voir également « Projet de loi Transition Énergétique : toutes les mesures pour le bâtiment », lemoniteur.fr, 18 juin 2014.

conditionnalité.³³ C'est le cas notamment de la relance du Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD), qui sera à l'automne rebaptisé Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE), avec un taux d'exonération porté à 30% au lieu des 15% de la précédente formule. C'est le cas également de l'obligation – sous condition – d'embarquer la performance énergétique lors de travaux d'entretien importants réalisés dans un logement « sauf si c'est économiquement et techniquement impossible », une obligation qui fera couler son lot d'encre.³⁴ Quant à l'Eco-Prêt à taux zéro, Ségolène Royal confirme que c'est à partir du 1^{er} juillet que les ménages pourront en bénéficier si les travaux sont réalisés par des entreprises RGE, l'objectif étant de passer de 30 000 à 100 000 prêts par an. Mais cette date du 1^{er} juillet reste tout aussi hypothétique qu'avant les annonces, et les journalistes du Moniteur croient savoir que si Ségolène Royal et Arnaud Montebourg ont insisté pour la maintenir, Sylvia Pinel fait pression pour une échéance plus réaliste, repoussée au 1^{er} janvier 2015.³⁵ Enfin, la conférence ne dit mot, apparemment, de la responsabilité associée, et du dispositif du tiers vérificateur, laissant planer un doute que ne manqueront pas de relever les responsables des deux grandes fédérations – une fois exprimée une satisfaction globale pour le plan annoncé.³⁶

³³ Parmi les autres mesures concernant le secteur du bâtiment, on peut notamment retenir les suivantes : changement des règles d'urbanisme qui ne pourront plus faire obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments, ni d'installation de production d'énergie renouvelable ; possibilité de prévoir la référence à des constructions à basse consommation ou énergie positive dans les documents d'urbanisme ; mise en place du tiers financement par des sociétés agréées pour faire l'avance aux familles ; création d'un fonds de garantie pour la rénovation énergétique pour des prêts moins coûteux pour les ménages ; chèque énergie pour les ménages modestes ; mise en place de financements spécifiques pour les collectivités locales ; possibilité de modifier le code de l'énergie pour promouvoir les systèmes de comptage d'énergie ; obligation d'installer des bornes électriques sur les parkings privés ou publics.

³⁴ La mesure prévoit que le permis de construire, quand il est nécessaire pour une transformation de logement, ne sera délivré que si la rénovation inclut un volet thermique. Le caractère obligatoire de cette mesure est déjà modéré dans la version présentée le 18 juin, par rapport aux projets évoqués précédemment, ce dont se félicite Jacques Chanut, président de la FFB (« Logement : un crédit d'impôt pour les travaux de rénovation », Les Echos, 19 juin 2014). La mesure est désormais conditionnée à la réalisation d'une étude technique et économique qui doit en évaluer la pertinence et éventuellement en exonérer le propriétaire si le surcoût excède un certain pourcentage des travaux. Mais du coup, c'est d'une procédure d'audit complexe qu'il s'agit et les professionnels se demandent qui sera chargée de la faire et selon quelle procédure. Quant à Patrick Liébus, président de la Capeb, il affichera son hostilité claire à l'esprit même de cette disposition (« Patrick Liébus, président de la Capeb : « Je suis contre les obligations » », lemoniteur.fr, 9 octobre 2014).

³⁵ « Projet de loi Transition Energétique : toutes les mesures pour le bâtiment », lemoniteur.fr, 18 juin 2014.

³⁶ Jacques Chanut, de la FFB souligne que « si les conditions du transfert de responsabilité de la banque à l'entreprise RGE, indispensables au déploiement du produit, restent à définir » tandis que Patrick Liébus, de la Capeb, affirme entendre partout « les banques ne sont pas prêtes notamment à cause de la question du tiers-vérificateur. » (« Transition énergétique : les professionnels satisfaits du projet de loi mais... », lemoniteur.fr, 18 juin 2014)

Il faut attendre une semaine pour que la ligne gouvernementale s'éclaircisse un peu sur ces questions : le 23 juin a lieu en effet une « Conférence bancaire et financière sur le financement de la transition énergétique » organisée par Ségolène Royale et Michel Sapin³⁷ – à laquelle assiste Sylvia Pinel – et des correctifs et précisions y sont apportés. On y annonce que le délai d'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité pour l'Eco-PTZ est repoussé au 15 septembre (les vacances du Conseil d'Etat, fermé au mois d'août, sont évoquées pour laisser entendre qu'on était presque prêts mais qu'on ne peut aller plus vite que la musique). Quant au mécanisme de responsabilité, il se voit quelque peu précisé. On réaffirme que c'est bien l'artisan RGE qui est garant des travaux et de leur conformité. Si l'aide a été accordée abusivement il sera responsable, mais il aura la possibilité de se décharger au préalable sur un « tiers vérificateur » s'il le souhaite. Pour en savoir plus sur ce toujours un peu mystérieux tiers vérificateur on renvoie au mois de septembre.

Cet épisode va se clore avant la trêve estivale, avec la signature officielle des textes réglementaire le 16 juillet 2014 : le décret n° 2014-812 « pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts Crédit d'impôt / travaux », ainsi que les deux arrêtés du 16 juillet. L'un est « relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation » (en clair l'Eco-Ptz, mise en œuvre au 1^{er} septembre 2014) et l'autre « relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts » (en clair le CIDD, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015). Dans l'article qui rend compte du franchissement de cette étape, article dont le titre marque bien le caractère laborieux du processus («Eco-conditionnalité : le décret et les arrêtés (enfin) publiés au Journal Officiel »), le moniteur revient une fois encore sur la question du tiers vérificateur et expose la position de Patrick Liébus sur ce sujet décidément complexe :

« Pour l'instant c'est en négociation », a expliqué au Moniteur.fr le président de la Capeb, Patrick Liébus. « Plusieurs organismes sont en lice, 5 ou 6 qui pourraient tenir ce rôle. Il faut qu'ils soient sérieux, recommandés et qu'ils sécurisent l'entreprise et le client. Pour cela ces organismes sont assurés. Dans tous les cas tout devrait être prêt au 1er septembre. » Concrètement, un ménage sollicitant un éco-PTZ fera réaliser avant sa demande de prêt, un devis de travaux. Deux cas de figure : ou bien l'entreprise RGE certifie elle même l'éligibilité des travaux (« mais il existe des risques de pénalité de 10 % du devis et l'entreprise n'est pas assurée pour cela » souligne Patrick Liébus), ou elle soumet son devis à l'organisme tiers-vérificateur qui le certifie et l'envoie à la banque. « Un mécanisme très peu coûteux et rapide, je pense qu'en une heure ça peut être réglé », estime Patrick Liébus.³⁸

³⁷ Royal et Sapin, 2014.

³⁸ « Eco-conditionnalité : le décret et les arrêtés (enfin) publiés au Journal Officiel », lemoniteur.fr, 18 juillet 2014.

(« *Eco-conditionnalité : le décret et les arrêtés (enfin) publiés au Journal Officiel* », *lemoniteur.fr*, 18 juillet 2014.)

Les vacances s'ouvrent donc sur cette incertitude, qui ne sera pas vraiment résolue à l'automne. Ainsi, le même Patrick Liébus exprime son impatience à nouveau en octobre dans les colonnes du *moniteur.fr*, dans un article où il affirme son opposition au principe de l'obligation d'embarquer la performance énergétique dans les chantiers de rénovation :

Le tiers-vérificateur ? On l'attend. .. Il existe des tiers-vérificateurs qu'on connaît, que l'on a identifiés mais pour l'instant rien n'est en place. Avec le risque que pendant ce temps-là les banques ne prêtent pas et que l'artisan dise « je ne prends pas la responsabilité ». Situation de blocage total. Des organismes se sont proposés avec qui nous discutons, mais pour l'instant c'est le statu quo. Il faut établir un dispositif qui permette aux entreprises qui le souhaitent d'avoir recours simplement à un tiers-vérificateur à un coût réduit. On m'a dit que le décret allait paraître, j'attends.

(« *Patrick Liébus, président de la Capeb : « Je suis contre les obligations »* », *lemoniteur.fr*, 9 octobre 2014)

C'est également à la rentrée que seront mises en chantier les dispositions concernant la troisième période des CEE, dispositions dans lesquelles RGE et l'éco-conditionnalité sont désormais intégrés puisque le recours à des professionnels labellisés deviendra obligatoire pour pouvoir bénéficier des certificats.³⁹ L'application de l'éco-conditionnalité pour les CEE sera finalement reportée au 1^{er} juillet 2015, comme l'indique le décret 2014-1557 publié le 22 décembre 2014, pour tenir compte d'un trop faible nombre d'artisans RGE encore labellisés, notamment en région parisienne.⁴⁰

Mais à partir du mois d'octobre, les débats sur l'éco-conditionnalité vont se trouver éclipsés par les annonces autour du collectif « RGE ... pas comme ça », qui vont faire éclater une controverse beaucoup plus active, comme on le verra dans la section suivante. Les questions d'organisation précise de l'éco-conditionnalité reviendront, de manière plus discrète, par le biais de la montée d'un appel à « la simplification », de la part des grandes fédérations (FFB, CAPEB) comme des organisations professionnelles centrées sur les métiers. C'est ce qui fait que le débat sur le tiers vérificateur s'éteint presque totalement dans la presse, jusqu'à la parution, le 2 décembre 2014, du décret n° 2014-1437 précisant la manière dont on attestera de l'éligibilité de travaux donnant droit au CITE ou à l'Eco-PTZ. La notion de « tiers vérificateur » s'est évanouie, peut-être par difficulté de spécifier des conditions précises dans un moment où l'appel à la simplification construit implicitement une critique forte de toute démarches administratives. Le dispositif reposera désormais sur une « attestation sur l'honneur » dont un modèle est fourni en annexe du décret. Le *moniteur* résume les modalités du protocole.

³⁹ « Certificats d'Economie d'Énergie : l'objectif pourrait être réajusté », *batiactu.com*, 13 octobre 2014.

⁴⁰ « Report de l'éco-conditionnalité des CEE : quelles conséquences », *batiactu.com*, 12 décembre 2014.

Jusqu'à présent, la responsabilité d'attester l'éligibilité de ces travaux de rénovation à la réglementation de l'éco-PTZ incombait aux banques. Cette responsabilité est désormais transférée aux entreprises qui réalisent ces travaux par le décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 « relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens » et l'arrêté du 2 [décembre] 2014 qui lui correspond. L'arrêté propose donc dans son annexe un « Formulaire type – Devis », par lequel l'entreprise certifiera « sur l'honneur », qu'elle est, d'une part, qualifiée RGE, et que, d'autre part, elle réalisera bien les travaux ouvrant droit au prêt à taux zéro. Ce document, que l'emprunteur remettra à sa banque, devra contenir le descriptif des travaux prévus et fera apparaître le montant prévisionnel des travaux éligibles, signé par chaque entreprise pour les travaux qu'elle réalise et les éventuels travaux induits (voir plus bas). L'ensemble des devis détaillés associés devra y être joint. Dans un délai de deux ans après l'obtention du prêt, l'emprunteur devra ensuite soumettre à sa banque le descriptif des travaux éligibles effectivement réalisés et les éventuels travaux induits, leur montant définitif, signé par chaque entreprise ainsi que l'ensemble des factures détaillées associées. Pour éviter un éventuel « trop perçu », le décret prévoit un système d'amende dans le cas où apparaissent des travaux non-justifiés. L'entreprise devrait s'acquitter d'une amende de 10 % du montant de ces travaux.

(« Voici comment les entreprises attesteront de l'éligibilité des travaux pour l'éco-PTZ », lemoniteur.fr, 4 décembre 2014)

La bataille du tiers vérificateur semble donc s'être éteinte d'elle même. On n'en trouve plus trace dans la presse de cette époque, jusqu'au mois de juin de l'année suivante, où la FFB la remet à l'ordre du jour, en proposant une procédure explicite, peut-être pour régler des problèmes qui sont intervenus depuis la mise en œuvre du dispositif de l'éco-conditionnalité :

Pour éviter un éventuel « trop perçu », le décret prévoit un système d'amende dans le cas où apparaissent des travaux non-justifiés. L'entreprise devrait alors s'acquitter d'une amende de 10 % du montant de ces travaux. Pour se faire aider et limiter ainsi leurs risques de responsabilité, les entreprises peuvent recourir à un « tiers vérificateur » qui assurera la vérification de l'éligibilité des travaux (sur la base du devis et du formulaire type « devis » associé) et endossera au besoin les risques, en cas de manquement. Le dossier doit être remis au tiers-vérificateur avant transmission au maître d'ouvrage. Une fois le dossier reçu et étudié, le tiers-vérificateur remettra à l'entreprise :

- soit une validation sans réserve,*
- soit une validation sous réserve que les travaux nécessaires au bouquet prévus dans les devis d'entreprises tierces soient également éligibles au dispositif d'éco-PTZ*

- soit son refus motivé quant à l'éligibilité des travaux figurant au devis : travaux ou intitulés incomplets ou imprécis, travaux ne relevant pas du dispositif, etc.

(« Éco-PTZ et tiers vérificateur : un contrat-type à l'usage de l'entreprise », *lemoniteur.fr*, 11 juin 2015)

4 organismes sont perçus pour jouer le rôle de tiers vérificateur : Promotelec, Qualigaz (par le biais d'Evonia), Qualitel, Economie d'Énergie (SHV), et la FFB se propose d'accompagner le processus en fournissant un contrat type entre l'entreprise et le tiers vérificateur.

2.1.5.2 L'hétérogénéité des positionnements dans le secteur

Les réactions qui s'expriment de mai à décembre sur la mise en place de l'éco-conditionnalité sont intéressantes pour documenter une troisième problématique, celle de l'hétérogénéité des postures dans le secteur vis à vis de la nouvelle organisation du marché qui se dessine. Sans aller jusqu'à dire que RGE faisait l'objet d'une unanimité dans le secteur depuis sa conception en 2011, on peut constater en tout cas que de 2011 à 2013, les sons de cloches en cette matière sont relativement uniformes et qu'ils rendent visibles les points de vue de quelques « grands acteurs » : la FFB, la CAPEB, le Plan bâtiment durable, etc. Mais au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'application effective, que la mise en service devient plus tangible et plus inéluctable, et ce dans les conditions fragiles mêmes que l'on vient d'exposer, des points de vue plus divers commencent à s'exprimer, montrant une certaine dispersion des postures. En amont même de l'explosion de colère que constituera l'affaire « RGE ... pas comme ça », les représentants des professionnels vont venir affirmer des points de vue qui, tout en restant raisonnés dans leur forme, expriment un certain nombre de critiques vis à vis de la politique qui se met en œuvre. Sans viser une cartographie détaillée de la structure du débat, on donne ici une ébauche du panorama des points de vue qui s'expriment.

D'un côté on trouve quelques acteurs du secteur qui, depuis bientôt trois ans, marquent leur impatience vis à vis des délais de mise en œuvre de ce qui constituait une pièce maîtresse de la politique du label RGE. Pour eux, il faut aller au plus vite et cesser de repousser les échéances afin de ne pas décrédibiliser un dispositif déjà fragilisé et par les lenteurs de l'action politique dans ce secteur et par les polémiques toutes récentes du printemps. C'est clairement le point de vue porté par Philippe Pelletier, du Plan Bâtiment Durable, qui a fortement structuré, depuis 2010, le débat sur l'éco-conditionnalité, et qui a régulièrement fait montre de son impatience face à la lenteur du déploiement de cette idée. C'est également le cas de la FFB. C'est encore celui de la CAPEB où – on le perçoit au travers des déclarations de Patrick Liébus qu'on reproduit ici – le soutien au dispositif RGE et à la politique de l'éco-conditionnalité s'est régulièrement doublé de doutes et d'inquiétudes, concernant la propension de certains acteurs comme les banques à soutenir la démarche, et, de façon moins directement formulée mais néanmoins perceptible, concernant la capacité des artisans à suivre le mouvement. Il existe donc des nuances dans les postures, mais on a néanmoins ici un premier bloc qui affirme un soutien inconditionnel à une idée qui serait tellement forte qu'elle est là depuis longtemps et a survécu à plusieurs règnes politiques :

Annoncée en 2011, elle se met en place le 1er septembre 2014, alors qu'entre-temps les Français ont changé de président de la République (une fois), de Premier ministre (deux fois), de ministre du Logement (deux fois) et de ministre de l'écologie (cinq fois). Il faut que cette mesure soit consensuelle pour résister à tant d'alternances et de remaniements !

(« L'arme anticrise », Editorial de Pierre Pichère, Le Moniteur des Entrepreneurs et des Installateurs, 19 septembre 2014.)

Mais pour « consensuelle » qu'elle soit, l'éco-conditionnalité touche une partie encore limitée, et encore difficile à cerner, des professionnels du secteur. C'est ce que laisse à penser une enquête commissionnée par la CAPEB auprès de Batiactu au mois de septembre 2014, enquête qui montre que 36% des professionnels du secteur seulement se sentent prêts pour l'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité, et qui laisse à penser qu'un tel chiffre lui-même n'est pas forcément facile à interpréter. En effet, l'enjeu de la performance énergétique et des qualifications associées touche au final une partie seulement des artisans, dont on n'arrive pas si facilement à dresser un portrait :

Il faut dire aussi que toutes les entreprises du bâtiment ne sont pas concernées par l'éco-conditionnalité. "En effet, prenez un peintre ou un tailleur de pierre, le dispositif RGE n'a aucun sens pour eux, de même que les artisans qui n'interviennent que sur le neuf", précise [le secrétaire général de la CAPEB]. Car, difficile de quantifier la part des artisans véritablement intéressés par la performance énergétique.

(« Eco-conditionnalité : les artisans du bâtiment sont-ils prêts ? », Batiactu.com, 10 septembre 2014)

Une autre enquête réalisée par l'Ifop donne à la même époque des éléments d'appréciation analogue sur l'hétérogénéité des postures des professionnels du bâtiment vis à vis de RGE et de l'éco-conditionnalité.

En septembre, l'Ifop a interrogé, à la demande du groupe d'audit et conseil KPMG, 403 dirigeants d'entreprises du BTP de moins de 50 salariés, sur leur activité et leurs perspectives de développement. Concernant le label RGE (Reconnu garant de l'environnement), 17 % des entreprises ont finalisé leur démarche de qualification, 12 % sont en cours et 11 % l'envisagent. Pour plus de la moitié, donc, la démarche RGE n'est pas intégrée dans leur stratégie. Les dirigeants des entreprises de couverture, de plomberie, d'électricité, de menuiserie et de serrurerie sont plus disposés à l'effectuer (42 %, contre 29 % pour l'ensemble). Les entreprises labellisées – ou en cours – attendent des effets sur la différenciation (48 %), la fidélisation (46 %) ou l'élargissement du portefeuille clients (42 %). Dans une moindre mesure, 13 % en attendent l'opportunité de se diversifier vers de nouvelles activités et 12 % la possibilité d'effectuer des interventions complémentaires chez leurs clients actuels.

(« 60 % des entreprises n'intègrent pas le label RGE dans leur stratégie », Le Moniteur des Entrepreneurs et des Installateurs, Novembre 2014)

S'affirme donc au travers de ces données d'enquête l'idée que la base de la profession qui est concernée par la réforme du marché n'est pas clairement identifiée. Plus fondamentalement, l'hétérogénéité des postures se fait visible au gré des déclarations des responsables des organisations représentatives de métiers ou de professions sur ce sujet. On a vu avec l'affaire du dossier de l'UFC Que Choisir les divergences qui peuvent exister entre les artisans, les architectes, et les professionnels du conseil en ingénierie et en numérique. Mais les divergences qui vont s'exprimer à propos de l'éco-conditionnalité sont beaucoup plus générales, et elles montrent que l'enthousiasme porté par les grandes fédérations traduit une unanimité de façade qui se fissure à l'approche de la mise en œuvre :

Alors que les fédérations du secteur du bâtiment réclament à cor et à cri la parution des décrets pour l'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité au 1er juillet 2014, certaines filières semblent émettre quelques doutes sur la teneur des textes qui ont été présentés pour consultation.

(« RGE : les architectes et les industriels de la menuiserie appellent à des modifications », Batiactu, 16 juin 2014)

Ainsi, certains cautionnent la politique du RGE tandis que d'autres affirment haut et fort qu'il est urgent d'attendre avant de mettre le principe d'éco-conditionnalité en application, ou formulent des appels impérieux à la nécessité de simplifier le dispositif. Voici quelques exemples de points de vue portés par les filières en question.

Dans son communiqué du 13 juin⁴¹, l'Union des Fabricants de Menuiserie Extérieures (UFME) souligne non seulement les délais serrés du calendrier, mais relève d'autres problèmes de fond. Le plus important met en évidence le fait que RGE, et l'éco-conditionnalité qui l'accompagnent introduisent dans le marché une **inégalité d'accès à la fiscalité de soutien aux politique de la durabilité**, entre les entreprises qui peuvent se faire qualifier et celles dont les gages de qualité passent par des procédures de certification, pour lesquelles RGE n'est pas encore accessible. Est également critiqué l'échelonnement des mesures sur différentes dates (Eco-conditionnalité pour l'Eco-PTZ au 1^{er} juillet, pour le CIDD nouvelle version à l'automne, pour les Certificats d'Economie d'Energie au 1^{er} janvier 2015), la fédération proposant à l'inverse une date unique pour rendre le dispositif plus lisible et égaliser là encore les effets de la concurrence.

En septembre, les représentants des métiers de plombiers-chauffagistes et d'équipementiers de l'électro-domotique, réunis à l'occasion des Journées Professionnelles de la Construction⁴², expriment leur inquiétude face à une multiplicité de qualification RGE à

⁴¹ « Dispositif RGE et projets d'arrêtés et de décrets relatifs à l'éco-conditionnalité : L'UFME interpelle les pouvoirs publics sur la nécessité de simplifier l'accès à la mention RGE pour les professionnels. », Communiqué de presse de l'Union des Fabricants de Menuiserie Extérieures, <http://www.carrepresse.biz/cpresse/cp/index.php?client=153>.

⁴² « CEE, RGE et compteurs Linky interpellent les couvreurs, plombiers et électriciens », Batiactu, 9 septembre 2014.

obtenir. On peut évoquer également la réaction de l'Union des entreprises de génie climatique et énergétique, qui souligne à l'automne les difficultés d'accès à la qualification dans certains métiers. Ce qui est en jeu ici, c'est la **structure des dispositifs de qualification, qui introduit là aussi des inégalités dans le marché au sens où il est pour certaines professions plus simples d'obtenir le label RGE que pour d'autres.**

J-F. M. : Afin d'être « Reconnue garant de l'environnement » (RGE) dans chacune de ses différentes compétences, l'entreprise de génie thermique doit passer par FEEbat pour obtenir la mention RGE pour les chaudières à condensation, à partir de la qualification Qualibat «Installations thermiques» (5311 ou 5312 ou 5313). De plus, elle doit acquérir jusqu'à trois certifications supplémentaires : la 82 (solaire thermique CESI), la 83 (PAC) et la 84 (Bois énergie) par Qualibat (ou Qualisol, Qualibois et Qualipac par Qualit'EnR) pour être RGE sur ces spécialités. Ceci est d'autant plus aberrant que ses connaissances et compétences en énergies renouvelables sont déjà validées par les qualifications Qualibat 5311 ou 5312 ou 5313. Ou même, dans certains cas, par des diplômes obtenus en formation initiale ! Cette réalité est inacceptable sur le plan déontologique, dans la mesure où, pour d'autres corps de métiers, il est beaucoup plus simple et moins coûteux d'obtenir la mention RGE : une ou deux qualifications sont suffisantes, en plus du passage par FEEbat.

(« « Nous demandons une simplification de l'accès au principe d'éco-conditionnalité », Jean-François Marty (UECF) », lemoniteur.fr, 20 novembre 2014.)

Cette prise de position en appelle à la simplification, et ce d'autant plus que la **législation européenne** est venue compliquer la donne des systèmes de qualification :

Pour quelles raisons le génie climatique est-il plus touché par ce problème que les autres corps de métier ?

J-F. M. : Nous sommes contraints par la directive européenne de 2009 sur les énergies renouvelables. Elle impose qu'une formation spécifique soit effectuée par les entreprises pour chaque type d'énergie renouvelable sur laquelle elles interviennent. La charte RGE est venue s'ajouter à cela en élargissant le champ de l'éco-conditionnalité aux chaudières. En outre, cette charte impose un audit chantier pour chaque spécialité donc pour chaque qualification correspondante. D'où l'obligation pour nos entreprises d'obtenir jusqu'à trois ou quatre certifications (en passant par Qualit'ENR ou Qualibat) pour mériter d'être «Reconnu garant de l'environnement» et faire leur métier normalement. Aujourd'hui, nous en sommes à demander à un professionnel expérimenté de retourner à l'école pour que ses clients puissent profiter des aides fiscales !...

(« « Nous demandons une simplification de l'accès au principe d'éco-conditionnalité », Jean-François Marty (UECF) », lemoniteur.fr, 20 novembre 2014.)

On retrouve dans ce débat **l'opposition entre petits et gros acteurs du secteur**, et Jean-François Marty souligne qu'alors que les besoins sont immenses, les grands groupes sauront toujours mieux s'organiser pour accéder aux qualifications, au détriment des TPE et PME qui verront leurs parts de marchés diminuées.

Mais on trouve aussi, inversement, d'autres responsables de métiers ou de professions qui voient dans la politique du RGE et de l'éco-conditionnalité une série d'opportunités. Ainsi, Philippe Caillol, président des métiers du plâtre et de l'isolation, affirme sa satisfaction, présentant l'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité comme une étape de la réorganisation du marché qui concrétise des investissements en formation réalisés depuis longtemps :

Venons-en aux signaux plus positifs pour votre activité : vous évoquiez le fait que le marché de la rénovation énergétique était enfin consistant. Y a-t-il eu un « effet RGE » avec l'entrée en vigueur, le 1er septembre dernier, de l'éco-conditionnalité ?

Ph. C. : Oui, c'est incontestable, et c'est la grande satisfaction que nous avons eue à l'été et en septembre. Enfin, nos efforts de formation portent leurs fruits. Certaines entreprises étaient qualifiées pour ces travaux de rénovation énergétique depuis deux ou trois ans et n'avaient fait qu'un ou deux chantiers. Elles se sont retrouvées, pour ainsi dire du jour au lendemain, avec une dizaine de commandes : travaux d'isolation des combles, des parois froides, bouquets de travaux avec de la menuiserie... Nous sommes d'ailleurs satisfaits que Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, ait ouvert l'obtention du crédit d'impôt aux travaux individuels au taux unique de 30% pour la transition énergétique permettant ainsi de développer le marché.

(« L'effet positif du RGE est incontestable », Philippe Caillol, président de l'Union des métiers du plâtre et de l'isolation », lemoniteur.fr, 5 novembre 2014)

Les réactions que l'on trouve dans un autre secteur, celui de la fenêtre et de la menuiserie extérieure, sont intéressantes. On a vu plus haut les déclarations du responsable de l'Union des Fabricants de Menuiserie Extérieures, pointant les problèmes d'impréparation du secteur et les inégalités d'accès au label RGE. On trouve au mois de novembre d'autres réactions de professionnels de ces métiers affirmant l'idée que dans un secteur marqué par une conjoncture difficile, la différenciation par le label offre des opportunités commerciales à ceux qui sauront se l'approprier. C'est le cas du responsable de la SNFPSA-FFB :

Dans un contexte difficile, les entreprises du secteur de la menuiserie extérieure et de la protection solaire voient dans l'éco-conditionnalité l'un des grands espoirs de rebond. Gare à celles qui ne seront pas prêtes à temps. «Le début de l'année 2015 sera probablement très difficile pour les entreprises qui n'ont pas obtenu le label Reconnu garant de l'environnement" (RGE) », assure Hervé Lamy, délégué général du Syndicat national de la fermeture, de la protection solaire et des professions associées (SNFPSA-FFB). [...] Si de nombreuses TPE/PME n'ont toujours pas pris le train du RGE, certains professionnels y croient. « Lorsque le principe du Cite a été annoncé, j'ai lancé une campagne de SMS auprès de mes clients pour les en informer », explique ainsi Catherine

Guerniou, dirigeante de la menuiserie La Fenêtrière (Val-de-Marne, huit salariés). « De nombreux clients attendent toutefois la confirmation de la rétroactivité du Cite pour lancer des travaux, explique Julien Mimey, dirigeant de Lambert menuiserie (Aube). Il y a tellement de changement de politique avec ce gouvernement... » La menuiserie, secteur particulièrement mis à mal, aurait pourtant bien besoin de signaux positifs.

(« RGE, une ouverture pour la fenêtre », lemoniteur.fr, 14 novembre 2014)

L'article relatant ses déclarations offre un autre plan argumentaire dans l'appréciation des effets de l'éco-conditionnalité, qui met en valeur des effets de différenciation face aux acteurs qui pratiquent l'importation de composants à l'étranger et des démarches d'installations sauvages qui s'en suivent :

Quant aux professionnels de la fermeture et de la protection solaire, ils ne sont pas mieux lotis, notamment les installateurs. « Le grand jeu, actuellement, consiste à faire sauter la marge de l'installateur en achetant les produits directement à l'étranger, puis en les faisant installer par des non-spécialistes », regrette un entrepreneur. « Nos marges avaient bien tenu jusqu'en 2014, mais elles ont chuté d'environ 10 % cette année », s'alarme de son côté Bruno Blin, président du SNFPSA. L'inquiétude est de mise pour 2015. « L'hiver va être difficile. Il va falloir être prudent sur les dépenses, prévient Bruno Blin. D'autant plus que les industriels nous annoncent des prochaines hausses de prix des matières premières. » [...] Il n'est pas facile de déterminer le nombre exact de menuiseries importées en France. L'Union des fabricants de menuiseries extérieures (UFME) l'a estimé à 800 000 pour l'année 2012 (+74 % par rapport à 2008), sur un total de 11 millions de fenêtres commercialisées. Quoi qu'il en soit, la concurrence exercée par les importations de fenêtres bois et PVC d'Europe de l'Est et des fenêtres en aluminium d'Europe du Sud est l'un des problèmes majeurs de la profession actuellement. Car, à qualité plus ou moins égale, ces menuiseries sont jusqu'à 25 % moins chères. « Pour conserver nos clients, nous sommes contraints de baisser nos prix à coup de 10 % », observe Bruno Blin, président du Syndicat national de la fermeture, de la protection solaire et des professions associées. « Des sociétés polonaises démarchent les entreprises françaises pour les inciter à ne plus fabriquer les produits, mais à seulement les acheter », ajoute un menuisier. Comment expliquer une telle différence de prix ? « La différence en terme de fiscalité n'explique pas, à elle seule, l'écart de prix qui existe sur le terrain », assure Patrick Bouvet. C'est pourquoi l'UFME a, avec ses homologues italiens et allemands, lancé une procédure auprès de l'Union européenne. « Nous voulons savoir s'il s'agit d'un cas de dumping social », explique l'UFME.

(« RGE, une ouverture pour la fenêtre », lemoniteur.fr, 14 novembre 2014)

Avec cette apparition du spectre des « sociétés polonaises » (à défaut des plombiers de la même nationalité) **RGE peut apparaître ici à la fois comme un signe renforçant la professionnalisation et comme un signe délimitant le marché français du marché**

étranger. Ce même effet est d'ailleurs perçu dans d'autres secteurs soumis à la concurrence étrangère. Didier Brosse, président de l'Union des Métiers du Gros Oeuvre (UMGO) l'évoque ainsi :

Les maçons sont-ils prêts pour l'entrée en vigueur du label « Reconnu garant de l'environnement » ?

D.B. : Nous comptons de plus en plus de qualifiés dans nos rangs. Et nous avons découvert un autre atout du RGE : il nous permet de nous différencier par rapport à la concurrence des entreprises étrangères. C'est un bel outil pour mettre en avant les entreprises sérieuses et qualifiées.

(« Le RGE est un bel outil », Didier Brosse, président de l'Union des métiers du gros oeuvre (FFB), lemoniteur.fr, 11 septembre 2014.)

Enfin, au delà des débats sur les inégalités dans le marché et des questions de différenciation vis à vis des prestataires étrangers, on perçoit dans ces réactions de presse vis à vis de l'éco-conditionnalité un débat en sous-texte sur la capacité des professionnels du bâtiment à s'intégrer aux dynamiques du marché. L'arrivée de RGE et sa consolidation par l'éco-conditionnalité invite en effet les artisans, par exemple selon les représentations des « Métiers du plâtre et de l'isolation » et de la « Peinture, revêtement et vitrerie », à réexaminer la manière dont ils « se vendent » sur le marché :

"Artisans, apprenez à vous vendre !", c'est le mot d'ordre des dirigeants des Unions nationales de l'artisanat "Métiers du plâtre et de l'isolation" et "Peinture, revêtements et vitrerie", qui appelleront leurs collègues, lors des Journées professionnelles de la construction, à valoriser leur offre et à mieux se vendre. Surtout ils veulent faire preuve d'optimisme et montrer que les difficultés actuelles peuvent être surmontées si l'on s'en donne les moyens.

(« Artisans, apprenez à vous vendre », Batiactu.com, 17 septembre 2014)

Cet appel renvoie à un débat sur la pluralité des cultures du marché, sur le rôle du marketing et sur les formes de la professionnalité qui est bien identifié dans le monde des artisans (Voir Mallard, 2011). Il est intéressant de noter ici que ce débat est de ceux qui déclenchent des réactions contrastées. Preuve en est, l'article de Batiactu en question suscite quelques réactions d'hostilités de la part de lecteurs, qui postent des réactions indignées en retour⁴³ –

⁴³ Quelques extraits de ces réactions permettent de saisir la teneur des arguments qu'elles soulèvent. Ils véhiculent l'image d'artisans pris en tenaille entre les gros acteurs (grande distribution) et ces petits acteurs que sont les auto-entrepreneurs dont le statut contribue à la dérégulation du secteur. RGE apparaît dans cette présentation comme un dispositif de plus promu par les pouvoirs publics pour renforcer ces tensions :

La Capeb nous sort des hibernatus? Congelés avant la plus grande crise que connaît le secteur. Crise qui est entrain d' avoir la peau de nombreux artisans. Mais peut-être qu' ils essaient de nous dire, que l'ultime recours avant l' abîme c est de vendre son corps! RGE =taxe pour accéder aux marchés. CEE= CHIFFRE D' AFFAIRE supplémentaire pour la grande distribution, pour les grands groupes. Mais l' espoir est de mise, le statut de l' auto entrepreneur, est la pour sauver les artisans déchus. (José Pereira)

chose plutôt rare dans les informations de presse dédiées à RGE, du moins avant l'affaire de « RGE ... pas comme ça », comme nous allons le voir dans la section suivante. Au final, il apparaît qu'un inventaire précis et une analyse selon une grille segmentée par professions resteraient à faire pour appréhender les effets différentiels de mobilisation pour ou contre RGE et l'éco-conditionnalité dans l'ensemble du secteur, et pour cerner les problématiques d'inégalités de concurrence sur le marché que la politique qui l'a portée semble engendrer.

2.1.6 Automne 2014 : émergence de « RGE ... Pas comme ça ! », une contestation issue des acteurs du marché

2.1.6.1 A l'origine de la mobilisation, des professionnels spécialisés dans le domaine de l'éco-construction

A l'automne 2014 apparaît dans la presse un nouvel acteur développant une contestation du label, le collectif « RGE ... pas comme ça ! ». Ce collectif est en fait issu de l'alliance de deux associations qui ont uni leurs forces pour attirer l'attention sur les problèmes posés par la politique du label et tenter d'en stopper le développement : « Approche Eco-habitat Bretagne » et le réseau « Eco-bâtir ». L'association « Approche Eco-habitat » (Association Pour la PROMotion de la Construction & de l'Habitat Ecologique) se définit comme « un réseau de plus de plus de 100 adhérents impliqués dans une démarche d'écohabitat en Bretagne : professionnels, institutionnels, élus, et citoyens, au cœur de l'expertise d'usage. » (données issues du site web en 2018⁴⁴). Elle organise des actions diverses pour sa promotion d'un habitat durable (« formations, conférences, ateliers, cafés-débat, journées de l'écoconstruction, etc »). Elle s'est investie depuis le milieu des années 2000 dans la promotion des techniques d'éco-construction, et sa confrontation au dispositif RGE a en fait commencé en 2013, au moment où les formations Feebat se mettent en place : il s'agit alors d'obtenir des équivalences entre ces nouvelles formations et les formations « Approche » qu'elle dispensait et, plus généralement de demander que d'autres éco-labels en place puissent bénéficier d'une reconnaissance analogue. Dès le début de l'année 2014, la confrontation avec RGE devient plus tendue, et l'association promeut une réflexion critique sur le développement en cours des dispositifs de normalisation et de certification dans le secteur, et sur la manière dont la politique du RGE tout particulièrement pourrait transformer le marché des prestations de rénovation. Ainsi, en avril 2014, lors de son assemblée générale, elle fait intervenir Régine Mary, conférencière spécialisée dans les « conférences gesticulées » proposant ici une animation intitulée « Sainte Iso, protégez nous » destinée à

Pour pouvoir se vendre il faudrait être sur la même ligne de départ. La concurrence que nous rencontrons quand on se vend c'est des gens qui font des offres sans TVA ,sans charges donc la vente est vite terminée car aujourd'hui avec la conjoncture et le pouvoir d'achat qui s'écroule c'est le chiffre final qui parle vous passez des heures mais rien- ni fait ,c'est le portefeuille qui prend la décision ,nous sommes dirigés par des rêveurs faut sortir des bureaux . (Philippe Paquier)

⁴⁴ <http://www.approche-ecohabitat.org>

sensibiliser sur les effets pervers de la normalisation à outrance.⁴⁵ Est également organisée durant cette AG une table ronde dans laquelle un des intervenants, dénonce les effets de la politique de RGE. Dans cette intervention⁴⁶, l'argumentaire technique et socio-politique que

⁴⁵ Extrait du compte-rendu de l'Assemblée Générale :

« Sainte-Iso, protégez-nous » - Régine Mary

Astucieuse association d'analyse et de vécus, la conférence gesticulée est la rencontre entre savoirs chauds et savoirs froids. Les savoirs chauds sont les savoirs d'usage, populaires, d'expérience. Les savoirs froids, les savoirs des universitaires des experts. Leur rencontre provoque un orage ! Et ce 22 mars, Régine Mary nous a fait l'honneur de nous présenter sa conférence gesticulée, sous les regards d'une cinquantaine d'adhérents, sympathisants et curieux. « Sainte-Iso, protégez-nous ». En musique, avec beaucoup d'humour mais aussi de sérieux, Régine s'inspire de sa propre expérience au sein du CIF et nous livre une critique cinglante sur l'absurdité de la multiplication des normes et certifications. Sa démonstration est implacable et révoltante mais Régine sait aussi donner l'espoir et l'envie de « faire du foin ». Présente toute au long de la journée, sa conférence et ses interventions ont contribué, c'est certain, à la qualité des échanges de cette AG. Un grand merci à elle !

(Source : http://www.approche-ecohabitat.org/images/Newsletter/NL_Special_AG.pdf)

⁴⁶ On en trouve le compte-rendu dans la newsletter de l'association consacrée à l'assemblée générale :

Enjeux et conséquences de RGE (intervention de Franck Robidou)

Premièrement, RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) est déjà une erreur sémantique puisque l'environnement ne se résume pas à la thermique, qui est pourtant le seul point abordé dans les formations FEEBat (Formation aux économies d'énergie dans le Bâtiment). L'enjeu est majeur: Cécile Duflot a dévoilé courant mars 2014 les premières mesures pour l'objectif « 500 000 logements neufs ou rénovés par an ». RGE va être le passeport pour y accéder. C'est donc une confiscation du marché pour les seuls RGE. Cette confiscation est volontaire de la part des industriels et des distributeurs. Ils se sont alliés avec les Organisations Professionnelles, Capeb et FFB, qui y ont vu une opportunité à court terme (faire financer des formations qu'ils vendent et encaisser l'adhésion au label) et à long terme (les entreprises labellisées Eco-Artisans seront pieds et poings liés à leur syndicat). C'est une trahison de la part des OP. Chargées de défendre les intérêts de leurs adhérents, elles ne voient en fait que leur intérêt propre en tant que structure. Cela risque de se retourner contre eux avec la perte de nombreux adhérents. Deuxième trahison : la préconisation de matériaux d'isolation avec pour seul critère, la résistance thermique. Cela nie le savoir-faire artisanal qui permet de mettre en œuvre des matériaux compatibles entre eux, grâce à la connaissance de leurs propriétés intrinsèques (notamment celles concernant la migration de l'humidité). L'industrie voudrait transformer les

l'association déploie est celui qui va être repris dans l'ensemble du mouvement « RGE ... pas comme ça » : RGE est un dispositif destiné à confisquer le marché des 500 000 logements neufs ou rénovés par an ; dans cette confiscation, les organisations professionnelles sont complices des distributeurs et des grands industriels, qui vont capter un marché occupé jusqu'ici par les artisans ; RGE réduit l'habitat écologique à sa dimension thermique ; RGE nie le savoir-faire des artisans et veut les réduire à de simples poseurs de solutions d'isolation. Plus généralement, l'association se mobilise contre la « course aux qualifications » que promeuvent les politiques de l'habitat durable, et marque en ceci son opposition à des organisations comme Qualibat, qui en sont les porteurs emblématiques (voir l'édito signé de Bernard Fortier dans la newsletter de l'été 2014⁴⁷). Au moment où va se développer l'affaire « RGE ... pas comme ça », l'association est présidée par Jean-Yves Brélivet.

A l'été 2014, l'association décide de passer à une nouvelle étape du combat contre le label RGE. Constatant l'échec de tentatives de dialogue initié avec des responsables au niveau national engagés dans le développement de la démarche RGE, elle va développer une communication plus active pour affirmer son opposition à cette politique. Cette communication se caractérise tout d'abord par une « Opération Grenouille de l'Environnement » qui publie sur un blog dédié (rge-info.fr) un certain nombre d'informations concernant la lutte qui s'engage contre RGE. La dénomination parodique de l'opération, rapprochant le « Grenelle » et la « Grenouille », appuyée par une iconographie humoristique mettant en scène une petite grenouille apeurée (voir figure ci-dessous), donne le ton : il s'agit pour le moment de donner un visage sympathique et une tonalité parodique à une colère qui monte et à une mobilisation qui s'organise. Jean-Yves Brélivet livre sur un site internet le décodage de la symbolique de la « grenouille », une des clés d'interprétation étant l'histoire de la grenouille plongée dans une casserole d'eau qui ignore qu'on est en train de la faire bouillir pour la manger. De la même façon, le petit artisan plongé dans le marché

entreprises en simples poseurs de solutions industrielles et les OP s'en sont rendus complices. Le coût de RGE ne se limite pas au seul dossier Qualibat. A noter qu'il faut un dossier par activité. Par exemple, une entreprise d'isolation devra demander un dossier pour l'isolation intérieur, un autre pour l'isolation par l'extérieur, un autre pour l'isolation par soufflage, un autre si elle remplace aussi les menuiseries... À ces coûts s'ajoute le coût de main d'œuvre pour la constitution du dossier, très consommateur de temps. Le coût de l'audit vient également alourdir l'addition tous les 2 ans. Cela risque donc bien d'exclure les plus petites structures du dispositif et c'est bien l'effet recherché par les intervenants qui pilotent dans l'ombre cette action.

(Source : http://www.approche-ecohabitat.org/images/Newsletter/NL_Special_AG.pdf)

⁴⁷ http://www.approche-ecohabitat.org/images/Newsletter/NL_ETE2014.pdf

réformé par le label RGE ignorerait encore que l'objectif de cette politique publique est qu'il soit dévoré par les grandes entreprises.⁴⁸



« Opération Grenouille de l'Environnement »

(Source : Newsletter été 2014 de l'association « Approche Eco-habitat⁴⁹)

Mais la nouvelle communication de « Approche Eco-habitat » est aussi et surtout marquée par une action de mobilisation lancée sur internet et destinée à attirer l'attention autour de la problématique RGE, action qui contribuera fortement à fédérer le mouvement. Cette action est lancée sur un site spécialisé dans ce type de démarche, le site « Cyberacteurs »

⁴⁸ Avec une ironie consommée, Brelivet fait le lien avec l'opération de rebranding qu'a connu le label quelques mois plus tôt :

Imaginons les plus grandes agences de publicités réunies pour un brainstorming afin de répondre à cette commande : remplacer le G de Grenelle... Au bout de plusieurs nuits blanches, quelques litres de café, il en ressort un lumineux « Garant » de l'Environnement... Allons, Messieurs, un peu de modestie ! Qui aujourd'hui peut se prétendre « garant de l'environnement », dans son petit coin aidé de ses seuls petits bras ? Si l'association Approche avait été consultée, nous aurions tout naturellement proposé « Grenouille ». Non seulement parce que l'allégorie de la grenouille « se fonde sur une observation concernant le comportement d'une grenouille placée dans un récipient d'eau chauffée progressivement pour illustrer le phénomène d'accoutumance conduisant à ne pas réagir à une situation grave ». Mais encore parce que grenouiller « est une action d'intriguer malhonnêtement pour obtenir un résultat à son avantage, notamment dans la sphère politique et les affaires ».* Et enfin parce que le droit de grenouillage « est un droit féodal qui faisait obligation aux vassaux (que nous risquons de devenir), de faire taire les grenouilles qui coassent la nuit à la période de reproduction de ces batraciens pour que le suzerain ne soit pas gêné par le bruit ».* (...)*

(Source : <http://www.lesconstructionsecologiques.fr/rge-pour-les-nuls/>)

⁴⁹ http://www.approche-ecohabitat.org/images/Newsletter/NL_ETE2014.pdf

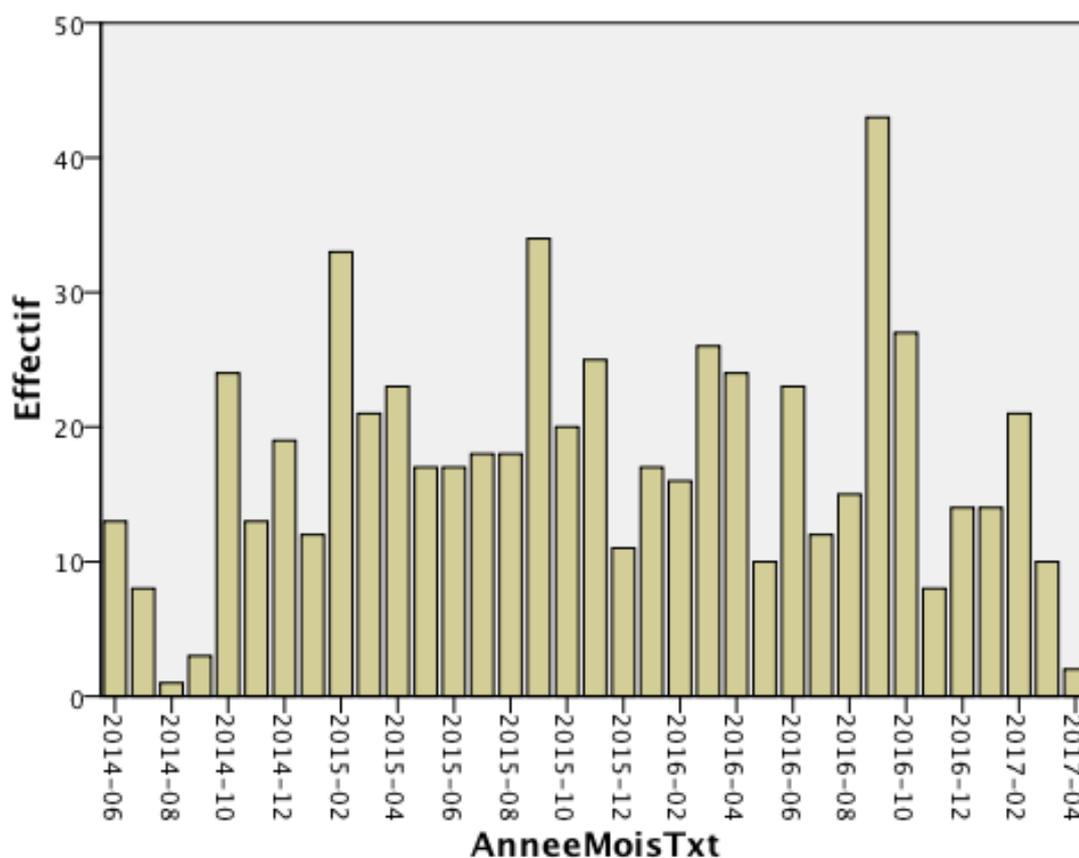
(<https://www.cyberacteurs.org/accueil/index.php>). Elle invite les internautes à soutenir la protestation en postant un commentaire face au texte suivant :

Arrêtons le désastre programmé du système RGE

Le dispositif « Reconnu Garant de l'Environnement », coûteux et contraignant pour les entreprises, est également inefficace à garantir au maître d'ouvrage tant une réelle efficacité thermique qu'une progression de la qualité environnementale du bâti. Entre artisans qui baissent les bras et colère qui monte, le décret sur l'écoconditionnalité des aides, en rendant le label incontournable, risque d'être la goutte qui fait déborder une coupe déjà trop pleine !

(site Cyberacteurs)

Cette cyberaction est mise en ligne au mois de juin 2014. L'analyse des données en ligne (voir graphe ci-dessous) permet de voir qu'elle recueille une attention limitée mais réelle jusqu'à l'automne (une trentaine de commentaires entre juin et septembre), qui sera amplifiée à partir de l'officialisation du mouvement en octobre 2014. Elle perdurera même bien après les épisodes houleux se déroulant autour de RGE à la fin de l'année 2014, puisque l'activité autour de cette cyberaction ne s'est pas interrompue (voir figure ci-dessous), et qu'elle fait l'objet d'une quinzaine de commentaires par mois entre 2014 et 2017 (610 commentaires de juin 2014 à avril 2017).



Fréquence mensuelle des commentaires sur le site Cyberacteurs pour l'action « Arrêtons le désastre programmé de RGE »

Cette action de publication de commentaires d'opposition sur le site de cyberacteurs semble se doubler d'une autre opération destinée à inonder de mails de protestations des responsables publics assurant le pilotage de l'opération RGE. La presse évoquera à l'automne une pluie de mails qui se serait abattue durant l'été sur le site du ministère de l'Ecologie et du Logement :

Le phénomène est passé inaperçu. Mais il semble bien que cet été, les ministères de l'Ecologie et du Logement ont été la cible d'une « cyberaction ». Plus de 2000 mails leurs sont parvenus, portant tous cette réclamation : « Arrêtons le désastre programmé du RGE ». Les signataires ? Des artisans du BTP, des maîtres d'oeuvre, des particuliers auto-constructeurs. Leur principal grief : de caractère obligatoire, la formation RGE coûte trop de temps et d'argent à des petites entreprises qui possèdent déjà les savoirs requis et sont parfois déjà certifiées ou qualifiées. De plus, les délais impartis (1er janvier 2015) pour se former leur paraissent trop courts.

(« RGE ... ça grince ! », Lemoniteur.fr, 20 octobre 2014)

Venons-en maintenant au deuxième partenaire du collectif « RGE ... pas comme ça », le «Réseau éco-batir». Il s'agit d'un « réseau d'acteurs de la construction écologique qui œuvrent dans leur milieu professionnel et citoyen et s'engagent à respecter la charte du réseau qui s'articule autour de trois fondements »⁵⁰ : l'environnement et la santé, les sociétés humaines et la nature des échanges économiques ; les cultures et les savoir-faire. Apparu au début des années 1990 dans la Drôme et rapidement mis en sommeil, puis refondé en 2000, il s'agit d'un collectif plus difficile à cerner, du point de vue de sa gouvernance, que l'association « Approche » (ainsi, il n'a pas de président, les décisions étant prises de manière collégiale). Il organise depuis le début des années 2000 des rencontres deux fois par an, dans différentes régions de France et sur des thématiques variées liées à l'éco-construction : le confort thermique, l'habitat groupé, la formation, les normes, l'ACV, la précarité énergétique, etc. En outre, le réseau a mené des actions spécifiques d'information et de mobilisation sur la RT 2012 avant de s'engager dans la bataille contre RGE.

Le 15 octobre 2014 à Quimper, des membres des deux associations se retrouvent donc et constituent une assemblée générale rassemblant 70 personnes, « principalement des artisans ». L'AG est retransmise sur internet sur le site « Cyberacteur » et officialise la création de l'association « RGE ... pas comme ça ! »⁵¹ Ce collectif a donc été créé par des acteurs désireux de fédérer le mécontentement des artisans connaissant des difficultés avec la politique de RGE, difficultés qui s'avèrent d'autant plus prégnantes que la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité rendait le contournement du label de plus en plus impossible. La nouvelle est relayée au début sur des médias internet dans des pages locales (on en trouve la première trace sur le site letelegramme.fr) mais elle remonte très vite sur les sites du moniteur.fr et de batiactu, qui sont des carrefours pour toute la profession, avec des titres qui marquent bien l'émergence d'un mouvement de protestation : « RGE ... ça grince ! »⁵² et « Eco-conditionnalité : des voix s'élèvent contre le dispositif RGE »⁵³

2.1.6.2 Les revendications du collectif

On est donc face à un mouvement qui s'appuie sur des structures associatives et professionnelles existantes, qui s'est efforcé d'organiser une mobilisation des acteurs sur internet et poursuit désormais sa structuration par la création de l'association « RGE ... pas comme ça » au travers de laquelle il entend agir et notamment, on va le voir, déposer un recours en justice contre les pouvoirs publics. La protestation qu'élève le mouvement n'est en fait pas un refus global du système RGE. Les acteurs du collectif soulignent que ce qui est en cause est la manière dont le dispositif a été organisé : tout d'abord, les acteurs qui historiquement se sont intéressés à l'éco-construction n'ont pas du tout été consultés au

⁵⁰ <http://site.reseau-ecobatir.org>

⁵¹ « « RGE ... pas comme ça ». Le collectif créé », letelegramme.fr, 17 octobre 2014.

⁵² Lemoniteur.fr, 20 octobre 2014.

⁵³ Batiactu.fr, 20 octobre 2014.

moment de son élaboration ; l'application obligatoire pour tous de cette même démarche ne fait pas sens ; la formation Feebat ne fonctionne pas bien ; le calendrier est mauvais et la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité d'ici la fin de l'année ne sera pas possible. C'est ainsi que Jean-François Brélivet, président d'Approche Bretagne, situe sa position :

« Attention, nous ne sommes pas contre le système Reconnu Garant de l'Environnement ni contre l'éco-conditionnalité, a expliqué au Moniteur.fr Jean-Yves Brélivet, président de l'association Approche-Ecohabitat. Nous trouvons même normal que l'Etat impose cette éco-conditionnalité pour savoir ce que devient l'argent public et si le résultat est à la hauteur. De même la montée en puissance de la formation des professionnels, c'est très bien. Mais pas telle qu'elle a été organisée. D'une part, l'obligation nous paraît absurde. Ce devrait être une démarche volontaire. Surtout que l'objectif affiché de former 30.000 entreprises – et l'on n'en est qu'à 18000 en ce moment (bien plus en réalité, voir plus bas, ndlr) – est bien faible alors qu'il y a environ 370.000 entreprises de BTP dans le pays. D'autre part, FEE Bat capte le temps et le potentiel économique des petites entreprises, ce qui est inacceptable. Et puis, certains artisans sont « surqualifiés » par rapport à RGE ou alors on demande à d'autres une formation pour une activité – disons la pose de fenêtres – qu'ils n'auront à effectuer qu'une fois tous les 2-3 ans. Enfin, devant l'amoncellement de piles de dossiers chez Qualibat (l'organisme certificateur chargé d'instruire les dossiers RGE ndlr), il ne sera pas possible de tout traiter dans les temps et une inégalité se créera entre les artisans. C'est pourquoi notre avocat, Maître Cofflard a décidé d'attaquer le décret de juillet en illégalité car il ne fixe pas de délai transitoire. »

(« RGE : ça grince », lemoniteur.fr, 20 octobre 2014.)

Un argumentaire plus détaillé des griefs contre le système en cours est à lire dans un article du moniteur.fr publié quelques jours après les premières informations. Il détaille les points suivants :

- la politique de RGE tend à nier les compétences des militants de l'éco-construction
- la formation associée à l'obtention du label (Feebat) ne garantit aucune montée en compétence réelle
- RGE impose une qualification administrative qui pénalise les petites entreprises, à la différence des plus grosses qui ont des ressources pour traiter ces questions
- Cette politique risque d'entraîner la disparition d'entreprises de proximité – l'argument informulé ici étant que le remplacement de petites entreprises peu adaptées à RGE par des entreprises plus grandes rendra le marché moins accessible pour le consommateur final
- Elle crée une aubaine pour des entreprises qualifiées qui bénéficient d'une clientèle captive, cet effet étant peu susceptible par ailleurs de faire baisser les prix sur le marché.

2.1.6.3 Les premières réactions des organisations professionnelles

Les premières réactions des organisations professionnelles concernées vont, de façon unanimes, dans le sens d'une défense du dispositif RGE : tout en reconnaissant les problèmes rencontrés et les difficultés spécifiques que peut poser RGE à certains artisans,

les responsables soulignent qu'il faut aller de l'avant, que l'important est que RGE contribue à relancer un marché morose et que nombre de reproches faits au label sont mal venus.

Ainsi, Jacques Chanut, président de la FFB, déclare qu' « Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain » que « l'essentiel est que l'activité redémarre et que les professionnels devraient se battre pour répondre à ce marché au lieu de se battre sur RGE. Il souligne par ailleurs la responsabilité de Qualibat dans la mise en œuvre de la politique :

« Il faut se rendre à l'évidence. Pour qu'ils puissent obtenir les aides publiques, nos clients vont faire appel à des entreprises RGE. Cela va être une demande forte. Les entreprises qui seront crédibles sur ce marché devront être qualifiées, insiste Jacques Chanut, président de la FFB, qui rappelle qu'une fédération comme la sienne doit emmener toutes les entreprises là où il y a le marché. Quant au coût de la formation, Jacques Chanut rétorque que « ce qui coûte le plus cher, c'est de ne pas avoir de travail ». Il souligne toutefois que son organisation professionnelle veillera à ce que Qualibat soit en ordre de marche pour répondre très rapidement aux demandes des entreprises. « Qualibat doit mettre les moyens pour que les dossiers soient bien examinés et dans les meilleurs délais. En clair, il faut que l'organisme soit le plus pragmatique possible et mette les moyens pour que cette qualification soit inattaquable et permettre de faire sortir de ce marché tous les margoulins ». Reste que l'enjeu est énorme. Même s'il reconnaît et comprend l'exaspération des entreprises concernant la surcharge administrative, car la demande pour la qualification RGE est encore synonyme de papiers à remplir, Jacques Chanut veut que les entreprises et artisans transforment l'essai : « Il faut arrêter de gémir, il est temps d'y aller.... ».

(« RGE : ça grince », lemoniteur.fr, 20 octobre 2014.)

Les réactions sont tout à fait analogues du côté de la CAPEB. A Qualibat, Alain Maugard souligne les réactions opposées, contradictoires, qu'on trouve sur le sujet de RGE : certains trouvent que les formations ne sont pas assez fouillées tandis que d'autres, comme le collectif « RGE ... pas comme ça » militent pour leur suppression. Il rappelle l'importance des formations sur les questions de performance énergétique, qui deviennent chaque jour plus nécessaires avec le progrès des techniques dans ce domaine :

Le président de Qualibat s'interroge aussi : « Ceux qui ne veulent pas devenir RGE sont-ils suffisamment bons pour se passer de formation? Pourtant avec les progrès techniques, elle devient indispensable. Quel est le sens de cette démarche frondeuse ? On fait quoi à la place ? On s'auto-proclame ? Bref, en ce moment, cela n'a pas de sens », s'insurge Alain Maugard.

(« RGE : ça grince », lemoniteur.fr, 20 octobre 2014.)

Enfin, les réactions d'André Joffre, de Qualit'ENR, sont exactement comparables.⁵⁴ Dans le bilan qui est dressé à la fin du mois de novembre 2014, on souligne que le label RGE est un gage de confiance sur le marché, qui permet de se « positionner durablement sur un marché d'avenir, de valoriser son savoir-faire et son sérieux », etc. Tous les mots-clés consacrés sont là pour montrer les bénéfices du développement commercial porté par RGE, et pour renvoyer les « râleurs » de « RGE ... pas comme ça » à la réflexion sur l'importance des qualifications pour leur promouvoir leur professionnalité dans le domaine des énergies renouvelable.

On le voit, l'action mise en œuvre par « RGE ... pas comme ça » n'a pas pour effet, en tout cas pas dans un premier temps, de faire dévier les organisations professionnelles de la trajectoire qu'elles suivent depuis plusieurs mois voire plusieurs années. C'est un autre effet que va produire le mouvement, celui de stimuler la visibilité des acteurs de terrain, ces artisans qui jusqu'ici semblaient relativement absents des débats ou s'en étaient tenus à l'écart, et qui vont désormais multiplier les prises de parole en ligne néanmoins. Nous consacrerons à l'analyse de cette dimension de la mobilisation dans une section spécifique ci-dessous. Pour le moment, nous poursuivons le suivi de la mobilisation autour de « RGE ... pas comme ça » tel qu'il peut être analysé dans les débats de presse en ligne.

2.1.6.4 Le recours en conseil d'Etat

Une des actions phares du collectif « RGE ... pas comme ça » va être d'entamer un recours en justice afin de faire annuler le décret sur l'éco-conditionnalité. Le 1^{er} décembre 2014, l'association dépose un référé-suspension contre le décret 2014-812 du 16 juillet 2014, et l'arrêté associé, imposant l'éco-conditionnalité des aides publiques pour l'éco-PTZ et le CITE. Il est intéressant d'examiner les modalités de cette contestation dans leur détail, car elles illustrent la mise en forme que vont opérer les acteurs pour que la critique, déjà portée sur le front médiatique et politique, puisse devenir opérante dans le domaine juridique.

Les propos de Maître Cofflard, l'avocat de l'association qui dépose le référé, sont exposés dans la presse. Le premier argument de contestation invoqué est que le décret ferait référence à un label derrière lequel se cachent deux réalités différentes, signalant ainsi l'ambivalence de ce que regroupe le sigle RGE. D'après cet argument, les entreprises qui ont obtenu la qualification RGE du temps de « Reconnu Grenelle » n'auraient peut-être pas les caractéristiques nécessaires pour la qualification « Reconnu Garant ». Les deux appellations sont indexées à deux documents quasi-juridiques différents, la charte de 2011 et l'annexe de 2013, tandis que le décret renvoie à l'annexe de 2013 :

En effet derrière le sigle RGE se cachent en réalité deux appellations différentes : « Reconnu Grenelle de l'Environnement », appellation d'origine, instituée par une charte signée en 2011 ; et « Reconnu Garant de l'Environnement », nouvelle appellation, instituée par une annexe à la charte de 2011 signée en 2013. Or les deux appellations recouvrent des réalités un peu différentes. L'annexe de 2013, reprise telle quelle dans le décret impose en effet des exigences complémentaires (l'obligation d'informer sur le recours à la sous-

⁵⁴ « Qualit'ENR balaie les critiques », lemoniteur.fr, 18 novembre 2014

traitance, de nouvelles exigences administratives et de nouveaux critères concernant l'offre globale de rénovation énergétique notamment). « Selon nous environ la moitié des entreprises déjà qualifiées (soit plus de 10.000 ndlr) sont en fait RGE ancienne version », explique Jean-Yves Brélivet, trésorier de « RGE...Pas comme ça », « mais personne n'est vraiment informé ». Une incertitude juridique et un déficit d'information donc qui s'ajoutent à « des délais trop courts pour la formation et des mesures transitoires insuffisantes », pour Me Cofflard. [L'avocat de l'association]

(« L'éco-conditionnalité attaquée », lemoniteur.fr, 1^{er} décembre 2014)

Il en résulterait un « manque de sécurité juridique » puisque « certaines de ces entreprises ne savent pas que la qualification qu'elles ont obtenue n'est pas nécessairement conforme aux exigences requises actuellement par le décret ». ⁵⁵ Le collectif estime en particulier que 10 000 entreprises labellisées avec le premier label ne sont plus éligibles selon le décret du 16 juillet. ⁵⁶

Un second point de contestation concerne la question de l'égalité entre grandes et petites entreprises – en particulier les TPE – face au décret :

« Les critères de situation administrative demandés sont sans rapport avec les compétences requises et favorisent les entreprises de taille plus importante », estime Me Cofflard. « Et le passage de l'arrêté qui laisse à l'organisme de certification le soin de définir « l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens en ressources humaines identifiés », des moyens humains qui doivent couvrir « a minima, des compétences en étude, coordination de chantier et de conseil relevant d'une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment », disqualifie les TPE. »

(« L'éco-conditionnalité attaquée », lemoniteur.fr, 1^{er} décembre 2014.)

Troisième point, la contestation évoque un risque de pratiques anti-concurrentielles dues à la place des organismes de certification dans le dispositif :

Enfin explique Me Cofflard, un risque de distorsion de concurrence sérieux existe au niveau des organismes de certification. « Les acteurs sont restés les mêmes depuis la signature de la charte. Les prix sont fixés à leur discrétion et les délais de traitement des dossiers de nouveaux acteurs sont décourageants. Selon nous il y a là des pratiques anti-concurrentielles. »

(« L'éco-conditionnalité attaquée », lemoniteur.fr, 1^{er} décembre 2014.)

Dernier point : le décret n'a pas fait l'objet d'une consultation du Conseil National de l'Habitat ni du Conseil d'Etat.

⁵⁵ « L'éco-conditionnalité attaquée », lemoniteur.fr, 1^{er} décembre 2014.

⁵⁶ « RGE : le décret attaqué », batiactu.fr, 1^{er} décembre 2014.

La réponse du Conseil d'Etat interviendra deux semaines plus tard, et elle sera négative⁵⁷. En fait, la décision du Conseil d'Etat statue sur l'absence de condition d'urgence dans l'affaire en question, une clause nécessaire pour que l'action en référé puisse être reçue. Elle souligne que « contrairement aux allégations du requérant », l'urgence n'est pas avérée, signalant dans l'exposé des motifs d'une part que la perspective de l'éco-conditionnalité avait été annoncée dès 2011 et que les entreprises du secteur avaient manifestement eu le temps de s'y préparer, et d'autre part que l'équivalence entre les spécifications de la charte de 2011 et 2013 au regard de l'application du décret est clairement assurée dans la rédaction de ses annexes. Au total, cette décision marque un échec dans la tentative du collectif de transporter la contestation du label sur le terrain juridique.

2.1.6.5 Vers une simplification de RGE

Dans le sillage de la protestation de « RGE ... pas comme ça » émerge un débat sur la nécessité de simplifier le système. Il faut d'emblée rappeler que, comme nous l'avons vu, la demande de simplification de l'ensemble du processus RGE n'est pas nouvelle, et qu'elle a été formulée dans le secteur à plusieurs reprises, par les responsables dans différentes organisations de métiers représentatives. L'affaire « RGE ... pas comme ça » est sans doute la goutte qui va faire déborder le vase, et pousser les acteurs plus influents à formuler également cette demande. C'est le cas de la CAPEB qui, le 20 novembre 2014, propose 5 mesures. Elle fait le constat que le dispositif en place pose des problèmes tenant à « la complexité des dossiers à monter, le nombre d'audits à réaliser, le coût des qualifications, l'absence de lisibilité des signes RGE »⁵⁸. Face à ces difficultés, elle formule les propositions suivantes :

L'organisation propose donc cinq mesures de simplification : la mise en place d'un même dossier administratif pour l'ensemble des organismes de qualification. La réalisation d'un audit unique pour l'ensemble des qualifications RGE et ainsi pour tous les travaux éco-conditionnés. Le rapprochement des qualifications énergies renouvelables, couvrant les différentes catégories de travaux (solaire, bois.....). La mise en place d'un dispositif de « qualifications gigognes », pour alléger les coûts pour les entreprises. Et le contrôle systématique des installations réalisées par des entreprises non qualifiées RGE pour rendre le chantier éco-conditionnable.

(« RGE : la Capeb propose cinq mesures pour simplifier le dispositif », lemoniteur.fr, 20 novembre 2014.)

Trois semaine plus tard, la FFB emboîte le pas de la CAPEB et réclame à son tour des mesures de simplification.⁵⁹ Tout en affirmant qu'elle reste « un acteur majeur du dispositif

⁵⁷ Avis 386107 du Conseil d'Etat, notifié le 17 décembre 2014.

⁵⁸ « RGE : la Capeb propose cinq mesures pour simplifier le dispositif », lemoniteur.fr, 20 novembre 2014.

⁵⁹ « Eco-conditionnalité : la FFB demande une simplification du dispositif RGE », lemoniteur.fr, 12 décembre 2014

RGE », elle plaide, à l'instar de la CAPEB, pour la mise en place d'un « audit unique » et pour la mise en route d'un chantier de simplification dans le domaine des énergies renouvelables qui aboutirait notamment à la diminution du nombre de références exigées pour obtenir le label, à la possibilité de valider des acquis d'expérience, etc.

Ces demandes vont aboutir à une réunion qui a lieu début décembre à Matignon avec les représentants des ministères de l'écologie et du logement. Mais c'est apparemment surtout un groupe de travail qui se met en place à partir de début 2015 avec les représentants des grandes fédérations et des organismes de qualification (la CAPEB, la FFB, Qualibat, Qualit'Enr et Qualifelec), et qui se réunira régulièrement pour élaborer des propositions, à un moment où le besoin devient en fait plus pressant, au fur et à mesure que les demandes de qualification augmentent.⁶⁰ En effet, après une lente montée en charge dans les années ayant suivi sa création, le label RGE connaît forte demande à partir du moment où l'éco-conditionnalité s'affirme comme une réalité concrète : 2000 demandes de qualification supplémentaires seraient formulées chaque mois à partir du début de 2015. Le travail aboutira avec la formulation de propositions au mois d'avril 2015, et la publication d'un décret en fin d'année.

Nous détaillerons ces mesures plus loin. A ce stade, nous voulons donc souligner que la mobilisation de « RGE ... pas comme ça » a accéléré un mouvement vers la simplification qui, d'un point de vue réglementaire, aura mis un an pour se déployer – et qui se serait sans doute produit autrement, avec des temporalités plus lentes. Le mouvement « RGE ... pas comme ça » lui-même va en fait s'effacer assez rapidement. Le rejet du référé en conseil d'Etat aura sans doute affaibli l'action collective, qui devient de moins en moins visible dans les débats médiatiques. Les responsables du collectif vont entrer dans une dynamique d'accommodement plutôt que de résistance : l'enjeu va être pour eux moins de rejeter le dispositif que de s'efforcer que les entreprises qui n'en bénéficient pas puissent continuer de travailler. C'est la manière dont ils définissent leur posture au moment où, en mars 2015, ils finissent par rencontrer des responsables au ministère :

La veille, les conseillères construction et énergie de Sylvia Pinel et Ségolène Royal recevaient le collectif RGE... pas comme ça (RGEpcc), dont la grogne contre le RGE fait rage depuis plusieurs mois. "L'échange a été très cordial et constructif", nous indique un des vice-présidents du collectif. Ce fut l'occasion de faire un premier bilan et d'exprimer le point de vue d'acteurs du terrain. Lors de cet échange, le collectif a insisté sur le manque d'engouement pour le dispositif RGE, et de fait sur son échec. "Il aurait mieux valu instaurer une éco-conditionnalité de résultat, jugé par un organisme type Consuel", détaille le porte-parole du collectif. Une erreur de choix sur la forme ? Peut-être, ont semblé dire les ministères. L'important désormais pour RGEpcc, n'est plus d'obtenir la suppression du dispositif, mais de faire en sorte que les entreprises non RGE puissent continuer à travailler, en obtenant une éco-conditionnalité a posteriori.

⁶⁰ « RGE : Etat des lieux », batiacti.com, 28 janvier 2015.

Pour cela, concède le collectif, il faudra que tous les acteurs travaillent de concert, et fassent des efforts. Un appel à la Capeb, la FFB et autres Qualibat...

(« Eco-conditionnalité au signe ou au résultat », batiactu.com, 3 avril 2015)

Un autre effet du mouvement « RGE ... pas comme ça », ou du moins un phénomène qui aura été concomitant, aura été l'intensification, de pratiques de contestation du label dans les espaces publics sur internet.

2.1.7 Une caisse de résonance pour les professionnels rencontrant des problèmes avec RGE : une analyse à partir des réactions sur le site Batiactu

On a évoqué plus haut les réactions de mécontentement vis à vis de RGE déposées sur le site cyberacteurs par des petits professionnels. Un autre cas intéressant de contestation en ligne, qui permet de prendre la mesure du phénomène de mobilisation qui est à l'œuvre, est celui des réactions laissées sur les sites de presse dans les zones « commentaires » des articles. On propose ici une analyse limitée à l'année 2014, à partir du site Batiactu, sur lequel il est aisé de repérer l'ensemble des articles comportant le terme « RGE ». Cette analyse comporte un caractère exploratoire et elle mériterait d'être étendue et approfondie.

2.1.7.1 Les temporalités du débat

Sur le site batiactu.com, les lecteurs peuvent donner leur avis, confortant le compte-rendu que les journalistes donnent des faits en question ou leur opposant des points de vue divergents. L'analyse de ces avis fournit des indications précieuses sur la façon dont les questions relatives à RGE sont abordée par les acteurs du terrain – du moins ceux qui fréquentent ce site et y laissent des traces – en lien avec les formes de problématisation spécifique construites par la presse. Le comptage de ces réactions confirme tout d'abord que l'année 2014 constitue le moment de démarrage fort du débat public autour de RGE. En 2013, 10 articles ont été publiés sur ce site abordant la « thématique RGE » et ils ont généré seulement 13 réactions ; en 2014, on a 66 articles ayant donné lieu à 366 commentaires - soit une moyenne de 5,5 réactions par article. Ces réactions se concentrent de manière très inégale sur l'ensemble de la production : 25 articles (38%) ne reçoivent aucun commentaire et seulement 19 (28%) reçoivent plus de 5 commentaires. Le graphique ci-dessous montre le nombre de commentaires pour chacun des 66 articles publiés tout au long de l'année.

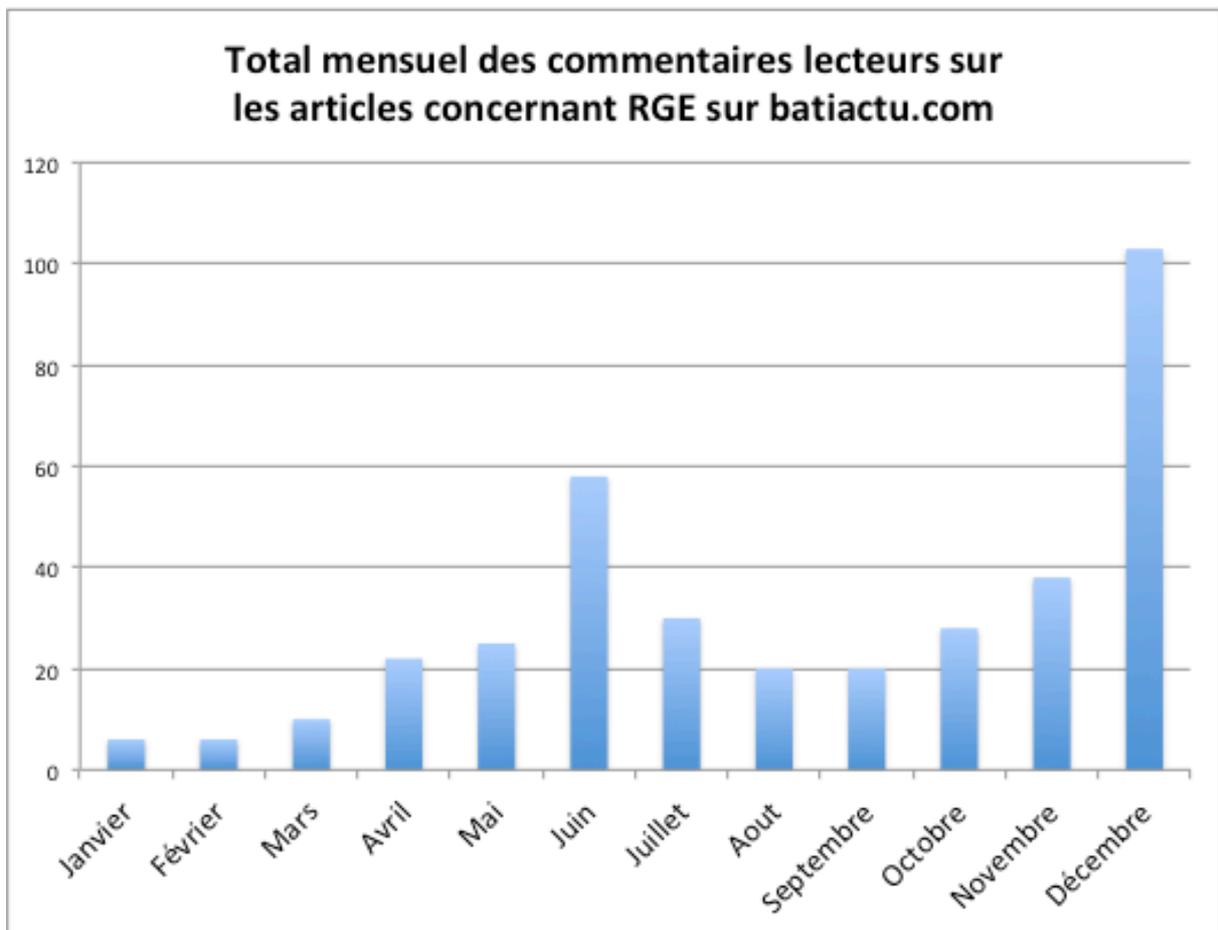


Figure 7 : Total mensuel des commentaires associés aux articles relatifs à RGE sur Batiactu.com (clef de lecture : « En juin 2014, l'ensemble des articles concernant RGE publié sur Batiactu.com a généré 56 commentaires de la part des internautes »)

L'analyse des contenus montre que le premier pic correspond aux débats engendrés par la publication du dossier de l'UFC Que Choisir, et le second aux débats issus de la mobilisation de « RGE ... pas comme ça ». Le tableau suivant, qui classe les articles publiés sur ce site en fonction du nombre de commentaires pour les 20 articles les plus commentés, conforte cette analyse.

Date	Titre de l'article	Nb_comm entaires
03/06/14	Enquête UFC-Que Choisir : désaccord entre artisans et architectes	47
01/12/14	RGE : le décret attaqué	42
21/10/14	Eco-conditionnalité : des voix s'élèvent contre le dispositif RGE	24
09/12/14	RGE : le Collectif dénonce une "mascarade"	23
29/08/14	L'éco-conditionnalité entre en vigueur	20
27/05/14	Rénovation énergétique : l'UFC-Que Choisir dresse un constat sévère	16
11/07/14	Relance de la construction : des annonces prévues pour octobre	16
18/11/14	Qualifications RGE énergies renouvelables : où en est-on ?	16
04/12/14	RGE : la simplification est en marche	16
12/12/14	Report de l'éco-conditionnalité des CEE : quelles conséquences ?	16
20/11/14	RGE : les cinq propositions de la Capeb pour simplifier et rapprocher les qualifications	14
15/04/14	Artisanat : vite, des mesures !	12
23/06/14	Eco-conditionnalité : un décret fin juin, une application en septembre	11
10/09/14	Eco-conditionnalité : les artisans du bâtiment sont-ils prêts ?	11
21/03/14	Comment l'innovation s'intègre-t-elle dans les métiers de la construction ?	8
30/04/14	Eco-conditionnalité : parution du décret dans les prochains jours ?	8
04/07/14	Sept propositions pour accompagner les TPE du bâtiment dans l'efficacité énergétique	6
09/09/14	CEE, RGE et compteurs Linky interpellent les couvreurs, plombiers et électriciens	6
11/12/14	Eco Artisan en tête des marques RGE	6
19/05/14	Eco-conditionnalité : quel rôle pour le tiers vérificateur ?	5

Afin d'entrer un peu plus dans les contenus de ces débats, on a réalisé un dépouillement détaillé pour deux fils de discussion nourris, proches dans le temps et constitués dans la foulée de la mobilisation de « RGE ... pas comme ça » : le fil du 21 octobre (24 commentaires) et celui du 1^{er} décembre (42 commentaires). Ce dépouillement permet de fournir des éléments qualitatifs de compréhension de cette forme de participation au débat sur le label RGE.

2.1.7.2 Qui sont les participants aux discussions ?

Les deux fils de discussion Sur les deux fils, on a donc 66 messages, et 33 participants. Leurs noms permettent d'identifier leur genre, et on observe sans surprise qu'il s'agit d'hommes dans 9 cas sur 10. Les participants aux discussions sur le site de Batiactu.com étant invités à remplir un profil, on dispose de quelques éléments plus ou moins directs de socio-démographie. Ainsi, à partir de l'information sur l'implantation géographique, on peut regrouper les participants selon la région où ils exercent leur activité :

Région	N	%
Nord Ouest	9	27
Sud Ouest	11	33
Nord Est	1	3
Sud Est	5	15
Paris	2	6
Non indiqué	5	15
Total	33	100

On retrouve une sur-représentation de l'ouest de la France. Une diversité de corps de métiers est représentée, avec une prédominance pour des activités concernées, directement ou indirectement, par les questions de performance énergétique : menuiserie / charpente, expert conseil en rénovation, isolation, architecte, serrurier, plombier chauffagiste, éco-construction, thermiciens, domotique, experts en efficacité énergétique, ingénieur climatique, etc. Un certain nombre de participants (les deux tiers de cet échantillon qualitatif) ont remplis des profils plus détaillés, qui permettent de faire la différence entre 5 profils d'entrepreneurs :

- Architecte (2)
- Artisan (8), dans différents métiers comme la serrurerie, la plomberie, la menuiserie, l'isolation
- Chef de petite entreprise (6). La distinction entre cette catégorie et la précédente est bien entendue tenue. Dans leur profil, les participants concernés mettent en évidence plus l'existence d'une entreprise dont ils sont responsable nettement que la référence à un métier appréhendé comme artisanat.
- Ingénieur ou acteur du conseil (4), en matière de rénovation, de thermique, d'énergie nouvelles
- Auto-entrepreneur (1)

Pour qualitatives et frustrées qu'elles puissent être, ces données indiquent que les participants aux débats sur les deux fils que nous avons choisis ne sont pas en décalage, d'un point de vue socio-démographique, avec la population plus générale des petits professionnels concernés par les questions de rénovation et de performance énergétique. Sur le plan géographique, la tendance forte à une implantation dans l'ouest de la France semble une tendance générale repérée par ailleurs du point de vue de l'effervescence de ces débats dans les mondes des Très Petites Entreprises.

Enfin, il est possible d'appréhender l'identité de ces participants au travers de leur intensité d'activité. Sur les 66 messages concernés :

- 25 des participants n'interviennent qu'une fois
- 7 interviennent entre 2 et 6 fois
- 1 intervient 16 fois

On retrouve ici une « loi de puissance » classique dans les recherches sur la participation en ligne : la grande majorité des participants contribuent peu ou pas du tout, et ceux qui

contributeur abondamment sont peu nombreux. On a extrait du site les données de participation plus générales sur le forum Batiactu.com pour les personnes concernées. Cette information (voir ci dessous) permet de constater que même si les gros contributeurs sont moins nombreux que les petits contributeurs, l'asymétrie est moins forte que sur les deux seuls fils concernés : on a affaire dans l'ensemble à des internautes relativement actifs puisque 9 des contributeurs sur les 33 de ce fil ont écrit plus de 50 messages au cours des 5 dernières années.

Nombre de contributions sur le forum	N	%
1	4	12
2 à 9	9	27
10 à 50	7	21
51 à 200	5	15
Plus de 200	4	12
Non indiqué	4	12
Total	33	100

Répartition des contributeurs des deux fils en fonction de leur activité d'ensemble répertoriée sur le forum Batiactu

2.1.7.3 L'argumentaire

Rappelons le propos des deux articles de presse dans lesquels viennent s'ancrer les discussions. Le premier article décrit la création du collectif « RGE ... pas comme ça », explique le principe du dépôt de référé en conseil d'Etat, évoque la position d'un ingénieur-chercheur indépendant et de responsable dans des organisations professionnelles (CAPEB et FFB). Le second présente les griefs de l'association au moment de l'attaque du décret. La première partie récapitule les points de dissensus en cause (risque de concurrence déloyale, couts de gestion administrative et de certification exorbitants pour les petits professionnels, etc). La seconde partie de l'article détaille l'argumentation technique selon laquelle le décret sur l'écoconditionnalité fait l'objet d'un référé en suspension par le collectif.

L'observation des réactions sur ces deux fils fait apparaître les éléments suivants :

- Les données du débat sont évolutives, comme il est d'usage dans ce contexte : les premiers commentaires réagissent à l'article de départ, puis le sujet peut dériver sur des questions connexes ou des états de fait qui sont thématiques par les participations au fur et à mesure que la discussion avance.
- De la même façon que ces réactions font apparaître au départ une frange d'opposition à la politique du RGE, les « opposants à l'opposition » ne tardent pas à surgir, même s'ils restent, sur ces deux fils au moins, très minoritaires. Quoi

qu'il en soit, les fils de discussion ne sont pas (ou pas seulement) des lieux de coalisation d'une critique contre le dispositif, il s'y développe également un débat entre des participants qui ne partagent pas tout à fait les mêmes opinions.

- De ce point de vue émerge assez rapidement une clarification du sens du débat qui se dégage : ceux qui expriment une parole critique vis à vis de RGE précisent bien que leur objectif n'est pas de le refuser en bloc, mais de mettre en œuvre une action visant à réformer un dispositif dont la légitimité peut être reconnue, mais qui prend des formes inacceptables en l'état.

Nous dressons ci-dessous une liste des arguments mobilisés au cours des conversations dans ces deux fils, en distinguant de façon simplifiée ceux qui sont portés par des participants qui sont plutôt des opposants à RGE (la grande majorité d'entre eux) et ceux qui sont plutôt des défenseurs du dispositif. Même si ces derniers sont très minoritaires dans les échanges, leurs prises de position permettent d'appréhender en creux les avis de ceux qui n'entrent pas dans le débat et restent à distance des accusations portées contre RGE – ce public silencieux étant par définition impossible à quantifier.

La compétence des artisans à prendre en charge les enjeux de la transition.

Opposants :

- « Les artisans sont compétents, un des enjeux du débat est de « restaurer leur droit à travailler intelligemment en professionnels compétents » ».
- « RGE nie la compétence des artisans »
- « Les acteurs de terrain de la rénovation énergétique sont pris pour des cons. »
- « RGE est une politique de destruction de l'image des artisans. »
- « Les acteurs qui ont déjà les compétences sont lésés. »

Défenseurs :

- « Nous sommes RGE et fiers de l'être »
- « Quand nous nous sommes qualifiés, les collègues nous ont critiqué et ce sont moqués de nous. Ce sont ceux là qui protestent maintenant »
- « Les protestations sont le fait des artisans qui sont restés immobiles et se trouvent maintenant piégés par le décret sur l'éco-conditionnalité »
- « Ceux qui refusent RGE sont ceux qui ont déjà refusé les lois sur l'accessibilité et qui en fait refusent toute transformation du domaine »

Le rôle de RGE dans l'ensemble des processus de coordination et d'organisation du travail de la rénovation.

Opposants :

- « RGE fait partie de ces normes (idiotes) qui contraignent le travail, qui s'empilent, rigidifient et complexifient la vie des gens. »
- « Les formations Feebat ne sont pas assez poussées. »

- « Un des objectifs de RGE, c'est de faire piloter les artisans par des bureaux d'étude spécialisés qui ont une vision pertinente sur les questions de transition énergétique. »
- « Normalement, un chantier doit faire se succéder trois compétences distinctes : un bureau d'études, des artisans et un bureau de contrôle. Mais RGE va donner la possibilité à certains acteurs de superposer les positions. »
- « Je suis artisan pluridisciplinaire depuis 30 ans et RGE va me contraindre à un seul corps de métier. »
- « RGE favorisera des entreprises avec des gens formés qui ne mettent pas les pieds sur le terrain. »
- « La formation Feebat est lourde administrativement, chère et ne garantit pas la performance des travaux. »
- « Le nombre de pièces administratifs et de justificatifs exigés pour obtenir la certification est délirant. »
- « RGE requiert beaucoup trop de formalités »

Défenseurs :

- « RGE peut être un vecteur pour porter la compétence des artisans. Il éliminera ceux qui ne respectent rien. »

Les couts associés à RGE

Opposants :

- « RGE coute cher. »
- « Le surcout de RGE s'ajoute au coût de la RT 2012. »
- « Les coûts de la certification sont scandaleux et se répercutent sur les factures des clients. »
- « RGE est une formation hors de prix, c'est une solution trouvée par les grandes entreprises pour faire mourir les petites. »
- « RGE rajoute à la pression fiscale. L'état devrait mettre en place un mécanisme de compensation versé sur la base des audits favorables. »

Défenseurs :

- « L'éco-conditionnalité est nécessaire pour rentabiliser les investissement de ceux qui se sont mobilisés, on fait l'effort de se former. »

La contribution de RGE à la transition énergétique

Opposants :

- « On est dans l'éco-confusion. »
- « La transition énergétique se fait à reculons ».
- « Le dispositif crache sur les locomotives : des petits entrepreneurs ont développé depuis des années des savoir-faire et des compétences et on les ignore en

- confiant, au travers de RGE, le pilotage de la transition énergétique à des acteurs qui jusqu'ici n'ont rien fait, voire se sont efforcés de ralentir les efforts collectifs. »
- « RGE est une imposture qui conduit à prescrire des matériaux et des procédés qui ne sont pas respectueux de l'environnement. »
 - « RGE est attribué à des entreprises qui proposent des solutions non respectueuses de l'environnement »
 - « Il faut plus écouter les spécialistes en éco-construction ».
 - « Certaines opérations comme la mise en place des isolants manquent de contrôle »
 - « Le scandale RGE détourne l'attention d'autres aberrations dans le secteur, comme par exemple l'obligation de la qualification SS4 »
 - « Il y a des entreprises qui sont RGE « ancienne version » qui ne seront pas en mesure d'ouvrir les droits à l'écoconditionnalité pour leurs clients ».
 - « RGE rapporte beaucoup d'argent à l'Etat qui ferait mieux de trouver d'autres moyens pour trouver des recettes et diminuer ses dépenses. »

Le rôle de RGE dans la transformation du marché

Opposants :

- « RGE a pour but et pour vertu d'assainir le marché. »
- « Ce sont les lobbies et les grandes entreprises qui y gagneront. »
- « RGE ne va pas faire « repartir le marché » comme l'affirment la CAPEB et la FFB mais faire disparaître les petits artisans. »
- « Les grands consortiums de l'isolation et de l'énergie ont trouvé leur compte à ces dispositifs réglementaires et de labellisation. »
- « RGE fait des rentes pour les grandes entreprises »
- « RGE va tuer les petits artisans, favoriser les syndicats et les organismes de contrôle. »
- « RGE favorisera les grosses boîtes qui travaillent n'importe comment mais peuvent se payer la formation. »
- « Le problème de RGE est que le dispositif éliminera les bons artisans comme les mauvais. »
- « RGE montre bien que le secteur de la construction est dominé par des entreprises riches et puissantes qui n'agissent qu'en fonction de leurs intérêts. »
- « Les petites PME rencontrent des difficultés que RGE va accentuer »
- « RGE est la preuve d'une volonté de privilégier les grandes entreprises et de faire disparaître les PME du marché. »
- « RGE est la première étape de la mort programmée de l'artisanat. Le bâtiment est voué à connaître la même chose que ce qui s'est fait dans l'agriculture. Le BIM fait partie de la même démarche ».
- « CAPEB et QUALIBAT créent des normes comme RGE qui annoncent la mort du bâtiment. »
- « RGE annonce la mort des entreprises artisanales, une mort déjà programmée par d'autres dispositions comme celle sur les îlots à énergie positive, qui annoncent clairement leur objectif de diminuer l'intervention de « structures de petite taille » »

Défenseurs :

- « RGE offre une opportunité de formation et de différenciation sur le marché mais une majorité d'acteurs préfère râler plutôt que d'entrer dans une démarche de perfectionnement. »
- « Les pouvoirs publics n'ont pas forcément une stratégie visant à limiter le nombre de petites entreprises sur le marché. »

Le rôle des instances de représentation du secteur et, plus généralement, des politique.

Opposants :

- « Les instances doivent écouter leur base et organiser une véritable concertation. Les artisans ont besoin de loyauté, il faut les défendre »
- « Le monde est au main des lobbies qui font voter leurs lois par des élus asservis par incompetence et bêtise. »
- « La CAPEB et la FFB ont réponse à tout. »
- « La CAPEB et la FFB bottent en touche par rapport aux protestations. »
- « On demande à quoi ça sert d'adhérer à des syndicats. »
- « La CAPEB et la FFB sont mouillées dans le système. Les artisans doivent défendre leur position et réclamer un droit d'inventaire sur ces grandes organisations qui ne représentent que leurs propres intérêts ».
- « Le collectif RGE peut apparaître comme un lobby parmi d'autres mais il nécessite d'être écouté »

Les politiques de la transition.

Opposants :

- « Les politiques ne font pas leur travail et on devrait plutôt écouter les experts scientifiques sur ces questions. »
- « Les politiques ne connaissent pas le terrain. »
- « Les artisans qui se plaignent sur ce site sont des éternels contestataires qui n'ont pas voulu prendre le train de la modernisation. »
- « Dans les politiques mises en œuvre avec RGE, on oblige les entreprises à payer avant, à investir avant que le dispositif ne soit clairement mis en œuvre. »
- « L'objectif du collectif « RGE ... pas comme ça » n'est pas de casser la mesure mais de dénoncer des conditions d'application très lourde » »
- « La RT 2012 a été bidouillée pour être favorable à des acteurs comme les constructeurs de maisons. »

Si l'on veut quelques éléments de synthèse, on peut dire que le discours d'opposition vis à vis de RGE tel qu'il s'exprime dans ces discussions agrège une série de critiques qui pour partie portent directement sur le dispositif (son coût, le caractère peu convaincant des formations FEEBAT, l'absence de prise en compte des initiative d'éco-construction « venant d'en bas », la relative inadaptation du dispositif pour les petits acteurs) et pour partie le

dépassent, et font apparaître des zones de tensions et de conflits à l'intérieur du secteur (l'hostilité vis à vis des « bureaucrates » et des politiques, la défiance vis à vis des grandes organisations professionnelles, la peur des « petits » d'être évincés du marché ou absorbés par les « gros », la suppression fiscale qui touche les entrepreneurs, les difficultés économiques que rencontre l'artisanat). Ces éléments indiquent tout l'intérêt pour aller plus loin que la présente enquête exploratoire et développer de nouvelles recherches examinant les modalités de problématisation et de politisation qui se jouent dans la mise en place d'un outil de régulation comme le label RGE, tels qu'ils s'expriment aujourd'hui dans des forums variés, et notamment sur les réseaux sociaux.

2.1.8 De 2015 à 2017 : une normalisation progressive et contestée du label

Nous allons maintenant reprendre le fil chronologique de l'histoire de RGE, telle qu'elle peut être retracée à partir des publications dans la presse professionnelle. Nous ne procéderons pas ici à un examen aussi détaillé que pour l'année 2014, et nous nous contenterons d'indiquer ce qui nous semble être les principales étapes de la mise en place du dispositif sur le marché entre 2015 et 2017. On peut caractériser cette période comme celle d'un double mouvement : on observe d'une part une normalisation progressive du label, qui va s'installer effectivement sur le marché et voir le nombre d'adhérents croître fortement ; d'autre part, cette montée en puissance reste émaillée d'un certain nombre d'affaires dans les médias, ce qui nous amène à indiquer c'est sur fond de contestation que se fait la normalisation de RGE.

2.1.8.1 Le début 2015 : engorgement et simplification du dispositif

Pour qualifier l'atmosphère dans laquelle débute l'année 2015 pour RGE, on peut examiner un événement politique important, l'organisation, le 1^{er} avril, d'une table ronde à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, présidée par le député François Brottes.⁶¹ Cette table ronde constitue pour RGE un événement d'intérêt puisqu'il s'agit de la première fois que le dispositif, issu comme on l'a vu d'un accord entre l'Etat, des organisations professionnelles et des organismes de certification, fait l'objet d'un débat devant des membres de la représentation nationale. La table ronde est d'ailleurs l'occasion, pour les députés, d'interpeller ces parties prenantes : la table ronde, animée par le président de la commission François Brotte, rassemble des représentants du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Mme Nancy), de l'ADEME (M. Arcchiadi), de la FFB (M. Waubant), de la CAPEB (Mme Basili), de QUALIBAT (M. Maugard) et de QUALIT'ENR (M. Joffre).

Parmi la diversité des sujets qui sont abordés dans cette table ronde, deux méritent de retenir l'attention. Tout d'abord la mise en œuvre de mesures spécifiques pour faire face à la croissance du nombre d'adhésions au label. Il est parfois difficile d'interpréter les chiffres publiés dans la presse, mais si l'on en croit quelques articles parus au printemps 2015, on serait passé de 37 000 entreprises qualifiées à fin février à 40 000 au début avril, puis à 45

⁶¹ Compte rendu n°46 de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale, Mercredi 1^{er} avril 2015, Séance de 9h30.

700 à la fin du mois de mai.⁶² Quels que soient les données précises, il ne fait pas doute qu'après l'attentisme des années 2012-2013 et les turbulences de l'année 2014, on assiste enfin véritablement à la diffusion du label. Cette diffusion apparaît comme un effet du débat public qui a eu lieu en 2014, et qui aura sans doute beaucoup contribué à la notoriété du label, mais aussi et surtout comme un effet mécanique de la mise en place de l'éco-conditionnalité, qui rend désormais le label RGE nécessaire – ou, a minima, favorable – pour accéder à une partie du marché des prestations de rénovation. Cette diffusion se traduit, du coup, par un engorgement des structures de qualification : les demandes de labels se multiplient sans que l'on puisse toutes les satisfaire. Dans ce contexte, les organismes concernés prennent un certain nombre de mesures pour absorber la demande.⁶³

L'autre sujet d'actualité, qui est évoqué lors de cette table ronde, concerne la formulation des mesures de simplifications du dispositif. Comme on l'a expliqué plus haut, ces mesures sont partiellement le fruit du mouvement de contestation porté par « RGE ... Pas comme ça ». Les participants à la table ronde reviennent sur les réflexions lancées en décembre 2014, qui sont toujours en cours, et qui donneront lieu à la formulation de 7 propositions par les parties prenantes de la charte RGE (CAPEB, FFB, Qualit'Enr, Qualibat et Qualifelec) :

- demander deux références lors du renouvellement tous les quatre ans, ce qui correspond aux exigences générales de la qualification, à la place de deux références tous les deux ans actuellement ;*
- permettre, dès avril 2015, un contrôle de réalisation unique pour les systèmes passifs (enveloppe) d'une part, et les systèmes actifs (chaudières à condensation et ENR) d'autre part ;*
- permettre de justifier la reconnaissance des compétences du référent technique EnR par un diplôme, par une formation ou par la réussite d'un questionnaire à choix multiples ;*
- permettre la reconnaissance des formations aux économies d'énergies des entreprises et artisans du bâtiment (FEE Bat) réalisées avant le 31 décembre 2014 ;*
- permettre aux entreprises déjà RGE sur un domaine de travaux de faire bénéficier leurs clients des aides publiques, notamment le CITE, grâce à un audit spécifique, sur les autres domaines de travaux éligibles ;*

⁶² <http://www.lemoniteur.fr/article/rge-qualibat-a-recu-10-000-nouvelles-demandes-de-dossiers-en-janvier-et-fevrier-27638405> ; <http://www.lemoniteur.fr/article/rge-des-reponses-face-a-l-engorgement-des-demandes-de-qualification-28212717> ; <https://www.batiactu.com/edito/-pourquoi-pas-une-carte-de-fidelite-a-l-efficacite-41346.php>

⁶³ « RGE : des réponses face à l'engorgement des demandes de qualification », lemoniteur.fr, 1^{er} avril 2015.

- assouplir les exigences de qualification en cas d'installation d'équipements compactes (combinés) et hybrides, sans créer de nouvelles qualifications ;
- créer un processus commun pour les trois qualifications énergies renouvelables (Qualibois, Qualisol et Qualipac) avec un dossier de demande unique, un audit unique, une réduction du nombre de références exigées.

(« RGE : 7 nouvelles mesures de simplification », *lemoniteur.fr*, 10 avril 2015.)

Ces demandes feront leur chemin au cours de l'année 2015 et aboutiront notamment sous la forme d'un décret publié en décembre. Les simplifications finalement adoptées porteront sur les points suivants : ⁶⁴

- L'audit de chantier : on fera désormais un audit unique. (« Pour une entreprise titulaire de plusieurs qualifications relevant d'une même catégorie, ce contrôle porte désormais sur un seul audit ; auparavant, elle était auditée sur chaque type de travaux dans une même catégorie. »). Cette disposition sera également mise en œuvre lorsque les qualifications sont délivrées par des organismes différents : l'entreprise doit juste apporter la preuve qu'elle a déjà été soumise à un audit auprès d'un autre organisme. Du coup, lorsqu'un organisme sanctionnera une entreprise (retrait ou suspension d'un signe), il devra en avvertir les autres organismes.
- Sinistralité : l'entreprise qui sollicite la qualification devra désormais fournir une attestation de sinistralité couvrant les dernières années.
- Sous-traitance : l'état laissera aux organismes de certification le soin de définir le seuil maximum de sous-traitance admissible (30% ou 50%).

2.1.8.2 Commercialisation, intégration au négoce, fraudes : La progressive normalisation de RGE

Au delà de la croissance du nombre d'adhérents, la progressive normalisation du label RGE peut être appréhendée au travers de différentes évolutions de son positionnement sur le marché, et de la manière dont il apparaît dans les médias.

Une première évolution visible concerne le fait que le terme RGE n'apparaît désormais plus seulement, dans la presse, dans les articles faisant la chronique des vicissitudes de sa mise en place : on le voit désormais dans les sections de conseil au particulier, pour la recherche d'entreprises susceptibles de réaliser des travaux ou pour l'identification des aides dont on peu disposer lorsqu'on s'engage dans la rénovation de son logement. Cette évolution marque le fait que le lectorat visé par les articles concernant RGE passe des professionnels et des citoyens informés au public des consommateurs. Le mouvement avait été amorcé en 2014, mais il devient beaucoup plus sensible à partir de 2020.⁶⁵ Il se traduit aussi par le fait

⁶⁴ « Un arrêté du 1^{er} décembre simplifie les critères d'obtention du RGE », *lemoniteur.fr*, 9 décembre 2015.

⁶⁵ « Comment réduire sa facture énergétique ? », *Le Monde*, 24 novembre 2014 ; « Tout savoir sur les aides à la rénovation », *Le Monde*, 15 décembre 2014 ; « Comment tirer parti des travaux qu'on fait chez soi ? », *Le Figaro*, 13 juin 2015 ; « Cinq solutions de défiscalisation peu risquées », *Les Echos*, 25 septembre 2015 ; « Quelles aides nationales demander ? », *Aujourd'hui en France*, 30 novembre 2015. « Quelles sont les aides pour améliorer la performance énergétique des logements ? », *La Tribune*, 1^{er} décembre 2015.

qu'on voit la montée des demandes de labels non plus seulement du côté des entreprises qui veulent pouvoir afficher la qualification, mais aussi du côté des particuliers réalisant des travaux, ce qui fait dire à certains que RGE devient « un standard » du marché.⁶⁶

Deuxième indicateur de cette normalisation, le fait que le label continue de se diversifier et d'étendre ses domaines d'application. C'est ainsi qu'est lancée en février 2016 une nouvelle charte associant les négociants de matériaux au dispositif.⁶⁷ Cette charte dite « RGE négoce » est l'aboutissement d'un travail lancé depuis 2014 dans le cadre d'un groupe de travail de la « Nouvelle France Industrielle »⁶⁸. Du côté des acteurs professionnels, on trouve la Fédération des Négociants Bois-Matériaux, la Fédération des Négociants en Appareils Sanitaire et de Chauffage, la Fédération des Grossistes en Matériel Electrique, ainsi que la CAPEB et la FFB. Les partenaires s'y engagent notamment à promouvoir les qualifications RGE ainsi que la montée en compétence des artisans du domaine, et à développer un nouveau label, « Négoce Partenaire des Entreprises et Artisans RGE ». Autre signe des temps concernant l'extension du domaine associé à RGE, l'implication des sous-traitants dans le dispositif : elle avait été programmée dès la charte de 2013 et devait entrer en vigueur début 2015, mais il faudra attendre le printemps 2016 pour que ses textes d'applications paraissent.⁶⁹ Par ailleurs, la charte « RGE Etudes », arrivée à terme, se voit renouvelée elle aussi au printemps 2016.⁷⁰ Désormais bien installé dans le paysage, le label RGE devient lui même le support pour d'autres opérations, comme une expérimentation menée avec Direct Energie sur le passeport de rénovation énergétique,⁷¹ où comme cet accord de partenariat entre la Capeb, Point P, Cedeo et Brossette, dans lequel il apparaît comme une brique parmi d'autres dans une démarche destinée à améliorer les compétences des artisans⁷²

Enfin, on pourra considérer, de façon paradoxale peut-être, comme signe d'institutionnalisation du label, le fait qu'il commence à faire l'objet d'une série de fraudes. Deux moments où ces affaires apparaissent peuvent en particulier être signalés. En

⁶⁶ « RGE devient un standard du marché », lemoniteur.fr, 20 novembre 2015.

⁶⁷ « Négoce associé RGE, une nouvelle charte pour la filière », lemoniteur.fr, 24 février 2016.

⁶⁸ La « Nouvelle France Industrielle » est une politique de soutien de l'Etat lancée en 2013, au moment où Arnaud Montebourg était Ministre du Redressement Productif, autour de 34 grands projets mobilisateurs. En juin 2014, ce cercle avait lancé un groupe de travail autour des activités de négoce associées aux enjeux de la rénovation énergétique. Voir « Rénovation énergétique : la « Nouvelle France Industrielle » est déjà là », lemoniteur.fr, 7 février 2014.

⁶⁹ « RGE, c'est aussi pour les sous-traitants », lemoniteur.fr, 6 mars 2016.

⁷⁰ « Signature d'une nouvelle charte RGE Etudes », lemoniteur.fr, 24 février 2016

⁷¹ « Passeport de rénovation énergétique: nouvelle expérimentation avec Direct Energie », lemoniteur.fr, 17 aout 2016.

⁷² « La Capeb, Point.P, Cedeo et Brossette deviennent partenaires pour la « montée en compétence des artisans », lemoniteur.fr, 20 octobre 2016.

novembre 2015 tout d'abord paraissent des articles dans la presse quotidienne nationale, alertant le lectorat d'une multiplication des entreprises prétendant avoir le label mais ne l'ayant en fait pas acquis.⁷³ Ces alertes proviennent de deux sources. Ce sont d'une part les organismes certificateurs (Qualibat, Qualit'ENR et Qualifelec) qui « tirent la sonnette d'alarme ». Il s'agit d'autre part de la DGCCRF, qui a mené une enquête sur les solutions d'énergie renouvelables auprès d'un échantillon de 73 entreprises, et qui a constaté des défauts importants dans les prestations fournies. L'institution met en cause indirectement le label : plus des deux tiers des entreprises mises en causes dans l'enquête détenaient le signe RGE, ce qui laisse entendre que la détention du label ne constitue aucunement une caution de moralité dans l'exercice de la rénovation.⁷⁴

En avril 2014 survient une autre affaire, celle du site « Quali-RGE-Europe ». Début février 2016, une « arnaque de grande ampleur » est dénoncée dans la presse professionnelle⁷⁵ : un certificateur nommé « Quali RGE Europe », basé en Hongrie, propose sur son site web une qualification RGE décrite comme bidon par les certificateurs pour 1490 euros. Qualibat et l'ADEME s'émeuvent – et ce d'autant plus que le site en question duplique intégralement et sans citation toute une série de contenus produits par ces deux organismes. Après éclaircissement, l'entrepreneur qui a développé cette offre affirme avoir choisi une démarche de communication volontairement provocante vis à vis des acteurs installés du domaine, et explique qu'il propose des prestations de montages de dossiers RGE pour les professionnels qui sont trop occupés pour mettre en œuvre les démarches – et qui n'ont, dit-il, rien à attendre des formations proposées par les acteurs en place. Qu'il s'agisse d'une démarche parodique ou d'une escroquerie, la démarche déplait fortement à l'ADEME et à Qualibat, qui dénoncent l'opération⁷⁶ et affirment engager des poursuites judiciaires. Quelques jours plus tard, l'entrepreneur en question fait retrait : il enlève de son site web tous les éléments incriminés, remplace le nom « Quali-RGE Europe » par un autre et publie un texte de *Mea culpa* qui néanmoins persiste à dénoncer les tracasseries imposées par les certificateurs français et les attaques contre les petits entrepreneurs qui se développent avec la politique du RGE. L'affaire aura apparemment été résolue – du moins on n'en trouve plus trace dans la presse après le mois de février 2016.

2.1.8.3 Le tournant de l'année 2017 : RGE à nouveau sous les feux de la critique

On l'a dit dans la partie précédente, l'émergence de fraudes peut d'une certaine façon être considérée comme un signe d'institutionnalisation du label. Au tournant de l'année 2017, 2 ans après l'affaire « RGE ... pas comme ça », le label connaît de nouvelles difficultés, avec

⁷³ « Rénovation énergétique des logements : hausse des fraudes au label RGE », Les échos, 19 novembre 2015 ; « Escroqueries en série dans le solaire », Le Monde, 21 novembre 2015.

⁷⁴ https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/energies-nouvelles-renouvelables#_ftn1

⁷⁵ « Qualification RGE : révélations sur une arnaque de grande ampleur », lemoniteur.fr, 4 février 2016.

⁷⁶ <https://www.qualibat.com/actualites/alerte-fraude-quali-rge-europe/>

une nouvelle enquête réalisée par l'UFC-Que Choisir et une nouvelle révélation de fraudes par la DGCCRF.

En décembre 2016, l'UFC-Que Choisir publie un nouveau rapport⁷⁷. Un an après la mise en œuvre de la Loi de Transition Énergétique et deux ans après leur première enquête, l'association consumériste, il s'agit de renouveler le test auprès d'un échantillon plus large (10 maisons concernées et 42 professionnels sollicités). L'enquête montre de très fortes variations de prix entre les prestataires, des libertés dans la rédaction des devis là où les choses sont formellement codifiées, des prévisions d'économie après réalisation des travaux qui ne sont jamais justifiées, et pour finir, une incapacité à orienter les particuliers vers des solutions de financement. Les données de détail de l'enquête se révèlent en effet inquiétants : 8% seulement des professionnels ont fait un examen consciencieux du bâti ; sur les 26 professionnels ayant la qualification RGE, seulement 2 ont conduit une évaluation d'ensemble ; la baisse globale de consommation d'énergie suite au travaux n'est que de 27% alors que la loi fixe un objectif de 75% à horizon 2050 ; les prix des prestations s'avèrent 2,8 fois supérieurs à ce que feraient des artisans efficaces ; 94% des devis sont imprécis ; les deux tiers des professionnels font miroiter des économies d'énergie de 50% qui paraissent irréalistes au vu des prestations.⁷⁸ Le diagnostic porté est sévère au vu des ambitions de RGE (« aucun professionnel n'est en mesure d'apporter une solution de travaux de rénovation énergétique qui soit à la fois globale, cohérent et performante. ») et le label apparaît comme une opération « d'enfumage ».⁷⁹

Tout comme celle réalisée en 2014, cette enquête soulève de nombreuses réactions. Elle entraîne la colère d'Alain Maugard, de Qualibat, qui la déclare biaisée et injuste, et allant à l'encontre de l'intérêt des consommateurs comme des petits professionnels : il souligne que l'enquête concerne plus la prescription que la réalisation de travaux ; qu'elle ne concerne que des maisons individuelles « en situation d'épaves thermiques » qui ne représentent pas du tout l'ensemble du marché ; que l'échantillon de 10 maisons est « ridiculement petit » et ne permet pas de tirer des conclusions généralisables ; que les accusations de l'UFC dénonçant l'absence de vérification de la part des pouvoirs publics sont largement infondées au sens où les commissions de contrôle chez les certificateurs font sérieusement leur travail – les milliers de contrôles (17 000 à 20 000 prévus pour 2017) montreraient à contrario que RGE est synonyme de qualité⁸⁰. Parmi les acteurs qui viennent à la rescousse du label, Emmanuelle Cosse, Ministre du logement, qui appelle à « se rebeller » contre la présentation négative systématique qui est faite de la politique de la rénovation, soulignant

⁷⁷ « Rénovation Énergétique. Des artisans du bâtiment qui n'ont toujours pas fait leur transition énergétique pour répondre à la transition énergétique. », UFC Que Choisir, 7 décembre 2016.

⁷⁸ <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-renovation-energetique-performance-zero-des-professionnels-n23361/>

⁷⁹ « RGE = Risque Général d'Enfumage », batiactu.com, 7 décembre 2016.

⁸⁰ « L'UFC est injuste pour les entreprises, et contre les consommateurs », A. Maugard », batiactu.com, 8 décembre 2016.

elle aussi la petitesse de l'échantillon utilisé par l'association consumériste pour porter un jugement sur l'ensemble d'une profession.⁸¹

Quelles que soient les appréciations portées sur la fiabilité de l'enquête de Que Choisir, un des points qui apparaît saillant dans l'ensemble de cette polémique concerne la difficulté, pour RGE, à promouvoir la démarche de « l'offre globale de rénovation ». Alain Maugard le reconnaît à demi-mot dans sa défense du dispositif lorsqu'il indique que l'artisan RGE n'est pas forcément le mieux placé pour produire un diagnostic d'ensemble : « *Dans ce cas précis, la meilleure réponse vient effectivement de l'ingénierie ou de l'architecte. Nous n'avons jamais prétendu que les entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement, NDIR) étaient spécialistes de la prescription. L'UFC-Que Choisir a raison de prôner la présence d'un ingénieur spécialiste.* »⁸² D'ailleurs, les acteurs du conseil et les architectes ne manquent pas l'occasion de rappeler leur importance en cette matière.⁸³ Quelles que soient les critiques portées vis à vis de la démarche de l'UFC⁸⁴, la polémique révèle bien ce qui semble être un point de fragilité de la politique du RGE, si l'on en croit les avis émis par nombre de commentateurs sur ce sujet :

« La création du dispositif RGE repose en effet sur une sorte de déni de réalité. Imaginez un artisan chauffagiste qui serait sollicité par un client pour changer une chaudière. Conscientieux, cet artisan ferait le tour du bâti pour une évaluation thermique. Il remarquerait vraisemblablement que les fenêtres sont mal isolées. Et conseillerait donc à son client de ne pas changer sa chaudière tout de suite mais de faire, dans un premier temps, des travaux d'isolation. En d'autres termes, il perdrait un client et l'offrirait sur un plateau à un confrère. En période de crise. Bref, dans ce scénario, l'artisan ne serait pas labellisé « RGE », mais plutôt « ONG ». Car rappelons une évidence : une entreprise doit engranger des marchés pour vivre. Et n'oublions pas non plus que la plupart des Français n'ont pas les moyens de se payer un bouquet de travaux. Moralité : seuls des bureaucrates un brin distraits ont pu penser qu'un artisan – plutôt qu'un bureau d'études thermiques, par exemple – était le mieux placé pour réaliser une évaluation énergétique globale, digne d'être reconnue garante de l'environnement. Et cela, je vous le garantis. »

(« *Le pêché originel du RGE* », *lemoniteur.fr*, 13 janvier 2017)

La controverse est relancée quelques semaines plus tard, à la fin du mois de janvier 2017, au moment où la DGCCRF publie une note sur son site intitulée « Rénovation énergétique :

⁸¹ « Emmanuelle Cosse défend le RGE », 12 décembre 2016.

⁸² « « L'UFC est injuste pour les entreprises, et contre les consommateurs », A. Maugard », *batiactu.com*, 8 décembre 2016.

⁸³ « UFC-Que Choisir / artisans RGE : les ingénieurs mettent tout le monde d'accord », *batiactu.com*, 9 décembre 2016.

⁸⁴ Ainsi, Patrick Liébus pour la CAPEB développe le même argumentaire qu'Alain Maugard. « RGE sous les feux croisés de la critique. », *lemoniteur.fr*, 24 février 2017.

gare aux escrocs ! », réalisée à partir enquête portant sur les pratiques commerciales des professionnels dans le secteur de la rénovation.⁸⁵ Elle renvoie à une enquête qui a en fait été réalisée en 2015 auprès de 360 professionnels, ayant débouché sur :

- « 20 avertissements, 22 injonctions et 48 procès verbaux pénaux. » pour pratiques trompeuses
- « 35 avertissements, 40 injonctions et 27 procès verbaux pénaux et 11 procès verbaux d’amendes administratives » pour non-respect des droits du consommateur en matière de vente hors établissement commercial
- « 49 avertissements, 37 injonctions, 1 procès-verbal pénal et 9 procès-verbaux d’amendes administratives » en matière de manquement relatif à l’information sur les prix des consommateurs.⁸⁶

Ce sont donc bien les pratiques commerciales, plus que la compétence technique, qui sont épinglées ici, l’affichage du label n’étant en aucun cas un recours contre ces irrégularités. Non seulement un certain nombre de professionnels mettent en avant la garantie RGE sans la détenir, mais d’autres effectivement labellisés RGE font preuve malgré tout de légèreté dans leurs pratiques commerciales.

Au total, cette nouvelle polémique montre bien que si on observe en 2015-2016 une progressive normalisation de RGE, l’idée qu’il ne peut porter à lui seul l’ensemble des enjeux de lutte qu’on lui a assignés, voire qu’il devient urgent d’associer le combat pour la performance énergétique à d’autres marques, semble d’ailleurs faire son chemin. C’est ce qu’indique un rapport rédigé par un groupe de travail comportant diverses parties prenantes (Plan Bâtiment Durable, ADEME, CLER...), qui propose en janvier 2017 de créer une « marque publique de la qualité et de la performance » destinée à susciter la confiance des consommateurs, qui permettrait de prendre le relais d’un certain nombre de prérogatives assignées jusqu’ici à RGE.⁸⁷ Le rapport d’évaluation du CGEDD publié en août de cette même année viendra modérer ce diagnostic, soutenant un dispositif de labellisation qui doit progresser, mais qui restera un des piliers de la politique de rénovation énergétique française.⁸⁸

⁸⁵ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/renovation-energetique-gare-aux-escrocs>

⁸⁶ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/enquete-sur-renovation-thermique>

⁸⁷ « Propositions pour une meilleure efficacité de l’action publique en faveur de la rénovation énergétique du parc résidentiel privé », Groupe de travail sur le financement des rénovations énergétiques dans le secteur résidentiel, Janvier 2017.

⁸⁸ « Evaluation du dispositif « Reconnu Garant de l’Environnement » », Rapport 011019-01 établi par Marie-Anne Belin et François Lefort, Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable, Août 2017.

2.2 BBC-Effinergie : quand un label produit une réglementation...

2.2.1 Qualité obligatoire vs. qualité volontaire

Le second cas de label que nous avons étudié dans le détail est le label BBC-Effinergie. Avant d'entrer dans son histoire, nous proposons, pour planter le décor, de resituer le cadre de mise en œuvre des labels dans le secteur du bâtiment, et ce notamment autour du rôle des pouvoirs publics dans le traitement des problématiques de qualité. Dans le secteur du bâtiment, la ligne de partage entre la qualité obligatoire, qui fait l'objet d'un cadre réglementaire, et la qualité volontaire, définie et adoptée librement par des acteurs privés, est historiquement posée par le rapport à la sécurité :

« C'est une probabilité d'occurrence du défaut ou du sinistre qui est tout de suite à la clé de la décision politique. [...] Les probabilités d'occurrence attendues de désordre selon que la sécurité des personnes est engagée ou pas, sécurité santé, parfois sureté, enfin, d'une manière générale, atteinte à la vie humaine. Là, on voit que le réglementateur va évidemment s'attacher très précisément aux sujets qui vont gouverner ces thématiques à risque encouru très solidement maîtrisées. Par contre, pour tout le reste, il va laisser le marché se débrouiller : à chacun d'être vigilants quand il achète. »

(B42)

Ce rapport à la sécurité s'inscrit dans le contexte de la reconstruction post seconde guerre mondiale. Ce n'est qu'une fois cette exigence prioritaire traitée que l'État élargit son champ d'action à d'autres enjeux émergents. Et c'est à ce moment précis que le problème de frontière entre réglementation et mécanismes de marché se pose, comme l'illustre l'exemple actuel du développement durable :

« Alors là où c'est intéressant, c'est lorsque l'État a des intérêts indirects sur des produits qui n'engagent pas la sécurité et la santé, des produits et des thématiques d'intérêt général. Le cas de la RT 2012 [réglementation thermique de 2012] est un bon exemple. On veut éviter de condamner la planète, donc on veut maîtriser l'énergie [...]. C'est une thématique qui, à l'échelle individuelle, n'a aucun sens. [...] Il faut donc finalement imposer la sauvegarde de l'intérêt général par la force, par la loi pour que le comportement individuel soit vertueux. [...] Là, on voit l'État se préoccuper de sujets qui recouvrent l'intérêt général - bien que ne relevant pas de sécurité et de santé- parce que le marché ne va pas s'autoréguler. »

(B42)

Dans cette configuration, l'État doit trouver des moyens d'influencer le développement d'un sujet émergent et/ou auparavant confié aux seuls mécanismes de marché, sans pour autant que les acteurs s'en détournent, par exemple sous le poids de contraintes excessives. L'État met pour cela en œuvre des modes de gouvernance hybrides qui visent à faire converger les

définitions de la qualité portées par différents acteurs, privés comme publics. Cette convergence résulte d'une articulation volontaire entre instruments incitatifs et réglementaires, qui constituent autant de jalons de l'évolution du niveau de qualité du secteur. Pour les acteurs, dépasser les exigences réglementaires en vigueur permet de se distinguer sur le marché et de se préparer ainsi à la future réglementation :

« La certification a un rôle d'avant-garde, parce que elle vient tirer les pratiques vers le haut en en demandant plus [que la réglementation] mais de manière seulement volontaire, et en faisant preuve d'un peu plus d'itérativité. »

(B41)

Pour les pouvoirs publics, les retours d'expérience issus d'actions volontaires de surenchérissement de la réglementation servent de base pour définir les objectifs ambitieux mais réalistes de la prochaine réglementation :

« La certification est volontaire, et donc, elle permet d'expérimenter et de générer des retours d'expériences de la part des pionniers, des plus volontaristes, des plus matures, pour ensuite en faire le standard qui s'imposera à tous.... [...] La loi, elle ne peut être édictée que quand on a assez de retour d'expérience et de capitalisation sur les pratiques. [...] Normalement, la certification, elle se situe comme un vecteur d'innovation puisque elle essaie d'aller au-delà du règlementaire, et par effet retour, elle informe les acteurs [publics et privés] sur ce que règlementairement, il est possible d'imposer. »

(B41)

Nous allons illustrer cette action de l'État en revenant sur l'évolution dans l'histoire récente des politiques françaises d'efficacité énergétique dans le bâtiment.

2.2.2 Émergence des préoccupations énergétiques

Les questions énergétiques émergent peu à peu comme un enjeu important du secteur dans les années 1970, marqués notamment par deux chocs pétroliers. On voit ainsi émerger un mouvement d'architecture bioclimatique notamment aux États-Unis qui préconise de tirer le meilleur parti des ressources disponibles sur le site de construction (climat, apports solaires, etc.) :

« [A]vec la tendance hippie aux Etats-Unis, avec l'opposition dans les campus américains à la guerre du Vietnam, il y a toute une dynamique, une première dynamique qui plaçait l'homme et l'environnement au centre, et qui a eu un impact sur le bâtiment par des ingé[nieurs] et des architectes qui se sont intéressés à une potentielle façon d'approcher différemment l'acte de construire et ça a donné lieu au bio climatisme. »

(B21)

En France la première réglementation thermique voit le jour en 1974 en même temps qu'est créé Qualitel, le premier organisme d'observation consumériste de la qualité –pas seulement thermique- dédié à la maison individuelle :

« Le pionnier [des labels ouvrage] c'est sur la thermique. [...] QUALITEL c'est le premier, historiquement, qui a mesuré [la thermique] sur le logement. [...] c'est né, QUALITEL, en 1974-75.[...] [à l'époque] il y avait la cotation CSTB [basée sur l'acoustique, la thermique, les matériaux, la distribution du logement] [...] Et le Directeur de la construction [ancêtre de la DHUP] de l'époque, [...] il avait une vision un peu moins technologique [qu'actuellement] et il a monté l'association QUALITEL qui a été donc une émanation de la Direction de la construction pour définir ce qu'était la qualité supérieure à la réglementation. Donc, historiquement, c'est là que c'est né. »

(B49)

Cette velléité de définir une qualité supérieure à la réglementation et de la valoriser par une certification⁸⁹ vise en premier lieu à sécuriser l'investissement des particuliers, soit en France le logement et plus spécifiquement en majorité la maison individuelle (B16).

Mais il apparaît que c'est un moyen efficace de fixer les niveaux d'exigence des futures réglementations. L'État met ainsi en œuvre à partir des années 1980 des labels d'État :

« [L]es labels réglementaires ne sont pas quelque chose de nouveau, [...] ça existe depuis [19]82. Depuis [19]82, dans chaque réglementation thermique, le ministère définissait des niveaux de label un peu plus ambitieux que la réglementation, qui permettait notamment d'asseoir un certain nombre d'aides ou de mettre en valeur des projets qui allaient un petit peu plus loin que la réglementation. [...] Dans toutes les précédentes réglementations et dans tous les précédents labels, les labels étaient un petit peu plus ambitieux que la réglementation. Ils allaient 10 ou 20 % au-delà de l'exigence réglementaire, et ils étaient vraiment basés sur l'exigence réglementaire. »

(B1)+(B27)

L'émergence de cette nouvelle exigence de qualité dans les années 1980 a eu pour effet connexe de motiver les acteurs de l'isolation à se structurer pour faire valoir leur point de vue sur ces sujets dont l'État entend désormais se mêler :

« [...] en [19]79, [...] on a lancé le plan H2E85, Habitat Économe en Énergie à horizon 85. C'est-à-dire, la division par deux des consommations des bâtiments neufs. [...] ce qu'on a appelé le label Haute Isolation. [...] On a fait une version à une étoile, puis après, il y a eu les deux étoiles.[...] Et là, les industries de l'isolation et des verres ont dit : « il faut faire quelque chose, parce qu'on est mauvais. » [...] Mercadal [Directeur de la construction au Ministère de l'urbanisme et du logement de 1978 à 1984] avait appelé toutes les industries [...] c'est ça qui a formé l'association des matériaux de construction, l'AIMCC. »

(B27)

⁸⁹ Qualitel est devenu un organisme de certification après l'adoption en 1978 de la loi dite Scrivener sur l'information des consommateurs.

« De toute façon, les acteurs trouvent des bénéfices à anticiper la réglementation pour eux-mêmes et à faire partie du collectif qui travaille sur les nouveaux standards ou le standard d'application volontaire, parce qu'ils génèrent leurs propres avantages compétitifs. »

(B41)

Toujours dans le cadre du programme H2E85 et pour dépasser le niveau d'exigence (on parle ici d'exigence de moyens) du label Haute Isolation, une nouvelle génération de labels d'État est créée en 1981 :

« En [19]81, on a lancé les labels haute performance énergétique, HPE1, une étoile, deux étoiles, trois étoiles, quatre étoiles, doublées de deux étoiles solaires, trois étoiles solaires, quatre étoiles solaires. [...] Quand on a fini ça en [19]85, on a demandé au ministère -pour consolider le plan H2E85 pour toute la partie concours maisons solaires, toute la partie HPE- [si] on pouvait écrire une réglementation exigentielle avec l'ensemble des parties prenantes. [...] Et donc, on a collecté tous [les retours d'expérience d]es labels HPE en gaz, en élec[tricité], en capteur solaire, etc. et on a fait la réglementation de [19]88. Et en [19]88, on a sorti les labels une, deux, trois étoiles pour préfigurer ce qui devait être fait en [19]92. »

(B27)

Dès cette période, l'idée est d'inciter les acteurs à mettre en œuvre le niveau d'exigence des labels pour préfigurer la réglementation à venir :

« Et donc, à ce moment-là, on a fait des majorations de prix de référence [...] : vous étiez autorisé à avoir un droit à construire 20 % au-dessus [de la réglementation] qui était payé par l'État, pour autant que vous appliquiez un label. Ce qui nous a permis de situer la réglementation 88 autour de 2 étoiles. »

(B27)

Ce mécanisme de préfiguration d'une réglementation au travers de labels incitatifs est utilisé de longue date dans le secteur :

« De façon traditionnelle, chaque fois que l'État sort une réglementation thermique, il fait toujours une version labellisée, non réglementaire d'une réglementation thermique plus ambitieuse. C'est un mécanisme tout à fait classique. »

(B49)

Il s'agit de capitaliser des retours du terrain

« Le label, comme il est volontaire, tu n'es pas obligé de tout cadrer. [...] Les labels de départ sont très flous, ça permet déjà d'aller voir sur le terrain, et comme c'est volontaire, ma foi, si c'est un truc qui est mal cadré, ce n'est pas grave, les gens n'ont pas le label [...] mais ce n'est pas grave ! [...] ça permet d'avoir un stade d'observation terrain et sur les aspects méthodes et sur les

aspects comment on cale les exigences après, s'il y a une réglementation derrière, et c'est très, très précieux. [...] On peut observer les labels [privés], mais ce n'est pas, on peut craindre qu'ils sont moins utilisés que des labels d'État. »

(B17)

2.2.3 Les années 1990 : la performance environnementale, enjeu de concurrence internationale

Avec la diminution (entre 1981 et 1986) puis la stagnation (entre 1987 et 2000) du prix du pétrole⁹⁰, la préoccupation énergétique retombe :

« Je suis arrivé un peu dans un creux de vague. [...] à l'époque, puisque le baril a de nouveau été, pendant vingt ans, à 20 Dollars⁹¹, il n'y avait plus de commande, je veux dire l'efficacité énergétique n'intéressait plus personne. Donc, il y avait la compétence acquise par les acteurs pionniers du bio climatisme, mais pas de commande. [...] Donc, moi, je suis arrivé [dans le secteur du bâtiment] après ces personnes-là [les pionniers du bio climatisme], et avant l'arrivée sur le territoire européen on va dire de tout ce qui est éco-construction. »

(B21)

« [Après 1988, années d'élections présidentielles] le ministère a supprimé les postes, on a supprimé ce service [de la Direction de la construction au Ministère de l'urbanisme et du logement qui avait mis en œuvre les labels de 1988], il n'y avait plus rien et on est « tombé dans le lac » jusqu'à 2000 : [...] plus de réglementations, plus rien. »

(B27)

Dans ce contexte, les acteurs observent que les commandes en bâtiments « sobres » diminuent (21) ; la dynamique des labels d'État est stoppée et seuls persistent des labels de performance portés par les énergéticiens pendant la période des années 1990 :

« Donc EDF et Gaz De France ont continué [à utiliser les labels d'État sortis en 1988 pour préfigurer une RT1992 finalement abandonnée], ils ont pris les 40 000 logements qui étaient à trois étoiles [dans le label HPE de 1988], ils ont continué à faire leur [label] Vivrelec 95- 2000 »

(B27)

⁹⁰ Depuis 2000 augmentation constante et durable du prix du pétrole.

⁹¹ Entre 1979 et 1985, le prix moyen annuel du baril de pétrole (WTI et Brent) est autour de 30 dollars US en raison de la guerre Iran-Irak (il a doublé en 1980), et il redescend pour avoisiner les 20 dollars US entre 1986 et 2000. Il repart à la hausse pour atteindre 100 dollars US en 2008. En Février 2016, le cours du pétrole se situe autour de 30 dollars US.

Dans les années 1990, on assiste cependant à l'émergence dans le secteur du bâtiment des enjeux environnementaux qui se traduit par la création de labels un peu partout dans le monde (B48). Le pionnier, BREEAM, est mis au point par les britanniques dès 1990, suivi en 1996 par HQE en France et par LEED aux Etats-Unis en 1998. Cette profusion de labels illustre la concurrence entre les pays.

Le contexte de concurrence internationale est en effet très présent dans les années 1990 pour les labels environnementaux :

« C'était un mouvement qui démarrait un peu dans le monde. Les anglais avaient commencé avec BREEAM fin des années 80, presque 90. Les américains n'avaient pas encore LEED, qui est arrivé au milieu des années 90, donc nous, on a commencé à s'intéresser, pas les tous premiers mais parmi les premiers quand même, à cette question-là. »

(B48)

Au niveau international, dans la mesure où chaque label tend à promouvoir des manières de faire (de mesurer, de concevoir, de construire) nationales (Paron, 2013), on observe une prolifération des labels environnementaux, ce qui tend à accroître davantage la concurrence :

« [Les labels environnementaux à la suite de BREEAM créé en 1990 et LEED créé en 1998] se diffusent massivement, les chinois créent leur label, les Indiens créent Green India, les français arrivent à exporter HQE au Brésil en créant AQUA, enfin, bref, il y a plusieurs dizaines de labels qui se créent partout dans le monde. Les français et les britanniques disent : « Tiens, est-ce qu'on ne pourrait pas essayer d'harmoniser un peu ça ? », et ils créent SBA, Sustainable Building Alliance, pour essayer de bâtir des dénominateurs communs à partir de HQE et de BREEAM ! Après, LEED rentre dans SBA, Casbee -les japonais, les brésiliens, et cetera, les italiens. Mais SBA a du mal à s'imposer parce que ils sont tous concurrents, et bon, des travaux les plus intéressants que SBA a produits, c'est la mise en avant de six indicateurs pour essayer, non pas d'harmoniser, mais de rendre un jour comparable, au moins sur un certain nombre d'indicateurs ces labels haute qualité environnementale. »

(B39)

Or les labels environnementaux existants (LEED et BREEAM) envahissent peu à peu le marché français :

« On peut considérer que HQE est face à des concurrents LEED et BREEAM notamment, anglo-saxons qui sont bien davantage des chevaux de Troie économiques, qui sont très marketés, qui sont très efficaces, qui sont certainement moins pointus en termes de méthodologie, beaucoup plus prescriptifs et moins facteurs d'innovation, mais plus simples pour le marché. Et donc, le marché a tendance à se tourner vers eux. »

(B41)

Pour répondre ainsi aux forts enjeux de concurrence internationale qui se cristallise autour de ce type de labels, la création de l'association HQE (Haute Qualité Environnementale) en 1996 intervient dans un contexte politique favorable⁹² puisqu'elle bénéficie du soutien des pouvoirs publics centraux. En effet, elle regroupe des professionnels du secteur de la construction (TribuEnergie (bureau d'étude), AIMCC⁹³ et FFB⁹⁴) ainsi que des acteurs publics (Ministère du logement, CSTB), tous précédemment impliqués dans l'ATEQUE⁹⁵ qu'il s'agit de prolonger. L'objectif est d'élargir les travaux sur la qualité environnementale des bâtiments au-delà de la simple définition d'objectifs énergétiques par la tutelle publique.

HQE intègre également très rapidement des représentants de maîtres d'ouvrages très actifs dans le domaine⁹⁶ ainsi que les porteurs d'initiatives potentiellement concurrentes comme l'ADEME (porteur du programme de recherche « Bâtiments à HQE » lancé en 1994) et l'association QUALITEL :

« Nos amis de QUALITEL avaient sorti une normalisation qui s'appelle Habitat Environnement. C'est en quelque sorte de la HQE light, on peut appeler ça comme ça et ce n'est pas péjoratif, parce que c'est toujours pareil. Eux, ils connaissent peut-être mieux le langage commercial que nous. Et pour que les choses avancent, il faut des étapes. Donc, ça a constitué une étape. Et donc aussi, ça a créé un précédent dans le système qualifié, certifié dans le bâtiment. Donc nous, on l'a fait. Comme eux, c'était uniquement sur l'habitat, on a fait sur le tertiaire. »

(B48)

L'engagement des pouvoirs publics pour accompagner la structuration du label HQE⁹⁷ s'explique par la difficulté pour les acteurs du secteur de faire émerger et de diffuser un label environnemental français (B48) : la période d'élaboration du référentiel HQE couvre une période de 8 ans (1996-2002). Cela s'explique par le fait que la période de mise en œuvre

⁹² Pour un historique détaillé de la création d'HQE, voir la thèse de Lionel Cauchard (Cauchard, 2010 : 123-135).

⁹³ AIMCC : Association des Industries de Matériaux, produits, Composants et équipement pour la Construction, fédération d'organisations professionnelles.

⁹⁴ FFB : Fédération Française du Bâtiment, syndicat professionnel.

⁹⁵ ATEQUE (Atelier Technique d'Évaluation de la Qualité Environnementale des bâtiments) créé en 1993 par le PCA (Plan Construction et Architecture piloté par le Ministère du Logement, qui deviendra en 1998 le PUCA).

⁹⁶ Le Président de l'association HQE, Dominique Bidou, était précédemment le Directeur de l'ARENE (Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies d'Ile-de-France) qui accompagnent les collectivités franciliennes vers une démarche durable dans le cadre de leurs activités de maîtrise d'ouvrage et d'urbanisme.

⁹⁷ L'association HQE est reconnue d'utilité publique en 2004.

dans les années 1970 et 1980 de labels purement énergétiques (réglementations thermiques, Qualitel, labels d'État) n'a pas permis aux acteurs du secteur du bâtiment de se préparer à cette approche environnementale :

« Ce n'est que plus récemment que la dimension des labels est allée à une palette de critères de performance environnementale beaucoup plus large. Et en fait, le mouvement est né du travail de HQE : Haute Qualité Environnementale, c'est quand se crée l'association HQE. »

(B49)

L'habitude d'évaluation de la qualité a été prise autour de la mesure d'une performance mono-critère et pour les raisons historiques et économiques citées précédemment, ce critère porte sur la thermique des bâtiments. Les considérations environnementales proposent au contraire de prendre en considération plusieurs critères (eau, déchets, etc.) :

« A la fois historiquement et à la fois d'un point de vue stratégique, on pense vraiment que l'approche multicritère est fondamentale. C'est-à-dire que un bâtiment, c'est un système complexe, et si on ne tire qu'un fil, même si ce fil est super intéressant, et bien, on va déséquilibrer tout le reste. »

(B16) + (B44)

L'association HQE définit ainsi une « démarche » visant à assurer la qualité environnementale des bâtiments sur la base de « cibles » qui comprennent la performance énergétique, mais ne s'y limitent pas. Elles incluent en effet des critères relatifs à l'éco-construction, à l'éco-gestion, au confort et à la santé et propose une approche transversale du bâtiment :

« Mais l'innovation qu'apportait la HQE, [c'est] l'approche transversale. C'est là où on franchit une étape. [...] On a un tas de problèmes en fait, qui sont liés entre eux, et si on pousse un curseur [de qualité] dans un des domaines, sans regarder ce que ça veut dire pour les autres domaines, on risque d'avoir des dégradations. [...] Quand on isole thermiquement une maison existante, en particulier par l'extérieur, on peut dégrader la situation. Parce qu'on peut créer des nouvelles circulations de décibels. Donc, on peut rendre un bâtiment invivable pour lui faire faire des économies d'énergie. On arrive à des aberrations. »

(B48)

Le label HQE et ses concurrents BREEAM et LEED vont jouer en France le rôle d'avant-garde pour les réglementations à venir (B11 ; B21 ; B48) : les premiers retours d'expérience produits à partir de la mise en place de la certification HQE en 2004, vont venir alimenter les réflexions alors en cours.

2.2.4 Le réamorçage d'une dynamique réglementaire autour de l'énergie dans les années 2000

Dans un contexte de hausse des prix du pétrole, les pouvoirs publics centraux français se remobilisent dès la fin des années 1990 autour de l'élaboration d'une nouvelle réglementation thermique.

« Et puis là, à un moment donné, en [19]97, [...] on a re-motivé de pouvoir repartir au combat sur la réglementation. [...] Donc on a relancé en 2000 la réglementation. »

(B27)

Si la version de 2000 de la réglementation thermique ne se caractérise pas par une évolution notable de son périmètre (rappelons qu'elle n'a pas bénéficié des évolutions amenées par les labels environnementaux (B13)), elle constitue cependant un évènement dans la mesure où, 12 ans après la RT1988, elle marque le regain d'intérêt de l'État pour les préoccupations énergétiques. Dans la foulée, une RT2005 est mise en chantier :

« Et puis, en 2003, on est reparti et là, vous aviez encore des labels [d'État]. »

(B27)

Dans ce contexte, le collectif Effinergie est créé en 2005 par un groupe associant les régions Languedoc-Roussillon, Franche-Comté et Alsace, le CSTB, des associations militant pour la sobriété énergétique (lobby industriel Isolons la Terre du CO₂, mouvements d'inspiration écologiste), mais aussi la Caisse des Dépôts et le Groupe Banque Populaire :

« EFFINERGIE ça a été créé en 2005 à l'initiative de plusieurs acteurs du monde de la construction et de régions, donc des centres de recherche, des banques, des industriels qui voulaient impulser une dynamique de performance énergétique dans le secteur du bâtiment. Donc, il faut se remettre dans le contexte de l'époque. On était avant le Grenelle, avant la transition énergétique, etc. Du coup, bon, à l'époque, on nous a un peu regardés comme des illuminés, j'ai envie de dire. On nous a dit : très bien, allez-y, faites-le, ça ne marchera jamais. Du coup, le principe de l'association, c'était vraiment de soutenir un label en fait, un niveau de performance, plus qu'un label, qui a été défini donc en lien avec les quelques acteurs concernés comme étant l'objectif pertinent à atteindre pour respecter le facteur 4 dans le secteur du bâtiment, et comme étant le niveau, on va dire, technico-économique le plus pertinent. Voilà, du coup, ce niveau de performance a été créé initialement pour répondre à une demande des régions qui soutenaient – et qui soutiennent toujours [...] – des projets ambitieux dans le cadre d'appel à projets. Donc, ils ont des politiques régionales de soutien aux projets innovants. Du coup, ils voulaient partager un référentiel commun entre régions pour s'assurer d'être tous sur la même ligne et de subventionner les bons projets. »

(B1)

Fait exprès ou pas, la création d'Effinergie est très similaire à celui de Minergie en Suisse : on note le rôle central des associations environnementales, des industriels et des élus

locaux qui assurent un relai politique local fort en termes de conviction qui a permis de faire tenir les différents intérêts présents au sein d'Effinergie (B18 ; B21 ; B22 ; B23).

Chaque participant est motivé par des raisons multiples et de nature diverse, qui en définitive s'avèrent être fortement convergentes ce qui explique le succès dans la reconnaissance rapide du label promu par Effinergie.

La première motivation, commune à l'ensemble des acteurs rencontrés, au premier rang desquels on trouve les associations d'inspiration écologiste dont c'est la raison d'être, c'est la conviction qu'il faut agir pour l'environnement et que la question énergétique est une bonne entrée pour le secteur du bâtiment. Cette conviction partagée résulte du contexte général déjà cité, le même qui présidera au Grenelle de l'environnement, qui porte les enjeux environnementaux sur le devant de la scène. On peut relever que certaines structures, dont l'association HQE, ont servi, en amont de la création du collectif Effinergie, de creuset à l'émergence d'une réflexion commune sur ces enjeux entre plusieurs des acteurs fondateurs. Pour certains, leur implication dans Effinergie est directement liée à leur participation à HQE, soit qu'ils perçoivent Effinergie comme une alternative à HQE, parce qu'ils sont en demande d'un label performantiel c'est-à-dire fixant un cap (B15), orientation non retenue par HQE (B21).

« J'avais été membre de pas mal de groupes de travail HQE au niveau national et la version qui se mettait en place n'était pas celle que j'estimais la plus prudente et entre autres le manque de niveau minimum. Voilà. Alors, déjà la complexité de la démarche [HQE] et le manque d'exigence minimum. Donc j'étais, c'est suite à ça, quand je me suis intéressé à MINERGIE, et que j'ai proposé MINERGIE FRANCE, c'est suite à une réunion qui a scellé un peu le divorce entre mes engagements à l'association HQE et le fait que je m'y engage, j'ai quitté l'association HQE. Non, sans regrets, on n'est plus en phase et ce que je voulais simplement c'est que quand on a écrit le référentiel HQE, je souhaitais que sur la cible énergie, qu'il y ait un minimum et que le minimum soit callé sur ce qui a ensuite donné BBC. »

(B21)

« Le lien entre ces deux labels, au moment où BBC est lancé, HQE est très mou sur l'énergie. HQE est alors vécu par un certain nombre de gens en disant : C'est une démarche mais en termes de performance, c'est pauvre. Donc, première chose qui va se passer assez rapidement, moi je suis au bureau à faire à la fois du BBC et Effinergie et HQE »

(B5)

Soit qu'ils perçoivent HQE comme une initiative sous influence du lobby des matériaux de construction et/ou comme un label très parisiano-centrée, tenant pour preuve l'impact très limité d'HQE, qui est en effet implanté quasiment uniquement dans le tertiaire d'Ile de France (B19) :

« Je veux dire, voilà, parce que si vous voulez, HQE, pour moi qui suis en région, avait l'image d'une marque de qualité, d'abord qui appartenait à l'AIMCC, et [en résumé] d'une marque parisienne élitiste détenue par les industriels. »

(B23)

« Nous sommes partenaires depuis toujours de l'association HQE, puisque c'est l'AIMCC⁹⁸ qui l'a fondée »

(B27)

D'où le souhait de contribuer à une alternative que constitue Effinergie.

Les collectivités locales y voient quant à elles un moyen, d'une part, d'améliorer la gestion de leur parc immobilier qui comprend notamment des lycées, souvent à faibles performances énergétiques et d'inciter les bailleurs sociaux de leur territoire à suivre une approche vertueuse allant au-delà de la réglementation (B6 ; B13). D'autre part, il s'agit également pour elles de se positionner sur les enjeux du développement durable en favorisant les filières locales (le bâtiment est un secteur qu'il est difficile de délocaliser sauf pour la production de matériaux) :

« La compétence de la Région, c'est le développement économique, volet qu'on partage avec l'ADEME notamment. [...] On a trois critères qu'on passe au crible avec les maîtres d'ouvrages. Donc, il y a l'énergie que j'évoquais, avec ses niveaux, et après, il y a les filières locales, les filières courtes : en quoi le maître d'ouvrage va penser durablement son bâtiment pour ce qui est des matériaux et des équipements. Le troisième c'est l'innovation »

(B15) +(B23)

Un autre élément entre également en ligne de compte : le contexte politique spécifique. En effet, les élections régionales de 2004 reconfigurent l'échiquier politique français qui voit désormais la quasi-totalité des Régions gouvernées par une coalition de gauche qui permet entre autre l'entrée d'un nombre non négligeable d'élus écologistes dans les exécutifs régionaux, tandis que le gouvernement central est à droite (B6 ; B18 ; B25 ; B39) :

« Les conseils régionaux avaient, on va dire dans le pré-Grenelle ou au moment du Grenelle, bien l'intention d'avancer dans ce domaine. Alors, je ferai juste une petite remarque, je dirai qu'il ne faut pas oublier qu'on avait une couleur politique au niveau d'un gouvernement, et que les régions, sauf une, l'Alsace, étaient d'une autre couleur. Donc, ce n'était pas toujours très simple de coordonner. Et en plus, les volontés de distinction des régions les unes par rapport aux autres. Mais toute cette émulation, je pense, était assez positive. »

(B36)

⁹⁸ Association des industries des produits de construction.

L'implication des régions est enfin présentée par Effinergie comme un nécessaire relais des particularités régionales, en termes de climat et d'usage :

« Une construction sur la Côte d'Azur ne peut avoir les mêmes standards énergétiques que dans le Nord ou dans les Alpes. [...] C'est, entre autres, pourquoi l'implication des Régions au projet est nécessaire pour assurer une coordination par rapport au parc immobilier et à ses spécificités. »⁹⁹

L'implication du CSTB dans Effinergie s'inscrit quant à elle dans la continuité de la réflexion amorcée, notamment au travers de travaux menés pour l'ADEME, sur les possibilités de transposer le label Minergie au contexte français. Le CSTB assure en outre le lien entre les enjeux régionaux portés au sein d'Effinergie et les initiatives nationales notamment réglementaires auxquels il a mission de contribuer. Cela lui permet de contenir -si besoin était- la tentation de faire émerger des réglementations régionales -chose que redoute l'État central-, tout en capitalisant sur les retours d'expérience produits dans le cadre de l'élaboration du label Effinergie afin d'alimenter les labels d'État en cours d'élaboration :

« Avec les régions, il y avait vraiment dès le départ des centres de recherche, dont le CSTB par exemple, qui pilotait la méthode de calcul. Et le CSTB était intéressé d'avoir des retours d'expérience de projets qui aillent plus loin que la réglementation, mais en s'appuyant sur le moteur réglementaire. Parce que ça leur permettait d'alimenter le retour d'expérience. Donc ça, c'était un point important. Et le CSTB travaillant pour le ministère, il voyait tout de suite l'intérêt à ce qu'on démultiplie l'effet label à travers un label d'État, ce que les régions ont très vite compris. [Les régions] voulaient un référentiel partagé entre elles, mais elles voulaient aussi un référentiel qui soient partagées au niveau national. Elles ne voulaient pas qu'on ait les régions d'un côté qui définissent leur référentiel, et de l'autre, le ministère qui définit son propre label, puisque c'était un peu vers ça qu'on tendait au départ. »

(B1) + (B5)

La montée en puissance d'Effinergie est également aidée par les initiatives prises par les industriels et notamment l'important travail réalisé par le collectif d'industriels Isolons la Terre du CO2 (B23). La motivation relève comme on l'a déjà souligné de l'intérêt de valoriser les produits de l'industrie française au travers de l'élaboration d'un label national.

En effet, à l'instar des questions environnementales, l'enjeu de l'efficacité énergétique s'inscrit dans un contexte de forte concurrence internationale entre labels : le label allemand PassivHaus a été créé en 1996, et le label suisse Minergie date de 1998 (B21 ; B13 ; B39).

« Sur les labels énergies, ce sont les allemands qui sont partis les premiers, il y a une tradition germanique sur l'énergie, donc c'est PassivHaus, c'est au début

⁹⁹ « Effinergie. Qualité de vie et économies d'énergie », Plaquette de présentation, 2012.

des années 80¹⁰⁰, qui a été suivi par Minergie et Effinergie arrive en troisième, bien après. »

(B39)+ (B5 ; B21)

« L'astuce des suisses, c'est de dire : On va faire un label qui marche, puisque Passivhaus, c'est un concept puissant qui influence tout le monde, mais qui se développe très faiblement au niveau du marché, car il est hyper exigeant. Donc, ils inventent Minergie, et Minergie qui lui marche. En tous cas, il marche surtout sur le logement neuf et pas mal sur les tertiaires ; sur l'existant, il a du mal à prendre. Et il marche, pas tout à fait naturellement, parce qu'il est aidé par les politiques de cantons et cetera, mais à partir de [19]98, il est créé et il marche bien. »

(B39)

« Les Allemands, ils avaient leur PassivHaus, même si ça restait marginal sur leur marché. MINERGIE, c'est beaucoup moins marginal en Suisse, mais ils ont quand même des coûts de construction trois fois supérieurs aux coûts de construction français, donc ils peuvent faire du luxueux et du très performant. »

(B13)

Effinergie constitue donc une alternative pour répondre à l'enjeu économique que pose la création d'un label pour les industriels producteurs de matériaux de construction et les certificateurs : ne pas avoir de label français, c'est laisser le champ libre aux labels étrangers plus enclins à favoriser l'industrie étrangère. (B49)

Comme le dit Lionel Cauchard, « ce label permet ainsi aux pouvoirs publics nationaux et aux professionnels de la construction d'offrir une réponse alternative aux investisseurs et maîtres d'ouvrage face au label suisse Minergie qui commençait à gagner des parts de marché dans l'Est de la France. » (Cauchard, 2010, p. 294)¹⁰¹. Comblent le retard français en la matière constitue ainsi pour les pouvoirs publics centraux un véritable moteur pour l'action :

« Effinergie est née au moment où la France commençait à avoir pas mal de retard par rapport à la performance énergétique des bâtiments. [...] Et nous [l'ADEME], on a vu d'un œil très intéressant la constitution de cette association dont le moteur était un certain nombre d'industriels - on voit bien leurs intérêts économiques- mais surtout, un regroupement de régions. »

(B36)+ (B49)

¹⁰⁰ Dans la continuité du bioclimatisme, le mouvement autour de l'habitat passif émerge au début des années 1980 en Allemagne. Le concept, c'est que la fonction chauffage disparaît, que le bâtiment est chauffé par le soleil et par les équipements et humains à l'intérieur. Le premier projet pilote dit PassivHaus date de 1990 et la création du PassivHaus Institut de 1996.

¹⁰¹ Cauchard va jusqu'à dire que la création d'Effinergie s'est faite « pour défendre le territoire national ».

L'initiative d'Effinergie présente ainsi l'avantage de s'appuyer sur un label existant –Minergie- et reconnu par les acteurs publics et privés du secteur, ce qui constitue un gain de temps non négligeable dans le contexte d'urgence de proposer une alternative française aux certifications étrangères de « bâtiments basse consommation d'énergie ».

La concurrence internationale et l'adaptation aux spécificités régionales constituent donc les deux principales motivations pour le développement d'un « bâtiment basse consommation à la française »¹⁰².

L'élaboration du référentiel du label BBC s'effectue sur la base de retours d'expérience multiples. Tout d'abord, une capitalisation des diverses actions similaires menées à l'étranger (Minergie, maison « 3 litres » allemande, PassivHaus) (B5 ; B21 ; B23) est réalisée (cf. la synthèse réalisée par le CSTB pour le PREBAT in PREBAT, 2007). Ensuite, l'expérience des réglementations thermiques, et notamment de la RT2005, sont évidemment mobilisés (B1 ; B13) :

« Et en fait, pour essayer de servir de cible et de retour d'expérience concret plutôt que définir un référentiel sorti du chapeau, on s'est appuyé dès le départ sur la réglementation thermique avec l'objectif de capitaliser un maximum de retour d'expérience sur la réglementation thermique de l'époque pour apporter des contributions et des retours d'expérience pertinents pour les prochaines réglementations. »

(B1)

Enfin des études spécifiques sont réalisées par les membres d'Effinergie avec le soutien de financements publics d'une part, notamment dans le cadre du programme PREBAT 2005-2008 (Programme de recherche et d'expérimentation sur l'énergie dans les bâtiments)¹⁰³ (B36) et d'appels d'offres lancés par les régions impliquées dans Effinergie (B6 ; B23). D'autre part, des études sont produites par des bureaux d'étude (Enertech et Tribu Energie) (B23), qui sont directement financés par des industriels.

Cela permet une montée en compétences des différents participants : BE, équipes des régions, industriels, etc. (B23 ; B13).

L'objectif de ces différents programmes est d'étudier comment « reproduire en France le succès du standard suisse [Minergie], mais en l'adaptant aux particularités constructives,

¹⁰² « Pour un bâtiment basse énergie à la française », Le Moniteur, 16/05/2006, cité par L. Cauchard

¹⁰³ Le PREBAT 2005-2008 est financé par l'ADEME (Agence de l'Environnement de la Maitrise de l'Energie), le PUCA (Plan Urbanisme Construction Aménagement), l'ANR (Agence Nationale de la Recherche), le Ministère de l'équipement et du logement, OSEO (actuelle Banque Publique d'Investissement - BPI France Financement), l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) et l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

réglementaires, normatives et climatiques du marché français »¹⁰⁴. En termes de contenu, Effinergie promeut en effet un label Bâtiment Basse Consommation (BBC) qui s'inspire effectivement des labels énergétiques Minergie et PassivHaus.

« Effinergie, c'est quoi ? C'est la région Alsace liée à Passivhaus, c'est la région Franche-Comté liée à Minergie, plus la région Languedoc-Roussillon liée au soleil [production photovoltaïque], qui créent un truc avec le soutien de deux banques, du CSTB et d'un lobby industriel. Et ils disent : « Au lieu de créer un label français, inspirons-nous de Passivhaus et de Minergie et créons un truc adapté aux conditions françaises ». »

(B39)

Cependant BBC se différencie de PassivHaus en cela qu'il se focalise sur le bilan énergétique du bâtiment :

« Passif, c'est d'autres approches, c'est soit Passivhaus et ou Minergie en France, parce que passif, ça n'existe pas en soi en France, donc, c'est des approches et des exigences un peu différentes. Par exemple, en Passivhaus, vous avez forcément de la [ventilation] double flux¹⁰⁵ parce que vous avez un niveau de consommation de chauffage qui doit être bas, alors que dans la réglementation française, RT2020, vous n'avez pas forcément intérêt à faire du double flux parce que vous gagnez en chauffage mais vous consommez plus d'électricité pour faire tourner les ventilateurs et l'électricité a un coefficient [d'énergie primaire ou CeP¹⁰⁶] de 2,58, vous savez, qui fait que en énergie primaire, vous ne gagnez pratiquement pas à faire du double flux. C'est pour dire que ces qualifications, comme Passivhaus, elles orientent dans la conception alors que la réglementation RT, elle est énergétique, on regarde le résultat à la fin énergétique. »

(B19) + (B1)

¹⁰⁴ « Effinergie. Qualité de vie et économies d'énergie », Plaquette de présentation, 2012.

¹⁰⁵ « Un système double flux comporte un réseau pour l'insufflation d'air et un pour l'extraction, et deux ventilateurs. Lorsqu'il est équipé d'un récupérateur de chaleur, il permet de limiter les pertes de chaleur inhérentes à la ventilation : il **récupère la chaleur** de l'air extrait du logement et l'utilise pour **réchauffer l'air neuf filtré** venant de l'extérieur. Un ventilateur pulse cet air neuf préchauffé dans les pièces principales par le biais de bouches d'insufflation. » (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012).

¹⁰⁶ « La réglementation thermique 2012, tout comme la RT 2005, exprime des exigences en énergie primaire, à ne pas confondre avec l'énergie finale. L'énergie finale (kWh_{EF}) est la quantité d'énergie disponible pour l'utilisateur final. L'énergie primaire (kWh_{EP}) est la consommation nécessaire à la production de cette énergie finale. Par convention, du fait des pertes liées à la production, la transformation, le transport et le stockage : 1 kWh_{EF} ↔ 2,58 kWh_{EP} pour l'électricité ; 1 kWh_{EF} ↔ 1 kWh_{EP} pour les autres énergies (gaz, réseaux de chaleur, bois, etc.) » (Grenelle de l'environnement, 2011).

Vis-à-vis de Minergie, l'inspiration est plus importante puisqu'il est un temps envisagé de transposer purement et simplement en France le label Minergie :

« En 2005, le Cstb a reçu un financement de l'Ademe pour étudier l'adaptation à la France du référentiel suisse Minergie. »

(Les cahiers techniques du bâtiment, 2007, p. 47)

Mais les choses se passent différemment, soit, comme l'on mentionné la plupart des acteurs rencontrés (B1 ; B5 ; B7 ; B13 ; B21...), que Minergie se soit montré trop gourmand en termes de rétribution sur sa maque de certification pour la création de Minergie France, soit que le collectif français ne se soit pas positionné assez rapidement :

« [Le CSTB] semble avoir été pris de vitesse, puisque depuis le début 2007, l'association Prioriterre est devenue « seul certificateur officiel du label Minergie France ». [...] En conséquence, le Cstb a participé, aux côtés d'industriels et de collectivités territoriales, à la création d'Effinergie, début 2006. Cette association propose de développer des bâtiments très performants à partir du nouveau label BBC 2005. »

(Les cahiers techniques du bâtiment, 2007, p. 47)

Techniquement, le label s'inspire donc de Minergie mais il s'enrichit de l'expérience des membres du collectif Effinergie qui décide de procéder à un découpage de la France en zones climatiques qui n'existait pas jusque-là (B48) :

« Quand on est passé de Minergie à Effinergie, qu'est-ce qu'on a fait ? On a coupé la France en zones climatiques. Et on a dit : en Suisse, ils n'ont qu'un seul objectif, en Allemagne aussi paradoxalement, puisqu'il y a Passivhaus... et nous, on a dit en France : Non, on va faire des objectifs différents selon que l'on est dans le Nord-Pas-de-Calais, en PACA, et cetera. Et on a fait cinq zones s'inspirant de la réglementation thermique d'ailleurs, et on a créé un label français qui s'appelle Effinergie, et dont les objectifs sont très différents à Marseille et à Lille. A Marseille, c'est 40. On a parlé sans arrêt de 50 kilowattheures là, c'est le chiffre dont on entend en parler sans arrêt. Mais ce chiffre est absurde. Il y a 50 kilowattheures, c'est uniquement dans une région. A Marseille, c'est 40 et à Lille c'est 65. »

(B39)

Effinergie a également fait le choix de baser son référentiel sur le moteur de calcul de la réglementation alors en vigueur (la RT 2005), ce qui permet une simplicité d'utilisation dans la mesure où le label ne nécessite pas de réaliser des calculs supplémentaires à ceux qui sont déjà obligatoires.

« Le label BBC EFFINERGIE s'appuie sur un moteur réglementaire, le moteur de calcul RT 2005 »

(B13)

« L'idée, c'était à la fois de proposer quelque chose qui soit très ambitieux et [...] de s'appuyer sur une méthode réglementaire, parce que comme ça, on n'avait pas à demander un calcul supplémentaire, puisque le calcul devait être réalisé. Et du coup, on s'appuyait sur quelque chose qui était déjà connu et maîtrisé des bureaux d'études [...] Ce n'était pas, si je prends un peu un autre cas [celui du] Passive Haus allemand... Ce n'était pas l'objectif de définir nous-mêmes une méthode de calcul, un label qui soit quelque chose de complètement distinct de toutes les dynamiques nationales. C'était vraiment la volonté de faire progresser tout le monde vers le bon objectif. [...] Mais surtout de définir l'objectif comme étant le bon objectif à atteindre pour le bâtiment, pour respecter le facteur 4. Voilà, c'était vraiment ça à l'époque. »

(B1)+ (B15) + (B22)

Cette préoccupation de concevoir un label compatible avec le cadre réglementaire et à fortiori intégrable dans le dispositif des labels d'État est présente dès les premiers moments d'Effinergie :

« On savait qu'il fallait taper fort, et on savait qu'il y avait ce calendrier, ça veut dire qu'on savait que les labels [d'État] allaient sortir. Donc, il y avait un rendez-vous à ne manquer. »

(B21)

« Il faut vraiment se replacer dans le contexte de l'époque, c'est-à-dire qu'au départ, c'était une idée [de faire] un label, et le ministère sortait ses labels [d'État]. Il y en avait quatre. On est allé les voir, on leur a dit : « Ajoutez-en un cinquième, ça ne vous coûte rien. Nous, ça nous donne de la visibilité ». Voilà, c'était vraiment ça. On n'était pas du tout dans l'idée de ce qui s'est passé par la suite. »

(B1)

L'idée est en effet de profiter de l'effet d'incitation induit par les labels d'État « Haute Performance Énergétique (HPE), généralement adossé à des aides publiques, pour diffuser plus largement le label Effinergie.

Pour autant, le label n'a pas été conçu sur le même modèle que les labels HPE, c'est-à-dire comme une référence au dépassement des objectifs réglementaires d'un certain pourcentage. Effinergie élabore un label qui se veut très ambitieux pour capitaliser des expériences en vue d'alimenter la prochaine réglementation :

« On a un effet de rupture, parce qu'on ne s'est pas placé sur le modèle de l'objectif réglementaire. Mais on s'est placé tout de suite sur un objectif ambitieux, toute typologie [de bâtiments] confondue avec un seul objectif qui était le fameux 50 kilowattheures par mètre carré et par an, qui a permis d'afficher une seule valeur et qui a du coup très bien marché pour la suite, là où la RT 2005 proposait encore des objectifs différenciés par type de bâtiment et par énergie. »

(B1)+ (B49)

Ce qui change c'est que ce label d'Etat n'a pas été fait par l'Etat (la DHUP notamment comme HPE et THPE) mais par un acteur hybride public-privé et composite : Effinergie. Et de par les multiples connections que la pluralité des membres du collectif permettent d'établir avec l'ensemble du secteur de la construction, et ce aussi bien au niveau local que central, le travail de sensibilisation, de communication et de conviction autour du label BBC et de l'approche performantielle qu'il promeut sur le sujet de l'efficacité énergétique des bâtiments est grandement facilité.

Grâce à ce travail de promotion, le label Effinergie va être intégré dans le cadre du dispositif des labels d'État qui assure comme on l'a vu précédemment le chainage entre incitation et réglementation :

« Nous avons toujours été attentifs à ce que il n'y ait pas de divergence entre un label privé qui se serait appelé Effinergie et un label public qui se serait appelé label BBC, pour faire très simple. Et donc, malgré quelques tensions un peu historiques et politiques, ce dispositif a plutôt bien marché puisque on a réussi, sauf à quelques éléments mineurs, à ce que les exigences du label Effinergie correspondent tout à fait au label [d'État] BBC. »

(B36)

« Le CSTB [est] dans les membres fondateurs d'Effinergie ce qui créé un pont avec l'État, parce que le CSTB est un établissement public. [...] Et [le CSTB] a pu dire à ce moment-là [du choix du référentiel BBC] à la DHUP, au ministère : « Effinergie ce n'est pas des collectivités locales qui bossent toutes seules dans leur coin. Nous, en tant que ingénieurs garants d'une certaine scientificité, on est dans Effinergie et pitié, ne créez pas un label d'État, prenez ce label avec les collectivités régionales. »

(B39)

En mai 2007, l'Etat créé donc le label public¹⁰⁷ HPE (arrêté ministériel du 3 mai 2007). Le label HPE comporte cinq niveaux de performance :

¹⁰⁷ Les labels officiels français (appelé labels publics, réglementaires ou d'État) « sont des décisions par lesquelles une autorité publique reconnaît qu'une personne, un site, un territoire ou un produit possèdent un certain nombre de qualités énumérées et définies dans un acte législatif ou réglementaire. Ces décisions, qui sont nominatives et individuelles, doivent ensuite être publiées au Journal officiel (JORF) ou dans un bulletin officiel (BO). Actuellement, il existe en France deux types de labels officiels : ceux qui sont décernés par l'État et ceux qui sont décernés par des organismes internationaux. Les labels officiels peuvent être des agréments, des certificats de conformité à des normes ou d'une provenance, des diplômes, des labels de qualité. Ils ont en commun d'être décernés en application d'une loi par un ministère, un service délégué ou un organisme tiers missionné et de faire l'objet d'une liste publiée officiellement. Ils se distinguent des démarches qualité auprès d'un organisme privé de certification, ainsi que des marques déposées, des qualifications commerciales et

- HPE (Haute Performance Énergétique)
- THPE (Très Haute Performance Énergétique)
- HPE EnR (Haute Performance Énergétique incluant des Énergies Renouvelables)
- THPE EnR (Très Haute Performance Énergétique incluant des Énergies Renouvelables)
- BBC (Bâtiment Basse Consommation).

Ce label donne donc la définition que les pouvoirs publics ont de la « haute performance énergétique » :

« Je travaillais avec Effinergie pour reprendre et traduire dans un label réglementé, en un arrêté, ce qui, jusqu'à présent, avait été expérimenté au niveau régional, puis de manière séparée, puis fédéré par Effinergie ; qui, à partir de l'arrêté publié le 3 mai 2007 -c'est quand même quelques jours à peine avant l'élection présidentielle, le deuxième tour... bref le label BBC est sorti. [...] Donc, ce texte-là a permis justement de donner vie d'une manière réglementaire à ce qu'on appelle un bâtiment basse consommation, et donner une définition. »

(B25)

Le label d'État BBC reprend le mode de calcul d'Effinergie (influencé par celui de la réglementation RT2005 alors en vigueur) en introduisant la proposition suivante :

« Pour les bâtiments à usage d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme : $50 \times (a + b)$ »¹⁰⁸

a étant un coefficient dépendant de la zone géographique et b de l'altitude du site concerné.

« Pour le logement, on fait 50 fois a + b, c'est très simple ; pour le tertiaire, on voit que c'est impossible d'avoir une formule simple comme ça, l'hôpital, le gymnase, etc., donc on réfléchit puis un coup, je dis : « pour que ce soit facile à retenir, on va dire : 50 % de moins que la RT2012. » [...] Donc, on reste sur un 50 dans les deux. On reste sur un 50 mais ces deux 50 ne veulent absolument pas dire la même chose. Le 50 dans un hôpital, il va vouloir dire 300 [kWh/m²/an] ! C'est-à-dire que 50 % de moins [que la RT], ça peut être 300 [kWh/m²/an]. »

(B5)

des prix décernés par des organismes privés. » Wikipédia
http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_labels_officiels_fran%C3%A7ais

¹⁰⁸ Arrêté du 8 mai 2007.

L'autre grande évolution qu'Effinergie pousse fortement au moment de la création du label d'État BBC-Effinergie, c'est l'obligation de réaliser un test d'étanchéité à l'air à la livraison du bâtiment pour vérifier la qualité de réalisation de l'isolation de l'enveloppe :

« Il y a eu une chose qui a été introduite par EFFINERGIE dans le cadre du BBC, c'est la mesure de la perméabilité à l'air. Parce que le label BBC purement DHUP, c'était du calcul. Mais si on voulait avoir le label BBC EFFINERGIE, il y avait une petite nuance, et EFFINERGIE demandait des choses en plus. Et en particulier en logement, des niveaux d'étanchéité à l'air. »

(B13) + (B23)

Formulé pour être simple à retenir et basé sur les calculs réglementaires de consommations d'un bâtiment en phase de conception, l'ambitieux label Effinergie vise à inciter les acteurs du secteur en pointe et volontaires vers des exigences maximales (B19 ; B21) et à produire sur cette base des retours d'expérience pour alimenter la réflexion autour de la prochaine réglementation :

« L'idée, c'était à la fois de proposer quelque chose qui soit très ambitieux et qui permet de fixer un peu l'objectif dans la tête des gens. [...] Puis à la fois, c'était une manière de peser auprès du ministère sur les évolutions réglementaires en leur proposant des retours d'expérience plus concrets basés sur l'exigence réglementaire pour montrer très clairement jusqu'où on pouvait aller, les solutions techniques, etc. qui étaient envisagées. [il s'agissait de] l'afficher comme un label d'État, de capitaliser les retours d'expérience dessus. Puis, on aurait vu par la suite... »

(B1)

« Donc, si on veut regarder ces aspects de signes de qualité, [...] il y a trois moteurs, je dirais. Un premier moteur qui fait que ça ne touche qu'une frange limitée [d'acteurs], [...] c'est plutôt un effet d'image qui va jouer, les gens sont volontaires, [c'est] important pour eux le fait de dire : « voilà, je fais du bâtiment exemplaire », du point de vue de l'énergie, du point de vue de l'environnement, mais il n'a pas d'autre carotte, [.....]. Donc là, on va toucher des gens quand même qui sont déjà très impliqués dans la démarche et qui ont des raisons d'image ou de conviction »

(B17)

2.2.5 Fin 2007 : le contexte du Grenelle de l'environnement

Le point d'orgue du regain d'intérêt en France pour les enjeux environnementaux se cristallise à la fin de l'année 2007 au moment du Grenelle de l'Environnement (septembre à décembre 2007). Dans le secteur du bâtiment, la méthode de concertation entre acteurs parfois diamétralement opposés (notamment entre ONG et industriels (B5 ; B27)) permet d'obtenir un consensus relativement large autour d'objectifs ambitieux, d'autant que ces

discussions interviennent à une période favorable où les carnets de commande des entreprises du bâtiment sont pleins :

« Il y a eu trois temps en fait. Le premier temps, ça a été une mobilisation forte des organisations professionnelles vis-à-vis de leurs adhérents pour porter le message : « La performance énergétique, c'est vos marchés de demain ». À l'époque où en 2008, démarrage du dispositif, on rentrait à peine dans la crise, c'était vraiment les prémices, le secteur du bâtiment a commencé à être vraiment touché plutôt à partir de 2010. [...] C'est-à-dire qu'on touchait 5 à 10 % des entreprises et artisans du bâtiment qui étaient dans cette logique de regarder un petit peu plus loin que leur carnet de commande et d'avoir une vision un peu stratégique. »

(B2) + (B5, B8, B9, B25, B32, B33)

Dans ce contexte, l'écho des travaux menés et synthétisés par le collectif Effinergie est large puisque, d'une part, ils sont diffusés de manière transversale à l'ensemble du secteur dans le cadre des labels d'Etat. D'autre part, le label BBC Effinergie a la grande force d'incarner un objectif simple à retenir : 50kWh/m²/an d'énergie primaire. Cette simplicité va s'avérer décisive dans le cadre très politique du Grenelle de l'Environnement puisque BBC va être rapidement perçu comme un élément de réponse pertinent, voire incontournable, à la volonté d'accélérer la réflexion sur l'évolution des performances thermiques des bâtiments, et notamment comme un moyen d'initier les évolutions que le Grenelle entend voir intégrer dans la réglementation thermique afin de se mettre au service des objectifs fixés :

« En fait, en quelque sorte, on a été un peu victime de notre succès, puisqu'au départ, le BBC, ce n'était pas l'idée de généraliser dès la prochaine réglementation ce niveau d'exigence comme étant le bon niveau d'exigence. [...] On a vu par la suite que dans la dynamique Grenelle, ça a très bien fonctionné, et tout le monde s'est aligné sur l'idée que le BBC était le bon niveau. Mais ce n'était pas gagné, puis ce n'était pas forcément la volonté de départ quoi. »

(B1)

Alors que la réglementation thermique était jusque-là une disposition réglementaire récurrente à améliorer même si elle est déjà devenue performantielle dans sa version 2005, elle acquiert au moment du Grenelle le statut d'instrument, au sens où elle est désormais définie comme un moyen au service d'objectifs identifiés :

« La réglementation thermique applicable aux constructions neuves sera renforcée afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Elle s'attachera à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments et pour chacune des filières énergétiques, dans le cadre d'un bouquet énergétique équilibré, faiblement émetteur de gaz à effet de serre et contribuant à l'indépendance énergétique nationale.

L'État se fixe comme objectifs que :

a) Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012 et, par anticipation à compter de la fin 2010, s'il s'agit de bâtiments publics et de bâtiments affectés au secteur tertiaire, présentent une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré et par an en moyenne ; [...]

b) Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2020 présentent, sauf exception, une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions ; [...]

Pour atteindre ces objectifs, les acquéreurs de logements dont la performance énergétique excédera les seuils fixés par la réglementation applicable pourront bénéficier d'un avantage supplémentaire au titre de l'aide à l'accession à la propriété et du prêt à taux zéro. »

(ext. article 4 Grenelle I, 2009)

Le Grenelle de l'Environnement fixe ainsi au secteur du bâtiment d'atteindre l'objectif de la généralisation à l'horizon 2020 des bâtiments à énergie positive (BEPOS). Comme l'indique le terme même de BEPOS, l'objectif concerne toujours quasi exclusivement la consommation d'énergie. Le label BBC à 50kWh/m²/an semble constituer pour le ministre de l'époque, Jean-Louis Borloo, et le secrétaire d'État au logement, Benoist Apparu, l'étape intermédiaire plausible qui permettra à la filière d'atteindre cet objectif (B5 ;B23 ; B51) :

« On a été un peu victime de notre succès. Dans le cadre du Grenelle, ça s'est un peu emballé, [...] Tout est allé très vite vers ce niveau en disant : « on a montré à travers nos labels [d'État] et nos appels à projet que ça pouvait fonctionner ». Et voilà, très vite, la machine s'est un peu emballée. On a ajouté des systèmes d'aide, puis éco-conditionner les systèmes d'aide. Puis après, ça s'est généralisé dans le cadre de la réglementation thermique. »

(B1)

« Le gros changement d'Effinergie, c'est 50.[...] Donc, dans cette formule extrêmement simple, il y a quelque chose : cette simplicité est attirante. Elle pose plein de problèmes et quand on l'a écrit, on n'a pas vu la moitié des problèmes que ça pose. [Le label Effinergie, c'est] a été fait vite, sans concertation... ce qui, derrière, n'a pas été sans poser de problème. [...] Alors, ça, c'est l'aspect on fait un label, mais ce label aurait pu rester complètement lettre morte. Ce qui se passe en même temps, c'est le Grenelle de l'Environnement, et que par rapport à ça, le label va devenir..., [...] Au Grenelle de l'Environnement, ça discute sur jusqu'où peut-on aller [en performance énergétique] dans ces bâtiments. [...] Au moment des négociations autour du Grenelle de l'Environnement, Borloo dit : « Vous savez faire des bâtiments à énergie positive ? » Les [représentants du secteur] qui n'en ont jamais fait, disent « Oui oui. » Ils sentent bien que c'est une manière de donner du peps. On est avant la crise financière donc où les gens se disent : « Finalement, si on fait des bâtiments plus performants, ça va

nous amener du business ». Donc, tout le monde vient et se retrouve écrit dans le Grenelle l'idée des BEPOS comme [un objectif à moyen terme], une deuxième étape. Et l'idée [à court terme] est : « Tous les bâtiments seront à 50 kilowattheures »... à 50 kWh ! [...] Dans le logement, oui, mais en tertiaire, c'est n'importe quoi. Et après, on me dit : « Trop tard ! [...] Votre idée de mettre 50 dans le label, ça a été tellement simple que ça a été repris par les politiques, ce n'est plus possible [de revenir en arrière] ». Donc, c'est écrit 50 »

(B5)

BBC est donc retenu pour servir de base aux exigences de la future RT2012 (Debizet, 2012). Il s'agit d'encourager les acteurs professionnels à franchir la première étape de l'objectif de 2020 que constitue la RT2012 :

« Alors, ce label fonctionne aussi avec autre chose, c'est que [...] le fait d'annoncer à l'avance que le label fera ça, ça a fait changer un peu la vision des choses. [...] Les questions évoluent au cours du temps mais au tout début, la question portait un peu sur : « Est-ce que Minergie, Passivhaus, vous connaissez ? » Et au tout début, les gens qui connaissaient ça étaient rares. [...] on est dans les périodes 2006, 2005. [...] Et puis après, la question [devient] : « Est-ce que vous avez déjà fait le label BBC ? » [...] Et puis après, le nombre de gens qui ne connaissent pas disparaît, ça devient honteux, tu ne peux pas, dans une salle, dire que tu ne connais pas. En revanche, les gens qui ont fait pour voir croissent, parce que là, ça devient dangereux, si tu es un professionnel du bâtiment, que tu sais que la réglementation thermique va être à ce niveau-là et que tu n'en as jamais fait.... Donc là, on sent qu'il y a toute une part de gens qui en font pour se préparer au réglementaire. Donc l'affichage du réglementaire en avant sur le label est quand même un moteur assez puissant, au moins pour faire expérimenter. »

(B5)

Pour soutenir cette dynamique, des aides publiques sont, comme pour chaque génération de labels d'État, adossées aux différents niveaux de performance :

« Quand il y a un label d'Etat qui est défini par une loi, grosso modo, il y a deux aspects. D'une, ça unifie les choses quand l'Etat dit : voilà. Et dans ce sens-là, les labels volontaires, avant que ce soit l'Etat qui le fasse, peuvent préparer le terrain à des labels d'Etat. Ce qu'il y avait toujours eu, dans les aspects RT, en même temps que le label d'Etat intéresse les gens, parce que tout le monde sait bien, ont l'impression que ça va préfigurer éventuellement des évolutions réglementaires, donc ça leur permet de se préparer et de se mettre en ordre de marche, et puis aussi, là, last but not least, c'est que les labels d'Etat peuvent ouvrir droit à des financements. »

(B17)

Ainsi les dispositions de la loi Scellier vont conditionner à partir de la loi de finance de 2009 l'obtention d'avantages fiscaux à l'investissement dans des bâtiments certifiés BBC-Effinergie. De la même manière, les aides publiques locales sont généralement bonifiées pour les bailleurs sociaux quand ils atteignent la certification BBC Effinergie (17 ; 23 ; 5 ; 28).

Cet adossement rend donc nécessaire l'encadrement de la vérification des performances conformes au référentiel BBC Effinergie et appelle à la création d'une certification (12). Les membres d'Effinergie considèrent que l'association n'a pas vocation à devenir organisme de certification, en raison de la lourdeur et de l'expertise que cela nécessite et également dans le souci de préserver la légitimité de l'association déclarée d'utilité publique dès 2004. En effet cette position de promoteur de l'intérêt général serait remise en question si elle était liée à des intérêts commerciaux de promotion d'une marque. Des organismes certificateurs (Cequami, Promotelec, Cerqual et Certivea) sont donc mandatés par Effinergie pour commercialiser la marque de certification BBC-Effinergie, en toute indépendance. (21)

Au sein de cette dynamique du dispositif des labels d'État, BBC Effinergie se diffuse donc largement et constitue donc une importante partie du retour d'expérience mobilisé pour l'élaboration de la réglementation :

« La boucle de l'élaboration de la définition du label BBC et l'expérimentation croissante avec les organismes de certification et avec tous les maîtres d'ouvrage volontaires à ce moment-là, aidés par les lois de finance, en particulier, parce que les lois de finance ont énormément aidé à ce moment-là à la diffusion des bonnes pratiques et à l'expérimentation, et c'est grâce à cette explosion en nombre et ce retour d'expérience très important que ça nous a permis justement d'écrire cette RT2012. [...] Le rôle, c'était d'être le maître d'ouvrage et l'organisateur du déploiement de cette nouvelle génération de bâtiments pour pouvoir ensuite créer et rendre applicable cette RT2012 qui devait être amenée à généraliser tout ce standard, un peu aménagé après le retour d'expérience sur les premiers dizaines de milliers de logements qui sont sortis, et de bâtiments collectifs tertiaires qui sont sortis comme ça. Donc, sortir la RT2012. »

(B25) + (B36)

2.2.6 La RT2012 : la généralisation du BBC ?

À partir de l'été 2008, le ministère et plus spécifiquement la DHUP engage des réflexions en vue d'élaborer la future RT :

« La DHUP a engagé l'élaboration de la RT 2012 depuis l'été 2008. Douze groupes de travail thématiques ont été réunis depuis lors (groupe tertiaire, acteurs du résidentiel, enveloppe, systèmes, etc). Ces groupes de travail thématiques étaient composés d'experts des professions concernées par chaque thème, afin de recueillir et de débattre publiquement des contributions (plus de 500 au total) de chacune des professions quant aux futures exigences et à l'application de la RT 2012.

Entre septembre 2008 et février 2010, 6 conférences consultatives ont permis à la DHUP de présenter périodiquement les avancées des travaux et orientations à plus d'une centaine d'organisations représentatives des acteurs concernés. La conférence du 19 février 2010, a permis d'une part de récapituler l'ensemble des exigences prévues par la RT 2012 et, d'autre part, d'en illustrer les impacts techniques, économiques, énergétiques et environnementaux aussi bien sur la base d'exemples représentatifs qu'au niveau macroscopique. »

<http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/presentation.html>

Comme à chaque travail de construction d'une réglementation, des controverses émergent sur la qualité de la consultation organisée avec les parties prenantes :

« D'aucun s'interroge sur le caractère participatif des réglementations. [...] Pour élaborer une réglementation, il faut [...] entre 4 à 5 ans. Pour nous-mêmes, il y a eu des travaux en chambre entre l'ADEME, la DHUP, et voilà, on a des pré-études. Et puis après, on a eu une trentaine de groupes de travail, je dirais, spécialisés. [...] On a à la fois des sociologues qui viennent nous expliquer le comportement des français aujourd'hui. On a les industriels, et puis, on a des bureaux d'études qui ont l'expérience de dimensionner des réseaux, des choses comme ça. Et puis, une partie de benchmarking sur la littérature et sur les travaux de nos confrères européens dans le domaine. [...] Sachant qu'au fil de l'évolution, il y a ce qu'on appelle des conférences consultatives qui sont organisées par le Ministère et qui, cette fois, regroupent en un même lieu, on va dire entre 150 et 250 des syndicats professionnels au sens large. [...] Il y a également des syndicats au sens premier, [...] également les ONG, les organismes publics et parapublics, le Ministère de la Culture..., enfin tous les gens qui ont un intérêt à l'acte de construire [...] pour lesquels l'Etat, la DHUP fait une présentation de l'avancée des travaux. Donc, il y a eu 8 conférences consultatives concernant la RT 2012, où chacun des organismes est amené à réagir, évidemment, relativement à la réglementation. [...] Je peux vous dire qu'on a eu entre 5 et 600 contributions écrites. Donc, quand j'entends dire que ça n'a pas été participatif, ce n'est pas tout à fait vrai, parce que 8 conférences, ça permet à certains au moins de réagir, ce qu'ont fait les professionnels. Et évidemment, au-delà de la réaction, une réglementation ne se fait pas par rapport à des réactions mais bien par une politique qui était définie dans des lois. Vous savez, pour la RT 2012, ça a été inscrit dans deux lois : Grenelle 1 et Grenelle 2. Donc, ça se discute à l'Assemblée. [...] Et ce n'est pas pour rien que la partie réglementation énergétique des bâtiments correspond dans un cas [loi Grenelle 1] à l'article 4. Donc, c'est quand même assez au début [du texte], d'ou l'importance. Et de la même manière, sur la Loi Grenelle 2, c'est l'article 1. »

(B36) + (B1) + (B34)

Le processus est porté par des acteurs institutionnels mais également par les acteurs du secteur qui ont déjà expérimenté avec succès le BBC :

« Dans les acteurs étatiques [qui ont vraiment aidé], c'est bien évidemment la DHUP, le ministère, l'ADEME qui a également contribué fortement sur les retours d'expérience, le CSTB bien sûr [...]. Puis après, vous avez également le CEREMA, donc les ex-CT qui portaient l'expertise technique, donc qui ont très bien vendu ça. Puis, à l'époque, c'était un peu généralisé. Vous aviez les bureaux d'études, les architectes, même certains maîtres d'ouvrage qui disaient : « On y arrive, il n'y a aucun problème, vous pouvez y aller ». Le discours a complètement changé avec la crise économique et la sortie effective de la RT 2012. »

(B1)

L'arrivée d'une crise économique à partir de 2008 va en effet impacter fortement la réception par la filière de la nouvelle réglementation. En effet, le label BBC qui a été conçu en période de prospérité et va être mis en œuvre pendant cette crise :

« La rupture profonde, c'est la crise. D'un coup, les acteurs qui étaient dans un truc où ça se vendait comme des petits pains, ça se faisait à la chaîne, il n'y avait pas de problème ; d'un coup, ils se retrouvent à licencier dans leurs boîtes [...] Donc on a un label qui est décidé avec tout le monde, il y a une espèce de consensus autour de ça, et puis finalement, il s'applique dans une période qui devient une période de crise. »

(B5) +(B33)

À ce contexte économique défavorable, qui impacte progressivement les carnets de commande des professionnels de la construction, vient s'ajouter à partir de 2013 ce qu'on a appelé le « choc de simplification » qui prône la diminution du nombre de règlements et de normes pour alléger les démarches administratives, et qui donne de l'écho à l'argument que la RT2012 est irréaliste et trop complexe à mettre en œuvre (13). L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique est donc accueillie par une levée de boucliers dont l'argument principal est la difficulté pour la filière de franchir le saut réglementaire avéré qui sépare la RT2005 de la RT2012 (38 ; 39 ; 44...) :

« On ne peut pas demander [aux professionnels] d'appliquer une réglementation sortant cinq ans après un label haut de gamme, et dire tout d'un coup : « l'échappée d'il y a cinq ans, c'est la voiture-balai aujourd'hui ». Enfin, c'est beaucoup trop violent. »

(B13)

« On est quand même une filière industrielle qui fonctionne avec des standards, qui a des pratiques qui sont : « on fait comme ça parce que dans le bâtiment précédent, on a fait comme ça », on adapte un peu mais on fait comme ça. On est, par ailleurs sur une filière [dont] les taux de R et D dans cette filière sont extrêmement faibles. Donc, on voit qu'on a une filière à évolution lente. Quand tu vois la téléphonie mobile, les vitesses évoluent, l'informatique, le photovoltaïque, on est dans des filières à évolution rapide. Nous, le bâtiment est

traditionnellement une filière à évolution lente. Et là, d'un coup, on lui demande d'évoluer à une vitesse beaucoup plus grande. »

(B5)

Or l'ensemble des acteurs qui prend part à l'élaboration de la réglementation sait qu'une différence essentielle distingue un label d'application volontaire d'une loi d'application obligatoire :

« Quand tu fais un label, ce n'est pas grave si le label, il est impossible à atteindre pour certaines catégories. Tu ne t'imposes pas que ce soit possible pour tout le monde. Alors que dans une réglementation.... [...] Ce qui fait que dans un label, tu n'as pas besoin d'être hyper fin, parce que ton objectif n'est pas de faire quelque chose qui soit totalement généralisable, l'objectif, c'est d'éclairer le chemin »

(B5)

Des ajustements ou corrections sont donc prévues au moment de l'élaboration de la réglementation.

Tout d'abord, le niveau global d'exigence est diminué d'environ 20% entre Effinergie BBC et la RT2012 :

« On s'en était déjà éloigné [de l'objectif BBC] lors du passage du BBC à la RT2012. La contrainte a été assouplie. On a perdu 20 %. À peu près ! Mais si on prend, par exemple, le coefficient Bbio Max sur l'enveloppe, quand on prend le nuage de points des bâtiments BBC maisons individuelles, on était à des Bbio qui étaient entre 45 et 50 points. [Dans la RT2012] le Bbio Max a été mis à 60. En immeuble collectif, le nuage de points était entre 40 et 45 points. Le Bbio Max est à 60 aussi. Donc, on a quand même une contrainte sur l'enveloppe qui est largement, qui est très souple par rapport à la valeur moyenne de ce qu'on avait constaté sur les quelques centaines de milliers de logements qui avaient été construits selon le label BBC, et sur le CEP, pareil. Pas autant, mais sur le CEP, il y avait, effectivement, entre 10 et 20 % d'écart. [...] Effectivement, on passait d'une étape où on avait les échappés du peloton où en plus, ces gens-là qui étaient motivés, convaincus, on leur donnait de l'argent pour qu'ils fassent ces bâtiments-là, à une autre étape où on allait prendre les derniers avant, ceux qui traînaient des pieds, ceux qui allaient se faire attraper par la patrouille, qui étaient au fin fond de la vallée, et donc, ces gens-là, non seulement on allait leur dire de remonter la pente, mais en plus, on n'allait pas les aider. Et donc, ben, on ne peut pas mettre le même niveau d'exigence, même si légalement, dans la loi, il y avait marqué 50. Ce n'est pas le même 50. Merci au moteur de calcul du CSTB. [...] L'affichage 50 était dans la loi, donc quand il arrive, c'était 50, après, on tournait autour. [...] et maintenant qu'on est dans la phase plus industrielle d'application de la RT2012, on redescend au niveau des prestations. »

(B25)

Il semble en effet peu réaliste de demander aux entreprises qui n'ont jusque-là pas expérimenté le niveau BBC alors qu'un dispositif d'aides publiques permettait d'alléger les coûts liés à l'apprentissage, de se mettre du jour au lendemain à faire des bâtiments RT2012 répondant au même niveau d'exigences BBC devenues réglementaires mais cette fois sans aides. (B25)

La RT2012 intègre également des exigences qui n'étaient pas dans BBC. Le moteur de calcul de la réglementation est en effet largement modifié par rapport à celui de 2005 :

« Bon, la première chose, c'est que la RT 2012 a beaucoup évolué, enfin la réglementation a beaucoup évolué entre 2005 et 2012. Et il n'y a pas que la reprise du BBC. Il y a eu pas mal d'autres choses qui ont été ajoutées. La méthode de calcul a été complètement refondue. Du coup, le ministère a volontairement mis en avant l'équivalence entre le BBC et la RT 2012. Mais ce n'était quand même pas tout à fait la même chose, ce n'était pas basé sur le même moteur de calcul¹⁰⁹. Le BBC c'était une seule exigence de résultat [énergétique]. La RT 2012 a rajouté un certain nombre d'exigences complémentaires, à tort ou à raison. Il y a par exemple les visions sur les ponts thermiques, c'était tout à fait justifié. Mais c'est pour dire que la RT 2012 en elle-même est déjà un petit peu différente du BBC. Elle est un petit peu moins exigeante d'ailleurs quand on compare en termes d'exigence de résultat [énergétiques]. Mais sur d'autres aspects, elle va un petit peu plus loin en termes d'exigence de moyen. »

(B1)

Concrètement ce changement concerne la définition des scénarios d'occupation des bâtiments, la mise à jour des données météorologiques qui permettent de prendre en compte le climat des différentes zones géographiques (intégrées dans le coefficient a de la formule de calcul des 50kWh/m²/an d'énergie primaire), la prise en compte des performances des systèmes et enfin la création d'interactions entre différents paramètres qui impactent les consommations énergétiques :

« Le langage a évidemment été entièrement modernisé. On a revu entièrement les scénarios d'occupation. [...] Et on a entièrement redéfini la météo, puisque jusqu'à la réglementation 2005, on utilisait des données trentenaires qui étaient un petit peu dépassées. [...] Tout cela est, je dirais, complètement transparent pour l'utilisateur final, mais c'est des travaux assez lourds qui ont tout de même coûté un petit peu d'argent aux pouvoirs publics. Donc, les améliorations, c'est une meilleure prise en compte de tous les systèmes. [...] C'est toutes les choses qui sont, je dirais, outre l'amélioration de la compréhension, donc de la caractérisation du bâtiment, aujourd'hui, vous avez une totale interaction entre la partie éclairage, chauffage, refroidissement. C'est-à-dire que c'est tout l'aspect

¹⁰⁹ Rappelons que BBC est basé sur le moteur de calcul de la RT2005.

bioclimatique qui a été mis en avant [...] Donc, on est dans un système totalement dynamique. C'est un choix un peu complexe mais qui, quelque part, permet de rendre de façon assez précise le comportement énergétique des bâtiments. »

(B36)

La RT2012 se différencie donc de la RT2005 puisqu'elle fait énormément évoluer les curseurs d'exigences. En effet, dans la RT2005 les consommations d'énergie calculées correspondaient à celle d'un bâtiment dit de référence (avec des caractéristiques techniques minimales) :

« L'économie d'énergie

La consommation globale d'énergie du bâtiment pour les postes de chauffage, eau chaude sanitaire, refroidissement, auxiliaires, ainsi que d'éclairage dans le cas d'un bâtiment tertiaire, doit être inférieure à la consommation de référence de ce bâtiment. Celle-ci correspond à la consommation qu'aurait ce même bâtiment pour des performances imposées des ouvrages et des équipements qui le composent. La réglementation laisse donc au concepteur la possibilité d'utiliser des équipements ou matériaux de performance inférieure à la référence, dans la limite des garde-fous, et sous réserve d'être plus performant que la référence dans les autres postes de déperdition. La RT 2005 introduit également une limite supérieure de consommation pour les logements. La consommation d'énergie de ces bâtiments pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire doit en effet être inférieure à une valeur limite qui dépend du type de chauffage et du climat.

Le confort d'été

La température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure à la température de référence.

Les "garde-fous"

Des performances minimales sont requises pour une série de composants (isolation, ventilation, système de chauffage...). Introduites par la RT 2000, ces performances. »

(DHUP, 2006)

Dans la RT2012, on simule des consommations toujours théoriques, mais du bâtiment tel qu'il a été conçu avec des caractéristiques spécifiques et assez détaillées pour les matériaux et équipements ce qui renchérit sensiblement la qualité globale du bâtiment notamment sur l'enveloppe et les équipements :

« C'est mieux que la RT2005, ce qui s'est passé quand même, c'est que on a vu, effectivement, un renforcement fort des prestations enveloppe et équipement quand on est passé de RT2005 au label BBC, et du label BBC aux prémices d'application de la RT2012, on est resté au même niveau. »

(B25) +(B28)

La RT2012 conserve également l'objectif de consommation exprimé en énergie primaire qui était déjà dans la RT2005 et dans BBC-Effinergie. Comme on l'a déjà expliqué le calcul en énergie primaire prend en compte la quantité d'énergie nécessaire à la production de l'énergie finalement consommée (Grenelle de l'environnement, 2011).

Cette unité de calcul induit la création de coefficients de conversion de l'énergie finale (mesurée) en énergie primaire que d'aucuns considèrent comme défavorable à l'électricité. Il s'agit donc d'un enjeu très complexe et très contesté (B5 ; B13 ; B21 ; B25 ; B27 ; B34 ; B36...). Les nouvelles exigences de la RT2012 semblent renchérir le niveau de performance attendue des équipements de chauffage électrique. Il devient difficile de concevoir un bâtiment réglementaire équipé des systèmes de chauffage électriques existants. Un intense travail de lobby avec recours en Conseil d'État (B36) va être organisé afin de faire évoluer la position de la DHUP sur le sujet. En vain.

« Toute la filière électrique n'a pas du tout bien apprécié la RT 2012, puisqu'ils ne l'ont pas vu venir, et que du coup, il y a eu un renversement de marché. Donc dans le neuf, on est passé d'à peu près 60-40 [% de bâtiments] pour l'électricité à 40-60 [%]. Donc, ils ont perdu la majorité des projets neufs, donc ils n'ont pas aimé du tout. Donc, ils se sont restructurés, ils ont développé une activité de lobbying et d'association de promotion de leurs idées. »

(B1)

« Vous n'êtes probablement pas sans savoir que certains lobbys ont attaqué, c'est la première fois qu'une réglementation est attaquée au Conseil d'Etat, et nous avons trois recours. Deux ont déjà été statués et positivement pour l'État, et un troisième recours par des organismes qui attaquent le fait que il y a de la distorsion de concurrence. »

(B36)

Des frictions ont également eu lieu autour de l'exigence d'étanchéité à l'air : à la livraison d'un bâtiment un test d'étanchéité à l'air est réalisé pour vérifier la qualité de mise en œuvre de la perméabilité de l'enveloppe.

« Les points qui ont accroché un peu dans un premier temps, ce n'était pas tant le niveau des prestations techniques, quand on a parlé du label BBC, c'était surtout la partie étanchéité à l'air, où là, les premiers à qui on a commencé à parler d'étanchéité à l'air... quand je dis les premiers, c'est des maîtres d'ouvrage ou des constructeurs, ils nous ont dit : « Mais vous êtes des fous ? Vous êtes en train de nous parler d'un label préfigurant une réglementation qui va rentrer dans la qualité de mise en œuvre et qui va nous imposer de vérifier une qualité de mise en œuvre ? Vous êtes complètement fou ! » [...] [Ils] se sont rendus compte qu'on allait peut-être, via la réglementation, améliorer la qualité de mise en œuvre et pas que le calcul théorique qui est la petite valeur en bas à droite au bout de la feuille. [...] [C'est-à-dire] améliorer pas que les études, pas que la conception, mais aussi la mise en œuvre. Autant dire que ça a quand

même frotté, parce que même au sein des ministères et au sein des organisations parapubliques qui gravitent autour, ce n'était pas forcément le truc attendu, voulu, assumé. C'était un vrai risque, une vraie prise de risque, parce qu'on allait enfin se rendre compte, enfin objectiver le fait qu'on a quand même une diversité d'entreprises et une diversité de niveaux de qualité qui n'a rien à avoir avec ce qu'on demande dans la règle. Donc, le fait de mettre l'étanchéité à l'air avec la mesure obligatoire et la valeur seuil, ça a été un vrai choc. »

(B25) + (B5 ; B27)

Et dans les faits, le test d'étanchéité à l'air a eu pour effet d'augmenter la coordination entre corps d'état sur les chantiers :

« L'étanchéité à l'air des enveloppes, qui là, est un sujet qui mobilise tout le monde. Étonnement, quand on fait un test d'étanchéité à l'air dans un bâtiment, tout le monde est là, il y a même plutôt deux personnes par entreprise qu'une, alors que si on veut faire une réunion de chantier, on va avoir un mal fou à réunir tout le monde. C'est assez étonnant ce qui se passe sur l'étanchéité à l'air, ça mobilise et ça intéresse tout le monde. »

(B22)

Il est à noter que l'effet d'apprentissage des professionnels sur l'enjeu de l'étanchéité à l'air a été assez rapide et ne pose à l'heure actuelle plus réellement de problème (B40 ; B22 ; B13 ; B23 ; B19 ; B34 ; B27)

Autre point difficile de la RT2012 a été autour du Bbio, le coefficient bioclimatique, qui oblige à une meilleure coordination autour du calcul réglementaire en phase conception (B25 ; B27). En effet, la RT impose qu'au moment du dépôt du permis de construire, un calcul du Bbio du bâtiment soit réalisé. Un certificat électronique de conformité au seuil est délivré et constitue une des pièces du dossier de demande de permis de construire. C'est une évolution importante du permis de construire qui a été adoptée dans la loi Grenelle II (B25) :

« Le coefficient BBIO a été décrit pour avoir enfin un coefficient qui permet aux deux professions que sont la profession d'architecte et la profession de concepteur technique et bureau d'études de parler entre eux à des stades amonts de conception, pour concevoir un bâti bioclimatique, avec tous les leviers de conception de l'enveloppe qui peuvent se présenter dans les stades amonts de conception. Ce coefficient il a été voulu comme ça pour faciliter cet échange-là, sachant qu'il y aura les logiciels qui se développeraient, etc., et que ça créerait forcément très vite l'écosystème qui va derrière et sachant surtout qu'il n'y a que deux étapes de vérification de conformité à une règle au niveau administratif, l'étape du permis de construire et l'étape de la réception et de l'achèvement des travaux. Donc, le constat de départ, c'était de dire : On délivre quand même depuis un certain nombre d'années des permis de construire en France et plus le temps passe, plus on veut simplifier, ce qui est normal, raccourcir les délais mais plus on se retrouve finalement avec un permis de construire qui est juste une autorisation d'urbanisme et qui n'a absolument rien

à avoir avec une quelconque règle de construction. Et avant la RT2012, on se limitait à avoir un maître d'ouvrage qui s'engageait tacitement au stade du dépôt d'une demande de permis de construire, à respecter l'ensemble du code de la construction. Insuffisant, quand on veut être ambitieux et quand on veut imposer un travail en amont de conception bioclimatique. [...] Donc, on conçoit l'enveloppe et la conception de l'enveloppe, le choix des solutions techniques, le choix de la géométrie, de l'orientation, des facteurs de masque, etc., et de l'aménagement intérieur, à peu près, permettent de calculer un BBIO, BBIO comparé à BBIO Max et création d'une attestation qui est à joindre obligatoirement à un dossier de demande de permis de construire par l'intermédiaire d'un petit fichier XML et d'une procédure centralisée qui permet de créer des PDF cryptés avec un numéro qui permet d'éviter que ce soit falsifié.[...] Grenelle II arrive : inscription de cette obligation, dans un article dont la rédaction est suffisamment compliquée pour personne n'ait rien compris au niveau des parlementaires et des sénateurs. Le truc n'a presque pas été discuté parce que personne n'avait rien compris et ce truc-là est passé. »

(B25)

La RT résulte donc de rapports de force qui convergent vers un compromis technique arbitré par l'État sur la base de critères politiques, ce qui expose la réglementation à toutes les critiques :

« Déjà, un certain nombre d'acteurs ont considéré que la RT 2012 était très dure. C'est vrai qu'alors là, il y a eu un gap très important entre la RT 2005 et RT 2012, en particulier pour la filière électrique. Puis, d'autres ont considéré que là encore une fois, l'administration a enlevé son pantalon devant les lobbies : « Le label BBC, c'était bien plus performant que la RT 2012. La RT 2012 est bien trop laxiste par rapport au label BBC ». Mais ces gens-là oublient qu'un label et une réglementation ce n'est pas pareil. [...] C'est les écolos purs et durs, les ayatollahs, verts plus verts que verts, qui considèrent qu'effectivement, la RT 2012 est trop molle. [...] Ceux qui disent que c'est trop dur, c'est tous les lobbies qui considèrent..., ou certains dans le mouvement HLM ou certains dans la promotion privée, ou certains dans les [syndicats] professionnels du bâtiment. On va dire que : « Les surcoûts sont insupportables, etc., Comment on va traiter les ponts thermiques ? Mais nous ne sommes pas prêts ! » etc. Ça fait 20 ans qu'ils racontaient ça. [...] Les larmes du crocodile, on les connaît. Ceux qui pleurent en disant : « C'est trop dur » ; c'est ceux qui considèrent que : « Mes marges, que vont devenir mes marges ? » [...] Une bonne réglementation, c'est une réglementation qui mécontente tout le monde de la même manière. Il faut trouver le barycentre du mécontentement. »

(B13)

2.2.7 La mise en œuvre de la RT et les retours de terrain

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de la nouvelle approche performantielle lancée par Effinergie et reprise dans la RT2012, des effets d'apprentissage se font jour et commencent à se diffuser parmi les professionnels. Au début d'Effinergie, les choix techniques de conception et de mise en œuvre des bâtiments labellisés étaient inspirés très directement des retours d'expérience des labels étrangers PassivHaus et Minergie. Par exemple, dans les premiers bâtiments Effinergie, l'utilisation d'une isolation par l'extérieur, d'un système de ventilation double-flux et/ou de puits canadien était quasi systématique alors que ce sont des techniques peu habituelles en France. Avec l'expérience, on observe un retour aux techniques classiques, qui sont adaptées aux nouvelles exigences. Ainsi l'isolation thermique par l'intérieur est utilisée dans les bâtiments RT2012, d'autant que les retours d'expérience ont montré que dans le cadre constructif français la qualité acoustique était meilleure qu'avec une isolation par l'extérieur (B25 ; B5 ; B11 ; B22).

Au niveau de la RT à proprement parler, en tant que dispositif technique, des ajustements sont également nécessaires afin de répondre à certains défauts du nouveau moteur de calcul, qui par définition ne peut être totalement abouti :

« On est dans un antagonisme total. C'est-à-dire qu'on a, tout le monde voudrait que les choses soient simplifiées. C'est le langage, c'est les termes qu'on voit dans pratiquement tous les rapports qui existent aujourd'hui. Mais d'un autre côté, la finesse et les valeurs de consommation assez faibles qu'on en obtient aujourd'hui nécessitent d'avoir des systèmes très bien caractérisés, donc de façon très fine. Et ça, c'est une demande de tous les industriels, en tout cas de beaucoup d'industriels. C'est de caractériser leurs produits au mieux de façon à les valoriser. »

(B36)

Pour permettre de prendre en compte les besoins de caractérisation de produits ou matériaux, par exemple nouveaux et/ou innovants, une commission est prévue, la Commission « Titre V » du nom du titre dans lequel elle apparaît dans l'arrêté qui la promulgue :

« Dans le cas particulier où un produit ou système énergétique n'est pas prévu dans la méthode de calcul Th-BCE 2012, la RT 2012 offre la possibilité de le prendre en compte et le valoriser sous réserve de justifications. Les articles 49 et 50, au titre V, de l'arrêté du 26 octobre 2010 et les articles 39 et 40, au titre V, de l'arrêté du 28 décembre 2012 présentent les modalités de traitement de ces cas particuliers. »

(extrait du site RT-Bâtiment <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/titre-v-etude-des-cas-particuliers.html> [consulté le 04.03.2016])

« C'est juste parce que aujourd'hui, la méthode de calcul permet de caractériser des dizaines et des dizaines de systèmes, et que évidemment, on ne peut jamais

couvrir tout l'ensemble des systèmes et on essaie de le faire en mieux par l'intermédiaire de la Commission Titre V. »

(B36)

Émerge également assez rapidement la nécessité de modifier le mode de calcul des exigences des bâtiments de logement d'une superficie inférieure à 100m² :

« En RT2012, [...] il y a des gens qui se sont plaints que c'était trop difficile à respecter pour certains types de bâtiments. Ce qui ressort en fait, c'est que quand on a des bâtiments très petits, [...] entre 50 et 100 m²... Donc ils avaient beaucoup de mal à respecter, parce qu'en fait, il n'y avait pas de, soit il y a une exigence qui est fixée en termes de consommation qui n'est pas forcément variable en fonction des surfaces des bâtiments. Ils avaient beaucoup de mal à respecter »

(B14)

Pour identifier ce genre de difficulté, les pouvoirs publics ont créé, pas spécifiquement pour la RT2012, un groupe Appicateurs :

« ça [le mode de calcul des exigences pour les bâtiments de logement de petite surface] a changé justement grâce au retour du groupe [Appicateurs], il y a eu des changements qui ont été faits au début de l'année 2014. Justement, c'était le rôle du groupe. En fait, on a fait remonter tout ça à la DHUP. Dans le groupe, il y a CSTB, il y a DHUP qui anime, et tout autour de la table, il y a des bureaux d'études, des certificateurs qui délivrent les labels justement et qui y sont tous les quatre hein, CERQUAL, CEQUAMI, PROMOTELEC, CERTIVEA, [...] Et puis il y a des gens du CEREMA aussi, pour l'appui technique. Et donc nous, on fait remonter via les questions où eux aussi, ils ont des retours de leur côté, ils font remonter leurs problèmes. Et après, on essaie de voir au niveau du groupe, comment on peut y répondre. »

(B14)

Selon que le type le problème est confirmé comme impactant, une réponse est élaborée par les services concernés, adaptée au niveau à l'ampleur du sujet :

« Soit on fait juste une question/réponse qu'on publie sur le site [de la RT], qui est public, que tout le monde peut consulter. Soit, si c'est un problème plus compliqué, on va faire une fiche d'application. Donc là, on va écrire comment, quand on a des problèmes, comment en fait mieux prendre en compte ce problème-là pour certaines personnes pour arriver à résoudre leur difficulté. Et vraiment, si on voit qu'il y a un gros problème, on peut éventuellement changer la méthode, changer la réglementation.[...] Quand je dis « faire évoluer la réglementation », c'est-à-dire, changer l'arrêté qui définit la réglementation. À chaque fois qu'il y a une réglementation thermique, il y a un arrêté associé, et ensuite, il y a une méthode de calcul qui est faite par le CSTB, mais il y a d'abord un arrêté qui est publié. Ça, le modifier, c'est très rare. C'est très rare. [...] Justement en 2014, ça a été fait pour ces bâtiments qui étaient très petits, qui, du

coup, ont été pour certains [les extensions] exemptés de la RT2012 : ils ne sont soumis qu'à des exigences un peu moins fortes. Et ça grâce aux retours terrains en fait. »

Interviewer : *Et il y en a eu d'autres des cas similaires ?*

Aussi gros que ça, non. Celui-là, c'était vraiment le plus gros. »

(B14) + (B5 ; B25 ; B17 ; B33)

Force est de constater que malgré les nombreuses critiques qui ont porté sur la RT2012, les modifications qui lui ont été apportées restent marginales, preuve pour certains qu'elle est opérationnelle et adaptée aux possibilités de conception et de mise en œuvre de la filière (B14 ; B25). Il apparaît en effet qu'une grande partie des problèmes posés relèvent en définitive de l'utilisation des outils de simulation qui peuvent effectivement apparaître pour certains utilisateurs comme complexes à appréhender et/ou nouveaux (B14 ; B28). Se pose donc la question de la formation et de l'accompagnement des acteurs de la conception d'une part pour simplifier l'utilisation d'un outil complexe, et des acteurs de la mise en œuvre d'autre part pour permettre une montée en compétences satisfaisant aux nouvelles exigences réglementaires dont le test d'étanchéité à l'air est le plus visible.

2.2.8 L'actualité des labels et la RT2020

Quelques années plus tard, une fois passés les remous liés à l'entrée en application de la RT2012, on observe que les questions environnementales trouvent peu à peu une place dans les préoccupations de l'État. Dans la lettre de cadrage du 23 janvier 2013, on voit que l'État se saisit de ces enjeux en préconisant, comme précédemment avec BBC, d'une part la création d'un label réglementaire qui concerne la « performance énergétique et environnementale » (Paron, 2013) en lien avec la réglementation et, d'autre part, l'élaboration d'un label BEPOS allant au-delà de l'énergie vers « une démarche globale de performance environnementale » :

« Vous vous attacherez également à promouvoir de nouvelles avancées dans le domaine, stratégique pour transition écologique, du bâtiment. Je souhaite en particulier que vous puissiez :

-poursuivre les études en cours sur la performance environnementale des bâtiments neufs pour définir, pour fin 2013 ou début 2014, un label de performance énergétique et environnementale, tout en examinant, en lien avec la ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, les convergences avec les travaux sur les évolutions de la réglementation énergétique ;

-définir, grâce aux travaux menés en 2013, un label pour les bâtiments à énergie positive (BEPOS) et, au-delà, orienter l'action vers une démarche globale de performance environnementale notamment pour permettre d'optimiser le recours aux énergies renouvelables, proposer une approche au niveau du quartier de

l'îlot urbain et prendre en compte l'énergie gris liée aux matériaux constituant le bâtiment ; »

Extrait de la lettre de cadrage pour la transition écologique pour l'année 2013, Le Premier Ministre à Madame la ministre de l'égalité des territoires et du logement, Paris: Le Premier Ministre. Available at: http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_de_cadrage_transition_ecologique_ministere_egalite_des_territoires_et_logement.pdf [Accessed November 20, 2014]: p.3

Le label environnemental dont il est question ici n'a pas vu le jour en 2015.

Un autre projet de label d'État, cette fois à l'horizon 2018, se fait jour dans les travaux du groupe de réflexion « Bâtiment Responsable 2020-2050 » du Plan Bâtiment Grenelle. Ce label s'inscrirait également aussi dans le mécanisme de chainage entre label d'État et réglementation :

« 2018 : L'ambition sera de faire émerger d'ici 2018 un label commun pour tous les bâtiments responsables. [...] Il permettrait d'identifier les bâtiments responsables via des indicateurs de performances spécifiques portant sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments, les effets induits sur les ressources et sur les rejets à l'échelle de la planète (énergie, émissions de CO2) ou à celle de la région (consommation, d'eau, production de déchets) ainsi que la qualité des ambiances intérieures (confort d'été, acoustique, qualité de l'air). Ces informations seraient regroupées sur une étiquette facilement compréhensible.

L'État fixerait des niveaux à atteindre pour délivrer des éco conditionnalités en s'appuyant sur l'étiquette.

Les autres acteurs (associations, maîtres d'ouvrages, collectivités...) pourraient fixer des objectifs plus ambitieux sur des bâtiments et des îlots en s'appuyant sur l'étiquette.

L'étiquette valoriserait les efforts faits au niveau du territoire en matière de réseaux, de production locale, de circuit courts, de mutualisation.

En matière d'énergie l'étiquette considérerait différemment les énergies produites et consommées suivant la période pour tenir compte de leur disponibilité, de leur proximité, de leur impact économique et environnemental.

Cette étape 2018 serait préparée par une phase d'expérimentation allant de 2014 à 2018

2014 : Dès 2014 une expérimentation multi acteurs

Un label à planifier dès 2014 et intégrant des exigences en matière d'énergie positive d'une part et d'environnement d'autre part marquerait une étape dans cette expérimentation. Il fixerait un socle commun s'appuyant sur les connaissances déjà suffisamment établies.

Une phase associant l'ensemble des acteurs porteurs de labels publics ou privés permettrait d'expérimenter différentes options en vue de préparer le label de 2018.

Une dynamique multi acteurs associant acteurs nationaux et territoriaux, publics et privés permettrait d'organiser le retour d'expérience et d'expérimenter les différentes options possibles.

Cette expérimentation se ferait en liaison étroite avec nos voisins européens qui se posent des questions similaires. »

(Groupe « Réflexion Bâtiment Responsable 2020-2050 », 2013, p. 25)

En ce qui concerne l'élaboration de ce label d'État de type BEPOS préparant à la RT2020 (ou plus probablement à la RT2018), des groupes de travail ont été créés par la DHUP mais à ce jour aucun label n'a été publié (B14 ; B17 ; B40 ; B13 ; B49). Des travaux sont également menés sur une étiquette Énergie Environnement (B14 ; B17 ; B27 ; B33 ; B22 ; B23 ; B49) sans qu'à ce jour un dispositif n'ait encore été officiellement lancé.

Pour compenser ce manque, les acteurs privés tentent de promouvoir des labels énergétiques comme Effinergie +, BEPOS-Effinergie (B17) ou CEQUAMI RT2012 -10% (B40) et également des labels environnementaux comme BBCA pour Bâtiment Bas Carbone BBCA lancé récemment par le CSTB et Certivéa (B5).

La conséquence la plus probable de l'absence surprenante de labels d'État pour accompagner la future RT2020 annoncée pour 2018, est que le niveau d'exigence ne sera pas aussi ambitieux que l'a été la RT2012 :

« Donc là [pour le BEPOS], les maîtres d'ouvrage ont élevé la voix assez fort et ont bloqué la publication des labels d'Etat. Donc, le fonctionnement qu'on avait mis en place de sortir un label dédié aux régions et puis de le dupliquer au niveau national et d'en construire à partir de là la prochaine réglementation thermique, s'est un peu enrayé. Mais pour autant, le principe reste le même et fonctionne toujours. Puisque les labels ont alimenté les évolutions réglementaires depuis [19]82, depuis toujours. Donc le BEPOS de toute façon va bien sortir sous une forme ou une autre et il va anticiper la prochaine réglementation. Mais les maîtres d'ouvrage ont bien compris le principe maintenant, et ils sont très opposés au principe même d'un label, parce qu'ils ont intégré le fait que label est lié au conditionnement potentiel d'aides, et de l'évolution de la réglementation. Donc, ils partent de l'hypothèse que s'ils bloquent la publication d'un niveau plus ambitieux que la réglementation, ils bloquent ou ils retardent le renforcement de la prochaine réglementation. [...] De toute façon, la RT 2020 est inscrite dans la loi, donc il faudra bien la sortir. Mais par contre, l'effet potentiel, c'est qu'elle soit moins ambitieuse que ce qu'elle pourrait être. Ça c'est très clair. »

(B1)

Pour remettre en perspective ce ralentissement de la dynamique de montée en exigences, il faut garder à l'esprit que la RT ne concerne que les bâtiments neufs, soit moins de 5% du

parc de logement. La priorité actuelle est donc à donner à la rénovation du parc existant, sujet sur lequel l'outil réglementaire est considéré comme inopérant.

2.3 Le marquage CE : comprendre les oppositions relatives à la standardisation des produits de construction sur les marchés européens.

2.3.1 De la directive au règlement produits de construction

Une investigation consacrée aux labels dédiés aux produits de construction a été entreprise dans le cadre de la tâche 2 du Projet LaPIn. Comme dans les autres activités de cette tâche, l'objectif général était de produire une « histoire de label », susceptible de rendre compte des modalités de la construction d'un label, et de ses effets sur la construction des marchés et des institutions politiques. Les premiers travaux du projet, et en particulier les enquêtes menées dans la tâche 1, ont permis d'identifier le marquage CE comme un cas particulièrement intéressant pour étudier la labellisation des produits de construction. Ce cas permettait :

- (1) d'examiner un label largement utilisé (notamment pour des raisons réglementaires), et très discuté par les acteurs impliqués ;
- (2) de se pencher sur une configuration originale par rapport aux autres cas étudiés dans le projet LaPIn, caractérisée par une imbrication entre les droits nationaux et européens, et les initiatives des entreprises ;
- (3) d'ajouter aux terrains nationaux étudiés dans le projet LaPIn un cas européen, permettant d'analyser les modalités de l'intervention publique européenne appuyée sur la labellisation dans le domaine du bâtiment, et de s'interroger sur une éventuelle définition européenne de la qualité des produits.

Le choix du marquage CE pour les produits de construction a supposé de se pencher sur le contexte réglementaire européen, et sur ses évolutions récentes.

Le Règlement Produits de Construction (RPC) introduit en 2011 redéfinit le système réglementaire européen des produits de construction. Il définit deux voies d'accès au marquage CE pour les produits de construction :

- une voie fondée sur les normes européennes harmonisées, produites par les comités techniques du Comité Européen de Normalisation (CEN). Quand une norme existe pour un produit donné, le marquage CE est alors obligatoire. Le caractère obligatoire du marquage CE dans ce cas est une innovation du règlement par rapport à la directive.
- une voie réservée aux produits pour lesquelles aucune norme harmonisée n'existe (produits innovants). Les producteurs ont alors la possibilité (facultative) de demander un Document Européen d'Évaluation (*European Assessment Document*, EAD) auprès de l'Organisation Européenne pour l'Évaluation Technique (*European Organisation for Technical Assessment*, EOTA), qui permettra au produit de recevoir le marquage CE. Dans ce cas, le marquage CE est facultatif.

Outre l'analyse de la littérature juridique pertinente et d'un corpus d'articles de presse, l'enquête relative au marquage CE s'est appuyée sur des entretiens réalisées dans les autres tâches du projet LaPIn (en particulier la tâche 1), ainsi que sur des entretiens supplémentaires réalisés auprès des fonctionnaires de la Commission Européenne, du

Comité Européen de Normalisation, des associations d'entreprises concernées, et des administrations françaises. Ont été en particulier rencontrés des interlocuteurs dans les institutions suivantes :

- Commission Européenne, DG GROW, Construction Durable (entretien avec le chef de secteur)
- Comité Européen de Normalisation (entretien avec le responsable RPC)
- EOTA (entretien avec un ancien président)
- Construction Product Europe (entretiens avec le délégué général et avec le directeur technique)
- Isover / AIMCC (entretien avec le responsable RPC)
- European Builders Confederation (entretiens avec le secrétaire général et avec un chargé de mission RPC)
- Ministère français de l'écologie, bureau des acteurs, des produits et de l'innovation dans la construction (entretiens avec l'adjoint au chef de bureau et avec un chargé de mission normalisation)

Ces entretiens ont été complétés par l'observation d'une journée de réunion à la Commission Européenne, consacrée à la présentation aux acteurs impliqués des résultats de mission d'évaluation du RPC (*fitness check*, Mai 2016).

2.3.2 Des oppositions fortes

L'enquête a permis de mettre au jour une opposition forte sur le marquage CE. Le responsable d'un projet européen consacré au marquage de la qualité des produits de construction témoigne ainsi en entretien :

Un autre sujet pour lequel je m'attends à me faire clouer au mur par la Commission, c'est le marquage CE. (...) La Commission, dans sa vision idéologique des choses, a dit : C'est un scandale, je ne veux plus voir ça, voilà, des signes comme ça, en veux-tu, en voilà, des signes qui accompagnent..., des signes les uns à côté des autres pour le même objet, je ne veux plus voir. Je ne veux plus voir qu'un seul. D'accord ? Et ça, c'est moi qui le décide, ce sera le marquage CE.

(C1, CSTB, Juin 2013)

Cet extrait est une illustration parmi d'autres d'un message exprimé par les acteurs du secteur de la construction en France, constatant la position explicite de la Commission Européenne en faveur du marquage CE, et, selon eux, au détriment des dispositifs nationaux de marquage de la qualité.

La lecture du marquage CE dans les termes d'une opposition entre les marquages nationaux et le dispositif européen est repérable également au cours d'entretiens à la Commission Européenne. Le responsable du RPC à la Commission juge ainsi que certains États Membres (ou des institutions qui leur sont proches, comme, en France, le CSTB) n'ont pas saisi la logique du marquage CE et persistent à favoriser les dispositifs nationaux. Selon lui, un jugement de la Cour Européenne de Justice contre l'Allemagne en 2013 est une bonne illustration de cette incompréhension : dans cet arrêt, la Cour considère que l'Allemagne ne

peut exiger d'une entreprise le respect d'une norme de qualité nationale sur les produits de construction pour accéder à un marché national¹¹⁰.

2.3.3 Une interprétation simple de ces oppositions... à complexifier

L'opposition entre la Commission Européenne et les États Membres peut s'interpréter comme une lutte entre des institutions européennes dont l'objectif est l'extension du marché européen et des États soucieux de conserver leur souveraineté sur la régulation des pratiques industrielles nationales. L'opposition entre « marché » et « souveraineté » doit cependant être complexifiée, pour (au moins) trois raisons :

- (1) Les positions des États Membres sont loin d'être homogènes. La transcription de la Directive Produits de Construction avait révélé des différences entre États Membres, certains (comme la France et l'Allemagne) rendant obligatoire le marquage CE quand les normes harmonisées existent, et d'autres (comme le Royaume-Uni) réservant l'obligation aux produits importés. Les premiers se sont révélés favorables au RPC, tandis que les seconds se sont longtemps opposés à l'inscription de l'obligation du marquage CE pour les produits faisant l'objet d'une norme harmonisée dans le RPC.
- (2) Les positions des entreprises sont à prendre en compte, et ne sont elles non plus pas homogènes entre elles. Le clivage le plus manifeste dans le cadre du RPC oppose les petites et moyennes entreprises (représentées à Bruxelles par l'*European Builders Confederation*, EBC) et les entreprises réunies au sein de *Construction Product Europe*, CPE (dont les représentants considèrent parler également au nom des PME). Le RPC introduit des dispositions particulières pour les PME. Dans ses articles 37 et 38, le RPC donne la possibilité d'utiliser une norme harmonisée pour un produit sans effectuer les tests correspondants, à la condition de prouver que ce produit est « équivalent » à un produit couvert par une norme harmonisée. Les entretiens réalisés à l'EBC montrent que cette organisation est un défenseur de ces dispositions, introduites pour faciliter l'accès à la certification pour les PME. Les personnes interrogées mentionnent cependant la difficulté à démontrer « l'équivalence », aucune méthode précise n'étant indiquée dans le RPC. Les articles 37 et 38 sont critiqués par le CPE, sur la base de ces mêmes considérations, mais aussi en regrettant l'introduction d'une différence considérée comme non clarifiée dans les méthodes d'accès au marquage CE.
- (3) Enfin, il est nécessaire de prendre en compte la complexité des relations entre entreprises et États Membres, dont les intérêts peuvent s'opposer. Le procès perdu par l'Allemagne devant la CJE est révélateur à cet égard : à l'origine de la procédure se trouve une entreprise considérant que les conditions imposées par la législation allemande pour l'accès au marché national de la construction la pénalise indument.

2.3.4 La position de la Commission Européenne : purifier la description des produits pour éliminer les barrières aux échanges

Pour comprendre les oppositions fortes identifiées dans les entretiens, il importe par conséquent de complexifier une lecture qui opposerait la position « pro-marché » de la Commission aux positions des États Membres souhaitant conserver la maîtrise souveraine

¹¹⁰ c 100-13 European Commission v. Germany

du gouvernement des produits de construction. La démarche entreprise durant l'enquête a été celle de la tâche 2 du projet LaPIn, c'est-à-dire le suivi détaillé de la production des labels. Plutôt que de décrire l'ensemble des standards relatifs aux produits de construction produits par les comités techniques du Comité Européen de Normalisation (CEN) (une tâche difficilement faisable), l'approche suivie a consisté à identifier les modes de raisonnement des acteurs impliqués dans la définition des objectifs et des méthodes d'écriture des standards.

Une opposition claire apparaît à cet égard, à la suite des transformations introduites par le passage de la Directive au Règlement Produits de Construction. Le responsable du RPC à la Commission Européenne reproche ainsi aux comités techniques du CEN d'agir « comme si les standards étaient une liste de critères », ce qui pour lui « n'est pas l'objectif du RPC ». Il considère que « les standards ne doivent pas décider autre chose que le contenu technique ». Un exemple type de ce qui est pour lui, un « mauvais » standard, héritier des pratiques précédant le RPC, est celui d'un standard relatif au ciment, qui liste les caractéristiques des produits des entreprises impliquées dans le comité technique. Pour lui, cet exemple est une illustration d'une méthode d'écriture des standards qui solidifie dans une apparente définition « technique » des choix de production et d'usage correspondant à des pratiques d'entreprises, et qui par conséquent constitue des barrières aux échanges pour d'éventuels nouveaux entrants sur les marchés correspondants.

Cette position implique que les standards soient écrits de telle sorte que les produits soient caractérisés par leurs « caractéristiques essentielles » (une expression utilisée dans le RPC), indépendamment de considérations relatives à la production ou à l'usage. Or cette déconnexion entre description technique, production et usage se révèle complexe à mettre en œuvre dans le cas des produits de construction. Ces produits sont nécessairement voués à un usage particulier, en l'occurrence le bâtiment, et ce sont les performances du bâtiment qui déterminent les caractéristiques du produit¹¹¹.

La distinction se révèle encore plus difficile à concevoir pour les produits innovants. En effet, l'innovation sur les produits de construction associe souvent nouveaux modes de production, nouvelles caractéristiques techniques et nouveaux usages. Un ancien président de l'EOTA résume ainsi ces difficultés, et ses antagonismes avec la position de la Commission Européenne :

C'est encore plus difficile de séparer caractéristiques essentielles et usages pour les produits innovants ! Et donc, malheureusement, on est bien exactement dans la même logique : Se concentrer sur le produit, exclusivement le produit, et on pousse

¹¹¹ C'est pour cette raison que le domaine des produits de construction est considéré comme très particulier au sein de la *Nouvelle Approche*, qui désigne depuis les années 1980 l'approche européenne pour la standardisation technique des produits de consommation. Dans le cadre de la Nouvelle Approche, les textes européens (directives ou règlement) fixent les principes généraux de performance des produits, ensuite mis en œuvre par la normalisation technique réalisée au CEN directement par les acteurs impliqués. Dans le cas des produits de construction, les principes affirmés dans le texte (le RPC) au sujet des performances attendues concernent le bâtiment, et non les produits.

*même le bouchon de la part de Monsieur M*** [le responsable du RPC à la Commission Européenne] à dire le « produit en sortie d'usine ». Et le produit en sortie d'usine, ce n'est pas le produit dans un ouvrage. Je prends un exemple, une cheville, en fonction du béton dans lequel vous allez la mettre n'aura pas du tout la même résistance, la même tenue. Tout est paramétré par rapport à..., enfin en fonction du béton dans lequel vous allez la mettre. Et donc si vous ne parlez pas du béton dans lequel vous allez mettre la cheville, vous ne savez pas la caractériser. Et puis de la même manière, si vous ne savez pas comment le trou va être percé, comment il va être nettoyé, comment... ? Enfin, il y a tout un ensemble de comment, pourquoi, qui font que vous arrivez à une performance d'un produit dans un ouvrage. Et ça..., non ! Donc en gros, on est sur de la théorie, j'ai envie de dire de performance de produit, parce que ce n'est pas forcément, parfaitement intégré à la performance du produit tel que vous l'aurez au final et tel qu'elle vous intéresse, parce qu'elle sera dans votre ouvrage.*

(C2, CSTB, mars 2016)

L'interprétation comme une approche « théorique » de la position consistant à faire du standard des produits de construction le descriptif des caractéristiques essentielles est partagée par d'autres acteurs interviewés. Les responsables des sujets « produits de construction » (et en particulier la normalisation européenne) au ministère français de l'écologie utilisent en entretien l'expression « produit médian moyen » pour désigner le produit de construction décrit par les normes harmonisées européennes telles qu'envisagées par le RPC. Pour eux, ce « produit médian moyen » a peu à voir avec les pratiques des entreprises et des usagers concernés, car il est censé exister indépendamment des conditions de production et d'usage.

Du point de vue du RPC, la séparation entre « caractéristiques essentielles » et conditions de production et d'usage est une garantie contre l'utilisation du standard comme outil déguisé de barrière aux échanges. Pour être opératoire, elle doit s'appuyer sur les autres composantes du système européen de normalisation, notamment l'articulation entre le « mandat », par lequel la Commission charge le CEN de l'écriture d'un standard technique, et l'écriture du standard lui-même. Rappelée dans les textes généraux présentant les principes de la normalisation européenne¹¹², la distinction entre le mandat et l'écriture du standard est cruciale. C'est en négociant le mandat que les États Membres exposent les attentes politiques relatives au standard (en termes notamment de performance à atteindre). L'écriture du standard est ensuite censée être « technique ». Dans cette approche, toute considération au niveau de l'écriture du standard consistant à figer des conditions de production ou d'usage est une erreur de positionnement, car elle relève de la négociation politique réservée à la phase de l'écriture du mandat.

¹¹² European Commission. 2015. *Vademecum on European standardisation in support of Union legislation and policies, part I*. Brussels: SWD(2015) 205.

2.3.5 Un exemple de cas problématique : les classes et les seuils

L'interprétation du RPC fondée sur la double séparation entre caractéristiques essentielles et conditions de production et d'usage d'une part, entre phase politique d'écriture du mandat et phase technique d'écriture des standards d'autre part, pose un grand nombre de difficultés aux acteurs impliqués et engendre des oppositions vives. Une conséquence de ces difficultés est visible dans le faible nombre de normes européennes harmonisées parues au Journal Officiel de l'Union Européenne – ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs interviewés.

Ces difficultés sont particulièrement explicites dans un cas particulier, celui des classes et des seuils. Les classes et les seuils sont utilisés dans un grand nombre de normes harmonisées européennes pour décrire les produits de constructions. Une évolution notable introduite dans le RPC conduit à considérer que l'ensemble des classes et des seuils introduits dans les normes harmonisées sont « réglementaires », c'est-à-dire doivent être utilisés dans l'ensemble des réglementations nationales faisant référence au produit concerné. Le régime pré-RPC consistait à considérer certaines classes ou certains seuils comme « techniques », c'est-à-dire servant uniquement à la description des produits, et d'autres comme « réglementaires », c'est-à-dire voués à être utilisés dans l'ensemble des réglementations nationales. Un employé d'une grande entreprise française de produits de construction impliqué dans la normalisation européenne décrit ainsi l'évolution :

Les industriels disent « non, nous on a besoin de ces classes là » ce n'est pas juste pour se faire plaisir mais il y a vraiment un besoin technique. Pas forcément réglementaire absolu mais en tout cas un besoin technique. Et la commission, ne voulant pas reconnaître deux types de classe c'est-à-dire des classes dites techniques et des classes dites réglementaires, pour elles c'est des classes. Pour elles c'était forcément réglementaire d'ailleurs. Parce que ce qu'elles disent c'est qu'à partir du moment où une norme est harmonisée, et donc elle doit définir les caractéristiques essentielles et que chaque pays doit adapter sa réglementation par rapport à ces caractéristiques essentielles.

(C3, Isover, Juin 2016)

Divers textes de la Commission relatifs à la normalisation des produits de construction rappellent ainsi la nouvelle unicité des notions de classes ou de seuils :

Regulation (EU) No 305/2011 does not distinguish different kinds of classes. Classes of performance established by the Commission and such classes established by the European standardisation bodies are thus to be acknowledged and respected quite in the same manner¹¹³.

¹¹³ Project for a Commission Delegated Regulation (EU) on the classification of horizontal settlement and short term water absorption performance for in-situ formed loose fill cellulose (LFCI) thermal insulation products under EN 15101-1

Une fois un seul type de classes ou de seuil reconnu, « réglementaire », alors la modification des classes ou des seuils devient un enjeu important, « politique », au sens de la séparation entre la phase politique d'écriture du mandat et la phase technique d'écriture de la norme. Les raisons de cette évolution sont bien résumées en entretien par un membre du CEN en charge des produits de construction : « classes can be barriers to trade ». L'importance de la lutte contre les barrières aux échanges pour la Commission Européenne fait de la modification des classes et des seuils dans les normes harmonisées une problématique « politique » (au sens de la distinction entre phases de production du mandat et d'écriture de la norme). En conséquence, le RPC rend possible la modification des classes et des seuils à la condition de la production d'un nouveau mandat. Cette procédure est longue et complexe, car elle implique des négociations entre États Membres. Elle n'a jamais été engagée pour modifier des classes et des seuils dans les normes techniques européennes. Le RPC offre une seconde voie pour modifier les classes et les seuils : l'utilisation d'un « acte délégué ». Cette procédure, qui existe depuis le Traité de Lisbonne, consiste à déléguer à la Commission Européenne une tâche réglementaire, qui sera ensuite validée par le Parlement et le Conseil.

2.3.6 Controverses autour de la mobilisation de l'acte délégué pour la modification des classes et des seuils

La modification des classes et des seuils par la voie de l'acte délégué n'est pas une opération anodine. Elle permet d'illustrer des différences d'approche significatives dans la mise en œuvre du RPC et dans la production du marquage CE pour les produits de construction. Plusieurs acteurs rencontrés en entretien mentionnent l'exemple d'un produit isolant, dont la norme européenne harmonisée a fait l'objet d'une modification des classes descriptives ayant donné lieu à un acte délégué. Le produit est décrit ainsi par un employé d'un producteur français impliqué dans la normalisation européenne :

C'est un produit que vous allez mettre juste au-dessus de votre chambre à coucher pour vos pendants. Donc, vous avez un plancher là, vous avez votre toit, c'est des combles perdus ça. Vous ne pouvez pas les emménager mais vous mettez l'isolation. Pour ne pas perdre de la chaleur, vous mettez l'isolation. Et donc, vous mettez une couche de forme de cellulose. Là, c'est l'absorption d'eau. Et si jamais il y a des fuites, il ne faut pas que ça absorbe trop d'eau sinon si c'est de l'éponge ça va se purger et ça va s'effondrer. Vous allez vous retrouver avec toit qui se... il y a des gouttes d'eau qui vont tomber. Les industriels ont donc défini comme deux classes, les produits bons et puis les moyens. Et puis en-dessous, ça crée des pathologies donc il vaut mieux éviter.

(C3, Isover, Juin 2016)

Cet extrait décrit la norme telle qu'envisagée par le comité technique du CEN, qui consiste à définir une classe de produits « bon », une classe de produits « moins bons », et d'autres qui « créent des pathologies » et qui donc seront exclus du marquage CE (et donc du marché européen, puisque le marquage CE est obligatoire quand la norme harmonisée existe).

L'écriture de cette norme, puisqu'elle introduisait des classes, a donné lieu à un acte délégué, dans lequel la Commission ne s'est pas satisfaite des propositions du CEN. En plus des deux classes prévues par la proposition du CEN, la Commission a ajouté une troisième classe, dite « ouverte », car elle ne définit pas de limite maximale pour l'absorption d'eau. Ceci se traduit de la façon suivante dans l'acte délégué (la classe supplémentaire est en rouge) :

Table 2 — Classes of short-term water absorption

Class	Requirements
WS1	$\leq 1,0 \text{ kg/m}^2$
WS 2	$\leq 2,0 \text{ kg/m}^2$
WS 3	$> 2.0\text{kg/m}^2$

Cet ajout est interprété de la sorte par l'interlocuteur cité précédemment :

Donc, la Commission a dit « non, vous m'ouvrez la classe. » Et aux consommateurs de savoir que WS3 il ne vaut mieux pas l'acheter. C'est vraiment, ils sont dans ce principe-là. Et donc, dans une vision très juridique. C'est-à-dire on ne doit pas mettre hors du marché certain produit donc si on met les classes on doit les ouvrir.

Ce qui est décrit ici comme « une vision très juridique » consiste à considérer qu'une limite maximale pour le critère d'absorption d'eau conduit à exclure du marché toute une catégorie de produits – une décision qui est « politique » (au sens de la distinction décrite plus haut) et donc ne peut être confiée aux acteurs de la normalisation. La Commission considère donc que la position par défaut consiste à ne pas exclure du marché européen ce qui n'a pas été explicitement prévu de l'être dans le mandat. Cette position a deux conséquences :

- (1) Elle conduit à une vision restreinte du rôle du marquage CE dans l'identification de la qualité des produits. Comme l'indique l'extrait précédent, c'est au consommateur de s'enquérir des performances de l'isolant pour ce qui est de sa qualité (ou non qualité) d'absorption. Cette position est cohérente avec l'interprétation du marquage CE comme « passeport pour la circulation sur le marché européen », et non comme marqueur de la qualité différenciée de certains produits. Dans des cas extrêmes, elle peut conduire à accorder le marquage CE à des produits qui ne remplissent plus (ou très mal) leurs fonctions initiales. Ainsi, un ancien président de l'EOTA considère (lors d'un entretien) que l'acte délégué utilisé par la Commission pour l'isolant mentionné plus haut conduit à considérer « qu'une éponge peut être un isolant » - une conséquence selon lui absurde de la normalisation européenne.
- (2) Elle implique une extension significative du rôle de la Commission dans l'écriture technique des standards. Alors que la Nouvelle Approche fait de la délégation aux acteurs privés un principe central de l'action publique européenne sur les produits de consommation, le maintien des distinctions entre phases « politiques » et « techniques », entre « caractéristiques essentielles » et conditions de production et d'usage, implique une intervention directe de la Commission dans l'écriture des standards. Dans le cas des classes et des seuils, cette intervention directe s'effectue

par le biais de l'acte délégué. Cette évolution est explicitement repérée en entretien par un fonctionnaire du CEN en charge des produits de construction :

It's a change that is actually creating most of the problems, because most of the standards that are developing as supports of European laws are built on this concept of the new approach. (...) The idea was that the Commission would deal with legal requirements, and the generic requirements, and technical work would be addressed to the standardization. The CPR deviates a little bit from this approach, but still, the idea behind it was the same. What we are seeing more and more is that the Commission wants to get into very technical and specific aspects that shouldn't be the Commission's role to do this.

(C4, CEN, avril 2016)

L'exemple de l'isolant discuté plus haut est le plus régulièrement mentionné au cours des entretiens, et manifeste clairement les oppositions à l'interprétation du RPC proposée par la Commission Européenne, traduite en termes pratiques par l'usage de l'acte délégué. D'autres exemples sont parfois mentionnés, notamment celui d'enrochements utilisés pour des digues, pour mettre en évidence les deux points ci-dessous (transformation de la qualité des produits et extension du pouvoir de la Commission).

2.3.7 Maintenir la coexistence avec des normes qualités nationales

Les oppositions entre l'interprétation du RPC par la Commission Européenne et les États Membres sont interprétées du côté de la Commission par une défense induite des entreprises nationales par les États. Pour les industriels concernés, elles témoignent d'une méconnaissance de ce que certains d'entre eux désignent comme la « logique industrielle » :

Et donc c'est là où ça se heurte évidemment la logique industrielle qui, sans vouloir faire de protectionnisme, pour du protectionnisme, vous voulez quand même à travers les normes et à travers les marquages CE... (...). Mais il y a avait une certaine notion de label de qualité avant avec la marque NF ou les marques VDI ou autres dans je pense dans certains pays qui marquent au niveau européen ; qui étaient des marques qui se voulaient être des marques de qualité. Et donc, il y avait cette idée chez les industriels, qui existent encore, qui est de dire que certes une norme certes c'est un accord sur certaines caractéristiques, un accord sur le vocabulaire, c'est un accord sur la façon de tester, la façon d'exprimer des caractéristiques mais c'est aussi un accord sur un niveau minimum de qualité attendue, du produit qui se revendique de cette période. Et ça dans notre Commission, c'est un des points que l'on ne veut pas entendre parler. On veut bien s'entendre au contraire sur l'harmonisation du vocabulaire puisque c'est son objectif : normaliser. Sur l'harmonisation des essais, là aussi c'est son objectif. Un produit testé en Espagne doit pouvoir être utilisé partout... Vendu partout... Donc, il faut bien que ce test là soit reconnu partout en Europe. Harmoniser sur la caractéristique. Ça va jouer un peu le vocabulaire. Mais en revanche, sur un niveau de qualité, non.

Cet extrait d'entretien reprend l'opposition entre le standard compris comme norme de qualité (ce qui serait caractéristique de la « logique industrielle ») d'une part, comme « passeport pour la circulation sur le marché européen » d'autre part. Il fait allusion par ailleurs à des normes nationales (NF ou VDI) qui s'approchent de la première définition du standard. La différence n'a pas échappé au régulateur national, inquiet par ailleurs des possibilités de coexistence entre les marques nationales des produits de construction et le marquage CE. Ainsi en avril 2016, le gouvernement français envoie un courrier à la Commission Européenne dans lequel est présentée la position de l'administration française : la coexistence du marquage CE et des marques nationales volontaires doit être possible. Elle est même, pour les fonctionnaires impliqués rencontrés en entretien, « l'esprit du règlement ».

Si le RPC rend obligatoire le marquage CE des produits de construction lorsqu'existe une norme européenne harmonisée, il n'interdit pas l'existence de marques nationales volontaires susceptibles de s'ajouter au marquage CE. Néanmoins la position de la Commission Européenne à ce sujet se révèle prudente. Rappelant son attachement à la lutte contre les barrières aux échanges, le fonctionnaire européen en charge du RPC évoque en entretien deux situations dans lesquels des marques volontaires nationales s'avèrent constituer des barrières aux échanges déguisées :

- l'ajout de conditions relatives à des marques volontaires pour l'attribution de marchés publics. Le jugement rendu par l'ECJ contre l'Allemagne montre qu'un tel ajout explicite serait rejeté par le juge européen. Néanmoins la Commission peut s'interroger sur des situations dans lesquelles le marquage volontaire s'impose comme condition de fait ;
- l'articulation des marques volontaires à l'organisation des marchés de l'assurance. Là encore, si des assureurs exigent des conditions adossées à des marques volontaires pour des contrats relatifs à la construction, alors des barrières aux échanges de fait peuvent être érigées.

Ces considérations font que les marques nationales volontaires ciblant les produits de construction sont considérées avec précaution, voire méfiance, par les services de la Commission Européenne.

2.3.8 Labelliser les produits par le marquage CE

Finalement, l'analyse du cas du marquage CE et de la mise en œuvre du RPC comme processus de labellisation conduit à formuler les propositions suivantes :

(1) **les processus de définition de la qualité par les labels.** Alors qu'une littérature importante en sociologie économique fait des standards les support d'une « économie des qualités » (Callon et al, 2002) fondée sur la capacité à articuler production, biens et usages pour répondre à des demandes localisées, le cas du marquage CE est celui de la tentative de construction d'un marché fondé sur une définition des produits pensée comme distincte des conditions de production et d'usage, permettant l'attribution d'un « passeport pour la circulation sur le marché ».

(2) les organisations politiques permettant l'attribution de labels. Dans le cas européen, l'attribution du marquage CE est inséparable d'une organisation institutionnelle séparant la phase « politique » de négociation du mandat entre États Membres et la phase « technique » d'écriture du mandat au CEN. Les évolutions introduites par le RPC pour solidifier cette séparation conduisent à étendre les pouvoirs d'intervention de la Commission Européenne par le biais des actes délégués.

(3) l'articulation (ou la non articulation) entre labellisation des produits de construction, des ouvrages et des métiers. La tâche 2 du projet LaPIn a permis de réaliser des enquêtes approfondies consacrées aux labels relatifs aux ouvrages et aux métiers. Le cas du marquage CE complète ces enquêtes par des exemples relatifs aux produits de construction. Le système sur lequel repose le marquage CE articule qualité des ouvrages et labellisation des produits, dans la mesure où les performances attendues, et explicitées dans le RPC, sont relatives au bâtiment. L'interprétation du RPC fondée sur le maintien stricte des séparations entre phases politique et technique d'une part, entre description des « caractéristiques essentielles » et conditions de production et d'usage d'autre part, rend cependant impossible l'articulation du marquage CE avec d'autres labels relatifs au bâtiment ou au métier.

2.4 Bibliographie

AKRICH, M., CALLON, M. LATOUR, B., 2006, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Presses des Mines.

BERGERON H., CASTEL P., DUBUISSON-QUELLIER S., 2014, « Gouverner par les labels. Une comparaison des politiques de l'obésité et de la consommation durable », *Gouvernement et action publique*, 3, 3, p. 9-31.

CALLON, Michel, MEADEL, Cécile, et RABEHARISOA, Vololona, 2002, "The economy of qualities." *Economy and society* 31.2: 194-217.

CAUCHARD L., 2010, *Les collègues d'experts et la fabrique de la normalisation technique. Hybridation Normative et Performance de la Haute Qualité Environnementale (HQE) des Bâtiments en France*, Thèse de doctorat, Marne La Vallée, Paris Est - Marne La Vallée, 331 p.

DEBIZET G., 2012, « Bâtiment et climat: la guerre des normes n'aura pas lieu », *Metropolotiques*, p. 5.

DEWEY, J. 1927. *The public and its problems*. New York : Henry Holt Publishers.

DHUP, 2006, *Réglementation thermique 2005. Des bâtiments confortables et performants*, Paris, Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement.

FAISANT, J. ET DIEULESAINT, Y, 2011 « La guerre des labels aura-t-elle lieu ? Les conclusions du groupe de travail Signes de Qualité », conférence Les matins de l'immobilier de Business Immo Green, 13 décembre 2011.

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT, 2011, *Réglementation thermique 2012 : un saut énergétique pour les bâtiments neufs*, Paris, Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement.

GRENELLE I, 2009, « Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) », JORF 0179, 0179, p. 13031.

GROUPE « REFLEXION BATIMENT RESPONSABLE 2020-2050 », 2013, *Embarquement immédiat pour un bâti sobre, robuste et désirable*, Paris, Plan Bâtiment Grenelle.

LES CAHIERS TECHNIQUES DU BATIMENT, 2007, « Passivhaus, Minergie, Effinergie... les labels européens », *Les cahiers techniques du bâtiment*, 271, p. 46-48.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, 2012, *Bâtiment et ville durables. Aération / ventilation*.

PELLETIER, P., 2011a, *Pour une meilleure efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés*, Plan Bâtiment Grenelle, La Documentation Française, 15 avril 2011.

PELLETIER, P., 2011b, *Recommandations sur la mise en place d'une éco-conditionnalité de l'Eco-Prêt à Taux Zero et du Crédit d'impôt Développement durable*, Plan Bâtiment Grenelle, 28 octobre 2011.

PARON E., 2013, *Vers un label réglementaire Energie- Environnement. Etat des lieux et points clés à considérer*, Thèse professionnelle de Master, Marne La Vallée, ParisTech - Ecole des Ponts, 89 p.

PLAN BATIMENT GRENELLE, 2011a, Rapport d'activité 2011.

PLAN BATIMENT GRENELLE, 2011b, « Groupe Signes de qualité. Note d'appui aux propositions », Plan Bâtiment Grenelle, 7 juillet 2011 ;

PREBAT, 2007, « Comparaison internationale Bâtiment et Energie », Paris, PREBAT.

ROYAL S., 2014, *La Transition Energétique, un nouveau modèle énergétique Français*, Conférence de Presse du 18 juin 2014 de Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ROYAL S. ET SAPIN, M., 2014, *La Transition Energétique, un nouveau modèle énergétique Français. Conférence bancaire et financière*, Conférence de Presse du 23 juin 2014 de Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et Michel Sapin, Ministre des finances et des comptes publics.

2.5 Annexe : liste des organisations et institutions d'appartenance des interlocuteurs rencontrés dans le cas de l'enquête.

Dans certaines de ces organisations et institutions, plusieurs interlocuteurs ont été rencontrés

ADEME
AFNOR
AIMCC
AJENA
AQC
Association HQE
CAP3E
CAPEB
CEQUAMI
CERQUAL
CERTIVEA
CLER
COPROTEC
CSTB
DHUP
DHUP
EFFINERGIE
ENERTECH
FEEBAT
FFB
FFSA
GECINA
ISOVER
Matériaux et Bio-ressources
Pôle Energie Vie Alsace
Pouget
QUALIBAT
Région Franche Comté
Région Languedoc Roussillon
Saint Gobain
SMABTP
TRIBU ENERGIE

3 Labellisation, qualification et formation des artisans du bâtiment

Cette section expose les résultats de l'enquête menée dans le cadre du projet LaPIn sur la mise en œuvre des dispositions de formation et d'évolution des qualifications dans le cadre de la labellisation RGE. Elle reprend les résultats d'un article publié sous la référence suivante : *Frances, J., Tricoire, 2016. Rénover plus vert : les obstacles à la « montée en compétences » des artisans du bâtiment. Formation Emploi 93–114.*

Depuis le Grenelle de l'environnement en 2007¹¹⁴, la « lutte » pour la réduction de la consommation énergétique des bâtiments est inscrite à l'agenda politique français. En matière de rénovation, le but officiellement fixé, dès 2009, consiste « à réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009). Ces engagements impliquent la rénovation de 400 000 logements par an, objectif relevé à 500 000, en 2012, en raison du manque de dynamisme du marché. La mise en œuvre de cette politique est encadrée par le Plan Bâtiment Grenelle, devenu Plan Bâtiment Durable après 2012 (PDB), lequel contient un axe Logement : le Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH). Débuté en juillet 2013, à l'initiative de l'État, le PREH est porté par l'Agence nationale de l'énergie et de l'environnement (ADEME) et par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Le bilan tiré, en 2012, de cette politique, montre qu'atteindre les objectifs fixés dans la loi nécessite de structurer un marché de la rénovation énergétique de grande ampleur. Cela exige aussi des professionnels du bâtiment d'utiliser des produits performants, de déployer des techniques spécifiques de travail et de respecter les exigences de qualité d'ouvrage fixées dans la réglementation thermique (RT Neuf et Existant). Sur le versant de l'offre, une telle politique publique (ré)interroge les compétences des artisans du bâtiment, notamment en matière de rénovation performante (Villot, Gondran, Laforest, 2015).

Cet article décrit et analyse comment les pouvoirs publics et les représentants du secteur ont (re)tenté de résoudre cette question, loin d'être nouvelle (Casella, Tripier, 1986 ; Bonaiti, 1988) et comment la réponse apportée est perçue par les professionnels. Cette interrogation circonscrite procède d'une question de recherche plus large concernant les modalités d'intervention du politique sur l'économie. Elle s'inscrit dans une sociologie des professions tournée vers l'analyse des modalités d'administration et de réforme d'un secteur d'activités (Champy, 2009).

Nous étudierons d'abord comment les réflexions initiées au moment du Grenelle ont amené à reposer autrement la question des compétences des professionnels du bâtiment (Lamanthe, 2014 ; Gournet, Breslay, 2015). Nous montrerons qu'à partir de 2009, le lancement d'un vaste plan de formation, organisé autour des stages *dits* FEEBat (Formation aux économies d'énergie pour les entreprises et artisans du bâtiment) s'est imposé comme solution – « classique » s'il en est – tant les tentatives de « former pour réformer » jalonnent l'histoire des professions (Brucy, Caillaud, Quenson, Tanguy, 2007).

Ensuite, nous expliquerons pourquoi les incitations à se former n'ont pas immédiatement produit les effets escomptés. Poursuivant la chronologie des mesures engagées pour enclencher cette « montée en compétences », nous nous focaliserons sur la construction d'un label garantissant la qualité des artisans et leur réservant l'accès au marché subventionné de la rénovation énergétique : le label RGE (Reconnu garant de l'environnement). Nous montrerons comment ce label vient s'adosser au dispositif de formation pré-existant qu'est FEEBat en le mobilisant comme un élément de mesure de

¹¹⁴ Il s'agit d'une série de rencontres organisées en France entre septembre et décembre 2007 entre les parties prenantes des enjeux d'environnement et de développement durable, tous secteurs économiques confondus. Cette initiative a donné naissance à deux lois dites Lois Grenelle I et II.

qualité. Nous mettrons alors en lumière combien cette (singulière) « montée en compétences » renvoie moins à une amélioration des savoir-faire techniques des rénovateurs qu'à une élévation de leur « sérieux » administratif.

En conclusion, nous montrerons que cette coordination itérative d'opérations de formations, de marquage des qualités et de soutien fiscal forme une solution originale de gouvernement d'un secteur d'activité mais, qu'à travers elle, c'est surtout la rationalisation de la filière de la rénovation qui se joue.

Encadré 1 : Méthodologie

Notre recherche* interroge la manière dont les pouvoirs publics et les représentants de la filière du bâtiment tentent d'amener les artisans à améliorer leurs compétences en matière de rénovation énergétique. Nous avons ainsi réalisé des entretiens avec les représentants des organisations engagées dans la construction des stages FEEBat (Formation aux économies d'énergie pour les entreprises et artisans du bâtiment) et la définition du label RGE (Reconnu garant de l'environnement) ; le but était de savoir ce qui avait présidé au projet de faire « monter les artisans en compétences » : nous avons interrogé des représentants d'organisations professionnelles concernées (4), d'organismes de qualification (2), du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) (1), d'industriels ou de fédérations d'industriels (3) et de l'Agence nationale de l'énergie et de l'environnement (ADEME) (1).

Nous souhaitons aussi disposer des analyses d'acteurs de la filière directement au contact des artisans. Nous avons interviewé un distributeur de matériaux, deux responsables d'instituts de formation et deux formateurs FEEBat. En termes de portée, ces entretiens – totalement anonymisés dans le texte ci-dessous – ont donné accès aux « croyances communes [d'] acteurs publics et privés concernés » au prisme desquelles ces acteurs « envisagent les problèmes publics et conçoivent les réponses adaptées à cette perception des problèmes » (Bongrand, Laborier, 2005, p. 79-80). Ces points de vue d'individus sont certes partiels, mais ils complètent pertinemment nos connaissances antérieures du secteur en ce qu'ils sont rarement exprimés publiquement et encore moins publiés dans des rapports et publications officielles.

Le retour vers la littérature officielle et grise a ensuite permis de vérifier et de remettre en ordre les informations collectées : nous avons compilé les rapports publiés à la suite du Grenelle de l'environnement par le ministère de l'Économie et du Développement durable (MEDDE), la presse professionnelle (*Le Moniteur*, principalement), les études et recommandations produites par l'ADEME, l'ANAH, et les organisations professionnelles.

À l'issue de cette première phase, nous nous sommes interrogés sur la concomitance des projets de « montée en compétences » et de rationalisation de la filière de la rénovation. Toutefois, et à ce stade, le protocole d'investigation ne permet pas de saisir les effets de cette entreprise de gouvernement sur ses principaux destinataires : les artisans. Nous avons alors réalisé l'ethnographie de deux stages FEEBat (à Paris et en Bretagne, en observateur-participant) et d'une journée d'audit-chantier (en observateur). Comme les formations sont – à peu près – les mêmes sur tout le territoire et que les audits suivent des grilles d'évaluation standardisées, ces terrains permettent de décrire et comprendre comment FEEBAT est effectivement réalisée, et comment les compétences des rénovateurs sont transmises, comprises par les stagiaires et évaluées lors des audits. Afin de compléter ces données, trois séries d'entretiens ont été menées, dont les verbatim ont été anonymisés dans le texte ci-dessous. Là, il s'agissait de rapporter l'analyse d'anciens stagiaires sur FEEBat et sur l'ensemble du dispositif RGE. Deux artisans de la première session FEEBat et trois de la seconde ont été interrogés. Ces données ethnographiques n'épuisent pas la description des expériences et analyses que les rénovateurs ont et font de FEEBat et du RGE, ni ne permettent de mesurer toutes les reconfigurations de la filière de la rénovation – nombre de

chantiers, type de gestes, etc. Néanmoins, elles orientent le regard sur les mutations du travail artisanal portées par lesdites formations et ledit label, notamment quant à la rationalisation de l'activité professionnelle des rénovateurs.

* : Les matériaux mobilisés ont été collectés dans le cadre du projet LAPIN (Labelliser pour Innover – ANR) qui s'intéresse à l'impact des signes de qualité dans la diffusion d'innovation dans le secteur du bâtiment et du projet PROFIL (Prix de la Rénovation et Organisation de la Filière – ADEME) qui étudie l'élaboration par les artisans des prix des travaux de rénovation réalisés pour des particuliers.

3.1 Un manque de compétences techniques ?

En 2012, les mesures prises pour la (re)formation des rénovateurs étaient incitatives : pour un artisan, réaliser des travaux d'amélioration énergétique d'un logement n'était pas conditionné au suivi d'un stage spécifique, ni à l'obtention d'un label de qualité. L'incitation à la rénovation reposait entièrement sur des contreparties fiscales et financières pour les clients.

En parallèle, nombre de rapports du MEDDE (ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) et du ministère du Logement concluent, entre 2005 et 2010, qu'une part importante des professionnels de la rénovation doit « *monter en compétences* » (Guillet, de Ruyg, 2014). Sur la base d'une enquête entamée en 2008 par l'Agence Qualité Construction (AQC), qui est un observatoire perçu par les acteurs comme indépendant car financé par les compagnies d'assurance, le rapport « Retours d'expériences Bâtiments performants & Risques » pointe que « *le non-respect des prescriptions [...], la rapidité des évolutions des techniques et des produits, le manque de savoir-faire ou d'actualisation des compétences, le foisonnement des évolutions réglementaires [...]* » (2014, pp. 157-158) sont les causes principales des difficultés à mettre en œuvre des rénovations énergétiques de qualité.

Les visions expertes s'accordent sur un constat : les professionnels de la rénovation ne sont pas en capacité de se tenir à jour tant au niveau des savoir-faire de métier que des évolutions réglementaires. Cet avis est partagé par des représentants de la FFB (Fédération, Française du bâtiment, l'une des fédérations professionnelles du secteur). L'un d'entre eux disait qu'au début des années 2010 :

Personne n'était « *certain que la filière des travaux, des entreprises du bâtiment, soit [...] totalement à la hauteur en matière de qualité, de réalisation, de travaux de performance énergétique* ».

Il est rejoint, sur ce point, par un dirigeant d'un cabinet de conseils spécialisé dans l'accompagnement d'entreprises du bâtiment :

« *Trop d'artisans, et même ceux « qui sortent de leur CAP [...] n'en n'ont rien à cirer du sujet.* »

Au tournant des années 2010, les analyses sur les compétences des artisans soulignent en plus un taux préoccupant de « non-qualité » des rénovations¹¹⁵. Ce constat n'est pas discuté. Mais des divergences apparaissent au moment d'identifier les responsables. Les acteurs en contact avec les entreprises ne peuvent pas (officiellement ?) envisager qu'il s'agit d'un défaut de compétences techniques des professionnels : le directeur du département formation d'une entreprise de distribution vante les « *mains en or des artisans* » quand un

¹¹⁵ La notion de « non-qualité » désigne la constatation d'un écart entre les résultats d'une rénovation annoncés sur devis (les *minima* sont fixés dans une RT (Réglementation thermique) et ceux mesurés à la livraison des travaux. Cette « non-qualité » peut générer des « pathologies » sur le bâti rénové : isoler un logement sans adapter le système d'aération l'humidifie.

responsable de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB – (l'une des fédérations professionnelles du secteur) assure que les rénovateurs sont « *maîtres de leur geste de métier* ».

Du côté artisan, ceux interviewés durant les enquêtes concèdent que leur groupe professionnel abrite des « *escrocs* » et des « *opportunistes incompetents* ». Mais, disent-ils plus fort encore, les véritables causes des défauts de qualité tiennent aux effets de l'inflation réglementaire et normative qui réduirait toute possibilité de se maintenir à jour. Ils mettent aussi en cause un marché où les clients choisissent systématiquement les devis les moins chers :

« Les clients, c'est que quand ils sont dans un four qu'ils gueulent [...]. Les clients, ils jettent le devis le plus cher, ils ne le regardent même pas. C'est : le prix, le prix, le prix... » (Patron d'une entreprise générale de bâtiment, formation FEEBat Paris).

Pour répondre à cette contrainte encore plus prégnante en période de crise, les entreprises interrogées déclarent aligner leurs factures sur le moins-disant. Ce faisant, elles réduiraient le temps passé sur les chantiers et en formation ou rogneraient sur les performances des produits utilisés pour augmenter leur marge.

Il n'est pas question de déterminer ici l'origine des « non-qualités », mais de noter que deux constats se sont imposés dans le sillage du PBD (Plan Bâtiment Durable) : le secteur n'est pas en capacité de fournir une main d'œuvre suffisante capable de rénover plus « vert ». Et il l'est d'autant moins que les artisans et entreprises de la rénovation demeurent un groupe de professionnels dont les membres se différencient par des métiers, des niveaux de qualifications et de compétences très hétérogènes (Brousseau, Rallet, 1995 ; Comet, 2007). Ils composent toujours « *une collection* » d'individus et d'entreprises polarisés (Zarca, 1979), là où les pouvoirs publics et les représentants du secteur rêvent d'une « *organisation holistique* » de la filière (Le Gall, 2012)¹¹⁶.

3.2 Rénover plus « vert »

Avant le Grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics et les représentants des artisans et des entreprises du secteur avaient décidé de concevoir un programme de Formation aux Économies d'Énergie dans le Bâtiment (FEEBat). Organisé sous forme de stages et financés par EDF *via* les Certificats d'économie d'énergie (C2E)¹¹⁷, il devait contribuer à produire des professionnels capables de rénover plus « vert ». Ce programme a débuté en 2006, suite à la de la promulgation de la Programmation des orientations de la politique énergétique de 2005. Les premières formations sont dispensées en 2008.

¹¹⁶ Dans le vocabulaire managérial de cet article, une « organisation holistique » désigne un monde de la rénovation en forme de « chaîne d'acteurs » allant des concepteurs des normes jusqu'aux manœuvres de chantiers, et où les artisans partageraient un « socle commun de compétences » les disposant à ré-agencer leurs manières de travailler aux grés des évolutions réglementaires et technologiques.

¹¹⁷ Dans le cadre des C2E, les entreprises engagées sur le marché des énergies polluantes, qualifiées « d'obligés » par l'État, doivent financer des opérations pour la transition énergétique (formation, sensibilisation auprès des ménages, etc.) Sans quoi, elles s'exposent à payer des pénalités : financer FEEBat permet ainsi à EDF d'accumuler ces C2E.

Par la suite, FEEBat est rapatrié dans le giron du PBD puis du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)¹¹⁸. Son curriculum et ses objectifs y sont reconfigurés puis arrêtés par une convention signée en 2010 par un panel d'instances de gouvernement et de représentation du bâtiment : le ministère de l'Écologie et du développement durable (MEDDE), le ministère du Logement, EDF, l'Association Technique Énergie Environnement (ATEE), l'ADEME, la FFB, la CAPEB et la Fédération des SCOP du BTP (Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics).

La formation est identique pour tous les corps de métier puisqu'il ne s'agit pas de former les professionnels à la rénovation (les représentants de la filière déclarent que ce socle est maîtrisé), mais d'ajouter une compétence transversale pour rénover plus « vert » : l'enseignement porte donc sur la situation climatique globale et les pollutions des bâtiments, sur les réglementations thermiques et les référentiels en vigueur. Sur l'activité, trois objectifs sont poursuivis : sensibiliser les artisans à la gestion des interfaces-chantiers¹¹⁹, les initier au diagnostic thermique et les former à conseiller les clients quant à l'ordre des rénovations à entreprendre.

FEEBat valorise ainsi le dialogue entre corps de métier et vise à expliquer aux stagiaires comment organiser les relais sur un chantier en vue d'assurer la performance des travaux. Le principal vecteur de compréhension repose sur l'initiation au diagnostic thermique. Ce dernier consiste à renseigner les artisans sur les voies de déperdition d'énergie dans les logements et à repérer quelles rénovations sont à prévoir en priorité : isoler avant – et non pas après – avoir changé le système de chauffage, etc. Cette partie des stages est souvent réalisée sous forme de *serious-games* : les stagiaires expérimentent le maniement d'un logiciel de diagnostic. Enfin, sont présentées les aides publiques à la rénovation pour les particuliers et leurs conditions d'obtention : l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et le crédit d'impôt développement durable (CIDD, renommé Crédit d'impôt pour la transition énergétique – CITE), principalement.

Diagnostiquer l'état d'un bâti, respecter les réglementations de rénovation, coordonner des interventions, coopérer avec des artisans formés aux économies d'énergie, savoir faire bénéficier les clients des aides publiques pour la rénovation constituent les cinq principales compétences au programme. Avec ce *curriculum*, les différentes instances souhaitaient contribuer à la « *formation de nouveaux professionnels* » disposant des « *compétences nécessaires* » à la rénovation énergétique (Grenelle Environnement, 2010, p. 2).

FEEBat et les aides fiscales pour les particuliers évoquées ci-dessus devaient aider les artisans à développer une nouvelle « *offre de rénovation ayant pour finalité les économies d'énergie [...] [et] créer les conditions de la confiance des clients et maîtres d'ouvrage* » (*Ibid.*, p. 4). Pour les instigateurs de la formation, un artisan rationnel a tout à gagner à s'y inscrire : il va y acquérir des compétences lui promettant l'accès à de nouveaux marchés.

En stimulant la demande avec l'éco-PTZ et le CIDD (les professionnels ne reçoivent pas de contreparties telles que des allègements de charge ou une TVA [Taxe sur la Valeur Ajoutée] réduite, quand les particuliers bénéficient d'aides fiscales) les pouvoirs publics entendent dynamiser le marché de la rénovation énergétique. Celui-ci deviendrait attractif aux yeux des rénovateurs qui seraient incités et disposés à « monter en compétences » en vue d'y gagner leur place. Le plan semble parfait. En favorisant la constitution du marché de l'amélioration énergétique des logements par le truchement de la formation (offre) et d'aides fiscales aux particuliers (demande), il devient possible de résoudre la question des défauts de qualité et

¹¹⁸ La part d'EDF dans le financement décroît alors. Les entreprises de la filière, via les cotisations gérées par les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), commencent alors à financer FEEBat – la part des contributions d'EDF et des OPCA s'équilibrant en 2012.

¹¹⁹ L'interface-chantier désigne la coordination de plusieurs interventions sur un même chantier.

ce, sans engager de coûts supplémentaires pour la puissance publique, les formations étant financées dans le cadre des C2E par EDF puis co-financés par les OPCA.

3.3 Des labels pour « monter en compétences »

Le raisonnement sous-jacent à FEEBat s'apparente à celui de deux des trois organisations professionnelles qui, dès 2009, ont conçu leur label afin d'inciter leurs adhérents à « monter en compétences » : la CAPEB a créé le label Éco-artisan et la FFB celui de Pro de la performance énergétique. Obtenir ces labels exige des artisans et entreprises qu'ils se forment. Pour ces organisations, il s'agit d'inciter leurs adhérents à aller en stage, puis de labéliser les professionnels formés en vue d'augmenter leur visibilité et leurs parts de marché, pour ensuite les ériger en modèle à suivre. Les labels Éco-artisan et Pro de la performance devaient stimuler le processus de « montée en compétences » en activant la promotion et l'institutionnalisation des formations aux économies d'énergie, dont FEEBat.

Un représentant de la FFB, interrogé au sujet des Pros de la performance énergétique, considère que :

« 5 à 10 % d'entreprises, on va dire, [sont des] leaders et quelle que soit leur taille, la notion de leader n'a pas de lien avec la taille de l'entreprise [...]. On peut avoir des artisans qui peuvent être très en pointe sur des techno[logie]s ou des marchés. Évidemment, ces gens-là, ils avaient bien perçu que le marché de la performance énergétique, c'est un marché d'offres, donc il fallait convaincre le client. Et donc, une fois qu'ils avaient fait la démarche d'aller en formation, ils avaient bien compris qu'il fallait un signe, quelque chose qui leur permette de se distinguer de leurs concurrents. »

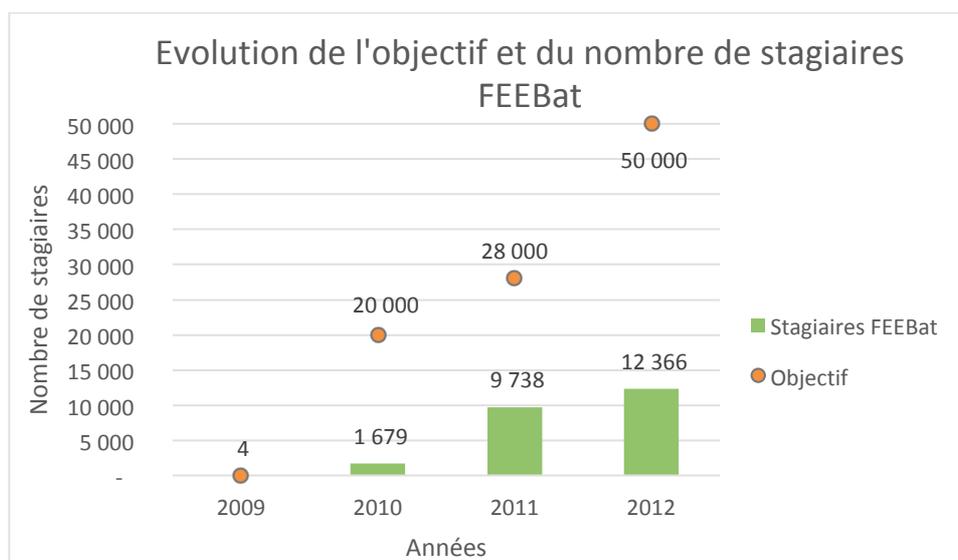
À la CAPEB, l'analyse est identique : si quelques artisans et entreprises font les démarches pour devenir Éco-artisan, dès 2010-2011, c'est parce qu'ils ont « anticipé » sur les normes de rénovation à venir, nous indique un des responsables de l'organisation. Le représentant qualifie ces rénovateurs de « pionniers ». Mais, poursuit-il, ils représentent une part réduite des adhérents – entre 5 % et 10 %. Ce sont des rénovateurs titulaires de formation de niveau IV (baccalauréat) et III (DUT/BTS¹²⁰ Licence-professionnelle). Nous ne pouvons pas conclure que ces deux groupes se recouvrent. Néanmoins, tout laisse à penser que les artisans aux *cursus* initiaux les plus longs sont également les plus prompts à se former aux économies d'énergie : la formation continue allant tendanciellement à la formation initiale (Ropé, Brucy, 2000).

Ces mesures incitatives, et la création de ces labels en particulier, ne répondent donc pas aux problématiques de la grande majorité des acteurs de l'offre et n'ont pas porté leurs fruits comme espéré. Un représentant de la FFB l'annonce :

« Après le Grenelle de l'Environnement, on a eu tout un discours disant : "Voilà, les métiers du bâtiment, il va y avoir les anciens métiers du bâtiment qui vont faire les travaux de rénovation non énergétiquement performants, et puis, on va voir un nouveau secteur du bâtiment se créer avec des gens qui seront des spécialistes de la rénovation énergétique" On n'a pas vu arriver les petits hommes verts du bâtiment. C'est toujours les mêmes, et donc, l'enjeu, il est là. Donc, ça réaffirme quand même l'intérêt du métier en lui donnant une perspective supplémentaire par rapport à la performance énergétique, mais en lui amenant aussi des enjeux de qualité de pose ».

¹²⁰ Respectivement diplôme universitaire de technologie et brevet de technicien supérieur.

Le **graphique 1** illustre le décalage entre le nombre de stagiaires attendus et le nombre de stages effectivement suivis :



Source: données disponibles sur le site FEEBat (<http://www.feebat.org/dispositif-feebat/export>)

L'histogramme indique le nombre de stagiaires (en ordonnées) ayant suivi chaque année une formation FEEBat année et les points indiquent l'objectif de fréquentation fixé pour cette même année. Par exemple en 2010, 1 679 stagiaires ont suivi une formation FEEBat pour un objectif fixé à 20 000.

La main-d'œuvre en mesure de participer activement au PREH reste en sous-effectif, freinant la massification de la politique de rénovation. Pire, jusqu'en 2014, bien des professionnels se lançant dans la rénovation énergétique ne sont pas (considérés comme) compétents.

« Beaucoup de "rénos" créent des "désordres structurels". [...] Du jour au lendemain t'isoles – tu déséquilibres – [...]. On a fait plein de « rénos » où on a fait barrage à l'eau... Il faut avoir en tête que la rénovation, elle n'est jamais totale... alors la vapeur d'eau rentre, mais avec l'isolation [plus performante], tu la diriges vers un seul endroit [du bâtiment] quand, avant, elle partait de partout, de toute l'enveloppe... et du coup, ça pourrait – mérule et compagnies » (Formateur FEEBat, Paris).

Si la « montée en compétences » de la filière est défendue par les pouvoirs publics et les représentants du secteur, les artisans et professionnels de la rénovation n'ont pas consenti massivement à se reformer. Ce qui n'a pas empêché certains d'entre eux – « pionniers » faisant un réel effort de qualification ou « escrocs » surfant sur l'opacité du secteur¹²¹ – de se positionner sur le marché alors émergent de la rénovation énergétique.

3.4 Labéliser les labels et éco-conditionnalité : le retour de l'Etat

¹²¹ En bien des cas, au dynamisme vertueux de hausse des qualités des travaux censément enclenché par FEEBat et attisé par les aides fiscales s'est substitué le développement d'effets d'aubaine (Guillet, de Ruy, 2014, p. 80).

Deux mesures vont (re)lancer le plan de formation et en augmenter l'ampleur : la création et les reconfigurations successives du label RGE –Reconnu Garant de l'Environnement –, et l'entrée en vigueur du principe « d'éco-conditionnalité » d'attribution des aides fiscales aux ménages réalisant des rénovations énergétiques.

3.4.1 Un label de labels pour renforcer la qualité de l'offre

Aux yeux des artisans, les labels Éco-artisan et Pro de la performance ne sont pas attractifs. Les obtenir nécessite d'adhérer à la CAPEB ou à la FFB et nombre d'entre eux sont attachés à leur indépendance :

« On t'oblige à rentrer dans un système administratif de plus en plus [...]. On te met dans des cases. Ce n'est pas être rebelle, c'est juste dire : "Ben non, on ne me met pas dans une case" On essaye de vivre et de faire notre boulot et on n'a pas besoin du tout d'être affilié à des groupements nationaux... De toute façon, ils ne nous aideront pas. Le jour où je crève, ou la boîte crève, ni la CAPEB, ni QUALIBAT ne lèvera le petit doigt. On déposera le bilan et voilà » (charpentier et menuisier, entretien à Quimperlé).

Globalement perçus comme des conceptions « venant d'en haut », ces labels ont été assimilés à des sigles aux significations floues (QUALIBAT, QUALIT'ENR...) et mêlés à d'autres acronymes (RT2005, DTU, COFRAC¹²²...). Noyés dans ce jargon administratif, ils se confondent avec les réglementations et sont considérés comme des contraintes élaborées loin des réalités du chantier. En plus, le travail requis pour les acquérir ne paraît pas pouvoir être rentabilisé sur le marché par les gains conférés par le label. D'autant que dans le secteur, la logique réputationnelle paraît primer sur tout autre mécanisme de marché (Comet, 2007).

On observe là que ce que l'ADEME qualifie de « *résistances au changement* » (2015, p. 28) relève avant tout de « *luttés* » pour le contrôle d'espaces professionnels (Abbott, 1988) illustrées parfaitement par les frictions entre rationalités artisanale et managériale, cette dernière étant portée ici par les représentants du secteur (Le Texier, 2016).

Pour simplifier la lisibilité par les clients de l'empilement des différents labels et signes de qualité dans la filière, l'État et les représentants du secteur créent le label RGE, défini en 2011 par des pouvoirs publics (MEDDE et ADEME), des organismes de certification (QUALIBAT, QUALIT'ENR et QUALIFELEC) et des représentants des professionnels (FFB et CAPEB). Pensé comme un label de labels (Laurent, Mallard, Tricoire, à paraître), à savoir comme un certificat attestant qu'une pluralité de marques satisfait à un socle commun de qualités, RGE a pu, dans un premier temps, être demandé par les Éco-artisans et les Pros de la performance, mais aussi par les artisans non affiliés à une organisation professionnelle. Après quelques évolutions, devenir RGE nécessite actuellement que le professionnel suive une formation FEEBat, remplisse un dossier administratif¹²³ et fasse « auditer » un de ses chantiers de rénovation énergétique par un expert.

Si, en haut lieu, on admet que RGE ne suffira pas à désépaissir la jungle des labels, on considère qu'il doit améliorer la visibilité des artisans formés aux économies d'énergie et accroître leur cote de confiance auprès des clients et de leurs collaborateurs potentiels. Symétriquement, l'opération vise à contribuer, auprès des artisans, à légitimer la labélisation de leurs qualités : RGE garantit que l'entreprise a fourni des preuves de la qualité de ses

¹²² Ces sigles ne sont pas développés puisqu'ici ce n'est pas leur sens qui compte mais leur nombre et leur proximité presque phonétique.

¹²³ Lequel demande au chef d'entreprise de renseigner la tenue à jour de ses assurances professionnelles, le paiement des cotisations sociales, le taux de sinistralité de l'entreprise, etc., et d'y joindre les photos des chantiers et les procès-verbaux de livraison des travaux de rénovation énergétique.

compétences (responsabilité vis-à-vis de la sous-traitance, garanties assurantielles, formation, etc.) et que l'évaluation en a été rigoureuse (révocabilité, acceptation de contrôles sur chantier, etc.).

3.4.2 L'éco-conditionnalité pour inciter les artisans à se former

Légitimer une formation en homogénéisant et revalorisant *symboliquement* les titres auxquels elle donne accès n'en assure pas l'attractivité (Lefresne, 2003). Du point de vue des candidats, la valeur accordée à un cursus est de plus en plus corrélée à la garantie d'un droit d'entrée sur un marché ou un espace professionnel protégé (Laval, 2002, p. 64). Ainsi, l'activation d'une opération de « montée en compétences » d'un secteur reposerait sur l'existence de rétributions *tangibles* liées au passage en formation : il faut intéresser directement les acteurs de l'offre à la dynamisation du marché de la rénovation, là où les dispositifs d'incitation de la demande ont montré leurs limites.

L'État constate un problème de captation des aides par certains professionnels qui répercutent sur leur prix l'économie fiscale réalisée par les particuliers (Batiactu, 2015 ; Vauglin, 2011) et une difficulté à orienter les travaux vers la plus grande performance énergétique (Pelletier, 2011a, 2011b).

En 2012, lors des négociations avec les organisations professionnelles autour des modalités de couplage des aides fiscales à la mention RGE, il a donc été décidé, qu'à l'horizon 2014, l'accès au marché subventionné de la rénovation énergétique serait conditionné à l'obtention, par les professionnels, de la mention RGE, qui passe désormais par le suivi obligatoire d'une formation FEEBat :

« Et c'est ça qui est intéressant quand même dans l'ensemble du dispositif [...]. Il est parti de FEEBat qui accompagne de manière volontaire les professionnels intéressés vers une demande de reconnaissance, et puis, le dernier étage de la fusée étant que pour qu'il y ait un marché, pour essayer de [le] doper, on pousse le gouvernement, on demande à ce qu'il y ait des incitations fiscales fléchées et réservées aux entreprises qui ont fait la démarche de se former et de se qualifier [et qui sont marquées RGE] » (Responsable FFB).

La rétribution du *cursus* RGE prend le nom « d'éco-conditionnalité ». Il s'agit de réserver à des professionnels labélisés et donc formés, les travaux bénéficiant des crédits d'impôts ou des prêts à taux préférentiels accordés aux particuliers. Jusqu'à la fin 2014, ces aides pouvaient être attribuées aux particuliers réalisant des rénovations dès lors qu'ils engageaient des travaux d'amélioration énergétique de leur logement. Il revenait aux banques de vérifier si les interventions étaient éligibles à l'éco-PTZ ou au CIDD.

À partir du premier janvier 2015, et l'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité, un foyer ne peut bénéficier d'aides pour une rénovation performante que s'il fait appel à un professionnel labélisé RGE. Se met en place une nouvelle forme d'incitation : toujours organisée autour d'aides accordées aux demandeurs, elle intéresse directement les professionnels de l'offre puisque ceux-ci accèdent à un marché subventionné si et seulement si, ils obtiennent la mention RGE. Les pouvoirs publics garantissent la valeur d'usage du label sur le marché de la rénovation et augmentent ainsi l'attractivité du *cursus* y donnant accès.

La labélisation des labels par l'apposition de la mention RGE aux labels existants et l'éco-conditionnalité enclenchent un vaste mouvement de formation des artisans aux économies d'énergie. De *facto*, la réservation des aides fiscales aux clients des artisans RGE stimule le succès de FEEBat. Le dirigeant d'un organisme de qualification l'explique :

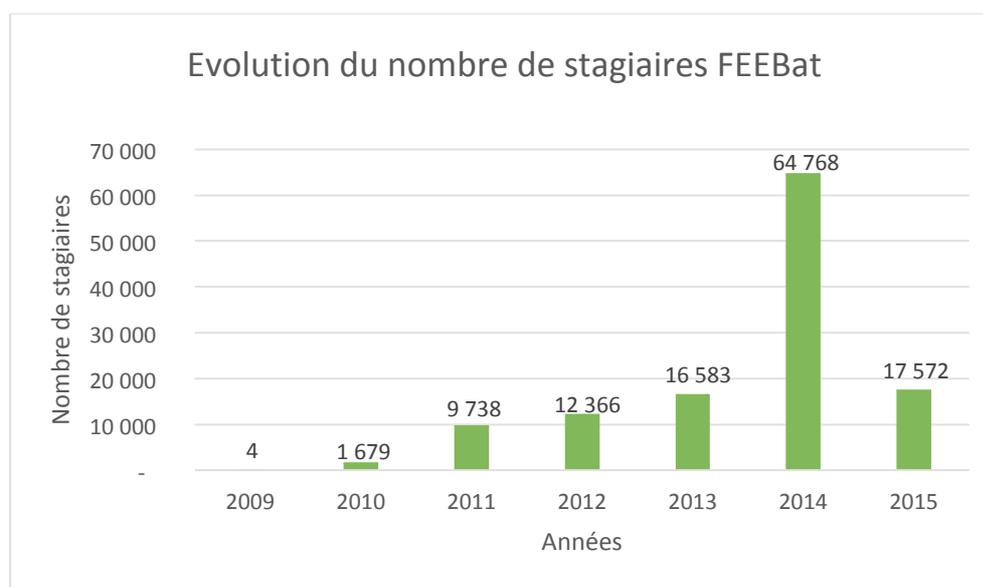
« Donc, l'arrêté [annonçant l'éco-conditionnalité], il sort en juillet [2014], donc le premier bouche-à-oreille qui fait que des artisans commencent à savoir un petit peu

plus qu'avant, c'est septembre, octobre, nécessairement, et donc, la vraie accélération [du nombre d'entrée des artisans dans le cursus vers RGE], pour nous, elle est en octobre. Donc, on se dit : Tout va être concentré, voilà. Donc, octobre, novembre, décembre, vlan, 15 000 demandes ».

Une responsable d'un organisme de formation livre une analyse similaire :

« Alors, le premier cercle d'entreprises [à suivre FEEBat], 2010-2011, ce sont des pionniers, après, on va dire vers 2012-2013-2014, c'était un deuxième cercle. Alors là, on avait plus de, voilà, de gens qui ont géré, qui ont anticipé. Et puis, en 2015, on a tous ceux qui ne sont pas venus avant. ».

Cette vague de stagiaires qui déferle à partir de juillet 2014 est particulièrement visible sur le graphique 2 :



Source: données disponibles sur le site FEEBat (<http://www.feebat.org/dispositif-feeat/export>)

L'histogramme indique l'évolution du nombre total de stagiaires FEEBat formés par année. Par exemple en 2014, 64 768 stagiaires ont suivi une formation FEEBat.

Comme il est difficile d'évaluer avec précision la population totale d'artisans potentiellement concernés par le marquage RGE, il est hasardeux d'avancer un taux de pénétration. On peut cependant noter que les pouvoirs publics considèrent globalement être en deçà des objectifs fixés, même si l'entrée en vigueur en 2014 de l'éco-conditionnalité a généré un pic de demandes qui retombe dès 2015¹²⁴. À titre indicatif, rappelons que 50 000 artisans était l'objectif fixé pour la seule année 2012 (cf. graphique n°1).

Par le truchement de RGE, le CIDD (Crédit d'impôt Développement durable) et l'éco-PTZ (éco-prêt à taux zéro) accroissent l'attractivité de FEEBat : ils concourent à accroître le

¹²⁴ Nos observations suggèrent que la diminution de 2015 peut s'expliquer par le fait qu'une fois l'éco-conditionnalité entrée en vigueur, chaque artisan non RGE se met à peser le pour et le contre de l'investissement dans la formation FEEBat en mettant en balance le poids dans son carnet de commande des travaux réellement éligibles aux crédits d'impôt et le manque à gagner associé au suivi de la formation. Certains préfèrent ainsi concéder ponctuellement un rabais équivalent au crédit d'impôt plutôt que de suivre la formation pour devenir RGE. Cette hypothèse demande évidemment à être vérifiée.

marché de la rénovation « verte » autant qu'ils participent à le pourvoir en artisans formés aux économies d'énergies. Ces deux instruments fiscaux articulent les opérations de marquage de la qualité aux opérations de formation et soutiennent la réalisation du PREH (Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat). Avec l'éco-conditionnalité, on évolue d'une phase où la stimulation du marché empruntait une voie incitative, relayée par les banques, vers une phase où cette incitation est relayée par les professionnels au cœur de l'activité.

L'« incitation au recours à des professionnels labellisés traduit la volonté des pouvoirs publics de réguler, un tant soit peu, l'entrée d'entreprises sur un marché » (Lamanthe, 2014, p. 78) afin, entre autres, d'élever la qualité des services qui s'y échangent. A cet égard, un problème demeure. Le dispositif fonctionne du point de vue du nombre de formations délivrées mais la qualité des travaux d'amélioration énergétique n'a pas augmenté dans les proportions attendues. La « montée en compétence », censément réalisée, ne semble pas s'être traduite par une hausse significative des savoir-faire techniques des artisans.

3.5 Des stages théoriques pour un public hétérogène

Selon un rapport de 2014 de l'UFC (Union Fédérale des Consommateurs) « *Que Choisir ?* » « *la piètre performance des professionnels* » continue d'expliquer le faible volume de rénovations énergétiques et les fréquents constats de « *non-qualité* » des travaux (UFC-*Que Choisir ?*, 2014). Pour l'association de consommateurs, la trop fréquente « *non-compétence* » des rénovateurs n'a pas été réduite par FEEBat et le label RGE. Deux explications peuvent être avancées, qui réactualisent le constat dressé, dès 2008, par l'AQC (Agence Qualité Construction). La première a trait à l'organisation de la profession, la seconde au *curriculum* du stage.

3.5.1 Les professionnels de la rénovation forment un groupe hétérogène

Composé majoritairement d'artisans indépendants et de PME (Petites et moyennes entreprises) (380 000 environ) qui se distinguent les uns des autres par des spécialités, des niveaux de qualification (CAP et BEP ¹²⁵, Bac professionnel, Licence, Master) et des chiffres d'affaires très variables, le groupe des professionnels de la rénovation est hétérogène. Il se singularise par une défiance marquée à l'égard des instances centrales de réglementation et d'organisation des pratiques de métier (Zarca, 1986 ; Suteau, 2012). Ces membres manifestent leur attachement à leur indépendance, accentué par le caractère « *domestique* » de leur entreprise (Le Texier, 2016). Or, la dynamique de « montée en compétences » est entrée dans une phase d'incitations plus pressante *via* l'éco-conditionnalité. Les artisans se considèrent contraints d'en haut de suivre FEEBat s'ils souhaitent accéder au marché aidé de la rénovation qui, dans une période de crise économique, constitue une opportunité de maintenir leur activité :

« Avec le RGE, ce n'est pas que j'en ai gagné [des marchés] ; c'est que sans le RGE, j'en aurai perdu des marchés. Sur mon chiffre d'affaires, ça représente plus qu'un tiers : cette année beaucoup plus » (charpentier-menuisier, entretien Quimperlé).

« Il faut que les entreprises soient RGE sinon [...] le client ne peut pas obtenir cette réduction d'impôt. Donc, à la finalité, on s'est dit : Si on ne veut pas louper certains marchés, voilà ! Maintenant, dire que ça va nous apporter du marché, j'en suis, mais

¹²⁵ Certificat d'aptitudes professionnelles ; Brevet d'étude professionnelle.

alors, pas du tout, du tout, convaincu mais alors ! » (Entreprise générale du bâtiment, entretien Val de Fontenay).

Les stages FEEBat étant largement organisés par les agences de formation affiliées aux deux principales organisations professionnelles, à savoir l'ARFAB (Association Régionale de Formation des Artisans du Bâtiment) de la CAPEB et l'IFRB (l'Institut de Formation et de Recherche du Bâtiment) de la FFB, les rénovateurs tendent à considérer que leurs frais d'inscriptions servent avant tout à payer le fonctionnement des deux syndicats professionnels. Lesquels, à leurs dires, veilleraient plus à leurs intérêts qu'à ceux des artisans et des entreprises. Cette conjonction de la contrainte à se re-former, née de l'éco-conditionnalité et du soupçon d'une collusion d'intérêts entre les organisations professionnelles et l'État, diminue la confiance des artisans dans les instances d'apprentissage et dans les apprentissages eux-mêmes.

À cela s'ajoute leur scepticisme à l'égard de la capacité des labels à certifier leurs qualités de professionnels. Pour les artisans interrogés, les évaluateurs les plus fiables restent les clients¹²⁶ :

« L'image de soi-même [de l'entreprise] on l'a ou on l'a pas : l'important c'est que les gens sachent [que vous êtes fiable] » (Charpentier-menuisier, entretien Quimperlé).

Lors de l'ethnographie d'un audit, l'expert en charge de l'évaluation des travaux demande au client comment ils ont choisi leur entreprise :

- *« On connaissait [l'entreprise X], on savait qu'il travaillait bien et c'est une entreprise du coin ; donc, on a fait appel à eux ».*
- *« Est-ce que vous saviez qu[e l'entreprise X] était RGE ? », demande l'auditeur au particulier.*
- *« Non, on les connaissait de réputation et parce que c'est local », redit-il.*
- *« Oui, rappelle le patron, on a fait plus de 1 000 chantiers l'année dernière. [...]. Ça fait 40 ans qu'on existe ».*

Enfin, le niveau de qualification initiale de la majorité des artisans du bâtiment est assez faible – de niveau V (BEP/CAP) ou IV pour la plupart. Nombre d'entre eux ont une expérience douloureuse de l'école (Villot, Gondran et Laforest, 2015). S'ils ne dévaluent pas d'emblée *« l'acte d'apprendre »*, ni les titres décrochés, ils suspendent leur engagement en formation à leur perception de ce qu'ils pourront *directement* faire, sur les chantiers, de ce qu'ils apprennent en stage (Favreau, Capdevielle-Mougnibas, 2011). Ils accordent également une valeur aux *cursus* en fonction des emplois ou des marchés qu'ils pourront décrocher grâce aux certifications obtenues. Or, dans le cas de FEEBat, les enseignements sont avant tout théoriques : leur opérationnalité est donc indirecte. Les modalités d'usages desdits enseignements apparaissent à ceux qui y voient un moyen d'engager un processus continu de hausse des compétences. Les artisans les plus disposés à de telles projections sont tendanciellement les titulaires d'un diplôme de niveau III minimum (Perrenoud, 2008) : outre qu'ils sont peu nombreux, ils sont également parmi les premiers à s'être (re)formés aux économies d'énergie – les « pionniers » – et avaient déjà suivi FEEBat ou un stage équivalent avant que n'entre en vigueur l'éco-conditionnalité.

Par ailleurs, la majorité des artisans ne perçoit pas le label RGE comme susceptible de stimuler significativement leur activité. Il est davantage considéré comme une protection contre une élimination du marché – ce qui est différent. La littérature sur la formation

¹²⁶ Cela constitue un paradoxe : la quasi impossibilité pour les clients d'évaluer les prestations de travaux reste l'un des principaux freins à la décision de lancer une rénovation (Deloron, 2013).

professionnelle continue renseigne un cas de figure assez proche. Lorsqu'après un stage, des ouvriers qualifiés perçoivent que ce qu'ils ont appris justifie « seulement » leur maintien en emploi aux yeux de leur direction, mais ne les engage pas sur les voies de la promotion, ils déconsidèrent les enseignements déjà suivis et réduisent leurs ambitions à en suivre de nouveaux (Poullaouec, 2004). Ici, le mécanisme paraît être sensiblement le même. Il livre une explication supplémentaire de la défiance des professionnels de la rénovation face à FEEBat et éclaire les difficultés du stage à diffuser vers la plupart des artisans des connaissances et compétences « vertes » (Renauld-Giard, 2015).

L'histoire n'est pas nouvelle. Le processus d'institutionnalisation du CAP en tant que marqueur de la compétence artisanale l'illustre (Suteau, 2012). Cette histoire montre en outre l'inanité des analyses expertes du « refus du changement ». Elle met plutôt en lumière les divergences de rationalités entre professionnels de la rénovation et instances centrales de gouvernement du secteur. Les artisans valorisent les formations de terrain organisées autour de relations maître-apprenti et ils sont soumis à l'exigence quotidienne de remplir un carnet de commandes, quand les gouvernants entendent, depuis plus de soixante ans, homogénéiser leurs savoir-faire – en passant notamment par une « *scolarisation des apprentissages* » (Eckert, 1999) – pour pouvoir, notamment, les mobiliser au profit de politiques publiques.

Le processus de « montée en compétence » dont le dispositif FEEBat est un outil peut alors être considéré comme une opération d'alignement des rationalités artisanales et gouvernementales, et peut-être aussi, comme un instrument d'élimination des acteurs les moins qualifiés des marchés de la rénovation ?

3.5.2 Des enseignements trop théoriques ?

L'autre frein à la diffusion de connaissances pertinentes pour la « montée en compétence » de la filière relève du programme de FEEBat : il est le même pour tous les corps de métier. Les artisans n'apprennent pas de nouveaux gestes. Tout au plus, certains leur sont présentés. Aucun plateau technique n'est mis à la disposition, par exemple pour comprendre les enjeux de la gestion des interfaces chantiers. Ils ne s'initient pas de façon pratique, à la coopération entre rénovateurs de spécialités différentes. Laquelle, de l'avis même des experts, est pourtant fondamentale pour rénover plus « vert » :

« ... pour réaliser des rénovations énergétiques performantes, les artisans et les salariés du bâtiment doivent maîtriser des compétences « transversales » qui viennent s'ajouter aux compétences techniques inhérentes à leurs métiers » (ADEME, 2015, p. 10).

Il y a donc un double désajustement : entre les objectifs du stage et son curriculum ; entre le public et la pédagogie. Les promoteurs de FEEBat mettent en avant l'apprentissage de nouvelles compétences quand sont avant tout présentés des savoirs théoriques ; le public (majoritairement de niveau V, rappelons-le) préfère apprendre en faisant, quand les modes d'enseignement sont surtout magistraux. Les professionnels espèrent perfectionner leurs techniques de travail quand le stage propose une sensibilisation aux enjeux posés par les interfaces entre les corps d'état sur un chantier.

Du point de vue des professionnels et de leurs attentes relatives au perfectionnement des techniques de travail, l'apport de FEEBat est donc faible :

- « *Et, depuis que t'as fait la formation, ça change quelque-chose dans le travail : tu travailles pareil ? (enquêteur).*

- « Je travaille beaucoup mieux... [Éclat de rire] : Ben non, qu'est-ce que tu veux que ça change : c'est un autocollant [montrant du doigt l'autocollant RGE affiché sur le camion] » (Charpentier-menuisier, entretien Quimperlé).

Les seuls cours alliant dimensions magistrales et exercices pratiques sont ceux dédiés au diagnostic thermique et à la conception d'une offre de rénovation. Les logiciels d'évaluation de la consommation énergétique d'un logement, expérimentés en séance de *serious-games*, servent également à établir des devis et à présenter à des clients potentiels la rentabilité d'un plan de rénovation. Les concepteurs de FEEBat ont mis l'accent sur la diffusion de savoir-faire commerciaux, plus que sur celle de compétences techniques considérées comme acquises par les représentants des professionnels du secteur.

Pourtant, le logiciel peut également être perçu comme un outil de mise en pratique virtuelle de connaissances techniques. Le caractère hybride de cet outil explique probablement pourquoi les stagiaires valorisent ce moment du stage comme étant le plus pratique et adapté à leurs besoins.

Le décalage entre le contenu du curriculum et les attentes des professionnels envoie à la conception de la formation. Le discours sur les professionnels, qui domine alors dans les discours officiels des représentants de la filière, décrit des acteurs qui connaissent leur métier. La conclusion est donc qu'ils n'ont pas besoin de formation pratique. Ainsi, sur la base de cette assertion, dès l'origine de FEEBat, il n'y avait pas de place pour une formation autre que théorique, alors que les retours de stages actuels montrent qu'*a posteriori*, cela aurait mieux répondu aux attentes des professionnels.

3.6 Conclusion

Ce décalage entre le contenu du curriculum et les attentes des professionnels appelle à s'interroger sur le raisonnement qui le sous-tend et qui pose la question de la définition des métiers : peut-on « connaître son métier » alors même que celui-ci est en train d'évoluer sous l'injonction de la puissance publique et du marché ?

Ensuite, pourquoi faire l'hypothèse que la maîtrise d'un référentiel métier exclut purement et simplement le recours à une formation pratique ? Les retours du terrain proposent d'investiguer un manque de moyens dans le déploiement du dispositif FEEBat (Formation aux Économies d'Énergie pour les entreprises et artisans du Bâtiment), une difficulté chronique à trouver des formateurs de qualité, celle, supplémentaire, à en mobiliser en nombre suffisant pour absorber le nombre de stagiaires une fois FEEBat rapatrié dans le dispositif RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), ou encore une difficulté à considérer la formation pratique comme une formation de qualité.

Malgré ce double décalage entre buts et moyens, pédagogie et public, la formation et le label engendrent des effets sur le secteur : adossé aux aides fiscales, l'engagement des professionnels dans le dispositif RGE incite les artisans à intégrer un espace professionnel en projet de rationalisation où les exigences de formation tout au long de la vie et d'évaluation des qualités constitueraient des normes et des contraintes à la fois « structurantes » et « discriminantes » – les entreprises ne les observant pas tendant à être éliminées d'un nombre grandissant de segments du marché de la rénovation. Ainsi, le terme de « montée en compétences » désigne aujourd'hui la (mise en) disposition des artisans à suivre des formations dispensées par la filière – quel qu'en soit le curriculum – et à se conformer à des évaluations administratives de leurs qualités de professionnel : FEEBat relève moins d'une formation de métier que d'une opération visant à initier un alignement des rationalités artisanales sur celles des instances centralisées du secteur. Le dispositif RGE, quant à lui, marque moins des qualités techniques utiles pour la rénovation énergétique qu'il ne labellise et reconnaît des « bonnes » pratiques de gestion.

Nous avons montré comment l'articulation d'une formation, d'un label de qualité et d'aides fiscales forme un trépied original – à défaut d'être directement efficace – de gouvernement du secteur. Toutefois, une question demeure. À l'heure actuelle, le dispositif n'est pas en mesure de hausser significativement la qualité des travaux énergétiques. Mais peut-il constituer une étape préparatoire d'engagement d'un processus d'amélioration des savoir-techniques des artisans, susceptible d'enclencher un accroissement des performances des rénovations ?

D'emblée, nous serions tentés de répondre par la négative : de tels projets ont déjà été énoncés, sans pour autant produire d'effets manifestes sur les compétences des rénovateurs (Bonaiti, 1988). Néanmoins, les résultats ici présentés empêchent de conclure si rapidement. En effet, plus de 62 000 entreprises et artisans sont aujourd'hui labellisés RGE – bien davantage encore ont déjà suivi FEEBat et sont en cours de qualification. Et le *curriculum* de la formation, bien qu'il soit théorique, sensibilise les stagiaires aux problématiques environnementales. Il montre combien les artisans peuvent jouer un rôle majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique et présente des formations complémentaires – plus techniques – grâce auxquelles ils pourraient perfectionner leurs savoir-faire.

Dès lors, et du point de vue de l'ingénierie de formation, l'enquête conduit à réinterroger les conditions permettant d'amener des acteurs titulaires de CAP, de BEP ou de Bac professionnel à s'engager vers des parcours de formation professionnelle ; ces parcours, qui peuvent susciter une amélioration des gestes de métier et, partant, des rénovations, exigent de suivre des enseignements théoriques préalables : réaliser un diagnostic énergétique d'un logement demande une certaine connaissance en thermique des bâtiments. Selon les évolutions que connaîtront FEEBat et RGE, il sera possible de déterminer si le dispositif amorce une « réelle » amélioration des savoir-faire de la filière ou s'il se résume, davantage, à une opération d'élimination progressive du marché de la rénovation des artisans les moins qualifiés et/ou les moins rigoureux d'un point de vue administratif. Cette double interrogation, à la fois opérationnelle et politique en suscite une autre, sociologique. À l'issue de l'enquête une interrogation apparaît comment une entreprise de gouvernement du secteur de la rénovation, menée au moyen d'une formation et d'un label, peut relever d'une tentative de fabriquer le consentement d'artisans autonomes et atomisés à accepter l'autorité d'instances centrales sur la définition des « bonnes » pratiques de métier et l'édification d'une hiérarchisation contraignante de leurs qualités de rénovateurs ?

3.7 Bibliographie

Abbott A. (1988), *The System of Professions. An essay on the division of Expert Labor*, Chicago-London, University of Chicago Press.

ADEME (2015), *Transition énergétique. Les territoires se mobilisent et accompagnent l'évolution des emplois et des compétences dans la filière du bâtiment*.

Batiactu (2015). « *Crédit d'impôt rénovation énergétique : un coup d'épée dans l'eau ?* », Batiactu. <http://www.batiactu.com/edito/credit-impot-renovation-energetique-un-coup-epée-dans-42589.php> [consulté le 20/09/2016]

Bonaiti J.-P. (1988), « Politiques nationales de maîtrise de l'énergie dans l'habitat : une innovation à l'épreuve du terrain », *Politiques et Management public*, vol. 6, n° 4, p. 1-23.

Bongrand P., Laborier P. (2005), « L'entretien dans l'analyse des politiques publiques : un impensé méthodologique », *Revue française de sciences politiques*, vol. 55, n° 1, pp. 73-11.

Brousseau E., Rallet A. (1995), « Efficacité et inefficacité de l'organisation du bâtiment : une interprétation en termes de trajectoire organisationnelle », *Revue d'économie industrielle*, vol. 74, n° 1, pp. 9-30.

Brucy G., Caillaud P., Quenson E., Tanguy L. (2007), *Former pour réformer*, Paris, La Découverte.

Brucy G., Ropé F. (2000), *Suffit-il de scolariser ?*, Paris, Les éditions de l'atelier.

Casella P., Tripiet P. (1986), « La qualification des artisans du bâtiment : formation scolaire, apprentissage par expérience ou opportunité de marché », *Formation Emploi*, vol. 14, n° 1, pp. 63-78.

Comet C. (2007), « Capital social et profits des artisans du bâtiment : le poids des incertitudes sociotechniques », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 1, pp. 67-91.

Champy F. (2009), *La sociologie des professions*, Paris, Presses universitaires de France.

Deloron A.-L. (2013), « La rénovation énergétique des logements : comment accompagner les ménages ? Retours d'expériences : "guichets uniques" et "offres intégrées" en France », Paris, Plan Bâtiment Grenelle / *Le Moniteur*.

Eckert H. (1999), « L'émergence d'un ouvrier bachelier. Les "bac pro" entre déclassement et recomposition de la catégorie des ouvriers qualifiés », *Revue française de sociologie*, vol. 40, n° 2, pp. 227-253.

Favreau C., Capdevielle-Mougnibas V. (2011), « Formation par alternance : expérience scolaire et rapport à l'apprendre chez les apprentis de niveau V et leurs maîtres d'apprentissage », *Psychologie du travail et des organisations*, vol. 17, n° 3, pp. 253-267.

Gournet R., Beslay C. (2015), « Les professionnels du bâtiment face aux enjeux de la performance énergétique : nouveaux savoirs et nouveaux métiers », *SociologieS*, [en ligne].

Grenelle Environnement. (2010), *Convention sur la formation aux économies d'énergie des entreprises et artisans du bâtiment*, p. 13.

Guillet J.-J., de Rugy F. (2014), *Rapport d'information sur l'évaluation du paquet « énergie-climat » de 2008 en France*, Paris, Assemblée nationale

Lamanthe A. (2014), « Les restructurations, entre opportunités et contraintes : Des cadres, ingénieurs et techniciens en reconversion créent leur entreprise dans le secteur des énergies renouvelables », *Travail et Emploi*, n° 138, pp. 69-84.

- Laurent, Brice, Alexandre Mallard, and Aurélie Tricoire (à paraître), « Agencer Les Labels. La Labellisation Dans L'action Publique Sur Les Marchés de La Construction Durable », in Normes et Fabrique Du Bien Commun, PUCA (Paris: DGALN/PUCA)
- Laval C. (2002), « L'École saisit par l'utilitarisme », *Cités*, n° 10, pp. 63-74.
- Lefresne, F. (2003). *Les jeunes et l'emploi*. Paris, La Découverte.
- Le Gall C., 2012, « La normalisation au service de la construction », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, n° 67, p. 39-43.
- Le Texier T. (2016), *Le maniement des hommes. Essai sur la rationalité managériale*, Paris, La Découverte.
- Pelletier P. (2011a), *Recommandations sur la mise en place d'une éco-conditionnalité de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt développement durable*, Paris, Plan Bâtiment Grenelle.
- Pelletier P., 2011b, « Pour une meilleure efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés », Paris, Plan Bâtiment Grenelle.
- Perrenoud M. (2008), « Les artisans de la « gentrification rurale » : trois manières d'être maçon dans les Hautes-Corbières, *Sociétés Contemporaines*, n° 71, pp. 95-115.
- Poullaouec T. (2004), « Les jeunes ouvriers et "la formation tout au long de la vie" : promotion ou insertion ? », *Formation Emploi*, n° 86, pp. 53-68.
- Programme d'accompagnement des professionnels Règle de l'Art Grenelle Environnement, (2014 [2012]), *Retours d'expériences Bâtiments performants & Risques*, p. 163.
- Renauld-Giard V. (2015), « Les risques de contreproductivité à l'usage des innovations vertes dans le bâtiment. Le cas français des chauffe-eau solaires dans l'habitat collectif », *Chaire Économie du Climat. Information et Débats*, 39, p. 29.
- Suteau M. (2012), « Les artisans et le CAP : une conversion tardive (1920-200) », *Revue française de pédagogie*, n° 180, pp. 43-52.
- UFC-Que Choisir ? (2014), « Rénovation énergétique des logements : la piètre performance des professionnels impose une reconstruction du système », Paris, *UFC-Que Choisir ?*
- Vauglin F. (2011). « Le crédit d'impôt développement durable et l'éco-prêt à taux zéro : Impact d'instruments de politiques publiques visant à l'efficacité énergétique dans le bâtiment » (Mémoire de Master). *ENPC Agro Paritech, Paris*.
- Villot J., Gondran N., Laforest V. (2015), « Les professionnels du bâtiment face aux enjeux énergétiques, une perspective limitée », *VertigO*, vol. 15, n° 3 [en ligne].
- Zarca B. (1979), « Artisanat et trajectoires sociales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 29, pp. 3-26.
- Zarca B. (1986), *L'artisanat français. Du métier traditionnel au groupe social*, Paris, Economica.